


600018525R

# ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

# LÉGISLATION

# D'ANGLETERRE.

ZANTE (*Îles Ioniennes*) IMPRIMERIE C. ROSSOLIMO.

# ÉSSAI HISTORIQUE

SUR LA

# LÉGISLATION D'ANGLETERRE

## DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'AU XII SIÈCLE.

PAR

SPYRIDION G. ZÉZAS.

DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE

DE LÉGISLATION.

A. D.

EN VENTE À PARIS

CHEZ AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE

7, RUE DES GRÈS-SORBONNE.

1863.



# A PIERRE BRAÏLA ARMENY.

*Permettez-moi de vous offrir le fruit de mes études en témoignage de la vénération et de l'amitié que j'ai pour vous.*

*Puisse mon œuvre obtenir votre approbation! J'aurai alors obtenu ma récompense.*

# INTRODUCTION.

## CHAPITRE UNIQUE.

---

Peuples qui habitaient anciennement la Bretagne. Les Celtes ou Keltes et les Gaulois. Obscurité complète sur l'origine des Gaulois. Traditions. Division des différentes nations ou tribus Gauloises. Administration. Division des personnes. Les Druides. Les Chevaliers. Condition sociale du peuple. Leurs droits. Galates. Tétrarchies. Les Bretons. Division des Bretons en plusieurs petites nations ou tribus. Forme de leur gouvernement. Leur religion. Influence du clergé. Droits privilégiés du clergé. Invasion des Romains. Jules César. Traité avec les Bretons. Départ des Romains vers l'an 448. État politique de la Bretagne dès le départ des Romains. Députation des Bretons en Germanie pour inviter les Saxons à leur secours. Hengist et Horsa. Arrivée des Saxons dans l'île de Thanet vers l'an 449 ou 450. La protection des Saxons change en véritable conquête. Division de la Bretagne en VII royaumes, plus tard réduits à VIII. Prédomination du Paganisme pendant plus d'un siècle. Aedhelbirt roi de Kent. Berthe sa femme. Introduction du Christianisme dans le royaume de Kent; plus tard dans toute l'Heptarchie. Egbert roi d'Essex (802) mit fin à l'Heptarchie, en réunissant les differents royaumes sous sa domination. Expéditions Danoises. Détrônisation du roi Alfred le Grand (871 à 900) Domination des rois Danois. Canute et son fils. Les Normands. Victoire des Normards remportée à Hastings. Guillaume le Conquérant.

L'origine des Gaulois est couverte d'un voile impénétrable, et se perd dans la nuit du temps, comme il en est de même de celle des Ibères, des Pélasgues, des Slaves, des Finnois etc. Avant les épo-

ques où l'histoire en fait mention, il n'y avait pour eux ni histoire, ni monuments historiques, rien en un mot qui indiquât s'ils avaient toujours habité la même contrée, ou s'ils y avaient remplacé des peuples antérieurs (1). Quelqu'un parmi les historiens a prétendu établir la dérivation des Gaulois par celle des Celtes, mais cette distinction n'est fondée que sur un jeu de mots; puisque le nom des Celtes ou Keltes n'est autre chose que celui des Gaulois (Gail ou Kail) habillé à la Grecque. La Gaule ne fut jamais, comm'on a prétendu, un état confédéré· un état pa-

(1) La Tour d'Auvergne—Garret. Origines Gauloises, celles des plus anciens peuples de l'Europe, puisées dans leur vraie source V. page 70. 1801. Paris.

Martin Éclaircissements sur les origines celtiques et gauloises avec les quatre premiers siècles des annales des Gaules. Paris 1744.

Pigot Histoire des Gaulois Paris 1804.

Amédée Thierry Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés, jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination Romaine 1825.

D'Anville Notice de l'ancienne Gaule.

Strabonis Rerum Geographicarum Lib. XII Cap. V. Voyez Galatia.

Dissertations historiques et géographiques sur l'état de l'ancienne Gaule. Voyez le Journal des savants. Juin 1712 page 609 et 630. Lettre sur une notice des provinces de la Gaule. V. le même journal. Septembre 1768 Page 386. Janvier 1769 Page 34 et Février p. 337.

Cumberland Origines gentium antiquissimæ. Voyez Le-Clerc. Bibl. Ancienne et moderne, tom. 23 p. 207.

Historici scriptores de rebus præsertim Gallicis, Anglicis, Italicis etc. V. Collectio amplissima veterum scriptorum etc. Edmundi Marteno et Ursini Durandi. tom. V.

Merula Gaud. Antiquitates Galliæ Cisalpinæ. Voyez Italia Illustrata Page 251.

reil suppose nécessairement une organisation générale, un gouvernement central, soit résident dans un des coétats, soit attenant entr'eux: une assemblée centrale régulière, ayant une autorité reconnue par tous. Rien de tout cela n'a existé dans l'ancienne Gaule proprement dite. Les différentes nations ou tribus qui la composaient, étaient indépendantes les unes des autres; aucun autre lien ne les unissait que la communauté de langage et d'origine, et celle de la religion. Cette dernière paraît même avoir été pour deux motifs précieux; le lien le plus puissant est ce qui a empêché la nation Gauloise de s'étendre par la destruction réciproque de ses membres. D'après cette organisation générale il est facile de comprendre que la Gaule était divisée en *factions*; et cet esprit de faction ne s'étendait pas seulement dans l'intérieur de chacun des peuples qui composaient la nation, mais même souvent jusque dans l'intérieur de la famille. En ce pays les personnes étaient divisées en deux ordres distincts, qui jouissaient des honneurs et comptaient sur quelque chose.

1. Les Druides (1).

2. Les Chevaliers (uchelur, eques).

Quant au peuple il était presque considéré comme esclave, n'osait rien par lui même, et n'était admis dans aucun conseil public. La plupart des

(1) C. I. Cæsaris Commentarii belli Gallici, Libri VI § 13. Φιλόσοφοί τε τινὲς εἰσὶ καὶ θεολόγοι περιττῶς τιμώμενοι οὓς Δρουΐδας ὀνομάζουσι. Voir Diodor Siculus Liv. V Chap. 32 § 31.

Gaulois, perdus de dettes (oberati nexi) chargés d'impôts, victimes du caprice des puissants, se vouaient au service des nobles, qui exerçaient sur eux les mêmes droits que les maîtres sur leur serviteurs. L'engagement des hommes, pris au service des *Grands*, était de deux espèces.

I. Ceux qui se plaçaient librement sous leur protection et donnaient en récompense leurs services, ceux que les Romains appelaient *clientes* ou *Ombaetes*, (*an*, *baghaidh*, très dévoués.)

II. Ceux que les Grands prenaient à leur solde et que les écrivains Latins appèlent *soldurii* (*soldoirs* de *soladh*, *soldh*, gain, émolument, gage). Les uns et les autres professaient envers leurs patrons une fidélité à toute épreuve, ils auraient été déshonorés s'ils les avaient abandonnés dans le danger, et bien rarement ils se décidaient à les suivre.

Nous ne dirons rien de la législation Gauloise, parceque nous n'avons aucun monument historique, qui s'y rattache. Ce peu qu'on pent trouver sur ce sujet dans les écrivains appartient peut-être autant à l'histoire des mœurs qu'à celle de la législation. Les trois nations appelées en commun *Galates*, étaient divisées chacune en quatre *Tétrarchies*, ce qui faisait douze cantons gouvernés par un *tétrarque* (1) ayant sur lui un juge, un chef militaire, et ses deux adjoints. Chacun des deux nations avait un chef unique pour la religion, un temple commun et des as-

(1) Earl tetrarca.

semblées génerales ou *concils nationaux* (1). Telle était la condition politique des Gaulois lorsqu'ils vinrent du Continent pour peupler l'île de la Bretagne (2); ainsi les premiers habitants de la Bretagne furent une colonie des Gaulois. En effet, leur langue, leurs mœurs, leur gouvernement et leur religion étaient semblables. La première partie de ce royaume qui a fait les premiers pas par l'acquisition d'une forme de gouvernement civil fut le sud-est de la Bretagne, étant le côté le plus avancé des autres envers le progrès, tandis que les autres habitants de l'île n'avaient que des pâturages, se vêtaient de peaux de bêtes, habitaient des cabanes dans les forêts, et changaient aisément d'habitation lorsqu'ils étaient engagés ou par l'espoir du pillage ou par la crainte de l'ennemi.

Les Bretons étaient divisés en plusieurs petites

(1) De Burigny Mémoire sur ce que l'on fait du gouvernement politique des Gaules lorsque les Romains en firent la conquête. Voyez l'Académie R. des Inscriptions et Belles Lettres. Histoire tome 9 page 53.

(2) Cesarotti Ragionamento intorno ai Caledonj. Voyez ses œuvres Vol. 2. page 13.

Seringhamii Roberti. De Anglorum gentis origine dissertatio V. Journal des Savants 1679. page 1801.

Essai critique sur les anciens habitans des parties septentrionales de la Grande Bretagne ou l'Écosse V. Journal des Savants tom. 91, page 407.

Nennii Historiæ Britannicæ etc. tom. 1. page 93.

Davies Eduards Recherches Celtiques sur l'origine, les traditions et le langage des anciens Bretons. Londres 1804.

Tacite, Vie de CN. Julius Agricola voyez § X—XI.

nations ou tribus; ces peuples naturellement guerriers, ne possédant que leurs armes et leurs troupeaux, chérissaient trop les douceurs de la liberté pour qu'il fût possible à leurs princes ou *chieftains* de les asservir. Le gouvernement quoique monarchique était libre comme celui de toutes les nations Gauloises; le bas peuple semble même avoir joui d'une plus grande liberté chez eux que chez les nations Gauloises dont il descendait. Chaque état était intérieurement divisé en différentes factions et toujours agité par la jalousie et la haine que lui inspiraient les états voisins. Chez les Bretons la religion formait une des plus considérables parties de leur gouvernement. Au cinquième siècle lorsque les barbares firent irruption sur l'Occident, le clergé fut le patron du peuple (1). Les *Druides* (2) avaient sur ces

(1) Chez les peuples barbares les prêtres avaient oadinairement le pouvoir. Nous voyons dans Tacite que les prêtres etaient fort accredités chez les Germains qui mettaient la police dans l'assemblée du peuple silentium per sacerdotes, quibus et coercondi jus est imperatur. Il n'etait permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'lsi faisaient non par un ordre du prince, ni pour infliger uue peine, mais toujours comme une inspiration de la divinité. Nec regibus liberaaut infinita potestas, cæterum neque animadvertere, neque vincire neque verbare nifi. De Moribus Germanorum sacerdotibus est permissiumi e.t.c.

(2) Le nom les Druides est un simple appellatif, comme le plus grand nombre des substantifs radicaux de toutes les langues. En gaëlic, draoi ou Druides signifie devin, augure, druideacht, devination, te magie. L'origine de l'institution ne pourrait être connue que par des mémoires contemporaines, qui n'existent pas, et ne sauraient exister. Il y avait des Druides non seulement dans la Bretagne habitée par des peuples Gaulois, mais bien

peuples l'autorité la plus absolue; ainsi, outre leur juridiction purement ecclésiastique, ils jouissaient encore des privilèges fort étendus. Ils formaient le premier ordre de la nation, ils étaient les juges de la plupart des contestations publiques et privées, ils connaissaient de tous les délits de meurtre, des discussions d'héritage et des délimitations des propriétés, ils distribuaient les peines et les récompen-

certainement dans la Gaule Cisalpine et dans la vallée méridionale du Danube, également habitée par des peuples Gaulois; mais il n'y en avait pas en Germanie, ainsi que le prétendent sans aucun fondement ceux qui pensent que les Germains sont les frères des Gaulois et les affublent en commun de l'appellatif imaginaire des Celtes, ou plutôt les ministres du culte chez les Germains ne portaient pas le nom des Druides. Le culte parmi eux était organisé d'une manière tout à fait différente. Les Ministres ne formaient pas, comme chez les Gaulois, une classe séparée du Gouvernement politique. Les Druthins (seigneurs) des Germains étaient tout à la fois prêtres, chefs civils et chefs militaires. Leur hérédité en faisait une caste, dont les chefs ont pris plus tard le nom de rois. Selon César la science druidique fut inventée en Bretagne, et de là apportée dans la Gaule. Quoiqu'il soit evident que la Gaule a été peuplée avant la Bretagne et l'Irlande et qu'elle a fourni les premiers colons de ces deux contrées, il est à la rigueur possible que l'organisation hiérarchique du corps des Druides, et le système de leur doctrine ait été rédigée en Bretagne. Cependant il est plus croyable qu'il y avait plusieurs écoles de Druides sur le Continent et sur les îles. Parmi ces écoles, celle de la Bretagne était seulement la plus célèbre, au point de vue de l'instruction. En effet, César dit que tous ceux qui voulaient s'instruire davantage y allaient à cet effet. La Bretagne n'était pas le chef-lieu de l'organisation des Druides; leur assemblée générale se tenait au milieu d'un bois consacré dans le pays des Carnutes, qui en cette époque était considéré comme le centre de la Gaule. L'élection du chef des Druides se faisait dans ce même bois sacré,

ses, et leurs jugements étaient d'autant plus respectés que toute transgression était punie par l'excommunication. Celui qui était frappé de cette peine était regardé comme un scélérat, et comme un impie; il était abandonné même de ses proches; chacun fuyait sa conversation afin de ne pas être souillé lui-même, il perdait tous ses droits civils et la protection des lois et des tribunaux. Les Druides étaient exempts de toute espèce d'impôt et de service de guerre, qui leur était interdit. La vénération qu'on leur portait était si grande que s'ils se présentaient entre deux armées combattantes, le combat cessait sur le champ, et les parties se remettaient à leur arbitrage.

C'est ainsi que les rênes du gouvernement, trop lâches par elles-mêmes pour contenir des peuples grossiers et turbulents se fortifiaient du moins par les terreurs de la superstition sans lesquelles ils n'auraient point eu du frein. Ainsi le clergé indépendamment des peines sévères que la religion l'autorisait à infliger dans ce monde, inculquait la doctrine de la transmigration éternelle des âmes, et par là donnait autant d'étendue à son autorité qu'on pouvait avoir de la crainte servile de ses dévots. Les dépouilles de la guerre étaient offertes à leurs Divinités, et ils condamnaient aux tortures les plus rigoureuses quiconque osait détourner la moindre partie consacrée. Selon plusieurs historiens jamais culte idolatrique n'eut autant d'ascendant sur le

genre humain que celui des Druides sur les anciens Gaulois et sur les Bretons.

Telle était la condition morale et politique de ces peuples avant l'invasion des Romains. Ceux-ci se convainquirent après les avoir conquis, qu'il serait impossible de les accoutumer aux institutions de leurs maîtres, tant que ce culte se maintiendrait. Ils furent obligés de l'abolir, par des lois pénales, espèce de violence qui jusqu'alors n'avait eté employée en aucune occasion par cette nation si généreuse.

## INVASION DES ROMAINS.

Lorsque César soumit toutes les Gaules (1), jeta les yeux sur l'île de Bretagne. Les Bretons subsistaient depuis longtemps dans un état de barbarie, mais ils jouissaient d'une indepéndance parfaite. César enflammé par le désir de porter les armes romaines sur une terre nouvelle, saisit un court intervalle que la guerre des Gaulois lui laissa pour

(1) Cæsaris de bello gallico VII. Tacite Vitæ C. N. Julius Agricola XIII.

Diodorus Siculus. Lib. I C 5. Κάϊος Ἰούλιος Καῖσαρ ὁ διὰ τὰς πράξεις προσαγορευθεὶς θεὸς, κατεπολέμησε μὲν τὰ πλεῖστα τῶν Κελτῶν ἔθνη, προεβίβασε δὲ τὴν ἡγεμονίαν τῆς Ῥώμης μέχρι τῶν Βρεττανικῶν νήσων.

Rapin Thoyras. Histoire d'Angleterre depuis l'invasion de Jules César jusqu'a Guillaume III. à la Haye 1723. 10 Vol. in 4to Historiæ Romanæ.

faire une invasion dans cette île (1). Après avoir soumi ces peuples, et ayant remporté plusieurs avantages sur les Bretons, en exigea des ôtages pour garants de leur obéissance (2).

Dès qu'il conclut un traité, se trouva forçé de ramener ses troupes dans les Gaules (3) Les Bretons revenus de leur premier effroi négligèrent d'exécuter ce qu'ils avaient promis au général Romain. Ce fier vainqueur, résolut de les punir de l'inexécution du traité. Il débarqua de nouveau en Bretagne avec une armée considérable, et trouva une résistance énorme de la part des Bretons. Malgré tous ces efforts, César, vainqueur même pour la seconde fois, obligea les Bretons de lui demander grâce, et retourna dans les Gaules avec son armée. Ainsi la Bretagne visitée deux fois par Jules César (54-55 avant J. C.) fut conquise sous les règnes de Claude, de Néron, de Vespasien et de Domitien.

La domination Romaine pesa environ quatre siècles sur la Bretagne, mais au commencement du cinquième siècle (vers l'an 448) lorsque les barbares envahirent l'empire d'Occident, Rome se vit obligée, pour concentrer ses forces, de renoncer à

(1) Dio Cassius. Lib. XXXIX. Cæsaris Bello Gall.
Editio stereotypa T. 1. Lipsiæ 1813, Page 272—278.

(2) Dio Cassius Lib. XXXIX. Cæsar in Britanniæ. Page 279 idem. Liber XL. Page 291. § 3. καὶ κατέδεισαν, καὶ κατελύσαντο ὁμήρους τε δόντες καὶ φόρον ἐτήσιον ταξάμενοι.
Bossue Disct. sur l'Hist. Univer. troisième partie Ch. VI.

(3) Dio Cassius Cæsar in Britanniæ. Liber XL. § 4. Tom. 1.

la défense d'une province si éloignée. Elle rappela ses légions, et les Bretons de leur côté cessèrent de reconnaître le pouvoir des gouverneurs Romains qui régissaient leurs provinces et leurs villes. 'A la place de l'administration Romaine se releva l'autorité des anciens chefs de tribus, abolie autrefois par les Romains. Il en résulta une fédération de petites souverainetés, tantôt élective, tantôt héréditaire, au dessus de laquelle les Bretons comprirent la nécessité d'élever une autre souveraireté nationale. Ils créèrent un *chef* des *chefs*, un roi du pays, *Penteyrn*, et ils le firent électif. «Cette institution nouvelle, »dit M. Augustin Thierry, destinée en apparence à »donner au peuple plus d'union et plus de force »contre les agressions du dehors devint pour lui, »au contraire, une cause de division, de faiblesse, »et bientôt d'asservissement. Les deux grandes po»pulations, qui se partageaient le sud de l'île, pré»tendirent chacune au droit exclusif de fournir des »candidats pour la royauté du pays. Le siège de cet»te royauté centrale était sur le territoire logrien, »dans l'ancienne ville municipale que les Bretons »nommaient *Londin*, ou la ville des vaisseaux; il en »résultait que les hommes de race logrienne parve»naient plus facilement que les autres à la dignité »de chef des chefs. Les Cambriens, jaloux de cet »avantage soutenaient que l'autorité royale appar»tenait légitimement à leur race, comme la plus an»cienne. La dispute s'envenima; toute la Bretagne »fut en guerre civile pour des rivalités d'amour pro-

»pre. Sous une succession de chefs intitulés natio-»naux et toujours désavoués par une partie de la »nation, nulle armée ne s'éleva,en remplaçant des »légions Romaines, pour garder la frontière du pays »contre les excursions des tribus galliques.»

Les Bretons qui avaient perdu leur énergie primitive, et jusqu'à l'habitude de porter des armes, ne se sentirent pas capables de résister à leurs sauvages voisins de la Calédonie. Plusieurs fois ils s'adressèrent à leurs anciens maîtres, qui dominaient encore sur quelques parties de la Gaule. «Nous ne »savons plus de quel côté nous tourner, écrivaient-»ils à l'empereur; les barbares nous chassent vers »la mer, et la mer nous repousse vers les barbares. »Il ne nous reste que le choix entre deux genres de »mort, ou d'être engloutis par les flots ou de périr »par le fer.»

Une ou deux fois des troupes Romaines, venues de la Gaule les aidèrent à repousser les hommes du Nord; mais il arriva un moment, où les Romains eux-mêmes furent chassés de la Gaule, et les Bretons n'ayant plus de secours à attendre de ce côté, s'adressèrent à d'autres peuples. Dans ce temps, la dignité de chef suprême de toute la Bretagne se trouvait aux mains d'un homme appelé *Guorteyrn* (Wortigern)de race logrienne. Plusieurs fois il assembla autour de lui tous les chefs des tribus Bretonnes afin de prendre, de concert avec eux, des mesures de défense contre les invasions septentrionales. Il régnait peu d'union dans ces conseils, et soit

à raison, soit à tort, Wortigern avait beaucoup d'ennemis parmi les habitants de l'ouest, qui rarement consentaient à approuver ce que proposait le logrien. Celui-ci en vertu de sa prééminence royale, d'après l'avis de plusieurs tribus, mais sans l'aveu des Cambriens, prit tout à coup la résolution d'introduire en Bretagne une population de soldats étrangers, qui, moyennant des subsides d'argent, et des concessions de terres, feraient, au service des Bretons, la guerre contre les Scots et les Pikts. Vers l'époque, où fut prise cette décision, que les opposants traitaient de lâche, le hasard amena sur le côté de Bretagne trois vaisseaux de corsaires Germains (nommés *Chiules*, vers l'an 449-450) commandés par deux frères, Hengist et Horsa (1). Ils abordèrent dans l'Orient du pays de Kent, sur la même pointe de terre, où jadis avaient débarqué les légions Romaines. Les deux frères appartenaient à la nation des Jutes, établie sur les bords de l'Eyder, et qui faisait partie de la confédération des Saxons (les hommes aux grands couteaux) (2) dont les différentes peuplades étaient répandues sur la côte marécageuse de l'Océan au nord de l'Elbe. Wortigern traita avec les deux chefs

(1) Hengist signifie étalon et Horsa cheval.

(2) Desroches, dans son Histoire des Pays Bas rapporte deux vers franco-teutons, qui indiquent que le nom de Saxons, était dérivé de celui des épées-poignards qu'ils portaient et qui en germain s'appelaient sachsen. Ces deux vers sont:

Von den Mezzen also Wahsin.
Wurden sie geheisen Sachsin.

A cause des couteaux qu'ils portaient ils furent appelés Saxons.

Saxons, qui lui promirent un corps considérable de troupe en échange de la petite île de Thanet, située près le rivage de Kent (449).

Dix-sept navires amenèrent bientôt du nord de nombreux auxiliaires barbares, qui après s'être partagé l'île, et s'y être organisé, combattirent courageusement les Pikts et les Scots.

De toutes les nations barbares connues dans les temps anciens et modernes, la Germanie semblait avoir été le peuple le plus distingué par ses mœurs et son institution politique; depuis l'époque de Jules César, les Germains constituaient un peuple divisé en un grand nombre de tribus, sans doute, mais étroitement unies par les lois d'une commune nationalité (1). Ainsi les désignaient-ils par un nom générique appliqué dans l'origine à une seule peuplade, des *Tungres*, par une peuplade celte sa voisine. Les Germains avaient d'étroites rélations avec leur organisation civile et politique, en raison même de leur disposition naturelle, développée encore par l'éducation et les mœurs. Leur caractère était essentiellement militaire (2). Cette constitution militaire

(1) Cæsar. Livre VI.

Montesquieu. Esprit des lois. Livre XXX. Chap. II. III. IV.

(2) Sunt illis haec quoque carmina, quorum relatu, quem barditum vocant, accendunt animos, faturaeque pugnæ fortuream ipso cantu augurantur e.t.c. Tacite. De Moribus Germanorum § III. Idem § VII. Ad matres, ad conjuges vulnera ferunt: nec illæ numerare, aut exigere plagas pavent. Cibosqne et hortamina pugnantibus gestant.

Gibbon Histoire de la décadence de l'Empire Romain Chap. IX. Page 73. Vol. II.

paraît remonter aux temps les plus reculés à l'époque même de la première immigration, car la *centaine*, qui dans la constitution politique formait un élément essentiel, moins apparent dans la repartition de la propriété du sol, reposait, suivant toute apparence, sur l'antique et primitive division de l'armée dont la base était du système décimal, pour lequel les Germains montraient beaucoup de prédilection. La commune ou village se composait d'un certain nombre de familles liées entr'elles par les liens alors très solides et très puissants de la parenté et de l'affinité, comme si elles n'eussent formé qu'une seule et même grande famille où les divers propriétaires fonciers avaient les uns à l'égard des autres les mêmes droits, et étaient chargés de faire les affaires de la commune dans des assemblées. De même, en remontant de proche en proche, plusieurs villages formaient un groupe désigné sous le nom de *centaires* (hundertschaft), plusieurs centaines un *gau*, et d'un ou plusieurs *gaus* une tribu ou peuplade. Tous ces fractionnements nous montrent ce qu'il y a d'essentiellement germanique et de basé sur la famille même dans ce caractère de la commune, association ayant surtout en vue le maintien de la paix et l'assistance mutuelle. Il en résultait que si dans l'état Germain chacun jouissait de la plus grande somme possible de liberté et d'indépendance personnelle, chacun aussi savait faire parti d'un tout, ayant des droits et des attributions plus élevées encore, à l'égard duquel il ne devait pas seulement faire ab-

négation de ses caprices personnels, mais encore était tenu d'apporter sa coopération personnelle dans la poursuite du bien général. L'organisation et l'administration d'un tel état, ayant pour forme la plus essentielle la division en *gaus*, était donc toute démocratique, et la puissance, tant législative qu'exécutive, résidait dans l'assemblée de tous les propriétaires fonciers, *libres de gaus*, se réunissant à certaines époques fixes, sous la présidence d'un *furest* ou président élu des *gaus*. L'existence d'une antique noblesse, qui, il est vrai, commençait alors à disparaître peu à peu, ne nuisait en rien à cette organisation sociale, parceque cette noblesse ne possédait des privilèges politiques d'aucune espèce, et on peut dire autant de la royauté qui existait chez quelques tribus et se trouvait en rapport étroit avec cette noblesse de race. Et bien plus tard, à une époque beaucoup postérieure, à la suite des guerres incessantes et de l'initiation des populations Germaines aux idées Romaines et bibliques, la royauté en vint à gagner; et plus d'éclat extérieur, et plus de pouvoir intérieur, en même temps que d'importantes restrictions et diverses gradations étaient introduites dans le principe de la liberté et de l'égalité des droits des libres possesseurs du sol. La famille du Germain était close à l'instar de sa *metterie*, rattachée par des rapports étroits à la liberté civile; elle formait une communauté réglée par des mœurs sévères; et la juridiction domestique qui en résultait explique comment pour des questions rentrantes

dans le cercle des affaires de la famille, aucune difficulté ne pouvait être soumise à l'appréciation de la justice populaire, de même que les anciennes lois nationales n'offrent aucune prescription à leur appliquer. Dans cette famille la différence établie par nature entre les sexes était consacrée par la coutume; ainsi le pouvoir exécutif appartenait seul à l'homme, tandis que la femme, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, restait sous la tutelle de son mari. Cette infériorité relative aux droits envers la femme était compensée par le caractère de sainteté attachée à l'union conjugale, par le respect dont toujours le sexe le plus fort faisait preuve pour le sexe le plus faible, enfin par la consciencieuse sollicitude qu'en toute occasion on témoignait pour les femmes, faisant partie d'une famille. L'homme ne contractait pas mariage avant vingt ans ni la femme avant quinze. Il était sévèrement exigé l'égalité de condition; ainsi le mariage contracté par un homme libre avec une femme esclave emportait pour lui la perte de sa liberté, et même parmi certaines tribus impliquait la peine de mort, tandis que le mariage d'un noble avec une femme du commun n'était point partout prohibé. Le mariage n'était réputé légitime que lorsque le mari avait accompli certaines formalités. Ainsi il était obligé d'acheter sa femme par son tuteur, et à défaut de son tuteur, à son père, son frère ou tout autre membre de la famille, au prix d'un certain nombre d'esclaves, de chevaux, de bêtes à cornes,

d'armes, de biens immobiliers, d'anneaux, et d'autres objets dont la valeur pouvait représenter celle de 300 bœufs de seize mois. La célébration du mariage se faisait par devant de témoins pris dans la famille des deux conjoints. La cérémonie des fiançailles se célébrait, comme tous les actes auxquels on voulait imprimer un caractère légal, en employant des symboles, dont les uns avaient trait à la domination immediatement constituée en faveur de l'homme, et les autres aux attributions d'ordre et d'économie qui incombaient désormais à la femme. Ainsi en vertu du pacte d'achat, la femme devenait la propriété du mari, et celui-ci par contre, prenait l'engagement de la protéger. Il est vrai de dire qu' il acquérait en même temps le droit de la châtier, de la vendre, et de la répudier en cas d'infidélité et même alors de la tuer avec son complice. La femme coupable d'adultère (1) était fouettée dans tout le village. Ni la richesse, ni la beauté ne pouvaient exciter de compassion, ni lui procurer un second mari. La chasteté des Germains reconnue tout d'une voix, hautement vantée par les Romains, n'était pas seulement l'apanage de la femme; elle était strictement observée aussi par l'homme. La

(1) Paucissima in tam numerosâ gente adulteria, quorum pœna præsens, et maritis permissa. Accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem vicum verbere agit: publicatæ enim pudicitiæ nulla venia: non formâ, non ætate, non opibus maritum invenerit. Tacite De Moribus Germanorum § XIX.

poligamie avait lieu seulement parmi les princes, qui par là cherchaient à se donner pour beaux-frères des chefs puissants. Le divorce était défendu par les mœurs plutôt que par les lois; les femmes d'ailleurs étaient dans toute la force du terme maîtresses au logis, et le mari s'occupait peu ou pas de tout des soins du ménage. Quant à l'autorité du mari elle s'étendait de même sur les enfans qu'on exposait, tant qu'ils n'avaient point pris le sein, mais qui devenaient membres de la famille du moment où le père se décidait à les garder, tout en conservant le droit de pouvoir, en cas de nécessité absolue, les vendre comme valets et hommes de peine. Si les enfants étaient à l'égard de leur père dans le même rapport que les serfs à l'égard de leurs maîtres, il était naturel que les enfants du maître de la maison fussent élevés sans la moindre différence, pendant leur première jeunesse, avec les enfants de ses esclaves et de ses domestiques, partageant leurs jeux et leurs travaux. Les enfants restaient jusqu'à l'âge de dix ans sous la garde des mères, qui les nourrissaient, les élevaient et les instruisaient. En suite ils apprenaient le maniement des armes; à l'âge de quinze ans ils acquéraient dans une assemblée publique le droit de marcher armés et à l'âge de vingt et un ans, le jeune homme cessait d'être soumis à l'autorité paternelle, pour se trouver une femme et devenir chef d'une famille nouvelle; quelquefois encore pour gagner d'abord sa vie au service d'un autre chef de famil-

le en le sécondant soit à la guerre, soit à ses travaux champêtres (1). Quand ils avaient dépassé l'âge où l'homme perd sa force et s'avânce vers sa tombe, une fois qu'ils avaient plus de la soixantaine, c'était alors que les pères cessaient d'être les chefs de la famille: le fils dans la force de l'âge devenait le tuteur de son père ou de sa mère, et il était libre de les employer aux travaux des champs ou de l'intérieur de la maison suivant son caprice. Ainsi le vieillard las de la vie et imbu en même temps de cette idée que ceux qui mouraient dans leur lit n'entraient point dans le *Walhalla* se donnait lui-même la mort et même chez certaines peuplades il était mis à mort comme ayant assez vécu. Les serfs et les vassaux faisaient partie dans la famille, les premiers placés dans une dépendance très douce et établie sur les domaines du maître, moyennant une redevance en nature, les seconds, employés au service personnel de leurs maîtres, et retenus dans la plus sévère dépendance. Les uns et les autres d'ailleurs ne possédant pas de propriétés personnelles, ne pouvaient jamais faire acte de volonté individuelle et étaient incapables aussi d'ester en justice. Quant à leur système d'héritage, on était obligé d'accomplir les formalités suivantes; la famille célébrait un repas, où, soit le fils

(1) Tum in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameâque juvenem ornant: hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos: ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ. Tacite de Moribus Germanorum § XIII.

aîné, soit l'héritier le plus proche prenait (1) la première place naguère occupe par le défunt, auquel il succédait dans ses droits de même que dans ses obligations comme tuteur de tous les autres membres de la famille, des plus pauvres d'entre lesquels il était tenu de prendre plus particulièrement soin. 'A ce moment aussi avait lieu le partage de l'héritage du défunt, par part égale, entre tous ses frères ou entre ses différents héritiers, mâles légitimes. Son épée seule passait de droit au plus âgé. Quant à la condition des droits des sœurs et d'autres héritières féminines elles recevaient ce que le tuteur voulait bien leur accorder; les veuves mêmes lorsqu'on ne les enterrait pas toutes vivantes avec leur époux, ainsi que cela arrivait souvent dans le temps le plus reculé, ne recevaient rien que leur dot et leurs cadeaux de noces. Elles étaient obligées de déposer leurs clefs sur le corps du défunt, et cet acte symbolique exprimait qu'elles n'avaient plus la même position dans la maison et l'usage était qu'elles ne convalassent pas en secondes noces.

Chez les Germains l'administration de la justice était déterminée par la prééminence, qu'avait à leurs yeux la liberté personnelle sur toute autre idée par

(1) Heredes tamen successoresque sui quique liberi: et nullum testameutum. Si li beri non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui avunculi. Voyez Tacite De Moribus Germanorum § XX.

un caractère national dont la franchise, l'orgueil et un vif sentiment d'honneur constituaient les traits principaux, et en outre par une énergie particulière provenante des habitudes de la vie de famille. Ainsi, l'assemblée du peuple n'avait à apprécier que des questions et des faits échappants à la juridiction de la famille; de même le droit pénal ne trouvait point d'application proprement dite que là, où il y avait un crime commis contre l'ensemble de la nation, lorsque l'intérêt général semblait l'exiger (1). La commune politique ne pouvant subsister qu'autant qu' il régna un ordre de choses régulier, en d'autres termes, la *paix*, comme disent les plus anciennes sources du droit germanique, toute violation grave et intentionnelle de droit, constituait une attente portée à la paix publique, et celui qui s'en rendait coupable, était exclus de la paix de la commune. Déclaré à l'état de *Wargus*, de loup, animal objet des poursuites et de la guerre de tous, personne ne lui venait en aide, et chacun avait le droit de le tuer là où il le rencontrait. L'assemblée du peuple ne connaissait en fait d'affaires de famille que de celles, qui intéressaient la commune même, et qui avaient besoin des garanties d'authenticité, comme l'acte qui déclarait les jeunes gens en état de porter des armes ou la vente des parcelles des terres faites

(1) Polac. Soc: Frider Systema Suris prudentiæ Civilis germanicæ autiquæ axipsis fondibus Legum antiquissarum quotquot earum supersunt deproptum ac methedo commoda ad genuina juris principie revocatum. 1733 in 4to page 53—101.

à des hommes d'autre famille, attendu que des droits politiques se rattachaient à la propriété territoriale. Dans cette antique législation on ne trouve aucune trace de la loi Mosaïque du *talion*; en revanche, tous les actes juridiques y sont accompagnés des symboles, qui souvent ont un sens profondément poétique; ainsi, l'ancien droit germanique devient très remarquable pour sa vigueur, sa franchise, et malgré sa barbarie, l'absence de toute cruauté.

En résumé telles étaient les institutions germaniques, par lesquelles les Saxons se gouvernaient pendant longtemps. Nous avons dit que le but des Bretons était celui de combattre les Scots et les Pikts. Mais entre les aventuriers germains et les Bretons la bonne intelligence ne fut pas de longue durée. Les Saxons, qui recevaient sans cesse de nouveaux renforts, ne se contentèrent plus des terres que Wortigern leur avait assignées. Leurs exigences croissant avec leurs forces, ils dépassèrent les limites convenus, et s'établirent de leur propre autorité sur la côte du pays de Kent. La guerre éclata bientôt entre les indigènes et les Saxons. Ceux-ci firent alliance avec les Pikts, qu'ils s'étaient engagés à combattre, et les pressèrent de faire une diversion vers le Nord, tandis qu'eux-mêmes s'avancèrent de l'est à l'ouest dans l'intérieur de la Bretagne. La population essaya de résister; mais l'étendard au *dragon rouge* des Bretons recula devant l'étendard au *dragon blanc* des Saxons, et quoique Horsa eût été tué dans la grande bataille d'Aylesford, Hengist sortit

triomphant de la lutte et resta maître du pays, qui s'étend entre la Tamise inférieure et la Manche. Il y fonda un royaume, qui fut appelé royaume de Kent, et qui eut Cantorbery pour capitale (455).

Après un siècle et demi de troubles et de combats, les conquérants formèrent en Bretagne huit royaumes, réduits plus tard à sept, qui se nommaient *Heptarchie*, ou les sept royaumes. Les voici.

I. *Kent* ou *Kant*. Il embrasse le Kent avec une partie de *Surrey*, et fut fondé par Hengist en l'an 457.

II. *Sussex* qui comprend le *Sussex* et une partie de *Surrey* (491).

III. *Wessex* composé de six comtés; savoir; *Devon*, *Sommerset*, *Dorset*, *Wild*, *Berk*, et *Hapschire*, d'une partie de *Gloustershire*, et de *Surrey* (516).

IV. *Essex* embrassant les comtés d'Essex, de *Medlessex* et une partie de *Hertfordschire* (526).

V. *Bernicha*.

VI. *Deira*, séparé du précédent par le fleuve *Iées*. (Ces deux royaumes réunis ensuite pour toujours eurent depuis 670 le nom de *Northumberland*).

VII. *Ostanglia*, qui embrasse les comtés de *Norfolk*, de *Suffolk*, et de *Cambridgeshire*.

VIII. *Mercia*, qui comprend tous les pays entre les embouchures de la Saverne, de la Tamise, de la Mersey, et de Humbre excepté ceux de *Wales*, d'*Ostangly*, et d'*Essex*.

Les sept royaumes fondés en Bretagne dans l'espace de cent-trente ans, par les conquêtes des Saxons et des Angles, formèrent l'heptarchie Anglo-Saxonne. Dans le principe, ces sept royaumes n'étaient unis par aucun lien; mais dans la suite, y paraissent avoir formé une confédération qui avait pour centre une assemblée générale ou *Wittenagemot* (assemblée des sages) appelée quelquefois à délibérer sur les intérêts généraux des sept royaumes. Mais cette institution pas plus que celle de *Bretwalda*, ou *chef suprême*, qui prétendait exercer une certaine prééminence sur les rois de l'heptarchie, ne parvint ni à rapprocher étroitement les sept royaumes, ni à prévenir entr'eux l'explosion de la guerre civile. Ainsi, à part le grand fait de la conversion des Anglo-Saxons au Christianisme que nous étudions plus loin, les histoires ne renferment aucun fait qui mérite de fixer l'attention. 'A travers cette longue série de dissensions intestines qui ensanglantèrent souvent le pays, on doit remarquer néanmoins que pendant le septième et l'huitième siècle les Angles prédominèrent et obtinrent sur les Saxons une préponderance, qui fit donner leur nom à la Grande Bretagne. Mais au neuvième siècle la prédominance passa aux Saxons, et un roi de Wessex, Egbert le Grand, l'ami et l'hôte de Charlemagne profitant de l'affaiblissement des sept royaumes, parvint à réunir sous sa domination toute l'heptarchie Anglo-Saxonne (829). Le Paganisme prédomina chez les Anglo-Saxons pendant plus d'un siècle,

après le rétablissement Breton; et ce fut le royaume de Kent que le premier embrassa le Christianisme. Aedhelbert, roi de Kent, avait épousé Berthe, fille unique de Caribert roi de Paris, un des descendants de Clovis conquérant des Gaules; mais avant de conclure cette alliance il avait été obligé de stipuler que la princesse aurait le libre exercice de sa religion, condition, qu'il ne fut pas difficile d'obtenir des Saxons idolatres. Berthe amena un évêque français à Cantorbery; zélée pour la propagation de sa foi tâcha par une conduite irréprochable et la douceur de son caractère de convaincre son époux. La bonté familière avec laquelle cette princesse vivait au milieu de la cour, et son empire sur Aedhelbert, avait si bien frayé la voie à la prédication de l'Évangile que Grégoire le Grand (590-604) qui méditait depuis longtemps de soumettre à la loi de Christ la Grande Bretagne, réussit dans le projet, qu'il avait déjà conçu, de convertir les Anglo-Saxons. On raconte que dans sa jeunesse, un jour, qu'il se promenait à Rome dans un marché d'esclaves, voyant des jeunes garçons d'une blancheur et d'une beauté éclatante, il leur demanda à quelle nation ils appartenaient. Ils lui répondirent qu'ils étaient Anglais, et alors Grégoire par une allusion tirée de ce mot, *Angli fere angeli*, dit-il, *Angles beaux comme des anges*, exprimant ainsi le regret de ce que ces créatures, que Dieu avait faites si belles, fussent encore la proie de l'erreur. En 596, le moine Augustin partit avec quarante compagnons pour é-

vangéliser la Grande Bretagne. Le divers peuples de l'heptarchie embrassèrent successivement le Christianisme. Il faut rappeler ces poétiques paroles de l'un des *thanes*, du roi de Bernicie, *Eduin*, «Quand »nous sommes ainsi dans l'hiver assemblés autour »de l'âtre du foyer, que la flamme y pétille, et qu' »on laisse la porte entr'ouverte, nous voyons quel»quefois arriver un oiseau qui entre, qui tourne et »qui s'échappe par une autre issue; moi je trouve »que la destinée humaine ressemble à l'entrée et à »la sortie de cet oiseau. Nous ne savons ni d'où il »vient, ni où il va; celui qui pourra expliquer ce »mystère, nous rendra un grand service, et nous »croirons en lui.» C'était le sentiment de l'immortalité que les missionnaires de l'Église Chrétienne venaient apporter ou réveiller aux îles Britanniques.

Egbert roi d'Essex depuis l'an 802 mit fin à l'heptarchie, en réunissant tous les différents royaumes sous sa domination. Cependant ses successeurs eurent d'autant plus de difficultés à vaincre l'esprit de l'indépendance des différents royaumes, que des grandes expéditions Danoises venaient profiter de l'anarchie. Alfred le Grand lui-même roi en 871 à 900 fut détrôné par les Danois, et c'est dans ces malheurs qu'il apprit à gouverner son peuple avec sagesse. Cinquante ans après sa mort, un nouvel élément de discorde vint augmenter les troubles, que les Danois causèrent sans cesse: l'orgueil démésuré des prêtres et leur ambition à dominer et

sur les rois et sur le peuple. Le royaume Anglo-Saxon passa d'abord sous la domination des rois Danois, Canute et son fils, mais bientôt les Normands qui s'étaient distingués depuis longtemps par leur bravoure entre toutes les nations européennes, et leur gloire avait alors atteint son plus haut période, après la glorieuse et décisive victoire remportée à Hastings sous Guillaume le Conquérant surnommé le Bâtard, duc de Normandie, devinrent les maîtres absolus de la Grande Bretagne.

## MONUMENTS LÉGISLATIFS

*des différentes époques des Anglo-Saxons.*

Les lois d'*Aedhelbirht* datant de l'an 560 à 616 contiennent des stipulations, que ce prince roi Saxon de Kent a fait écrire après avoir adopté le Christianisme. Ces lois ne forment qu'un simple tarif d'amendes.

*Lois de Hlodhaer* et *Eadric*. Ces deux frères vivaient vers l'an 680. *Holdhaer* fut en l'an 685 tué dans une bataille, et son frère lui succéda sur le trône de Kent.

*Lois de Wihtraed roi de Kent* de l'an 690-725. La préface des lois de ce prince nous apprend qu' elles furent sanctionnées par une assemblée qui eut lieu à Berghamstyde (nommé aujourd hui Berham) vers l'an 696. La même préface nous nomme les personnes les plus distinguées de cette assem-

blée; elle s'exprime ainsi: «Là se trouvaient *Bir-*
»*htnald* Breton, archevêque, et le Roi ci-dessus
»nommé, l'évêque de Rochester, celui qui porte le
»nom de *Gybmond* de Rochester, et des ecclésiasti-
»ques de tout grade de cette province qui parlèrent
»unanimement avec le peuple obéissant. Là les
»grands hommes arrêtèrent ces lois avec le suffrage
»de tous, et les augmentèrent des usages légaux
»des hommes de *K*ent.»

Lois d'*Ine* roi de Wessex vers l'an 700. Il est premièrement nécessaire d'observer que le roi Ine régnait déjà de vivant de son père qui ne l'assistait que de ses sages conseils. Lorsque le roi ne possédait plus la force nécessaire pour monter à cheval, porter les armes e.t.c. son fils acquérait le droit de se faire élire par le peuple à la place de son père et il est très probable que c'est le même motif, qui a fait monter Ine au trône de son père, de vivant de ce dernier. Quoiqu'il en soit, l'essentiel est qu'Ine régnait sur le territoire où se trouvaient les évêchés de Winchester et de Londres.

La préface des lois de ce roi est très remarquable. La voici: «Ine par le don de Dieu roi de
»Wessex avec le conseil et l'instruction (cum ex-
»hortatione et doctrina) de *Cered* mon père et de
»*Heddemon* évêque de Winchester et de Eorcen-
»wold, mon évêque de Londres, avec tous mes *eal-*
»*dormans* et les plus âgés (sages) de mon royaume
»(et seniorum sapientum regni mei) et aussi avec
»une grande assemblée de serviteurs de Dieu, je me

»suis occupé du salut de notre âme et de l'état »(statu) de notre royaume afin que les justes lois »et les jugements justes (justa judicia) soient confir»més et assurés par notre peuple et afin qu'aucun »*ealdorman* ni quelqu'un de notre royaume (vel ali»qui de toto regime nostro) n'ait la licence d'abolir »nos lois (liceat abolere).»

### *Monarchie Anglaise.*

Lois d'*Aelfred* de l'an 891 à 901. Les lois de ce prince nous transportent tout à coup à deux siècles plus tard. Bien des choses sont changées. Les sept royaumes, ou l'heptarchie ne sont plus gouvernés que par un même chef ou roi; mais ce pouvoir central lutte encore pendant deux siècles sans gagner de consistence. Déjà les Danois (ou Normands de Danemark et de Norwège) avaient commencé leurs excursions de pillage et de conquête sur toutes les côtes de la mer du Nord, et surtout sur les côtes orientales de la Grande Bretagne, et loin de discontinuer ces expéditions, elles se renouvelaient toutes les années toujours avec plus d'énergie et de succès. 'A peine Aelfred eut-il remporté des victoires, qu'il fut obligé de traiter avec eux, leur concédant quelque *schire*. Les différents royaumes de l'heptarchie qui composaient alors la nouvelle monarchie, jaloux de conserver intactes leurs lois et leurs institutions nationales particulières, se considéraient toujours

comm'autant de royaumes indépendants. L'ambition du clergé qui voulait dominer le pouvoir royal enfantait des luttes incessantes avec le gouvernement. Ainsi Aelfred dans ses lois prend humblement le titre de roi de Wessex. Dès que le Christianisme fut répandu parmi la nation Anglaise, des synodes composées de saints évêques et aussi d'autres sages distingués s'assemblèrent. Ils arrêtèrent que pour la plupart des crimes les séculiers pouvaient pardonner et prendre sans pèché l'indemnité pécuniaire; pour la plupart des crimes, à la première offense, conformément à ce qu'ils arrêtèrent, excepté pour la trahison contre le *Halford*, qui ne pouvait être expiée par une composition pécuniaire. Ces lois nouvelles furent écrites dans les livres des Synodes, ou conciles. Voici un document concernant la promulgation de ces lois: «Moi, Aelfred, roi, je les ai recueillies et j'ai »fait écrire. aussi la plupart des lois que nos ancê»tres ont observé, et qui m'ont paru bonnes, et la »plupart de celles qui m'ont déplu, je les ai rejetes »avec le conseil de mes sages. Je n'ai pas osé beau»coup ajouter de ma propre façon, car je ne savais »par si cela plairait à ceux qui viendraient après »moi. De ce qui a été arrêté des temps d'Ine mon »parent, d'Offa roi de Mercie, et d'Aedhelbirt, qui »le premier fut baptisé, j'ai pris ce qui m'a paru »juste et j'ai rejeté le reste.

«Moi donc Aelfred roi je les ai montrées à tous »mes sages et ils ont déclaré qu'il leur plaisait à »tous de les observer.»

*Traité de paix entre lè roi Aelfred et le roi des Danois Gudrum* I. Par cette paix on accorda aux Danois d'Ostanglie à condition qu'ils évacuassent l'Essex et qu'ils se fussent baptiser.

*Autre traité de paix entre Aelfred et Gudrum* I *renouvelée entre Eadward et Gudrum* II.

Lois *du Roi Eadward*, que les historiens ont surnommé l'*Ancien*, qui régna depuis 901 jusqu'à 924.

Les lois d'Eadward sont en grande partie une collection faite probablement du temps de ce Roi des différents usages nationaux établis dans les différents royaumes de la Monarchie; ainsi nous les mentionnerons d'après leur degré d'ancienneté savoir.

I. Wergeld.

II. Formules de serment.

III. Wergeld dont il y a deux rédactions différentes, l'une du fameux *textus Roffensis* l'autre de Lombarde.

IV. *Ranks* ou les différentes classes.

Les différents documents, dont nous faisons mention, nous offrent une grande variété dans leur stipulation; variété qui provient naturellement de ce qu'elles ont été arrêtées à différentes époques et dans différents royaumes indépendants; mais on est en même temps frappé de la ressemblance existante entre la plupart des stipulations de l'un et celles de l'autre. Souvent aussi les stipulations d'un de ces documents complètent celles de l'autre.

*Lois d'Aedhelstan, Eadmund et d'Edgard*, rois de l'an 924 à 975. La législation de ces trois princes est une des plus remarquables par ses stipulations détaillées sur plusieurs institutions, qui jusqu'alors n'avaient pas encore eu leur entier développement ou n'avaient été que peu réglées dans les lois.

*Lois d'Aedhelstan roi de l'an* 924 *à* 940. Ses lois se divisent en cinq parties, savoir.

I. Le grand synode de *Greatalleage*, tenu avant 936.

II. *Concilium Exoniense.* Epistola ad *Athelstani ad omnes subjectos.*

III. *Concilium Favreshamense*, nommé aussi *Decretum Episcoporum et aliorum sapientum de Kancia, de pace observanda.* L'introduction est une adresse au roi, pour le remercier de ce qu'il s'est occupé à rétablir la paix faite par les évêques de Kancia par tous les *théagnes, comtes*, ou *villanis* de Canteschyre. Ils disent qu'ils se sont conformés avec la plus grande diligence possible aux vœux du Roi, exprimés par les *sapientes* (envoyés par lui).

IV. *Concilium Dhunresfeldense*, ou *decretum sapientum Angliæ.* D'après son introduction, ce document contient ce que les *sapientes* ont avec le conseil du roi Aedhelstan arrêté à *Exonia*, puis à *Faversham*, ensuite à *Dhunresfeld* (près de Horsly dans Surrey).

V. *Judicia civitatis Lundoniæ.* Ceci est l'ordonnance qu'ont donné les évêques et les *Geréfas*

qui appartenaient à la ville de Londres, et qui ont confirmé par garantie aux hommes chargés pour le maintien de la sécurité publique, comme une addition aux lois arrêtées à *Greatanlia* à *Exanceastra* et à *Dhunresfelda.*

Le Roi Eadmund, le frère de Aedhelstan, régna de 940 à 946. Nous avons de lui trois documents législatifs, savoir: I. *Synode* de Londres, divisée en deux parties.

I. *Lois Ecclésiastiques.* Eadmund, roi assembla durant les Saintes Pâques un grand Synode à Lundenbirig; composée aussi bien d'ecclésiastiques que de séculiers. Là se trouvaient les archevêques *Oda*, *Wulfstan* et d'autres evêques, prenant en considération le salut de leur âme, et de ceux qui leur sont soumis.

II. *Lois séculières.* Moi Eadmund roi, je publie à tous, aussi bien les plus âgés que les plus jeunes (seniorum ac juniorum) de mon royaume, que j'ai délibéré avec les conseils de mes sages (sapientes) tant Ecclésiastiques que Séculiers, d'abord comment je pourrai le mieux élever le Christianisme. En suite, il nous a paru necessaire avant tout, que nous soutenions notre amitié (amicitiam) et bonne intelligence (boni diligentiam) le plus fermement parmi nous, dans tout mon gouvernement e.t.c.

*Concilium Culintonense.* Lois qu'ont établies à Culinton, sur la paix à faire et le serment à prêter.

*Formule de fiançailles.*

*Lois d'Eadgard.* Eadgard succéda à son père Edwin, en l'an 959, et vécut jusqu'à l'an 975. Nous avons de lui trois documents, savoir.

I. *Sur la manière de tenir la hundred* ou centaine.

II. *Lois ecclésiastiques et seculières.* Ceci est l'ordonnance que fit le roi Eadgard, avec le conseil de ses sages par amour de Dieu, et pour sa dignité royale, et à l'avantage de sa *gentes* (at regiam dignitatem et gentis suæ ad commodum).

III. Supplément (Concilium Wiht-Bordstanense). Cette ordonnance annonce ce que le roi Eadgard a déliberé, quelle amende il fallait faire pour la peste qui avait beaucoup affligé et diminué sa nation, dans toute l'étendue de sa domination.

Lois d'*Aedhelred* (II) fils d'*Eadgard.* Il monta au trône après le meurtre de son père *Eadward* en 897, et régna jusqu'à 1016. Nous possédons de lui dix documents, savoir.

I. Concile tenu à Wudestoche. Ceci est l'ordonnance qu'ont arrêté conformément à la loi Anglaise, Aedhelred roi et ses *sapientes* sur l'amélioration de la paix pour tout le peuple lorsqu'ils furent assemblés, à Wudestoche, dans le pays de Mercie.

II. Traité de paix conclus entre Aedhelred et Anfal, roi Danois en 991.

III. Concile de paix tenu à Wantinge. Ce sont

les lois que le roi Aedhelred et ses *sapientes* ont arrêtées à *Wantinge* comme *amende de paix*.

IV. *De institutis Lundoniæ*. C'est un tarif de douane.

V. *Liber constitutionum*. De l'an 1008 et les Conciles d'Enham en 1009.

VI. *De la paix Edumundium*.

VII. *De institutis apud Habâm*.

VIII. Stipulations diverses faites en l'an 1004 sur les affaires ecclésiastiques.

IX. Stipulation sur les habitants, Wales de nation, qui s'étaient refugiés dans les montagnes.

Lois de *Canute*.

Cnute, roi Danois, régna sur l'Angleterre depuis 1017 jusqu'à 1035. Il nous est parvenu de lui quatre monuments législatifs, savoir.

I. Lois ecclésiastiques, arrêtées à Winchester.

II. Lois séculières.

III. *Constitutiones de Foresta*. (Stipulations sur les forêts).

IV. *Rectitudines singolarum personarum*. (Droits de personnes dans les différentes classes).

Lois *d'Edward le Confesseur et d'Henri* I.

Lois d'Edward *le Confesseur*. Ce roi regna depuis 1042 jusqu'à 1066. Ces lois écrites en Latin ne sont pas de lui du moins celles qui nous sont parvenues; car elles parlent du roi Guillaume II qui vivait à la fin du 11[me] siècle.

*Lois de Guillaume le Conquérant*, qui regna en Angleterre depuis 1066 jusqu'à 1087 savoir.

I. *Lois et coutumes* que ce prince a garanties au peuple d'Angleterre. Elles sont rédigées en français-normand de cette époque avec une traduction latine.

*Carta* II. *Willelmi*. Sur la manière de plaider dans les procès mixtes entre Anglais et Normands.

*Carta* III. *Willelmi*. Sur différents établissements.

*Carta* IV. *Willelmi*. Réglement concernant l'administration de la justice.

Lois d'*Henri*. (Leges Regis Henrici I.)

Dans la préface de ces lois est nommé *Gloriosus Cæsar Henricus*. Ces lois renferment 194 chapitres, dont chacun contient un grand nombre de stipulations, relatifs à des usages Anglo-Saxons, avec un mélange de différents passages de la loi Salique et de la loi Ripuaire (1).

(1) Voir: Wilkins, (David) Leges Anglo-Saxonicæ; Londres, 1721 in fol. Ces lois sont en original avec la traduction Latine, qui est la plus estimée et la plus rare.

Idem. Barbarorum Leges Antiquæ; collegit: P. Ganciani, Venetiis 1781. et an seg. 5. vol. in fol. Voir vol. IV.

Frider Lindenbrogii. Codex legum Antiquarum in qui continentur Leges Saxonum Anglorum e.t.c. cum glossario. Francoforte 1613 in fol.

Lex Anglo-Saxonum. Ed. Thorpe. en II. vol. Londres 1840.

# CHAPITRE I.

Royauté. Son pouvoir. Son election. Organisation militaire. Revenues du fisc.

Chez les Anglo-Saxons le roi se nommait *Cyning* de *Cyn* nation (1), et de *ing* fils. Dans les lois d'Aedhelred II, le Roi se trouve orné d'un nouveau titre de Vicaire (remplaçant) de Christe sur la terre, qui équivaut à celui du Pape et c'est d'autant plus curieux, que c'est le clergé lui-même qui s'empressa de le lui offrir par une raison claire et simple. Les Normands païens ravageaient alors toute l'Angleterre et exerçaient leur furie particulièrement sur les prêtres, sur les églises enrichies par les donations pieuses et par les dîmes, et l'Église sentait la nécessité d'avoir l'épée royale à sa disposction.

(1) Le mot Cyn signifie gens (natio). Nous rencontrons bien aussi dans les lois des Assyriens que les rois étaient ornés du titres de Grands rois maîtres de la terre. Telle était la qualification donnée à Nabuchodonosor. «τάδε λέγει ὁ βασιλεὺς ὁ μέγας, ὁ κύριος πάσης τῆς γῆς.» Voyez la Vulgate. Judith. § 2. 5. Idem. Voyez XI. 1. Chez les Syriens le roi prenait le titre de roi des rois et Diodore en cite quelqu'exemple: «Βασιλεὺς Βασιλέων, Ὀσυμανδύας εἰμί. Voyez Diodorus Siculus. Livr. 1. § XVII.

Ainsi le roi était appelé à remplacer Dieu dans la défense de son Église, et à faire régulièrement payer les dîmes négligées au milieu des orages politiques. Les Articles (4-5-11-12 Aedhelr.) parlent des princes de la famille royale. Les lois d'Edward C. 17 nous disent «le Roi était le vicaire du Très-»Haut roi, dans le but de défendre contre toute in-»jure, de gouverner le royaume et le peuple du »Seigneur, et surtout la Sainte Église, de détrui-»re et d'anéantir les malfaiteurs. Sinon, il perd »le nom de Roi: témoin le Pape Jean, auquel écri-»vaient Pépin et Carolus ses fils, qui n'étaient en-»core que princes sons le roi insensé des Francs, »en demandant si les rois des Francs devaient rester »comm'ils étaient alors, contents du titre du roi »seulement.» Il leur fut répondu par le Pape, qu'il est convenable que ceux-là soient nommés Rois, qui défendent et gouvernent avec vigilance Dieu et son peuple.

Suivant un document publié dans la Collection *Regis Concilior* nous avons remarqué que Cnute était aussi appelé *Imperator*. Le Roi était en alliance d'amitié avec les *unions amicales* de tous les habitants libres de l'Angleterre. Tous ceux qui prêtaient serment de fidélité soit immédiatement, soit entre les mains d'une personne qui l'avait déjà prêtée au Roi, prononçaient la formule suivante.

«Par le Dieu à qui cette relique est sacrée, je »veux être à L. attaché et fidèle, aimer tout ce

»qu'il aime et haïr ce qu'il haït, conformément à la loi divine, et aux principes du monde, et je ne »veux de gré ou de force, par parole ou par action, »jamais rien faire qui lui déplaise à condition qu'il »me maintienne comme je veux le servir et qu'il ac- »complisse tout ce qui a été dans notre convention, »lorsque je me suis soumis à lui et que j'ai choisi »sa volonté. Tout homme était donc ou l'homme »du roi, ou l'homme d'un homme du roi.»

Dans les lois d'Aedhelstan Lund. II, Eadg. Sup. Préface, le Roi nomme le royaume sa domination, le roi est le maître (dominus) de son peuple. Les lois d'Henri X. 3. disent que le Roi est le parent et le défenseur des prêtres, des étrangers, des pauvres et des personnes sans protection. Le pouvoir royal n'a rien perdu sous les rois Normands. Guillaume le Conquérant, ce prince qui s'opposa impunément au fameux pape Grégoire n'a pas laissé le sceptre de s'affaiblir. La loi 17 d'Edward le Confesseur fait mention de l'obligation imposée aux Rois de soutenir l'Église en menaçant le prince d'un detrônement s'il manquerait à cette obligation.

*Privilèges des Rois.* Le Roi avait le pouvoir de faire grâce, mais ce privilège ne lui était pas exclusivement réservé; les évêques aussi avaient souvent dans leur juridiction une faculté pareille. Le droit de frapper monnaie était accordé aux rois, et d'après Aedhetst. Gr. 14 les archevêques, les évêques et même certains abbés en jouissaient aussi.

Les gens du Roi avaient un droit d'hospitalité partout, excepté dans la ville de Londres.

Celui qui volait quelque chose au roi lui payait dix fois la valeur, de même celui qui combattait dans la maison du roi perdait toute sa fortune, et sa vie était dans la miséricorde du roi (1). Celui qui combattait dans le palais du roi, ou qui tirait les armes, était arrêté, et sa vie dépendait de la volonté du roi; s'il échappait, et qu'on le prenait en suite, il donnait son *Wergeld* et comm'amende il payait encore une amende selon la gravité du crime (2).

*Succession au trône* (3). Le Roi n'était originaire-

(1) Lois d'Ine 6 Aedhelb. 4.

(2) Lois d'Aelf. 7.

(3) D'après les lois des Assyriens le trône était héréditaire de père en fils. Ninus venait de terminer un règne de gloire en quittant son trône à Ninias son fils unique. «Παραπλησίως δὲ τούτῳ καὶ οἱ λοιποὶ βασιλεῖς παῖς παρὰ πατρὸς διαδεχόμενος τὴν ἀρχὴν ἐπὶ γενεὰς τριάκοντα ἐβασίλευσαν μέχρι Σαρδαναπάλου.» Diodorus Siculus. Livr. II. § 21. Les femmes n'étaient pas excluses du trône. «Μετὰ δὲ ταῦτα γεννήσας ἐκ Σεμιράμιδος υἱὸν Νινίαν, ἐτελεύτησεν, τὴν γυναῖκα ἀπολιπὼν βασίλισσαν.» Idem. Livr. II. § 7. Le principe de l'hérédité au trône ne fut pas toujours aussi respecté à Babylone; quatre personnes occupèrent le trône de Belésis avant que Mardocenissad son fils y montât. Il semble même que deux d'entr'elles Chozirus et Porus régnerent ensemble. Nadius avait été auparavant associé au trône de Bélésis, sous la tutelle du moins de sa mère, car il était encore dans la première enfance. Chez les Syriens aussi le trône était héréditaire; à defaut d'enfants, les frè-

ment que le chef d'une suite de gens, qui de leur propre volonté s'étaient attachés à lui, pendant la guerre, et qui d'ordinaire ne le quittaient pas après

res y montaient. Le perè d'Abibal était roi; son fils le fut; son petit fils et son arrière-fils le furent aussi. Le principe de l'hérédité se conserva dans la famille des usurpateurs; celle d'Hazaël en offre la preuve. Il semble seulement que chez les Seleucides le prince pouvait choisir parmi ses enfants l'héritier de sa puissance. Le fils choisi était l'aîné; il ne faut pas croire cependant que le droit d'aînesse était un droit irrévocable pour le trône. Ce droit devait être fortifié par la volonté et le choix du père. L'âge requis pour gouverner n'était point fixé chez les Syriens. Pygmalion n'avait pas neuf ans, quand il devint roi. Abdastan aussi était impubere, puisqu'il mourut après neuf ans de règne, à peine âgé de vingt années. Si la couronne fut élective chez les Égyptiens, ce dut être assez longtemps avant le règne de Sésostris. Diodorus de Sicile parle apparement de cette époque quand il dit: «Διὸ καὶ τὸ παλαιὸν «παραδιδόσθαι τὰς βασιλείας μὴ τοῖς ἐγγόνοις τῶν ἀρξάντων, ἀλλὰ τοῖς «πλεῖστα καὶ μέγιστα τὸ πλῆθος εὐεργετοῦσιν, εἴτε παρακαλουμένων τῶν «ἀνθρώπων τοὺς ἐφ' ἑαυτῶν βασιλεῖς ἐπὶ τὴν κοινὴν εὐεργεσίαν, εἴτε καὶ «κατ' ἀλήθειαν ἐν ταῖς ἱεραῖς ἀναγραφαῖς οὕτε παρειληφότων.» Diod. Sic. Livr. I. Ch. 43. Avant le règne de Sésostris l'autorité du monarque était déjà trop forte, pour qu'il laissât le trône s'échapper à ses enfants. Les enfants du monarque restaient les héritiers de son autorité, sans avoir besoin de l'être de sa gloire par tendresse et par vanité ils prolongèrent la renommée d'un ancêtre vénéré. La loi de Moïse donnée à une époque où la royauté n'existait pas encore, plusieurs, siècles même avant qu'elle existât, avait cependant prévu que les Hébreux auraientun jour cette forme de gouvernement. Si les Hébreux s'assemblèrent à Ramathe ce n'était pas pour s'établir, mais pour demander un monarque. Le Deuté-

la conquête. Les Anglo-Saxons n'étaient pas très exacts à suivre régulièrement le droit héréditaire dans le choix des souverains. Quoique la famille

ronome en réserva la première élection au dieu d'Israël. «Ἐὰν δὲ »εἰσέλθῃς εἰς τὴν γῆν, ἣν Κύριος ὁ Θεός σου δίδωσιν ἐν κλήρῳ καὶ κλη-»ρονομήσῃς αὐτῆς καὶ κατοικήσῃς ἐπ' αὐτῆς, καὶ εἴπῃς· Καταξιωσι ἐπ' »ἐμαυτὸν Ἄρχοντι. e.t.c.» Voyez Deutéronome. Chap. XVIII. 14-15. La royauté était devenue héréditaire sons le règne de David, et il le fut constamment, excepté quand la révolte en disposait; et dans ce cas-là même le fils de l'usurpateur héritait toujours le sceptre qu'avait conquis l'ambition heureuse de son père. Les enfans de Jébu régnèrent sur Israël, quand Élisée, vengeur des prophètes que la femme d'Achab avait assassinés, l'eut appèle au trône, où le firent asseoir les chefs mêmes de l'armée, «Κέχρικά σε εἰς »βασιλία ἐπὶ τὸν λαὸν Κυρίου, ἐπὶ τὸν Ἰσραήλ. Καὶ ἐξολοθρεύσεις τὸν »οἶκον Ἀχαὰβ τοῦ κυρίου σου ἐκ προσώπου μου καὶ ἐκδικήσεις τὰ αἵματα »πάντων τῶν δούλων μου τῶν προφητῶν. e.t.c.» Voyez Rég. 4 Ch. IX. 6—8. Chez les Lacédêmoniens la régle fondamentale était, que la couronne se déférait toujours aux enfans mâles dans l'ordre de primogéniture, et au frère ou au plus proche parent après lui; si le prince mourait sans postérité directe, quelques lois avaient été faites concernantes la succession au trône. Les rois ne pouvaient épouser une étrangère. Ainsi leurs femmes devaient être gardées pendant leur grossesse, afin de s'assurer que l'enfant à naître serait un descendant d'Hercule. Avant Lycurgue, la royauté était transmissible par les femmes. Oreste époux d'Hermione, sucécda à Ménélas, et Menelas était devenu roi, comme mari d'Hélène, fille de Tyndare. La condamnation du père à une peine capitale laissait subsister tout entier les droits du fils à la couronne. La loi qui à défaut de fils et de frère, avait déféré le trône au plus proche parent, ne pouvait jamais s'appliquer qu'à la branche dont était le

royale fût extrêmement respecté et qu'elle eût une supériorité reconnue, où il n'y avait nulle régle établie, ou ces règles n'étaient jamais constamment oblservées, lorsqu'il fallait remplir le trône vacant. Cependant il ne faut pas supposer que la couronne fût regardée comm'entièrement élective, ni qu'il y eut un plan régulier, tracé par la constitution de l'État pour que les suffrages du peuple nommassent le successeur du prince dernier mort, chaque fois que la succession était ouverte. Si le Roi laissait après lui un fils en âge et en état de régner, ce fils montait au trône. S'il était mineur, son oncle ou le

prince mort, jamais à l'autre branche qui donnait ainsi des rois. L'héritier présomptif du trône n'était pas éleve avec les autres Spartiates. Chez les Perses la couronne était héréditaire dans la famille des rois, (Τὸν δὲ νεώτατον τῶν υἱῶν τοῦ βασιλέως Ἀρσῆν εἰσήαγαγεν εἰς τὴν βασιλείαν, ἀνεῖλε δὲ καὶ τοὺς ἀδελφοὺς τοῦ βασιλέως, ὄντας νέους παντελῶς. e t.c.» Voyes Diodor. Siculus Liv. XVII. Chap. 5.) elle passait ordinairement au fils aîné. Cyrus mourant en atteste l'usage comme établi par les lois divines et humaines. Toute discussiou était impossible quand le roi mort avait été l'heritier d'un rang que sa famille possédait déjà; il n'en était pas ainsi quand la dynastie avait changé et a la mort de Darius fils d'Hystaspe, devenu roi sans être né d'nn roi, deux de ses fils Ariamène et Xerxès réclamèrent la couronne, Ariamène avait recu le jour avant que Darius parvint à l'autorité suprême; Xerxès, depuis que son père y etait parvenus. Ariamène etait en Bactriane: il vient pour réclamer le trône. Xerxès envoie au-devant de son frère, et joint à de riches présents la promesse qu'Ariamène serait après lui la première personne du royaume.

premier prince du sang, y était élevé, et faisait passer le sceptre à sa postérité: quelquefois en prenant d'avance des justes mesures avec les principaux de la nation, il était assez facile à un souverain de nommer son successeur.

*De la suite du Roi.* On appelait *thegn* ou *gesidh* (1) un suivant du roi, qui avait toujours une charge d'honneur auprès de sa personne. Celui, qui se trouvait à la tête de ses domestiques pour la tenue des habits royaux s'appelait *hraegelthem* ou *hordere*. C'était une espèce de chambellan. Celui qui avait l'inspection des chevaux s'appelait *horse-then*; celui qui était chargé du soin de la table, se nommait *discthen*. Il avait aussi un échanson nommé en latin *pincerna*. La loi fait aussi mention des écuyers du roi (horsuealh) et de son forgeron (ambiht-smith), d'une femme échanson (Maegden-man) de son *grindende-theona* (fille qui moud le blé du Roi) et de son messager.

*Organisation militaire.* Anciennement la noblesse, et les gens de la noblesse étaient seul obligées au service militaire. Les autres hommes libres ne paraissaient y avoir partécipé que de leur libre consentement, mais plus tard à la suite des luttes continuelles que les Anglo-Saxons furent obligés de soutenir, tout homme libre aurait été forcé de partéciper au service militaire en proportion de sa

(1) C'était un compagnon militaire du Roi auquel il avait prêté serment de fidélité. Cette dignité devenait héréditaire.

propriété foncière. Ainsi, il était l'usage d'équiper et de fournir un soldat par chaque cinq *hydes* de terre. Toutes les différentes peuplades Anglo-Saxonnes formaient chacune avec son roi une confrérie féodale, une confédération prête à se soutenir partout mutuellement, de là le service militaire a toujours dû etre obligatoire pour tous les ingénus. Le service militaire n'était pas seulement attaché à la propriété territoriale, mais aussi les terres ecclésiastiques en dépit de leur immunité, furent soumises à la *trinoda necessitas*, c'est-à-dire à l'obligation militaire du service (1), celle de reparer les grands chemins, de construire, et d'entretenir les ponts, étaient inséparables de toute propriété terrienne, même celles qui pouvaient avoir l'Église et le monastère, à moins qu'une charte particulière ne les en exemptât (2) Chaque *shire* formait une petite armée composée des gens libres sons leur comté, des gens de la noblesse ou du clergé, sons leur *hlaford*, et à leur tête se trouvait l'*Ealdorman* de la *shire*.

En ce qui concerne le service militaire par mer, que les Anglo-Saxons nommaient *sciefyrdung* (armement navale ou forces navales), la loi ne nous apprend autre chose que son existence. Chaque individu capable de défendre le foyer, était alarmé en temps de guerre; pendant ce temps ci qui vio-

(1) Ine sect. 51.

(2) Aussi les évêques se trouvaient assez souvent à la tête des troupes dans une bataille.

tait le domicile de quelqu'un, payait une double amende. Celui qui violait un château pendant que l'armée sortait ou en carême il payait aussi une double amende. Si un *gesidh cundman* (descendant d'un compagnon militaire du Roi) qui avait une terre, négligeait le *fyed* (1), il payait 120 shillings et perdait sa terre, s'il était sans terre 60 shillings. S'il était *ceorlisc* 30 shillings, de *fyrdwite* (2). Chacun avait par charrue deux cavaliers bien equipés. Tout homme Comte ef Baron *milles et serviens* (3), et tous les hommes libres avaient un cheval, et leurs armes toujours en bon état. Les lois de Guill. III. 8. ordonnaient «que tous les Comtes, les »Barons, *milites* et *servientes* et tous les *liberi homi-* »*nes* de notre royaume aient leurs armes et leurs »chevaux en bon état et qu'ils soient toujours prêts »et promptes à nous servir complètement, toutes »les fois que ce sera nécessaire dans la proportion »de leur *feudum* vis-à-vis de nous et de leur *tene-* »*menta* (bail) conformément à ce que nous leur a-

(1) C' était une espèce de superstition dont la nature nous est inconnue.

(2) Amende infligée à celui qui négligeait de rejoindre l'armée, Lois d'Ine, 51.

(3) Les archevêques, les évêques, les Comtes, les Barons, et leur m i l i t e s, avaient sous leur f r i d h b o r g (decimalis fidejussio, association de paix entre des hommes libres) leurs guerriers et leurs propres s e r v i e n t e s, savoir. Porte-mets les échansons, les chambellans, les cuisiniers, les boulangers, les pâtissiers, leurs écuyers, ou autres serviteurs. Ed. G. 21.

»vons fixé dans le conseil commun de tout le roy»aume susdit, et aux articles de leur *feudum* héré»ditaire que nous leur avons concéde. Celui qui »contrevient à cette loi, paiera notre pleine *foris»factura* (1).» La contribution qu'ils payaient pour la paix aux Danois (Danegid) et celle en argent, (*foesbote*) et le service pour l'entretien des murs (burh-bote) de même que pour l'entretien des ponts était diligemment accompli. Quant à la *scif-fyrdung* (force navale) tous les ans on armait les vaisseaux de guerre aussitôt après Pâque de sorte que (comme dit la loi) chaque homme était stationné immédi atement après Pâque (2). Si un homme de peuple causait un dommage à un vaisseau de guerre, il devait promptement faire une amende et payer en même temps *le mund* du roi; si quelqu'un commettait tant de dégâts, qu'on ne pouvait plus s'en servir, il le payait complétement, ainsi que le *mundbrych* (3) du roi. Si quelqu'un troublait la paix de l'armée, il avait forfait sa vie, ou son *Wergeld*. Celui qui y prenait part composait aussi en proportion de la part, qu'il avait pris. Lorsque quelqu'un quittait sans permission l'armée ou le roi qui s'y trouvait

(1) Ce mot est employé quelquefois au lieu de wite (amende) et de bot quelquefois pour désigner en général un crime, et par suite l'amende contre ce crime.

(2) Aedhelb. Lib. C. 27.

(3) Amende qu'on payait pour avoir insulté l'armée, qui était sous le mund (protection du roi).

en personne, il était au risque de sa vie et de son rang. En général. quiconque quittait l'armée était coupable de 120 shillings (1). Celui qui par la crainte de la mort délaissait son *dominus* ou son compagnon dans un combat sous la direction de son *Heretorh* (ductor exercitus) dans une expédition par mer ou par terre perdait sa vie et tout ce qu'il avait, et le *dominus* prenait la terre, qu'il lui avait donné auparavant. S'il avait une terre *hereditaria*, celle-ci passait au roi. D'après ce que nous venons de dire, les chefs n'étaient pas nommés par le roi, mais bien élus dans les assemblées du peuple.

Le roi fournissait de sa *Warda*, que les Anglais nommaient *michni* (2) deux chevaux et des armes à ses barons les plus élevés. Le *halford* fournissait l'*apparatus bellicus*, c'est-à-dire les armes de guerre aux hommes qui se rangeaient autour de lui pour le servir, combattre avec lui dans la guerre et partager le butin. Quittaient-ils leurs chefs, ou venaient-ils à mourir, celui-ci reprenait le *hergewacte* (les armes de guerre). Mais une fois établi dans ce pays, ceci dut prendre peu à peu une forme différente. Cette donation se fesait avec celle de

(1) Aedhelb. Lib. C. 27.

(2) «Chacun des primariores aura par an de notre Warda »que les Anglais appellent michni deux chevaux dont l'un avec »une selle, l'autre sans selle, une épée, cinq lances, et un cuspis »(dard) un bouclier, deux-cent sous d'argent.» Lois de Cnute, De Foresta.—N. 6.

la terre en y attachant d'être prêt à servir, soit dans l'administation de la justice, soit dans l'armée. Aucune loi ne nous montre exactement combien le roi donnait aux personnes qui formaient sa suite.

*Revenus du roi et du fisc* (1). Chez les anciens Germains le roi tirait en général ses revenus de cinq sources, savoir.

I. *Des possessions particulières de sa famille.* Où la royauté était élective, il est tout simple que le roi possédait en propre des alleux.

II. *Des domaines de la couronne.* Les domaines de la couronne qui s'accumulaient dans la maison du

(1) Les revenus publics des Hébreux consistaient dans des confiscations, des amendes, des rachats pécuniaires, des droits sur le transport des marchandises et les produits de terre. Sous le règne de Salomon jamais on ne porta plus haut les dépenses publiques, et le trésor royal n'eut jamais plus de richesse. L'Écriture parle de six-cent soixante-six talents d'or et elle n'y comprend pas tout ce que le commerce payait à l'État, tout ce qu'on retirait annuellement des peuples vaincus ou qui avaient craint de l'être. Voyez Reg. XII. 4—19. Aux revenus des impôts les monarques joignaient celui des domaines de l'état et des possessions plus particulièrement attachées à la royauté. On comptait parmi ces possessions un grand nombre de riches troupeaux, de plantes, de vignes, de figuiers, d'oliviers e.t.c. On peut diviser en plusieurs classes les revenus publics dont jouissait Athènes, τέλη φόροι, εἰσφοραὶ, τιμήματα. Sous la royauté on levait comme impôt le dixième des revenus. On versait dans le trésor national ce que la guerre avait produit.

prince régnant étaient presque partout assez grands pour exiger des administrateurs particuliers dans les différentes *provinces*.

III. *Des amendes et des confiscations*. Les amendes et les confiscations était une des plus riches sources des revenus du fisc, quoiqu'une partie formât celui des juges ou employés du roi.

IV. *Des contributions de ces sujets, qui étaient tributaires*. Les tributs lui revenaient aussi. En général l'homme libre ordinaire n'en payait pas, et les juifs ne pouvaient rien gagner, qui n'appartînt de droit au fisc.

V. *Des héritages*. L'héritage a été de tout temps une source fort abondante pour le fisc. Non seulement il fit entrer dans plusieurs lois la stipulation, dont on pouvait, malgré les héritiers, disposer par testament en sa faveur ou en celle de l'Eglise, mais encore, à defaut de certains parents, il devenait héritier de toute sa fortune ou d'une partie. Dans les lois des Anglo-Saxons les revenus de la couronne étaient nommés *gerihta*, *cylinges*, (droits royaux). Ceux qui provenaient des domaines du roi étaient administrés ou par son trésorier ou par le *gerefa* de sa shire. De 10 *hydes* il revenait comme cens annuel, dix vases de miel, trente pains, douze *arbers* (tonneaux) d'aile *Wales*, trente d'aile claire, (ou blanche) deux bœufs, ayant déjà atteint leur juste grandeur, ou dix moutons, dix oies, vingt poulets, dix fromages, un *arber* plein de beurre, cinq saumons, vingt livres de fourrage;

et cent anguilles (1). Les marchés n'étaient permis que dans les endroits murés et on y prélevait des droits qui revenaient à la couronne. Il y avait aussi un droit décimal appelé *Ostensio* payable pour avoir le droit d'exposer les marchandises au marché. Outre ces revenus, il y avait encore d'autres droits qui pour la plupart se trouvent mentionnés dans le Chap. X. des lois d'Henri. Voici le droit que le roi d'Anglie avait seul et sur tous les hommes de sa garde: «L'infraction de la paix royale »*danegild*, le *placidum* (tribunal) pour le mépris de »ses brèves ou *precepta*, la justice sur les homi»cides, ou l'injure commise envers les serviteurs, »l'infidélité et la trahison; tout mépris du roi ou »les mauvais discours sur lui; la permission d'établir »des châteaux-forts (castellatio), le droit de déclarer »quelqu'un hors la loi (*utlagaria*), le vol non puni de »mort, *murdrum*, le faux monnayage, l'incendie, la »violation de domicile, (hamsocna) forestel, (assultus »super aliquem in via regia factus) *firtinge* (arme»ment) *flymenafyrme* l'hospitalité donnée à un fugitif, »*flyma*, l'attaque préméditée, l'infraction de la paix »dans un des quatre chemins, *robaria stret-brécie*, l' »attaque contre une terre ou autre propriété royale, »le trésor trouvé, le naufrage, ce que la mer rejette, »le vol, le rapt, les forêts, les reliefs de ces barons, »la punition de celui qui combattait dans la mai»son du roi ou dans sa famille, de celui qui enfreint »la paix à l'armée, qui manque à la contribution ou

(1) In• 70.

au service pour les forces de mer ou de terre ou qui »tient et loge un excommunié ou un proscrit, les »cersiens en temps de guerre par terre et par mer, »le jugement de justice et la prévarication à la loi »du roi, toutes les *herestrete* (troupes de voleurs) »ainsi que tous les *gualstowa*, c'est-à-dire, l'endroit »pour exécuter le coupable étaient entièrement dans »la *soca* (juridiction) du roi (1).» Le fisc avait aussi le droit de faire battre monnaie, et ce qui est curieux, comm'on faussait la monnaie, il commença à se faire payer une contribution pour ne la plus fausser. Henri dans ses lois Ch. 1-45. s'exprime ainsi. «Le *monetagium* commun, qui était recueilli »(par mon frère et par mon père) dans les cités et »les comtés et qui ne se recueillait pas du temps »du roi *Eadward* je défends de le recueillir doré»navant. Mais si à l'avenir on trouve un faux mon»nayeur ou un homme avec des fausses monnaies, il en sera fait justice.» Un des revenus les plus grands de la couronne consistait dans le *wites* (amende qui revenait au fisc) payable à la justice du roi pour contravention aux lois et dont une partie seulement revenait à l'administrateur de la justice de l'endroit.

(1) Lois d'Henri X. § 1—2.

# CHAPITRE II.

Église. Ordres ecclésiastiques. Wergeld des ecclésiastiques. Hiérarchie des prêtres. Des moines et des cloîtres. Des ecclésiastiques coupables d'un crime. De la paix ou asile de l'église (Cyrefridh-cyrc-gridh). Priviléges du clergé. Revenus de l'église. Stipulations religieuses pour les ecclésiastiques. Stipulations ecclésiastiques pour les laïques. Juridiction ecclésiastique.

Lorsque les Anglo-Saxons (encore païens) arrivèrent en Bretagne, la religion chrétienne était depuis longtemps répandue sur tous les pays de cette nation, et formait déjà une église indépendante. Après un siècle et demi la religion chrétienne se répandit parmi les conquérants, et alors ils reconnurent le primat de Rome. Saint Augustin surnommé de *Canterbury* y fut envoyé par le Pape Grégoire qui avait arrêté avec lui des rapports qu'il fallait établir entre l'église Anglo-Saxonne et le Saint-Siège. Depuis cette époque Rome forma une cour d'appel contre les synodes des Anglo-Saxons. Les légats du Pape couvoquaient le concile, donnaient les priviléges, et c'est depuis le 8me siècle qu'il commença à se prélever pour le saint-siège un certain impôt

sous le nom de *Romfeok* (1). On attribue l'origine de cette contribution aux rois Ine de Wessex et Offa de Mercie, mais c'est Aedhelwol qui l'a, sinon établie, du moins confirmée le premier.

*Ordres ecclésiastiques.* Les consécrations ou ordres ecclésiastiques étaient nommés *sacerdotis ords* (Had (2) en Anglo-Saxon;) c'est pourquoi on appelait un ecclésiastique *Gehadod-man* en opposition aux *laœwedeman* c. à d. laïque. D'après la *constitutio quomodo* qui date du temps de *Wihtræd*, les ordres ecclésiastiques étaient ainsi divisés.

I. *Ostiaire*, portier, sonneur.

II. *Lecteur.*

III. *Exorciste*, chargé de chasser l'esprit malin et d'imposer chaque soir la main sur les *energumenes.*

IV. *Aconyt*, porte-chandelier, ou suivant d'un prêtre.

V. *Sousdiacre* chargé de porter les vases au diacre.

VI. *Diacre*, nommé aussi *sacerdos*, ministre du prêtre à l'autel. Il y plaçait des oblations, lisait l'Évangile, baptisait et donnait l'eucharistie au peuple.

VII. Prêtre nommé aussi *maesse-preost* c'est-à-dire prêtre qui dit la messe ou *Sacerdos.*

L'ensemble des ces ordres unis se nommait *Had.*

(1) Contribution qui se payait au Pape à la fête de St. Pierre. (Denarium sancti Petri.)

(2) Had veut dire ordre ecclésiastique, et un homme Gehadod désigne un ecclésiastique qui a reçu les ordres sacrés.

Cependant il y avait une autre consécration spéciale pour le prêtre qui devenait évêque, mais comm'originairement les évêques ne se distinguaient guère des prêtres, cette cérémonie ne s'établit que plus tard, et la dignité d'évêque ne fut pas comptée comm'un *Had*. Ceux qui avaient reçu les *Hads* depuis le premier jusqu'au cinquième, se nommaient seulement clercs (clerici) pour les distinguer des ecclésiastiques qui avaient reçu le 6 et 7. ordre, et qui se nommaient prêtres et quelquefois *clercs intra ordines.* L'autorité de l'évêque était indispensable pour l'ordination de quelqu'un comme *clerc*, sans cela, aucun prêtre ne pouvait être déposé, ni aucun clerc devenait prêtre. L'élection de l'évêque dépendait des vœux du clergé, et de la confirmation de l'archevêque. L'assistance de trois évêques était nécessaire pour l'intrônisation d'un évêque. Les conditions requises pour être admis *Had*, étaient au nombre de 13. Il ne fallait être ni avoir été

I. De condition servile.
II. Homicide.
III. Voleur.
IV. *Bigame*, ni avoir pour femme une veuve.
V. Pénitent public.
VI. Estropié.
VII. Lié à la *Curia* (du roi).
VIII. Illettré.
IX. Idolatre.
X. Enchanteur.
XI. Faux témoin ou parjure.

XII. Fornicateur.

XIII. Étranger.

Pour devenir *clerc* ou religieux il fallait encore l'âge de 25 ans, et pour devenir prêtre celui de 30 ans.

La hiérarchie des prêtres entr'eux s'établissait par l'ancienneté de leur consécration. Le prêtre n'était pas dispensé d'observer les lois séculières. D'après une loi d'*Ine* les serviteurs de Dieu obéïssaient d'abord à leurs lois, mais ils observaient aussi les lois qui régissent tout le peuple (1). On avait beau prescrire le célibat parmi les ecclésiastiques de ce peuple. Il a été très-difficile de l'introduire. Le concile de Clovesk de l'an 447 C. 29 interdit même à tout religieux et toute religieuse de demeurer avec des laïques. Voici quelque loi sur ce sujet. «Que »les saintes *Haddas* soit ecclésiastiques masculins, »(wer-hades), soit féminins (wif-hades), qui doivent »instruire le peuple de Dieu par leur vie exem»plaire conservent leur chasteté conformément à »leur *hade*. S'ils n'agissent point ainsi, ils seront »punis selon les canons, c'est-à-dire ils auront for»fait leurs biens mondains et le cimetière, à moins »qu'ils n'amendent. Tout ecclésiastique depuis l'é»vêque jusqu'au diacre qui étant marié aupara»vant, a quitté sa femme et reçu les ordres de Dieu, »s'il commet une fornication avec elle jeûnera sui»vant son ordre. Ni évêque, ni prêtre, ni diacre

(1) Ine. 1.

»ni chanoine n'aura dans sa maison d'autre femme »que sa mère, sa sœur ou sa tante, sinon il perdra »son *had* (1).»

D'autres lois trahissent par leurs expressions l'existence du mariage des prêtres et la non observation du célibat, «Nous prions tous les serviteurs de »Dieu et principalement les *sacerdos* et leur enjoi»gnons d'obéïr à Dieu, d'aimer la chasteté et de se »garantir des crimes contre la vengeance de Dieu. »Ils savent fort bien qu'ils ne peuvent de droit »avoir commerce avec les femmes par concubi»nage; mais il se trouve chose plus mauvaise enco»re. Il y en a qui en ont deux ou plus et quel«ques uns mêmes, *quoiqu'ils quittent celle qu'ils »avaient auparavant, en prennent d'autres du vivant »de la première,* ce qui n'est convenable à aucun »chrétien. Celui qui s'abstiendra de ceci et conser»vera sa chasteté, obtiendra la faveur de Dieu. Si »un prêtre quitte sa concubine et en prend une au»tre, il sera anathématisé (2).»

*De moines et des cloîtres.* Dans le septième siècle après Jésus-Christ fut fondé un cloître de moines noirs de l'ordre de S. Bénoit. On pouvait y être reçu même comme enfant (3). 'A l'age de 25 ans la con-

(1) Eadm E. I. Egb. Pœnit. liv. IV. 1 et 8. Canons Aelfr. 5.

(2) Aedher. Aerh. 5 c. f. t. Aedhl. Lib. C. 9. Cu. Ecc. 6. North. Presb. 35.

(3) La plupart des cloîtres ont été autrefois non seulement des maisons de piété, mais aussi des écoles où l'on enseignait les lan-

sécration avait lieu. A la tête du monastère se trouvait un abbé élu par sa suite (hired) et en cas de besoin il était déposé par les abbés voisins, car il y en eut bientôt beaucoup, et les riches donations des âmes pieuses avaient rendu ces abbés grands propriétaires de biens. Dans un tel cloître où se trouvaient des dignitaires, il y avait un *provisor*, un *procurator*, un *cellarius*, un *elemosynarius*, un *coquinarius*, un *operarius*, un *picandarius*. Cependant tous les moines ne vivaient pas dans les cloîtres. Il y en avait qui se trouvaient sous une grande dépendance des seigneurs séculiers et étaient à peu près leurs esclaves (1). Voici quelques lois rélati-

gues et les arts libéraux. C'est pour cette raison qu'Offwald, roi d'Angleterre comme nous l'apprenons de Bede Hist. Liv. III, § III. donna plusieurs terres et possessions aux cloîtres afin que la jeunesse y fût bien élevée.

(1) Vers le quatrième et cinquième siècle tous les moines étaient laïques, sans aucune qualité ou vocation cléricale. Ils étaient rien pour la société civile, dont par principe vrai ou faux de dévotion ils s'étaient retirés, renonçant au commerce des hommes, à tout engagement civil, à tout emploi ou vocation dans la société, ne reconnaissant plus de patrie que le ciel, et plus d'autre obligation que celle de n'en avoir point à remplir dans ce qu'ils appelaient le monde, et de travailler à se rendre insensibles à tout ce que la terre peut offrir, afin de s'unir plus intimement avec Dieu. Par rapport à l'église, ils n'étaient que des membres passifs sans fonction, sans soin, sans travailler pour l'instruction, la conduite ou la consolation des fidèles. Ils étaient membres de l'église, comme tous les autres particuliers, sans vocation, entièrement

vement aux moines. Si quelqu'un confiait du bétail au moine d'un autre, sans la permission du *hlaford* (seigneur) du moine, et que ce bétail s'échappait, celui à qui il appartenait auparavant l'avait forfait. La loi 3 d'Aedhelr. Aenh. ordonnait aux moines, qui ne se trouvaient pas dans un monastère de retourner à leur monastère, s'ils en avaient un et d'y faire pénitence; s'ils n'en avaient point de s'adresser à l'évêque, pour qu'il leur en fît avoir un.

*Wergeld des ecclésiastiques.* Dans les lois d'Aedher. Aenh. 5. d'Aedhnr. Livre C. 9. et dit Cn. Ecc 6. le prêtre ainsi que le diacre jouissaient du droit et du Wergeld du *thegn.* Si un prêtre était tué on ne payait pas seulement son prix selon sa naissance; on ajoutait encore une livre pour chaque Had qu'il avait, c'est-à-dire pour le premier degré 1 livre, pour le second 2 livres, pour le troisième 3 livres, pour le quatrième 4 livres, pour le septième qui est le prêtre, 9 livres. On payait de plus la violation de la paix de l'église et de l'ordre. Une partie en revenait à l'évêque, une seconde à l'autel, et une troisième à la société ou à la paroisse. Celui qui tuait un évêque était remis entre les mains du prince et des évêques, qui en étaient les arbitres (1).

soumis à la direction des évêques ou des prêtres, qui en étaient chargés, et qui venaient chaque dimanche faire dans leur oratoire le service divin, et administrer le sacrement.

(1) Voir: Henri LXVIII. 3. 5. 6.

Le Wergeld d'un archevêque était de 15,000 *trymsas* celui d'un évêque de 8,000 trymsas, d'un *maessethegn* (ministri ecclesiastici) 2,000 trymsas. Aussi celui qui tuait un archevêque payait une amende de 15,000 trimsas, celui qui tuait un moine ou un clerc quittait les armes, et servait l'église en faisant sept ans de pénitence, s'il l'avait commis involontairement; et s'il était par préméditation, il fesait pénitence jusqu'à la mort. Lorsque quelqu'un tuait un ministre d'autel, il était déclaré devant Dieu et les hommes en état de *wargus*, (et pouvait, comme tel, être tué par le premier venu), à moins qu'il n'eût fait une sévère amende, en s'exilant et en payant aux parents du défunt le *Wergeld* ou en se disculpant par serment. Dans un délai de trente nuits il payait l'amende à l'église et aux parents, sous peine de perdre tout ce qu'il possédait. Celui qui tuait un ecclésiastique ou un de ses propres parents sortait de sa patrie et allait à Rome pour se faire absoudre par le Pape (1). D'après d'autres lois pour le meurtre d'un prêtre on payait 800 *sicles* pour celui du diacre 600 *sicles*, pour celui d'un moine 400 argentei, à moins que selon sa naissance il n'eût un Wergeld plus élevé. Celui qui blessait un ecclésiastique, ou le combattait, avait forfait sa valeur.

Celui qui liait, battait ou insultait grossièrement un religieux, outre l'amende légale, payait encore à l'évêque une amende (altar-bote) suivant le degré

(1) Lois d'Henri LXXIII. 6.

de l'ordre du religieux, et l'insulte commis envers le roi. Henri spécifie cette stipulation, et porte. «Si »quelqu'un battait ou emprisonnait un ecclésiasti-»que il lui en payait la composition, à l'évêque l'a-»mende de l'autel, selon la dignité de l'ordre de »l'ecclésiastique, et au roi ou au maître une indem-»nité, ou se disculpait par serment» (1).

*Des ecclésiastiques coupables d'un crime.* Si un prêtre tuait un homme, tout ce qu'il possédait en propre était livré et l'évêque lui ôtait la consécration, puis on l'éloignait du moutier à moins que le *hlaford* (du moutier) ne voulût payer son Wergeld. Dans les lois d'Henri 4 LIII. 6 sont rapportées en détail les pénitences infligées aux ecclésiastiques coupables du crime de meurtre suivant qu'ils étaient évêques, prêtres, diacres ou clercs. Si un homme *gehadod* (qui a reçu les ordres sacrés) volait, combattait, prêtait un faux serment, ou commettait fornication, il amendait suivant le crime par son Wergeld. Il fesait surtout pénitence suivant les canons, et il était tenu de donner une caution, faute de quoi il était emprisonné. Si un religieux avait forfait sa vie par un crime capital, il était arrêté et retenu jusqu'au jugement de l'évêque (2). Le crime d'homicide commis dans le chemin de l'église était une violation de sa paix, par conséquent inamendable. Tous les amis de Dieu (dit la loi) poursuivaient

(1) Henri. LXVI. 8.

(1) Idem. Eadw. et 9. 3—4.

le criminel à moins que ce dernier ne se réfugiait dans un si grand asile que le roi lui accordait la vie, et dans ce cas il commençait par payer sa propre amende *au roi et au Christ* afin de pouvoir se rendre digne de la *bote*, car le roi chrétien était regardé comme le remplaçant du Christ parmi le peuple chrétien, et il était appelé à venger sévèrement l'offense faite au Christ. Le prêtre voleur, réceleur, parjure, ou faux témoin était mis hors de la communauté des ecclésiastiques et avait forfait leur confrérie. Le moine ou le prêtre qui devenait apostate était excommunié pour toujours à moins qu'il retournât à ses devoirs, et celui qui gardait auprès de lui un *ûtlag* (proscrit) de Dieu, au delà du terme fixé par le roi, encourait le risque de sa vie et de tout ce qu'il possédait vis-à-vis du remplaçant du Christ (1).

*De la paix ou asile de l'église.* Le droit d'asile est presque aussi ancien que le monde. L'intention des législateurs et des souverains dans l'établissement de l'asile fut uniquement dans l'origine celle de pourvoir à la sûreté des malheureux injustement persécutés. Les lois avaient pourvu à la sûreté des asiles par des peines les plus rigoureuses contre ceux qui en violaient la sainteté. Chex les Anglo-Saxons l'église offrait d'asile ainsi que la maison du prêtre et sa cour. Pour que ce droit d'asile accordé à l'église pût se maintenir, celle-ci eut besoin

(1) Lois d'Aedhr. Ch. 9. 27—32—41 et 42.

de l'appui des autorités séculières: de là le roi fut proclamé le vicaire de Jésus-Christ et l'*eldorman* du voisinage de chaque église était spécialement chargé de défense. Si une église était située dans les terres d'un grand seigneur, celui-ci en était le protecteur.

Le coupable d' homicide qui se réfugiait à l'église sauvait sa vie et amendait selon la loi. Si un coupable de sa peau se réfugiait à l' église on lui pardonnait la flagellation. Si quelqu'un se réfugiait dans un monastère, indépendant de toute ferme royale ou dans un autre asile libre et distingué, il y trouvait un refuge pendant 3 nuits à moins qu' il ne voulût faire une convention avec son ennemi. Mais si quelqu'un lui fesait du mal pendant ce répit en lui donnant des coups, en le liant ou le blessant, il payait chaque mal, d'après l'usage, avec garantie et amende, en sus aux moines une amende de 120 shillings pour la paix de l'église, et il perdait sa cause.

Personne n'osait arracher pendant 7 nuits celui qui ayant commis un homicide, se réfugiait dans une église. Celui qui violait cette loi payait une double amende au roi et à l'église. Si les moines ou autres ecclésiastiques avaient besoin de l'église (qui servait d'asile), on gardait le coupable dans un autre édifice qui n'avait pas plus de portes que l'église, et l'abbé ou le prêtre fesait attention que durant ce terme on ne lui donnât pas manger. S'il voulait lui même livrer ses armes

et se rendre à ses adversaires; ceux-ci le gardaient trente nuits, et on donnait connaissance à ses parents. Le voleur qui se réfugiait à l'église était en sécurité et liberté, s'il rendait l'objet, ou en restituait la valeur. Celui qui volait à l'église un objet en payait simplement le capital et une amende en proportion de sa valeur, et on lui coupait la main dont il s'était servi pour ce crime. S'il voulait la racheter et qu'on le lui permettait, il payait suivant son *Wergeld*. Celui qui combattait ou tirait ses armes devant un archevêque payait pour bote 150 shillings, et si c'était devant un autre évêque, 100 shillings. L'asile de l'intérieur de l'église, et l'asile du roi étaient également inattaquables. Suivant les lois d'Aedhelstan si un voleur se réfugiait chez le roi, dans une église ou chez l'évêque il avait un répit de 9 nuits (1). D'après le concile tenu à Durensfeld, tout homme qui avait volé était tué. Il ne pouvait échapper à cette peine ni par asile (socna) ni par argent, qu'il fût libre ou esclave, comte ou vilain, attrapé *flagranti crimine* ou non; aussitôt que le fait était certain, il était puni soit par jugement de Dieu, soit par celui des hommes. L'asile du roi, de l'archevêque, ou de l'église ne pouvaient lui donner qu'un délai de 9 jours. D'après les lois d'Aedhelred, celui qui avait forfait sa vie, trouvait un asile de 9 jours chez le roi, ou l'archevêque. Le droit d'asile d'une cathédrale supé-

(1) Aedhelst. Ex. 3.

rieare (Heafodmynistre) était égal à l'amende, qui revenait au roi, c'est-à-dire de 5 livres. Mais à Kent le *mund-bryce* du roi était de 5 livres et celui de l'archevêque de 3 livres; celui d'une cathédrale inférieure (Medemnemynstes) de 120 shillings, égal à celui du roi, celui d'une petite église succursale (theondôm) avec cimetière était de 60 shillings, celui d'une chapelle de campagne sans cimetière était de 30 shillings (1). Guillaume le Conquérant dans ses lois porte une amende moindre. Si c'était évêché ou abbaye ou église de cloître cent sous Normands; si c'était une église mère de paroisse vingt sous, une chapelle dix sous (2).

*Revenus de l'église.* Lcs revenus de l'église étaient divisés en 4 catégories, savoir.

1. *Les revenus des biens fonciers et des capitaux de l'église.* Les revenus dss biens fonciers étaient partagés en trois parties, dont l'une était affectée à l'entretien des églises, la seconde aux pauvres, et la troisième au personnel des églises, à tout quoi l'évêque était chargé de veiller. Les lois d'Eadm. E. 5. ordonnaient que chaque évêque était tenu de réparer les maisons de Dieu de son propre (diocèse) et faire ressouvenir au roi que toutes les églises devaient être en bon état.

(1) Cn. Ecc. 3. Henri LXXIX. 5—6.
(2) Guill. L. et C. 1.

II. *Les offrandes pieuses volontaires.* Les offrandes volontaires se fesaient continuellement sur l'excortation des prêtres, et le diacre les posait sur l'autel.

III. *Les contributions ordinaires. Le Rom-feoh*, nommé aussi *denier de St. Pierre*, était une contribution annuelle qui se payait à St. Pierre et servait pour l'entretien de l'école des Anglais à Rome. Ceux qui payaient cette contribution étaient des personnes qui avaient un foyer en propre. Suivant Eadm. E. LX. celui qui ne payait pas le *Rom-feoh* était excommunié. D'après les lois d'Edg. E. 4. cette contribution devait être payée à la St. Pierre, et celui qui à ce terme ne l'avait pas payée était conduit à Rome, il y payait 30 pennings de plus, rapportait un certificat, et à son retour payait au roi 120 shill. En cas de récidive, il était de nouveau conduit à Rome, y payait une amende semblable, et à son retour il payait au roi 200 shillings; à la troisième fois il avait forfait tous ses biens (1). Suivant les lois d'Ed. C. 10 Guill. Let C. 17. Henri 3. tout homme qui avait dans sa maison 30 deniers d'argent comptant à lui, donnait un denier à St. Pierre. On le demandait à la fête de St. Pierre et St. Paul, et on n'attendait pas au delà de la fête de St. Pierre. Pour celui qui ne le donnait pas, on s'adressait au roi, car ce denier était l'aumône du roi que la justice fesait

(1) Idem. Aedhlr. Lib. C. 11. Aenh. 18. Ch. § 10. Cn. Ecc. 9.

rendre, et il payait l'amende (forisfactura) du roi et de l'évêque. L'homme libre qui possédait une propriété champêtre de la valeur de 38 deniers, donnait le denier de St. Pierre. Si un *dominus* donnait 4 deniers, ses bordiers (ou gens qui demeuraient dans une petite maisonnette adjacente) ses garde-vaches et ses serviteurs ne payaient plus rien. Le bourgeois d'une ville qui avait dans sa propre possession la valeur d'un demi-marc devait donner le denier de St. Pierre; et selon la loi danoise, l'homme libre qui avait une possession champêtre valant un demi marc, donnait aussi le denier de St. Pierre et par le denier que le seigneur donnait étaient *exempts* les gens qui demeuraient dans son domaine.

IV. *Les contributions extraordinaires.* Les dîmes (teodhung) formaient les revenus les plus considérables de l'église; rien n'échappait à cette contribution annuelle, ainsi que nous allons le voir. Celui qui ne payait pas les dîmes était excommunié. Voici une loi, par laquelle Aedhelstan recommande scrupuleusement à son peuple de payer les dîmes. «Moi Aedhelstan, roi, je commande à tous »mes *gerefas* de tout le royaume, qu'ils paient d'a»bord la dîme de mes propres biens tant en besti»aux qu'en productions, en objets mesurables, com»ptables ou pesables; ensuite les évêques, les *eal»dormans*, les *gerefas* et tous ceux qui se trouvent »sous leur obéissance, en feront autant de leurs »biens et que ce soit le jour anniversaire de la

»décapitation de St. Jean Baptiste; il est dit dans les »livres que Dieu ôtera les neuf parties qui restent »à celui qui ne veut pas donner la dîme et vous »le ferez tous sous peine de mon *oferhyrnesse* (1).» Les dîmes devaient être payées à la cathédrale; elles étaient payées tant de la *terra decimalis* que des terres à cens. Le *theghn* donnait un tiers de sa propre dîme à sa propre église, quand il en avait une dans sa terre avec cimetière; s'il en avait une sans cimetière, il donnait ce qu'il voulait à son prêtre de 9 parties de sa fortune, qui lui restait, après avoir payé la dîme à l'église principale. On donnait à la Pentécôte la dîme de tout, jeune bétail, aux jours d'équinoxe, des fruits des champs et à la St. Martin toute sémence (primitiæ seminum) sous peine d'une amende contenue dans le (domboc) code. Et si quelqu'un voulait alors payer les dîmes, le *gerefa* du roi et celui de l'évêque, ainsi que le prêtre du moutier allaient prélever de force les dîmes pour le moutier auquel cela appartenait, et ne lui laissaient que la 9me partie; et les parties qui en restaient étaient partagées en deux moitiés; le *hlaford* en prenait une, et l'évêque l'autre, soit qu'il fût un homme du roi ou d'un *theghn* (2). On a fait regarder la peste comme une punition envoyée par Dieu aux Anglais, pour n'avoir pas exactement payé

(1) Désigne une amende qui revenait au roi pour avoir refusé d'obéir à une de ses lois ou un de ses ordres.

(2) Eadg. E. 1—2—3. Cn. S. 11. Ca. E. 8.

les dîmes, et au milieu des malheurs qui accablaient le pays, le clergé se bornait à répéter qu'il valait mieux payer les dîmes et être pauvre dans ce monde que d'être puni dans l'autre en négligeant de les acquitter. Edward le Confesseur, dans ces lois spécifie les dîmes. «La 10me gerbe de blé, le 10me »poulain ou un denier par poulain, quand on n'en »a pas 10; le 10me veau ou un obole par veau, s'il »y en a moins de 10; le 10me fromage ou le lait du »10me jour s'il n'y a pas 10 fromages; le 10me a»gneau; la laine de la 10me brebis; la 10me partie »de beurre, le 10me pourceau; la 10me partie des »produits des abeilles; la 10me partie de la forêt, du »pré, des eaux (poissons), des moulins (farine), des »parcs, des viviers (poissons), vergers des jardins, »du commerce et de toute chose.» Parmi les contributions des Anglo-Saxons il faut compter celle du *Ciric-scaet* ou suivant la traduction latine *primitiæ seminum* qui est la plus vieille, dont il soit fait mention dans les documents législatifs qui nous sont parvenus. Cette contribution se payait à la St. Martin, sous peine d'une amende de 60 shill. et de douze fois la même valeur. On avait égard pour le paiement qui se payait suivant la tige et le foyer où l'on restait au milieu de l'hiver (1). Le *leoht-gesceot*, ou contribution pour l'éclairage de l'église, se payait trois fois par an, la veille de Pâque, en cire valant 12 pennings, à la Toussaint même cho-

(1) Voir. Ine. 61. Aedhlr. Ch. C. 11.

se, et à la Chandeleur, même chose (1). Le *Sulhaelmyssa*, ou contribution annuelle d'un denier par charrue se payait 15 jours après Pâque, sous peine de payer une amende au roi. Le *Sawl-sceatt* était une contribution pour le repos de l'âme d'un mort; elle se payait à l'église avant qu'on eût fermé le tombeau. Si le corps d'un homme mort était enseveli autre part que dans la *shire*, à laquelle il appartenait, le *sawlsceatt* se payait tout de même au moutier auquel il appartenait (2).

*Amendes et autres contributions extraordinaires.* Ceux qui devaient être punis, soit pour avoir négligé de payer les contributions régulières, soit pour avoir manqué à d'autres lois ecclésiastiques, payaient comme punition une amende à l'église. Parmi les contributions extraordinaires il faut compter le devoir imposé à tout le monde de contribuer à la réparation de l'église. On payait encore une amende pécuniaire qui servait d'après les dispositions de l'évêque à payer des prières, à aider les pauvres, à réparer les églises, à instruire, vêtir, et nourrir les ministres de Dieu, à l'achat des livres de l'église, des cloches et des vêtemens des ecclésiastiques, et jamais pour des vains ornements mondains, mais dans une inten-

(1) Eadw. et 3. 6. Aedhlr. Lib. C. 11. Aenh. 19. Aedhlr. Ch. 9. 12. Cn. Ecc. 12.

(2) Voir. Eadw. et 9. j Aedhlr. Lib. C. 11. Aenh. 16. Ch. 12. et Cn. Ecc. 8.

tion religieuse comme amendement moudain, quelquefois comme amende, comme *Wergeld*, quelquefois en terres, quelquefois en biens, et quelquefois beaucoup, ou peu.

*Stipulations religieuses pour les ecclésiastiques.* Si un prêtre tolérait un commerce illicite, ou s'il négligeait le baptême d'un malade, ou s'il était tellement ivre qu'il ne pouvait pas, il était suspendu de ses fonctions jusqu'au jugement de l'évêque. Tout enfant né devait être baptisé dans les 30 nuits, sinon le prêtre amendait de 30 shillings; si l'enfant mourait sans baptême, il amendait de toute sa fortune. Si quelqu'un enlevait d'un monastère une nonne sans la permission du roi ou de l'évêque, il payait 120 shillings, moitié au roi, moitié à l'évêque et au *hlaford* de l'église de la nonne. Si elle survivait à son ravisseur, elle n'avait rien de son héritage. Si elle avait un enfant, celui-ci n'avait non plus rien. Si quelqu'un tuait un tel enfant, la part du *Wergeld* payable aux parents revenait au roi, mais les parents paternels recevaient leur part. Si un prêtre trompait le peuple sur les fêtes et les carêmes, il payait 30 shillings. Le prêtre qui ne se procurait pas en son temps le *chrisma* ou refusait le baptême à celui qui en avait besoin payait une amende. Si un condamné à mort demandait à se confesser, on ne le lui refusait jamais; si quelqu'un le fesait, il amendait auprès du roi de 120 shillings. Celui qui empêchait par violence l'observation des droits de Dieu payait une amende.

Si quelqu'un forniquait avec une nonne ou commettait un adultère n'était pas considéré digne d'avoir son tombeau dans un cimetière bénit, à moins qu'il ne payât une amende plus grande que celle d'un meurtrier.

*Stipulations ecclésiastiques pour des laïques.* Si un *esne* (mercenarius) sur l'ordre de son maître fesait du travail servile depuis le coucher du soleil du samedi jusqu'au coucher du soleil du dimanche, son maître payait 80 shillings, mais s'il le fesait de son propre chef, il payait 6 sous à son seigneur, ou sa peau, c. a. d. il recevait la discipline. L'homme libre payait comme amende une partie de son *Wergeld* (heals-fang) et celui qui l'avait dénoncé recevait la moitié de l'amende et le travail qu'il avait déjà fait. L'homme qui donnait de la viande à sa famille en temps de carême soit qu'il fût libre ou esclave, payait aussi une partie de son Wergeld; celui qui mangeait de sa propre volonté payait 6 sous ou sa peau. Les coupables de fornication étaient excommuniés.

D'après les lois du royaume de Wessex, l'esclave qui travaillait le dimanche sur l'ordre de son (*hlaford*) seigneur devenait libre et le seigneur payait 30 shillings d'amende, mais si c'était à l'insu de son maître, il subissait la fustigation. L'homme libre qui travaillait ce jour sans que son seigneur le lui eût ordonné, perdait sa liberté ou il payait 60 shillings; si c'était un prêtre, il était doublement coupable.

Suivant les lois d'Aelf. tout vol commis le dimanche, aux jours de Noël, de Pâque, de l'Ascension et des processions, se payait au double comme pendant le carême. Celui qui vendait ou achetait le dimanche, perdait la marchandise et payait 30 shillings d'amende. L'homme libre qui n'observait point les jeûnes prescrits payait une amende; si c'était un esclave, il perdait sa peau et payait *hide-gild* (1). Aux jours de fête et de jeûne, les ordalies et les serments étaient défendus sous peine d'une amende. On ne mettait un condamné jamais à mort le dimanche, mais on l'arrêtait et le gardait jusqu'à ce que le jour de fête fût passé. Celui qui versait le sang d'un chrétien ne pouvait pas se présenter devant le roi avant d'avoir fait la pénitence que l'évêque et le confesseur lui avaient imposée (2).

*Juridiction ecclésiastique.* La juridiction ecclésiastique considérée en général était le pouvoir qui appartenait à l'église d'ordonner ce qu'elle trouvait de plus convenable sur les choses qui étaient de sa compétence et de faire exécuter ses lois et ses jugements. Plus on remonte vers les anciens Germains, plus on remarque l'absence d'une juridiction ecclésiastique spéciale séparée de la juridiction civile. Dès les temps les plus reculés les prêtres prenaient part aux délibérations des tribunaux populaires,

(1) Amende pour racheter la discipline.

(2) Lois d'Eadw. et G. 9. fin. Cn. S. 43. Fadm. E. 3.

non comme ecclésiastiques, mais parcequ'il n'y avait aucune raison de les en exclure. Un tribunal ecclésiastique, séparé complètement de la juridiction civile ne peut dater que de Guillaume le Conquérant, ainsi que l'on peut en juger par la loi suivante. «Sachez que les lois épiscopales de l'Angleter»re n'étaient pas été jusqu'à présent suivies avec »exactitude selon les préceptes des saints conons et »qu'avec le conseil des archevêques, des évêques, »des abbés et de tous les *principes* de mon royaume »dans un *concilium* général j'ai jugé qu'il fallait y »remédier. C'est pourquoi je vous mande et vous »ordonne par mon autorité royale, qu'aucun évê»que ni archevêque ne tienne dorénavant (*placidum*) »tribunal dans la hundred pour des causes qui sont »soumises aux lois épiscopales et ne transfèrent »point au jugement des hommes séculiers une cau»se qui appartient à la direction des âmes. Mais »quiconque a été interpellé selon les lois épisco»pales pour une faute ou cause quelconque, vien»dra à l'endroit que l'évêque aura choisi et nommé »pour cela, et là il répondra de sa faute ou de sa »cause et non selon la loi mondaine, mais il fera »droit à Dieu et à l'évêque selon les canons et les »lois épiscopales. Si quelqu'un guidé par son or»gueil méprise la justice épiscopale et ne veut y »venir, il sera excommunié, et s'il est nécessaire, »l'autorité du vicomte viendra en aide. Du reste »celui qui ne vient pas à la justice épiscopale »quand il est cité, paiera une amende pour chacune

»des citations inutilement faites; et j'ordonne par »mon autorité, qu'aucun *vicecomes* ou *præpositus* »ou ministre du roi ou quelque homme laïque ne »se mêle des lois qui appartiennent à l'évêque et »qu'aucun homme laïque n'en conduise un autre au »jugement sans la justice de l'évêque (toujours en »matière ecclésiastique). Et le jugement ne sera »porté à aucun autre endroit qu'au siège de l'évê»que ou au lieu qu'il fixera (1).» L'évêque formait un tribunal avec les clercs sans l'assistance desquels il ne devait rien juger. On y jugeait les crimes commis dans l'intérieur des églises, ou contre la religion et les causes des ecclésiastiques.

Parmi les causes qui étaient de la compétence du tribunal de l'évêque, il faut compter l'hérésie, l'apostasie de l'ordre c. à. d. les contraventions à ses règles, les sacrilèges, la magie, la simonie, l'assassinat, le vol, le parjure, le faux témoignage, le rapt, l'adultère, la fornication, attendu qu'on devait confesser de tels crimes au prêtre. Les pénitences et les peines ecclésiastiques étaient l'excommunication, les jeûnes, la flagellation, la prison ecclésiastique, le refus de sépulture contre les ecclésiastiques, la dégradation ou la déposition e. t. c. et souvent ces pénitences pouvaient être rachetées par des amendes pécuniaires payables à l'église par des actions 'pieuses, ou des chants religieux. Un tribunal ecclésiastique ne prononçait jamais la pei-

(1) Lois de Guill. IV.

ne de mort; néanmoins son excommunication avait pour conséquence la mort. Le prêtre bénissait le premier mariage de quelqu'un, mais jamais le second. L'eglise le permettait au 5me degré de parenté, blâmait celui au 4me degré, et cassait celui au 3me degré. Le parrain et la marraine étaient regardés comme parents.

---

ade
m
o
s

## E III.

—

...légiées. Libres ou ingénus. Leur ...d'affranchissement. Lites. Esclaves. ... Serfs du fisc. Source de l'esclavage.

... la noblesse chez les Anglo-Saxons ... chez tous les anciens peuples ger... ne peut être mise en doute. En parcou... lois nous trouvons exposé avec beau... et de clarté comment ces mêmes clas... distinguaient et se subdivisaient entr'elles ... leur Wergeld (1), leur serment, leur propriété et par leurs charges. Néanmoins plusieurs histo-

(1) Chez les peuples Germaniques on appelait Wehrgeld la composition ou somme que le meurtier était tenu de payer à la famille du mort. On varie beaucoup sur le sens étymologique du mot Wergeld; je n'indiquerai que les deux opinions principales. Selon les uns, il vient de l'ancien mot Wehre valeur, et signifie littéralement l'argent que vaut un homme. Selon les autres il dérive de Wehr, wehre, arme, défense, (Wehiren, empêcher. Wahren, dewhren, garantir, warrant, garantie, et signifie l'argent, qui défend, qui garantit la vie d'un homme.)

riens ne sont pas du même avis sur la question du *Wergeld*, c'est-à-dire, s'il était le signe infaillible de la condition des hommes. On a voulu considérer, dit M. Guizot, le Wergeld comme le signe infaillible de la condition des hommes durant les cinquième, sizième, septième, huitième siècles de l'Ère Chrétienne, puisqu'il fixait le taux de la vie des hommes, la mesure de leur valeur. Pour que ce signe fût exact, et on rélevât vraiment l'état des personnes, il faudrait que cet état eût été le seul élément de la fixation du Wergeld, que la vie des individus n'eût été valuée qu'en raison de leur qualité et de leur condition de rang et des droits qu'ils possédaient comme citoyens. Le tableau des diverses compositions prescriptes par les lois barbares prouvent que cela n'était pas, et que le *Wergetd* était fort souvent fixé d'après des considérations étrangères à la condition sociale des individus (1).

(1) Le Wergeld était de

1800. Sols. (solidi), pour le meurtre du barbare libre, compagnon du roi (in truste regia), attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, chez les Francs Saliens.

960. Sols. I. Le duc chez les Bavarois. II. L'évêque chez les Allemands.

900. I. L'évêque chez les Francs Ripuaires. II. Le Romain (in truste regia), attaqué et tué dans sa maison par une bande armée chez les Francs Saliens.

640. Les parents du duc chez les Bavarois.

600. I. Tout homme (in truste regia) chez les Ripuaires. II. Le même chez les Francs Saliens. III. Le comte chez les Ri-

Quoiqu'il en soit des questions rélativement au Wergeld, il est vrai cependant qu'on ne peut pas exactement comparer ces différentes classes entr'el-

puaires. IV. Le prêtre né libre chez les Ripuaires. V. Le prêtre chez les Allemands. VI. Le comte chez les Francs Saliens. VII. Le Sagibaro, (espèce de juge) libre, Idem. VIII. Le prêtre, ibid. IX. L'homme libre attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, ibid.

500. Le diacre chez les Ripuaires.

400. I. Le sousdiacre chez les Ripuaires. II. Le diacre chez les Allemands. III. Le même chez les Francs Saliens.

300. I. Le Romain couvive du roi chez les Francs Saliens. II. Le jeune homme élevé au service du roi, et l'affranchi du roi, qui était fait comte chez les Ripuaires. III. Le prêtre chez les Bavarois. IV. Le Sagibaro qui était élevé à la cour du roi chez les Francs Saliens. V. Le Romain tué par une bande d'armés dans sa maison, ibid.

200. I. Le clerc né libre chez les Ripuaires. II. Le diacre chez les Bavarois. III. Le Franc Ripuaire libre. IV. L'Allemand de condition moyenne. V. Le Franc ou le barbare vivant sous la loi Salique. VI. L'homme voyageant chez les Ripuaires. VII. L'homme affranchi par le denier chez les Ripuaires.

160. I. L'homme libre en général chez les Allemands. II. Le même chez les Bavarois. III. Le Bourguignon, l'Allemand, le Bavarois, le Frisson et le Saxon chez les Ripuaires. IV. L'homme libre, colon d'une église, chez les Allemands.

150. I. L'Optimus, ou Grand Bourguignon, tué par l'homme qui l'avait attaqué. II. L'intendant d'un domaine du roi, chez les Bourguignons. III. L'esclave, bon ouvrier en or, ibid.

les, mais cela dépend de la diversité de leurs monnaies. Quant à nous, nous nous bornerons seul de scrupuleusement exposer les lois et les principales stipulations concernantes le Wergeld chez les Anglo-

100. I. L'homme de condition moyenne (mediocris homo) chez les Bourguignons, tué par celui qui l'avait attaqué. II. Le Romain qui possède des biens propres chez les Francs Saliens. III. Le Romain voyageant chez les Ripuaires. IV. L'homme du roi ou d'une église, ibid. V. Le colon (lidus) par deux capitulaires de Charlemagne (803 et 813). VI. L'intendant (actor) du domaine d'un autre chez les Bourguignons. VII. L'esclave ouvrier en argent, ibid.

80. Les affranchis en présence de l'église ou par une charte formelle chez les Allemands.

75. L'homme de condition inférieure (minor persona) chez les Bourguignons.

55. L'esclave barbare employé au service personnel du maître ou à des messages chez les Bourguignons.

50. Le forgeron (esclave) chez les Bourguignons.

45. I. Le serf d'église et le serf du roi chez les Allemands. II. Le Romain tributaire chez les Francs Saliens.

40. I. Le simple affranchi chez les Bavarois. II. Le pâtre qui garde 40 cochons chez les Allemands. III. Le berger de 80 moutons, ibid. IV. Le sénéchal de l'homme qui a douze compagnons dans sa maison (vassi) ibid. V. Le maréchal qui soigne douze chevaux, ibid. VI. Le cuisinier, qui a une aide (junior), ibid. VII. L'orfèvre, ibid. VIII. L'armurier, ibid. IX. Le forgeron, ibid. X. Le charron chez les Bourguignons.

36. I. L'esclave chez les Ripuaires. II. L'esclave devenu colon tributaire, ibid.

20. L'esclave chez les Bavarois.

Saxons. Si quelqu'un tuait un homme libre, il payait au roi cinquante shillings d'amende pour la couronne du Seigneur. De même, si un forgeron du roi, ou bien un suivant du forgeron royal, tuait un homme libre, il payait medume leodgild, c'est-à-dire, demi Wergeld. Celui qui tuait un autre, était tenu de payer vingt shillings au tombeau ouvert (c'est-à-dire, avant que le cadavre fût enterré), et dans l'espace de quarante nuits il payait le Wergeld avec de l'argent de bon alloi, mais si l'assassin prenait la fuite, ses parents payaient la moitié de cette amende. Si quelqu'un tuait le Hlaf-aetan (1) d'un *ceorl* (simple, ingénu) il donnait, comm'amende, six shillings. Pour le meurtre d'un *laet* (2) de la plus haute classe, on payait comme amende 80 shillings. S'il était de la seconde classe, 60 shillings, de la troisième, 40 shillings. Si un *esne* (mercenarius) tuait un homme de la famile d'un *eorl* (3), le possesseur de l'*esne* payait 300 shillings, cédait le meurtrier, et joignait (trois *manwirdhs*) c'est-à-dire, trois fois la valeur simple de l'homme, et dans le cas où le meurtrier prenait la fuite, son possesseur (agente) joignait le quatrième du *Manwirdh*. Il était encore tenu à prêter serment avec de bons aides-jurés, qu'il n'a

(1) Les Hlaf-aetan étaient tous ceux qui se mettaient au service de quelqu'un, et étaient nourris aux frais de ce dernier.

(2) C'était une classe tributaire entre les libres et les esclaves. Lois d'Aedhb. 6. 7. 21. 22. 23. 25. 26. 30.

(3) Comtes, princes.

pas pu retrouver le meurtrier. Pour l'homme libre, tué par un *esne*, le possesseur de ce dernier payait 100 shillings, cédait le meurtrier et y joignait un autre manwirdh; si le meurtrier prenait la fuite, son *agent* donnait le double, et prêtait serment avec de bons aides-jurés qu'il n'avait pas pu retrouver le meurtrier. Au Wergeld d'un *twy-hyndum* (un homme à 200 shillings, un *ceorl*) on joignait, comme *man-bote* (1), 30 shillings, à celui d'un *six-hyndum* (un homme à 600 shillings, ou *maesse-thegn*, prêtre) on joignait, comme man-bote, 80 shillings. 'A celui d'un *twelf-hyndum* (homme à 1200 shillings), on joignait pour man-bote 120 shillings, c'est-à-dire le dix pour cent suivant sa valeur. Si un *wale* possédait une *hyde* (2) de terre, son Wergeld était de 10 shillings; de 80 shillings, s'il n'avait que la moitié d'une hyde; de 60 shillings, s'il n'avait point de terre. Un *hors-wealh* du roi (écuyer) qui était admis à porter les nouvelles, avait 200 shillings de *Wergeld*. Il n'y avait point de différence entre le Wergeld d'un Anglais et celui d'un Danois, qui était de 8 demi-marcs. Toutefois le *ceorl* sur *gafol-land* (terre à cens) avait chez les deux nations un Wergeld de 200 shillings. On avait égard à la naissance de l'homme tué; aussi le meurtrier après avoir donné

(1) On appelait man-bote l'amende qui revenait au patron, quand on avait tué un homme placé sous sa protection.

(2) Hyd ou hyde était une mesure comprenant autant de terre qu'on pouvait labourer avec une charrue.

*meald* (gage), il devait encore trouver une garantie. Pour la *Were* (1) d'un twelf-hyndum étaient indispensables douze hommes comme caution (waerborh) dont huit des parents paternels, et quatre des parents maternels; après cela, on rétablissait le *mund* (2) du roi, ainsi que tous les garants prêtaient serment imposant ensemble leurs mains sur une arme et devant le *Witan* (3), que la paix du roi ne devait pas être troublée. Ainsi, du moment où la composition était payée il n'y avait plus de *faida* (4). Dès le même jour dans un délai de vingt et une nuits, on payait 120 shillings de *heal-fang* ou en Latin *collistrigium* (5), pour la *Were* d'un *twelf-hindosman*. Ce *heal-fang* appartenait aux enfants, aux frères, et aux *faederan* (oncles paternels). L'*heal-fang* revenait aux parents qui étaient *geniculum*, ou *kneowe*, c'est-à-dire au premier degré de parenté, qui comprenait le père, le fils, le frère et leurs descendants directs. Vingt et une nuits après

(1) C'était la valeur de l'homme suivant la classe à laquelle il appartenait.

(2) Tutelle du roi. Chez les peuples Germaniques le roi représentait l'ordre et la tranquillité publique. Une fois qu'il y avait une violation à cet ordre, par conséquent, c'était un insulte pour le roi. Ainsi on lui payait une amende. Cette amende était désignée par le nom de m u n d.

(3) C'était un médiateur en guise de juge de paix.

(4) Voir le Chapître, sur la Faida.

(5) Amende, qui fesait partie du Wergeld.

le paiement du *hael-fang*, ils payaient la *man-bote* (1); vingt et une nuits après, la *fyht-wite* (2); vingt et une nuits plus tard, le *frum-gyld* (premier paiement du Wergeld), et ainsi de suite jusqu'à ce que tout était payé dans le délai fixé par les *Witans*, après quoi les parties se séparaient en s'embrassant.

*Wergeld des dignitaires.* Le Wergeld d'un roi *Nordh-Leoda* (Anglus) était de 30,000 trimsas; dont 15,000 étaient comme Wergeld pour les parents et 15,000 comme *Cyne-bote* (3) pour le peuple. Le Wergeld d'un archevêque, ou d'un membre de la famille royale (Aedheling) était de 15,000 trimsas, celui d'un évêque ou d'un *Ealdorman* (4) était de 8,000 trimsas, d'un *hold* ou d'un *heah-gérefa* du roi (5) était de 4,000 trimsas, d'un *maesse-theghn* (prêtre, ministri ecclesiastici) ou d'un *Woruld-theghn* (ministri secularis) était de 2,000 trimsas, qui fesaient 200 shillings de Mercie. Si un *Wilse* (un breton *wale*) parvenait à posséder une *hyde* de terre et pouvait payer le tribut du roi (jafol), son Wergeld était de 120 shillings, et s'il ne parvenait à posséder qu'une demie *hyde*, son Wergeld était de 80 shillings. S'il ne possédait point de terre, et

(1) C'était une amende, qu'on payait au patron ou maître.

(2) Amende qui revenait au roi.

(3) Amende, que payait à la nation celui qui tuait le roi.

(4) Haut dignitaire, gouverneur de province.

(5) C'était le nom d'un dignitaire égal au heah-gérefa, royal superioris prefecti.

qu'il était pourtant libre, on lui payait 90 shillings. Si un *eorl* (comes satelles, principis) parvenait à posséder cinq *hydes* de terre dans la *utware* (1) du roi; son Wergeld était 2000 trimsas. S'il parvenait à posséder un casque, une cotte de maille et une épée *gold-faeied* (ornée d'or) mais qui n'avait pas la terre, il n'était pas moins *eorl*. Cependant si son fils ou son petit fils parvenaient à avoir assez de terres, leurs descendants étaient du rang de la race de *gesith* (2), et son Wergeld était de 2000 trimsas. S'ils ne parvenaient pas à ces possessions et ne pouvaient y parvenir, ils étaient payés comme *ceorlish* (ignobilis). Ces lois étaient en vigueur chez le peuple du nord.

*Wergeld suivant les lois de Mercie.* Le Wergeld d'un eorl était de 200 shillings; celui d'un *theghn* de 1200. Le simple Wergeld du roi était de 30,000 *scaets*. Cette somme était pour les parents du roi, et une pareille somme était payée au peuple, comme *Cyn-dom*.

*Wergeld suivant les lois de* Wessex. Les classes privilégiées se divisaient en deux catégories distinctes, savoir.

(1) La Utware veut dire cinq hydes de terre publique donnée par le roi en culture à un individu, avec les conditions que celui-ci reçut un nombre égal de hydes pour cultiver à son propre profit.

(2) Suivant d'un chef ou roi, auquel on prêtait serment de fidélité. Cette dignité devenait héréditaire.

I. Le *six-hyndus* ayant un Wergeld de 600 shillings était une classe entre l'eorl et le *twelf-hyndesman.*

II. Le *twelf-hyndus* ayant un Wergeld de 1200 shillings.

Nous ne rencontrons pas aucune loi concernante le *Wergeld* du roi. Par contre, pour les classes tributaires, nous connaissons que le *Wale* valait 60 shillings, quand'il n'avait point de terre, 80 shillings; quand il possédait demie *hyde* de terre, 120 shillings; quand il avait une hyde de terre, 200 shillings, ou quand il devenait écuyer du roi égal à un *twy hyndus.*

*Wergeld suivant les lois de Kent.* La question du Wergeld dans ce royaume est la plus difficile à résoudre. Lorsqu'un *esne* tuait un *eorlundne*, son maître payait trois *manwirdhs.* Mais si le meurtrier s'en fuyait, il y joignait le quatrième manwirdh (1) et prêtait serment qu'il lui était impossible de retrouver le coupable. Si un libre était tué par l'*esne* de quelqu'un, celui-ci payait 100 shillings; mais si le meurtrier prenait la fuite, le maître donnait deux *manwirds*, et jurait qu'il n'a pas pu le retreuver. Suivant les commentaires faits sur cette loi, il semble bien difficile de donner une juste explication sur le mot *manwirdhs.* On est porté à croire, ainsi que l'on a fait jusqu'à présent, que le *manwirdhs* était l'équivalent de l'*esne*, d'autant plus que le mot *man*

(1) La valeur simple de l'homme.

semble être dans les lois d'Aedhelbirt employé souvent dans l'acception d'esclave. On prétend cependant que le mot *esne* semble indiquer un libre, ne possédant rien et servant quelqu'un comme valet. Le Wergeld d'un libre était de 200 shillings, *medum leodgeld*, demi Wergeld, c-à-d. cent sous. Les lois 43 et 69 d'Eadgard portent cinquante sous d'amende pour celui qui crêvait un œil, ou qui coupait un pied à un libre, ce qui était le quart du *Wergeld* ou la moitié du *manwirdhs*. Pour le *Wergeld* du roi, la loi n'en fait pas mention.

Après avoir parcouru les matières principales concernantes le *Wergeld* des différentes classes du temps de l'heptarchie, il nous reste à examiner le Wergeld après la transformation de l'heptarchie en monarchie. Et d'abord, en ce qui touche les mœurs, les habitudes, il y en avait, qui n'ont nullement changés. On peut établir que sous les lois d'Angleterre du temps de la monarchie, presqu'aucune loi locale ne fut abolie, mais on créa des nouvelles pour tout le royaume en les faisant approuver toutefois par les différentes assemblées nationales des divers royaumes. La dynastie dominante était celle de Wessex; ainsi on avait surtout égard aux lois de ce dernier pays, par conséquent celles-ci se développèrent de préference, et devinrent une législation auxiliaire pour les autres royaumes (1) sui-

(1) Wessex que sie caput regni est et legum ad quam reccurrendum est in omnia dissidencia contingentium. Voir lois d'Henri LXXXVII. 5.

vant les lois d'Eadw. le Wergeld, d'un *twelf-hinde-man* était portét à 1200 shillings et celui du twy-hindesman à 200. Les lois d'Henri fixent la même chose, mais elles ne spécifient pas le chiffre du Wergeld de *six hindesman.* On est porté à croire qu' il était de 600 shillings, car, comme nous le voyons ici, tous ces Wergeld n'ont exactement été portés avec les mêmes chiffres, que du temps de l'heptarchie. D'après une loi de Guillaume le Conquérant, le Wergeld du *theghn* était de 20 livres en Mercie, et 25 livres en Wessex. La même loi établit le Wergeld du villan, *ceorl* à cent sous, comm'également en Mercie et en Wessex. Avant de passer au paiement du Wergeld, il est très utile d'établir clairement ce que c'était le *heals-fang*, le *man-bote* et la *fyht-vite.* Considéré sous ce rapport, il faut nécessairement distinguer deux différentes époques.

I. Celle des Normands.

II. Celle qui la précéda.

Il ne faut pas oublier cependant que chacun se trouvait sous un patronage dont il était le *man* (était sous la protection de quelqu'un), l'esclave sous celui du maître, le maître sous celui d'un *theghn*, le *theghn* sous celui d' un *eorl*, et ainsi de suite jusqu'au roi, qui à son tour était sous la protection du peuple. Le *Heals-fang* est nommé en Latin *collistrigium*, c'est-à-dire prise du collet, par suite, argent qu'on payait pour n'avoir pas été pris au collet. Cette amende fesait partie

du Wergeld proprement dit, et c'était la seule partie qui appartenait de préférence à certains parents de l'homme tué. D'après les lois de Guill. L. et C. 9, cette amende appartenait à la veuve, tandis que les lois d'Eadw. W. la donnaient aux enfants, aux frères et aux oncles paternels (qui devaient être au premier degré *geniculum*) de la victime. D'après les lois d'Henri LXXVI. 4. et 7. cette partie de Wergeld se payait au père, aux fils, aux frères, ou à défaut, à tout proche parent paternel; en cas, où tous ces parents indiqués existaient, ils la partageaint entr'eux. La *fyht-wite* était une amende infligée dans le cas où quelqu'un se battait, ou bien il fesait un usage criminel de ses armes, et c'est à ce titre qu'elle revenait au roi. Il y en avait d'autres amendes semblables, qui s'ajoutaient extraordinairement au Wergeld dans des cas particuliers, comme par exemple le *gridh-brece* (1) *forestel*, *hamsocn*, e.t.c. La man-bote dans la loi Danoise était pour le Villan de 12 *oras*, et pour l'homme libre de trois *marks*. Le premier était pour le *twyndus*, le second pour le *six-hyndus* (2). La loi ne spécifie aucune

(1) Privilège d'inviolabilité accordée par le Roi ou par un de ses hau's officiers pour un lieu.

(2) Voir lois d'Edward le Confesseur Ch. 12. La loi 4 du même chapitre porte la h e l t h - b o t a, pour un twy-hyndesman, 60 shillings pour un six-hyndesmau, et 120 shillings pour un twelfhyndesman. La loi 15 de Caute porte un déni de justice payable au roi à 120 sous.

somme pour le *fyht-wite* (amende qui revenait au fisc). Du temps des Normands la *man-bote* et la *fyht-wite* se trouvent diminuées chacune d'un *mancus*, six shillings Saxons et deux sous et demi Normands. Quant au heals-fang, qui fesait partie du Wergeld, il était dans la même proportion que la *man-bote*. Les lois d'Eadw. W. portent 120 sous pour le heals-fang d'un twelf-hyndus. Henri porte 12 sous et demi Normands.

*Paiement du Wergeld*. Pendant l'époque de l'heptarchie le Wergeld d'*eorl* était partout de 200 shillings; sa *man bote* de 30 shillings; sa *fyht-wite* de 30 shillings. Quant au Wergeld des diverses classes, il nous est impossible de fixer exactement les différents termes de leur paiement, n'ayant pas de détails suffisants, c'est-à-dire quelle a été la *man-bote* dans ce pays. Pour le Kent, la loi fait mention de 50 sous de *drihtenbeage* (pour la couronne du seigneur) payable au roi en cas d'homicide d'un homme libre, et la loi 25 d'Aedhelbirt fixe qu'avant l'enterrement du cadavre, on payait 20 sous et toute la *leudis* dans un délai de 40 nuits. Sur cette question la loi la plus exacte et la plus détaillée appartient à l'époque Normande. La composition se payait en sept termes éloignés les uns des autres de 21 nuits. Au premier terme, c'-à-d. 21 nuits, après avoir pris l'engagement de faire la composition on payait le *heals-fang*, qui était de 5 *marks* et qui fesait 12 sous et six deniers Normands. Au deuxième se payait la man-bote, au troisième la

*fyht-wite*, au quatrième le *frum-gyld* de la *Were*, c'-à-d. le premier paiement à ceux qui avaient droit au Wergeld entier, savoir, huit parents paternels et quatre parents maternels, tous appelés à exercer la *faida*, et en cas de non paiement, à contribuer, au besoin, au paiement de la composition, quand un de leurs proches parents était criminel, tandis que le *heals-fang* revenait aux plus proches parents appelés ou non à exercer la *faida* (1). Le Wergeld des classes privilégiées n'était pas diminué du temps des Normands, car les lois de Guillaume le Conquérant qui portent le Wergeld de 100 sous Normands, pour le *eorl* aussi bien de Wessex que de Mercie, faisent une exception pour le Wergeld du *theghn*, qui est porté exactement comme dans les temps antérieurs, c'est-à-dire à 20 livres en Mercie et 25 en Wessex.

*Hommes libres.* Les hommes libres chez les Anglo-Saxons se divisaient en deux catégories.

I. Le *ceorl* ou homme libre de la race dominante.

II. Le Breton ou Wales qui était vaincu et soumis.

*Affranchis.* Les lois concernantes les affranchis sont très-peu nombreuses. Nous n'avons que une de *Witraed.* Cette loi est ainsi conçue. « Si quelqu'un » affranchit son esclave aux pieds de l'autel, qu'il soit » libre aux yeux *mêmes du peuple*, mais que quand

(1) Lois d'Henri. LXXVI. 6. 7.

»cet esclave franchira les frontières du royaume, »son *hérédité* (ou son peuple) reste aux mains de »l'affranchisseur, à fin que celui-ci ait au besoin »de quoi acquitter le Wergeld de l'affranchi, pour »prix d'un meurtre et son amende pour violation »de la paix (1).» L'affranchissement de l'esclave

(1) «Si quis suum mancipium ad altare manomiserit liber esto, »apud plebem, manumisor habeat hereditatem ipsius, et esti»mationem capitis, et pacem talis mancipii, ubicumque fuerit »extra fines regni. L. Withr. 1. § 9. Canciani Pag. 332.» Chez les Romains l'affranchissement était ordinairement la récompense que les maîtres donnaient à ceux d'entre leurs esclaves, dont ils étaient le plus satisfaits. Cette récompense donnait la liberté et rendait désormais les esclaves indépendants de leurs maîtres. Cette indépendance s'accordait de trois manières. I. Le maître présentait son esclave au magistrat. II. L'affranchisseur dans un repas qu'il donnait à ses amis. III. L'affranchisseur par son testament. La première manière était appelée Manumissio per vindictam, la seconde était nommée manumissio per epistolam et inter amicos, la troisième manumissio per testamentum. Voici de quelle manière se fesaient ces sortes d'affranchissements. Le maître tenait son esclave par la main, ensuite le fesait aller, et c'est de là qu'est venu le mot latin manumissio. En même temps il lui touchait la joue; et ceci était le signal de la liberté, qui était reçue avec beaucoup de joie. Après cela le maître présentait son esclave au Consul ou au Préteur, qui le frappait doucement de sa baguette en prononçant cette formule: aio te liberum esse more, Quiritium. Cette cérémonie étant achevée, l'esclave était inscrit sur le rôle des affranchis. La seconde manière d'affranchir c'. à. d. par la manumissio per epistolam et inter amicos, elle consistait en ce que le maître après

pour être complet, et pour produire tous ces effets politiques et civils, devait être un acte officiel, sanctionné par l'autorité publique. Il suffisait pour

avoir invité ses amis à un repas qu'il leur donnait, admettait son esclave à sa table, et le fesait asseoir en sa présence. La troisième sorte d'affranchissement se fesait par testamentum; par exemple lorsque le testateur ordonnait à ses héritiers d'affranchir un tel esclave qu'il leur désignait en ces termes Davus servus meus liber esto. Ceux que l'on affranchissait de cette manière étaient nommés Orcini ou Charonitæ parce qu'ils ne commencaient à jouir de la liberté que quand leurs patrons avaient passé la barque à Caron et étaient dans l'autre monde in orco. Si le testateur priat simplement son héritier d'affranchir un tel esclave en ces termes: Rogo haeredem meum ut davum manumittat; alors l'héritier conservait le droit de patronage. Les affranchissements par testamentum aussi bien que ceux per epistolam et inter amicos continuèrent d'être toujours en usage à Rome. Mais les affranchissements per vindictam, éprouvèrent quelques changemens sous les Empereurs Chrétiens; car depuis Constantin ils ne se firent plus dans les temples des faux Dieux, ni avec toutes les cérémonies que nous avons détaillées. On se contentait de conduire l'esclave dans une église hrétiene, là on lisait l'acte par lequel le maître affranchissait son esclave: un ecclésiastique signait cet acte, et alors l'sclave était libre. Cette manière d'affranchir fût nommée manumissio in sacro sanctis ecclésiis, et elle devint d'un grand usage dans la suite. Ceux qui avaient été affranchis en quelqu'une des ces différentes manières, prenaient le nom de Liberti et leurs enfans celui de Libertini. L'affranchissement en fraude des créanciers était nul. En ce qui concerne le nombre d'esclaves que l'on pouvait affranchir par testament voir. La loi Fusia Caninia. Suivant la loi des douze tables, si

soustraire l'esclave affranchi des services onéreux qui étaient autrefois exigés de lui pour le rendre *sui juris*. Cette émancipation, pour ainsi dire, ne fesait pas l'affranchi devenir membre de l'état, et ne lui donnait aucun droit de participation aux affaires publiques. Comme signe d'une liberté complète il aurait fallu que l'affranchi eût la pleine propriété d'un certain nombre d'hydes de terre et loin de lui accorder ce signe et cet instrument d'en-

un affranchi laissait des enfans légitimes on adoptifs le patron n'avait rien dans sa succession, soit qu'il fût mort ab intestat ou après avoir testé. Mais si un affranchi qui n'avait point d'enfans mourait ab intestat, alors le patron lui succédait ou à son défaut, ses enfans. L'affranchissement était connu par plusieurs peuples de l'antiquité; en Egypte il y avait même vers une des embouchures de Nil un temple mémorable; l'esclave qui s'y réfugiait et qui fesait une marque sur son corps par des stigmates sacrés appartenait au Dieu et une main mortelle n'avait plus le droit de poser sur lui; il pouvait, du fond de ce temple poursuivre son maître devant les tribunaux. Hérodote nous fournit un exemple à l'occasion de Paris dont les esclaves s'étaient réfugiés dans cet asyle religieux, ἦν δὲ ἐπὶ τῆς ἠιόνος τὸ καὶ νῦν ἐστὶ Ἡρακλέους ἱρὸν ἐσ τὸ ἢν καταφυγὴν οἰκέτης ὁτεῶν ἀνθρώπων ἐπιβάληται στίγματα ἱρὰ ἑαυτὸν διδοὺς τῷ Θεῷ οὐκ ἔξεστι τούτου ἅψασθαι, e.t.c. Lib. 11. § 113. L'affranchissement chez les Hébreux avait lieu des trois maniéres différentes. I. En rendant au maître l'argent qu'avait coûté le serviteur, que la somme fût donnée par celui-ci ou par toute autre personne. II. Si l'esclave avait été battu par lui de maniére qu'il en fut blessé. III. En récompense des services prêtés par l'esclave à son maître.

fière indépendance, le seigneur ne lui fesait souvent qu'une concession précaire, et se réservait sur sa personne une haute tutelle. L'affranchissement chez les Anglo-Saxons avait un caractère guerrier, et chevaleresque, qui semblait ennoblir l'esclave, en même temps, que le libérer de la servitude. Il devait se faire ou en plein marché ou dans l'église ou dans l'assemblée du Comte (Comitatus). Le maître y conduisait par la main son esclave, portant la serpe et l'aiguillon, il plaçait devant lui à terre la lance, l'épée et le bouclier, symbole de la liberté. Il lui montrait ensuite les portes ouvertes, et les routes libres. L'affranchi jetait alors au loin l'aiguillon et la serpe, instrument de ses anciennes occupations serviles. Il ramassait l'armure du guerrier, se relevait fièrement et sortait libre de l'enceinte, où il était entré esclave. L'affranchi, revenu en liberté, donnait à son maître, comme témoignage de son affanchissement, trente deniers. Cette somme représentait la valeur de sa peau, (precium corii sui), en présence de nombreux témoins, pour racheter à jamais son corps, et montrer aussi qu'il en était digne à l'avenir (in signum quod possessione corii sui dignus sit in eternum) (1). Quelquefois l'affranchissement résultait de certains mauvais traitements exercés sur l'esclave par son maître. Celui-ci ne devait pas conserver une tutelle, dont il s'était rendu indigne. Cette tutelle passait au gérefa, ou au

(1) Lois d'Henri I. LXXVIII. Canciani. Pag. 400 et 402.

vicomte, qui en cosntatant les faits, avait prononcé la forfaiture du maîter ou seigneur.

*Lites ou classes tributaires entre les libres et les esclaves.* Les lois font mention des *lites* dans le Kent. Celles-ci étaient divisées en trois classes différentes. Si quelqu'un tuait un *laet* de la plus haute classe il lui payait 80 shillings; s'il appartenait à la moyenne classe 60 shillings, de la troisième 40 shillings. Suivant la loi 32 de roi Ine, en Wessex, le Wale qui possédait une hyde de terre avait 120 shillings de Wergeld, s'il ne possédait qu'une demie hyde de terre 80 shillings; s'il n'en avait point 60 shillings(1).

*Esclaves.* En général les esclaves des peuples simples, laborieux, et chez qui régnait la candeur des mœurs, étaient plus heureux que partout ailleurs; ils ne souffraient que l'esclavage réel, moins dur pour eux, et plus utile pour leurs maîtres; tels étaient les esclaves des anciens Germains. Ces peuples, dit Tacite (2), ne les tenaient pas dans leurs maisons, pour les y faire travailler chacun à une certaine tâche; au contraire ils assignaient à chaque esclave son manoir particulier dans lequel il vivait

(1) Lois d'Aedhb. 26.

(2) Ceteris servis, non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit: et servis hactemûs paret. Cetera domûs officia uxor ac liberi exsequuntur. Verbare servum ac vinculis et opere coorcere rarum. De moribus Germanorum XXV.

en père de famille; toute la servitude que le maître lui imposait, c'était de l'obliger à payer une redevance en grains, en bétail, en peaux ou en étoffes: de cette manière, ajoute l'historien, vous ne pourriez distinguer le maître avec l'esclave par les délices de la vie.

Telle était la position de l'esclave chez les Anglo-Saxons, leurs descendants. On devenait esclave de cinq manières différentes.

I. Par la naissance.

II. Lorsque l'on était fait prisonnier à la guerre.

III. Par l'achat en présence de témoins.

IV. Par donation soit d'eux-mêmes et de leur propre volonté, soit par celle d'un autre (1).

(1) Servi alii natura, alii facto, et alii emptione, et alii redem-»ptione, alii sua vel alterius datione. Servi, et si quae sunt aliæ »species hujusmodi quas tamen omnes volumus sub uno servitutis »membro constitui, quem casum ponimus appelari ut ita dictum »sit. Servi alii casu, alii genitura e.t.c » Lois d'Henri I. LXXXVI. § 3. Il est possible qu'aux temps primitifs de la Grèce l'esclavage ait été peu usité; mais on voit dès l'époque d'Homère, des prisonniers de guerre réduits à l'esclavage. Ce furent les habitants de Chios, habitués à faire exploiter leurs mines par des esclaves, qui propagèrent l'esclavage dans le reste de la Grèce. 'A l'époque la plus florissante des républiques de cette contrée, la population esclave était presque partout beaucoup plus considérable que la population libre. L'esclavage en était arrivé à être tellement la base de toutes les relations sociales que la barbarie elle-même était jugée chose convenable. Dans quelques états de la Grèce les esclaves étaient des barbares achetés comme tels, soit dans l'île de Chy-

Les *servi natura* comprenaient tous ceux qui étaient nés esclaves dans la maison ou sur le territoire du maître. Les *servi casu* étaient réduits en

pre, soit sur tel autre grand marché du bassin de la Méditerranée, et originaires notamment de la Thrace et de la Carie. Le sort des esclaves variait aussi beaucoup dans les divers états. Ce sont les Lacédémoniens qui furent les premiers de la Grèce, à introduire l'usage des esclaves, ou qui commencèrent à réduire en servitude les Grecs, qui les avaient faits prisonniers de guerre. Ces peuples ayant été vaincus dans leurs révoltes par les Spartiates, furent condamnés à un esclavage perpétuel, avec la défense aux maîtres de les affranchir ni de les vendre hors du pays. Ainsi, les Hélotes (Εἵλωτες, parcequ'ils descendaient des habitants d'Hélos, primitivement réduits en esclavage) se virent soumis à tous les travaux hors de la maison, et à toute sorte d'insulte dans la maison. L'excès de leur malheur allait au point qu'ils n'étaient pas seulement la propriété des particuliers, mais celle de l'état. Il n'était pas de même chez les autres peuples de la Grèce. L'esclavage y était extrêmement adouci, et même les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvaient demander d'être vendus à un autre. Les Athéniens en particulier au rapport de Xénophon, agissaient avec leurs esclaves avec beaucoup de douceur; ils punissaient sévèrement quelquefois même de mort celui qui avait battu l'esclave d'un autre. La loi d'Athènes avec raison ne voulait pas ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté; aussi, ne voit-on point que les esclaves aient troublé cette république comm'ils ébranlèrent Lacédémoine. Les Athéniens achetaient leurs esclaves de tous les peuples, avec lesquels ils avaient des rapports, et les employaient soit à la culture des terres, soit à la pratique des métiers, ou encore dans les travaux domestiques. Leur nombre s'accrut considérablement avec le luxe, vers l'an 300 avant J. C. on

**servitude de diverses manières et par des incidents très variés. Une autre source de l'esclavage était la pénalité. Une sentence judiciaire infligeait la servi-**

comptait à Athènes 21,000 citoyens, 10,000 alliés, admis comme défenseurs de la cité et 400,000 esclaves. L'état avait un grand nombre d'esclaves en propre, qu'il employait principalement comme rameurs. Les esclaves étaient extrêmement nombreux à Égine et à Corinthe, où on les employait pour le commerce et pour la navigation. En Phocide les populations s'opposèrent pendant longtemps à l'introduction de l'esclavage, parce qu'on y redoutait avec raison qu'une telle institution n'eût pour conséquence de diminuer encore les ressources du travail, déjà fort restreintes, de la partie la plus pauvre de la population. Ce fut surtout chez les Romains que l'esclavage prit les plus larges développements, rattaché qu'il se trouve de la manière la plus entière aux mœurs, à la politique et à tous les détails de l'économie domestique. Dans les premiers temps de Rome tous les citoyens étaient libres, et il n'y avait d'autres esclaves que les ennemis que l'on prenait à la guerre; mais on ne mettait point dans l'esclavage ceux qui après avoir mis à terre les armes, se rendaient d'eux-mêmes au peuple Romain. Ceux-ci étaient maintenus dans tous leurs privilèges, ils demeuraient libres et l'on se contentait de les faire passer sous le joug, pour leur faire seulement connaître qu'ils étaient rendus volontairement, quia se dederant. Ceux au contraire qui étaient pris les armes à la main, ou dans quelque siège, devenaient esclaves et on les appelait Servi c'est-à-dire Bello Servati. Les esclaves n'étaient point considérés comme personnes, mais comme des choses (res) qui entraient dans le commerce. En effet, ils ne participaient point à la société; ils ne pouvaient faire aucune acquisition sans qu'elle tournât au profit de leurs maîtres; par une conséquence de ce droit de propriété les maîtres pouvaient donner,

**tude à un homme libre, reconnu coupable d'un crime. Il avait encore l'esclave ou serf par établissement, c'est-à-dire que celui qui établissait son**

léguer, et vendre leurs esclaves. Il y avait encore une autre manière de tomber dans l'esclavage; et cette seconde manière regardait ceux d'entre les citoyens qui, quoique nés d'une condition libre, s'étaient rendus indignes de cet état par des actions deshonorantes et odieuses. On tombait à la servitude. I. Lorsqu'on s'était soustrait au dénombrement, ou qu'on avait déserté en temps de guerre. II. Lorsqu'on avait essuyé quelque condamnation capitale et alors la peine é ait quelquefois commuée en celle de l'esclavage. III. Lorsqu'après avoir été affranchi, on avait été ingrat envers son patron; cette ingratitude fesait rentrer dans l'esclavage celui qui en était sorti. IV. Les femmes libres qui étaient devenues amoureuses de quelque esclave, participaient à la condition de celui qui elles avaient aimé mais Justinien abolit ce genre de punition. Excepté ce cas et quelques autres qui sont spécifiés par les lois, on ne pouvait pas tomber dans l'esclavage, quand même on aurait rendu sa propre liberté, et qu'on se serait laissé vendre par un étranger. La loi déclarait ces sortes de ventes nulles d'elles-mêmes, mais l'espoir d'être restitué contre de pareilles ventes donnait lieu à bien des abus. Au reste, quoique les esclaves fussent tous de même condition, on les distinguait cependant par les différents postes qu'ils occupaient dans la maison de leurs maîtres. Ainsi servi actores étaient les intendants et économes des familles; Ad manum celui qui était propre à tout et employé à toute sorte d'usage, Ad limina custos celui qui gardait l'entrée de la maison, Admissionales ceux qui introduisaient chez les princes; Adscriptii ou glebe Adscripti ceux qui étaient attachés à la culture d'une certaine terre tellement qu'ils ne pouvaient être vendus qu'avec cette terre; Ad vestem celui qui

domicile dans un lieu habité seulement par des serfs était censé d'avoir voulu partager leur condition, quoiqu'il n'eût pas formellement rénoncé à la

avait soin des habits et de la garderobe. Amanu ou amanuensis, sécrétaire. Analecte, ceux qui avaient soin de ramasser ce qui était tombé d'un festin, et de balayer la salle où l'on mangeait. Ante-ambulorii s ceux qui conduisaient leurs maîtres pour leur faire place. Aquarii, les porteurs d'eau. Arcarii, ceux qui gardaient la caisse des marchands et banquiers. Atriensis, celui qui gardait l'atrium de la maison, où l'on voyait des images de cire des ancêtres d'une famille et les meubles; on donnait aussi ce nom au concierge ou garde-meuble. Aucupes ceux qui chassaient aux oiseaux. Balneatores, les baigneurs; Calatores, ceux qui convoquaient les assemblées du peuple par curies et par centuries ou les autres assemblées des prêtres et des pontifes. Calculatores, calculateur, qui se servaient pour compter des petites pierres au lieu de jetons. Capsarii ceux qui gardaient dans les bains les habits de ceux qui se baignaient. On donnait aussi ce nom à ceux qui suivaient les enfants de qualité, allant aux lieux des exercices, et qui portaient leurs livres, et ceux qui tenaient la caisse des marchands et banquiers, enfin à ceux qui fesaient des caisses et des coffres à mettre de l'argent. Allarius celui qui avait soin du cellier et de la dépense. Cubicularius, celui qui était à la chambre du prince, un valet de chambre. Cursores, courriers, ceux qui portaient des nouvelles. Dispensator, celui qui fesait la dépense d'une famille, qui achetait et payait tout. Emissarii, maquignons des maîtresses et des chevaux, ou émissaires, qui cherchaient à découvrir quelque fait caché. Ab ephemerides celui qui avait soin de consulter le calendrier Romain, et d'avertir son maître du jour des calendes, des nones et des Ides. Ab epistolis, celui qui écrivait sous son maître les lettres

liberté. Un homme libre pouvait encore devenir le serf de son créancier quand il était insolvable, et le plus souvent il allait au devant d'une servitude

qu'il lui dictait et servait de sécrétaire. Jornacator, qui allumait le fourneau des bains. Janitores, portier, qui gardait la porte pour l'ouvrir et la fermer. Lecticarii, ceux qui portaient la litière de leur maître, et ceux qui fesaient des litières. Liœtarii ceux qui avaient soin des salles destinées à manger en été. Librarii ceux qui transcrivaient les livres en notes abrégées. Medici, ceux qui savaient et pratiquaient la médecine. Ministri ad eu quæ sunt quietis, ceux qui fesaient faire silence. Militores ceux qui battaient le blé pour en tirer la farine, avant l'usage des moulins. Neyvolatores ceux qui trafiquaient et négociaient. Nomenclatores ou Nomenculatores ceux qui accompagnaient leurs maîtres et leur disaient les noms de ceux qui passaient. Nututii, ceux qui avaient soin de nourrir et d'élever les enfants. Olsonatores ceux qui allaient à la provision, achetaient des vivres. Ostiarii les portiers. Pastores bergers. A pedibus, valets de pied. Peniculi, qui avait soin de nettoyer la table avec une éponge. Pistores, ceux qui fesaient le pain. Pocillatores, ou Ad scyathos, les échansons, ceux qui versaient à boire. Pœnœ, c'était un criminel qui était condamné aux mines. Pollinetor, celui qui avaient soin de laver, d'oindre, et d'ajuster les corps des défunts. Pregustator, qui fesait l'essai du vin en servant son maître. Procurator, qui avait le soin des affaires de son maître. Sacularii ceux qui enlevaient d'un sac l'argent par des tours d'adresse. Saltnarii, garde bois. Salutigeri, ceux qui allaient souhaiter le bonjour de la part de leur maître. Scoparii, les balayeurs, ceux qui avaient soin de nettoyer les latrines, et les bassins ou caisses percées. Silentiarii, ceux qui fesaient faire silence parmi les autres

à laquelle le créancier avait droit de le contraindre par la force. Le meurtrier qui n'avait pas de quoi acquitter sa composition pécuniaire, il était forcé de se livrer à lui comme esclave, à moins que celui-ci ne se contentât du tiers du Wergeld. Lorsque quelqu'un devait passer à la servitude, l'acte en avait lieu devant le roi, ou l'assemblée (halimodo) ou dans le *hundred* (centaine) ou dans l'assemblée du voisinage (la décanie) *vicinium*, selon le rang de celui qui devenait possesseur. Cet acte devait se faire devant témoins afin d'éviter toute contestation ultérieure et d'empêcher en même temps que personne ne pût faire passer tour à tour son esclave pour un homme libre et *viceversa* selon qu'il était avantageux, et comme marque de ce passage de la liberté a l'esclavage, on donnait à cet individu un bâton (billum vel strublum) ou quelqu'autre arme d'esclave et il mettait ses mains et sa tête dans les mains de son maître (1).

Les lois d'Henri I. toléraient qu'une femme libre devînt l'épouse d'un serf; ou le serf l'époux d'une femme libre. L'enfant né d'un pareil mariage sui-

esclaves. Structores, qui servaient et rangeaient les plats sur la table. Venatores, qui chassaient pour le maître. Villicus, qui avait soin du bien de campagne. Vicidarii, qui avaient soin des vergers et bulingrins. Vocatores qui allaient convier à manger les sémonaires. Unctores, ceux qui oignaient avec des huiles de senteur les corps de ceux qui s'étaient baignés.

(1) Lois d'Henri LXXVIII. 2. Cnut Nor. 20.

vait la condition du père et non celle de la mère. Voici quelques lois régissant les esclaves.

Les lois d'Aedhelred X, XI, XIV, XVI, établissent une distinction de rang qui variait suivant la classe du maître et l'occupation de l'esclave, par conséquent, de différents *Wergeld*. Celui qui cohabitait avec une servante du roi, (maegden-man) payait 50 shillings; était-elle servante broyeuse de grain, 25 shillings, servante de la troisième classe, 12 shillings. Si quelqu'un cohabitait avec la *birelle* (esclave, qui versait à boire,) d'un *eorl*, il payait 12 shillings; esclave de 2me classe, 50 *scaets*, de 3me classe, 30 scaets. Si un Anglais tuait un *thrael* (esclave) Danois, ou si un Danois tuait un (esclave) Anglais, il payait une livre. Si un *theow-wealh* (esclave de la nation wale) tuait un Anglais, son possesseur le vendait au *hlaford* (dominus, seigneur) et aux parents de l'homme tué; s'il voulait le garder, il était tenu de lui racheter la vie, avec 60 shillings; s' il ne voulait pas payer cette somme pour lui, le *hlaford* affranchissait le coupable, et après cela, si l'affranchi lui-même avait des parents libres, qui en restaient garants, ceux-ci payaient le *Wergeld* entier de l'homme tué, mais s'il n'y avait pas de tels parents ceux de l'homme tuéexercaient la *faida*. Les lois d'Henri 1er reconnaissent formellement un *Wergeld* à l'esclave. Nous croyons devoir reproduire les principaux textes de ce roi législateur sur un sujet ainsi important. Si un esclave tuait un esclave, il devait payer à son maître 20 sous de *man-bote* et

aux parents 40 deniers. Si le maître de l'assassin ne voulait pas payer, et que le coupable n'avait pas non plus de quoi payer lui-même, il était affranchi pour être exposé à la *faida* ou vengeance du sang, mais s'il était saisi (cravatur) pendant qu'il était encore auprès de son maître (n'etant pas encore affranchi) ce dernier le cédait au réclamant ou il devait payer la composition. Si un homme libre tuait un esclave, il était tenu de payer aux parents de l'esclave 40 deniers, deux mitaines et un poulain châtré et au maître de l'esclave 20 sous Normands ou 40 brebis. Le maître qui tuait son esclave sans que celui-ci eût mérité la mort, il le payait selon sa naissace aux parents, car un homme était *servus* pour servir et pas pour être tué (1).

Tout homme avait le droit de faire punir ses esclaves quand'ils s'étaient rendus coupables; toutefois il ne pouvait pas exercer sur eux sa vengeance sans l'intervention des juges. Personne n'était responsable de son esclave coupable, quand celui-ci prenait la fuite. L'esclave qui tuait son maître, ne pouvait pas s'en racheter; au contraire pour châtiment on lui

(1) Si quis hominem suum sine culpa mortis occidat parentibus ejus sicut natus est nihitominus eum reddatquia vide licet, servus ad servi endum non ad occidendam servus erat. L. d'Henri LXXV. Canciani Pag. 399.

arrachait les cheveux et on l'écorchait tout vif (*comacione vel excoriatione*) afin que sous d'horribles tourments il rendit son âme. La loi défendait également de vendre les esclaves hors de la patrie. Quand un esclave soumis à l'*ordalie* se montrait coupable, sa valeur était payée et il recevait trois fois la discipline (1). En ce qui concerne l'amende qui revenait au fisc elle était la moitié de celle d'un homme libre (2). Lorsque plusieurs serfs étaient complices dans un même vol, on tuait le *senior*; (chef), quant aux autres ils recevaient chacun trois fois la discipline (extorpentur) et pour leur en laisser une marque on coupait à chacun le petit doigt. Les parents libres d'un homme qui avait subi la dégradation pénale de la servitude avaient intérêt à l'en relever par un achat fictif, qui effaçait jusqu'à un certain point la flétrissure imprimée à toute une famille par un de ses membres. D'après la législation d'Ine, l'esclave anglais qui s'enfuyait après avoir commis un crime, si on le retrouvait, était pendu sans miséricorde, et aucune compensation dans ce cas n'était due à son maître qui devait expier ainsi son défaut de surveillance. Si cet esclave venait à être la victime d'un homicide, le meurtrier était passible d'une compensation pécuniaire envers le maître de ce dernier, mais non envers ses parents, à moins que ceux-ci ne rachetas-

(1) Étaient battus de courroies.

(2) Lois d'Henri. LXXV. 1. Guill. C. III. 15 Aedhb. Gr. 19.

sent la victime dans l'année, qui suivait sa mort (1). Le sort des esclaves différait beaucoup aussi suivant le métier, qu'ils étaient appelés à exercer. Ces diversités de condition sont constatées et régularisées par le roi Cnute dans son recueil intitulé *Rectitudines singularum personarum.* Le *gebur* était un ténancier obligé à de certaines redevances, soit en denrée soit en journée, et pouvait cultiver quatre ou cinq *acres* de terre pour son compte. Le *beo-ceorl* ou garde-abeilles, devait donner à son *hlaford* une rente de 5 *systras* de miel à l'an. Quand il mourait, il laissait à son *hlaford* tout ce qu'il avait amassé comme son fermier, ne pouvant réserver pour ses enfants que ses biens libres et personnels (2). Il y avait encore des chèvriers, gardeurs de pourceaux, bergers de grands ou de petits bestiaux grangés, semeurs, faneurs, garde-forestiers, laitières, forgerons, sergents ou messagers e.t.c. Tous étaient assujettis à des corvées ou redevances, mais jouissaient en échange de quelques concessions de revenue. Le laboureur, le gardien des bœufs, étaient de meilleure condition que le bucheron ou tireur d'eau, et legarde-forestiers avait le droit de port d'armes. Ces fonctions impliquaient une grande confiance de la part du maître, et aussi c'était l'un des emplois le plus estimés parmi ces emplois inférieurs. Les artisans proprement dits passaient pour

(1) Lois d'Ine. 24. Canciani e.t.c. pag. 238.

(2) Rectitudines singularum personarum. Pag. 227 et suiv.

être d'un *cran* au-dessous de ceux qui s'adonnaient à des occupations rurales. Il y avait cependant un métier, celui du forgeron, qui jouissait d'une grande considération rélative. C'était sans doute parceque le forgeron fabriquait des armes et savait au besoin les manier. L'esclave avait bien un pécule, mais dans le principe, après sa mort, ce pécule devait de droit revenir au maître, et ne pouvait pas servir à la rançon de sa liberté. Il n'avait droit avec ces deniers qu'à racheter sa peau, c'est-à-dire à offrir une compensation pécuniaire pour éviter les coups de fouet. Plus tard cependant sous les derniers rois Anglo-Saxons, l'esclave put travailler lui-même à son propre affranchissement. Il avait la faculté de fournir une caution qui répondait pour lui que, dans un certain nombre d'années déterminées, il amasserait par le produit de son travail la somme nécessaire pour se racheter. Des mouvements d'amélioration dans le sort des esclaves se continuent jusque sous le roi Cnute: «Quand un esclave, dit ce »grand roi, sera tombé devant son maître dans une »expédition guerrière, son équipement mitaireli se»ra rapporté à ses héritiers, et ceux-ci auront droit »à la saisine de ses terres, qui seront partagées »entr'eux, le plus équitablement possible.» (1).

(1) «Et servo, qui in expeditione ante dominum suum ceciderit, »sive sit intra regionem, sive extra, sint armamenta remissa et »capiant heredes terram et possessionem, ac dividant eu quam »æquissime.» L. LXXV. Canciani. Pag. 310.

*De l'æsne* (1). L'*æsne* ou *esne* étaii le *ceorl* indigent; *inops*, qui poussé par la misère s'était mis au service de quelqu'un, mais ce dernier était probablement dans la classe des serviteurs, qui pouvaient changer de maître, tandis que l'esclave proprement dit ne pouvait pas en changer. Du reste, l'*æsne* pouvait perdre très facilement le peu de liberté qui lui restait et tombait tout-à-fait dans la servitude, par exemple, quand il travaillait le dimanche sans l'ordre de son maître (2). Quand son maître le surprenait en flagrant délit de vol, il pouvait à son gré ou le faire pendre, ou recevoir son *Wergeld*, ou le faire vendre comm'esclave. C'était ordinairement le dernier parti que prenait le maître préférant un gain assuré à une cruauté stérile ou à des poursuites sans résultat. Voici quelques stipulations sur l'*æsne*. Si un œsne tuait un autre, et ce dernier ne l'avait pas provoqué, (*unsynnige*) il payait toute la valeur de l'*æsne* (*ealne-weordhe*). Si l'on arrachait ou coupait l'œil et le pied d'un *ænse*, on lui payait toute sa valeur. Celui qui liait l'*æsne* d'un autre payait six shillings (3).

(1) A ce propos nous ferons observer que l'œsne que nous rencontrons dans les lois de Cnute de Foresta se trouve dans la traduction latine, exprimé par la phrase «uni aesno id est inopi.» Ce qui ne peut pas faire penser qu'un libre n'ayant absolument rien.

(2) Lois d'Ine, 15.

(3) Lois d'Aedhb. 80—87—88.

*Prescriptions de l'esclavage.* La législation du roi Guillaume fait mention de la prescription de l'esclavage. Lorsqu'un serf restait un an et un jour, (dit la loi) dans une ville (civitas) on un bourg, château-fort, ou dans un endroit entouré de murs sans être réclamé, il acquérait sa liberté (2).

(2) Lois de Guill. III. 16.

# CHAPITRE IV.

---

**Mariage et fiançailles. Mariage incestueux. Divorce. Condition des femmes. Mundium. Morgengabe. Dot. Condition des enfants. Enfants légitimes. Enfants naturels. Minorité. Majorité. Puissance paternelle. Tutelle.**

Tacite a représenté sous le jour le plus favorable la sévérité du mariage chez les Germains. Malgré la polygamie permise aux principaux de la nation, les Germains, dit-il, se contentaient d'une seule femme, à l'exception de quelques grands, qui en prenaient plusieurs, non par dérèglement, mais parceque la noblesse de leur alliance était recherchée (1). Dans certaines tribus on ne mariait que les vierges, et *ainsi la femme ne prenait qu'un seul époux, comm'elle n'avait qu'un seul corps et une seule vie* (2). Chez les Anglo-Saxons l'homme payait le prix de sa future (3), de même que chez les autres Ger-

(1) «Exceptis ad modum paucis qui non libidine sed ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur.» De Moribus Germanorum. XVIII.

(2) «Sic unum accipiunt maritum quo modo unum corpus unamque vitam.» De Moribus Germanorum XIX.

(3) Suivant Hérodote, les Assyriens et les Babyloniens étaient tenus d'acheter leurs femmes. Chaque année à un jour fixe on se

mains, il devait lui fixer avant le mariage son don de noces, et le montant de ce qu'elle recevait si elle survivait. (Lois d'Aedhelbert, Chap. 76. 82.). Ces

réunissait dans une place publique. Là toutes les filles en âge d'être mariées étaient exposées comm'en marché. Un crieur public proposait d'abord à l'enchère celles dont la beauté était le partage, et l'on recueillait en masse l'argent qu'elles produisaient; il appelait ensuite celles que la nature avait trompé, mettait un prix à chacune d'elles, et les vendait au rabais. Celui qui la prenait au moins, était l'époux. Du reste on donnait à ces ventes tout le caractère de décence qu'elles pouvaient avoir: l'autorité civile y présidait, les magistrats qui composaient le tribunal, chargé de l'inspection des mariages et de la répression de l'adultère conduisaient les jeunes filles dans la place, où elles devaient être présentées, et pour étouffer les abus que la licence et la débauche auraient pu faire de ce marché public, les lois ne permirent d'emmener la femme, qu'après avoir donné caution d'en faire son épouse. Si le mariage déplaisait à la femme, le marché était nul, et l'argent rendu à l'acheteur. « Αὕτη μὲν δὴ σφι ἄρτισις περὶ τὸ σῶμα ἐστι, νόμους δὲ αὐτοῖσι ὧδε
» κατεστέασι· ὁ μὲν σοφώτατος ὅδε κατὰ γνώμην τὴν ἡμετέρην, καὶ τῷ Ἰλλυ-
» ριῶν Ἐνετοὺς πυνθάνομαι χρᾶσθαι· κατὰ κώμας ἑκάστας ἅπαξ τοῦ ἔτεος
» ἑκάστου ἐποιέετο τάδε· ὡς ἂν αἱ παρθένοι γινοίατο γάμων ὡραῖαι, ταύ-
» τας ὅκως συναγάγοιεν πάσας, ἐς ἓν χωρίον ἐσάγεσκον ἀλέας, πέριξ δὲ
» αὐτὰς ἵστατο ὅμιλος ἀνδρῶν· ἀνιστὰς δὲ κατὰ μίαν ἑκάστην κῆρυξ πω-
» λέεσκε, πρῶτα μὲν τὴν εὐειδεστάτην ἐκ πασέων, μετὰ δὲ, ὅκως αὕτη
» εὑροῦσα πολλὸν χρυσίον πρηθείη, ἄλλην ἀνεκήρυσσε, ἡ μετ' ἐκείνην ἔσκε
» εὐειδεστάτη ἐπωλέοντο δὲ ἐπὶ συνοικήσι· ὅσοι μὲν δὴ ἔσκον εὐδαίμονες
» τῶν Βαβυλωνίων ἐπίγαμοι, ὑπερβάλλοντες ἀλλήλους ἐξωνέοντο τὰς καλ-
» λιστευούσας, ὅσοι δὲ τοῦ δήμου ἔσκον ἐπίγαμοι, οὗτοι δὲ εἴδεος μὲν
» οὐδὲν ἐδέοντο χρηστοῦ, οἱ δ' ἂν χρήματά τε καὶ αἰσχίονας παρθένους ἐ-
» λάμβανον· ὡς γὰρ δὴ διεξέλθοι ὁ κῆρυξ πωλέων τὰς εὐειδεστάτας τῶν

douaires en immeubles pouvaient lui être données en pleine propriété ou en usufruit. Le mariage était toujours précédé d'un acte de fiançailles par lequel

»παρθένων, ἀνίστα ἂν τὴν ἀμορφεστάτην ἢ εἴ τις αὐτέων ἔμπηρος ἦν, καὶ »ταύτην ἀνεκήρυσσε, ὅςις ἐθέλοι ἐλάχιςον χρυσίον λαβὼν συνοικέειν αὐτῇ, »ἐς ὃ τῷ τὸ ἐλάχιστον ὑπισταμένῳ προσεκέετο· τὸ δὲ ἂν χρυσίον ἐγίνετο »ἀπὸ τῶν εὐειδέων παρθένων, καὶ οὕτω αἱ εὔμορφοι τὰς ἀμόρφους καὶ »ἐμπήρους ἐξεδίδοσαν· ἐκδοῦναι δὲ τὴν ἑωυτοῦ θυγατέρα, ὅτεῳ βούλοιτο »ἕκαστος, οὐκ ἐξῆν, οὐδὲ ἄνευ ἐγγυητέω ἀπαγαγέσθαι τὴν παρθένον »πριάμενον, ἀλλ᾽ ἐγγυητὰς χρῆν καταστήσαντα ἢ μὴν συνοικήσειν αὐτῇ, »οὕτω ἀπάγεσθαι· ἐς δὲ μὴ συμφεροίατο, ἀποφέρειν τὸ χρυσίον ἐκέετο νό-»μος.» Hérodote. Livr. I. § 196. La demande en mariage auprès les Syriens était toujours faite au nom du père, ou par lui-même ou par un de ses envoyés. La Génèse nous en fonrnit plusieurs exemples. (Voir Génèse. Ch. XXIV. et XXXIV.), Les fiançailles précédaient le mariage; elles commençaient à former le lien des deux époux: le père était le pontife du mariage, et il répandait sur les époux ses bénédictions et ses vœux. 'A defaut du père, le frère aîné le suppléait. La dot accordée par le mari devenait la propriété de la femme. La fécondité du mariage était le premier des bonheurs, implorés pour les jeunes époux; la stérilité était un opprobre. Chez les Hébreux le père réglait le mariage de ses enfants. Les filles parvenues à l'âge de puberté indiqué par la loi, devaient se marier, quelquefois avant la puberté laquelle commençait à douze ans et un jour. Les fiançailles se fesaient de trois manières. I. En remettant une pièce d'argent. II. Par une convention écrite. III. Par concubitum, et il était nécessaire la présence des témoins, et la prononciation d'une formule de la part du jeune homme. Il était aussi en usage les fiançailles par procuration. L'acte des fiançailles, quand'elles se fesaient par écrit devaient exprimer. I. Le consentement des futurs époux. II. La

les parents du futur se portaient forts pour lui auprès des parents de la future. 'A cet effet, un prix devait être donné à ces derniers, en dehors du don

promesse de la dot, prix de la virginité. III. La parole donnée par le mari de répondre tant pour lui que pour ses héritiers des obligations qu'il aurait contractées, et de remplir enfin tout devoir imposé dans ces sortes de contrat envers les femmes Israélites: trois témoins le signaient. Les Hébreux ne donnaient pas à cette association auguste aucun caractère religieux; ce fut parmi eux un acte purement civil qu'on célébrait en présence de ses amis et de ses parents assemblés. La parenté, la différence de religion et de patrie, la stérilité étaient les causes de la prohibition. Les Hébreux achetaient leurs épouses par de l'argent, des grains, des troupeaux, des bijoux, e.t.c. (Voir Génèse chap. XXIV.) Les parents de la jeune épouse lui fesaient cependant quelques dons légers pour sa parure nuptiale, par exemple, selon qu'ils étaient plus ou moins riches. Dans les contrats des mariages ordinaires après avoir promis à l'épouse de pourvoir à son entretien, à sa nourriture, à ses vêtemens, après lui avoir assuré les deux cent zuzims (prix de la virginité) on entrait dans les stipulations rélatives à sa dot, aux biens qu'elle pouvait posséder à et ceux qui pouvaient un jour lui appartenir. Les biens particuliers que l'épouse apportait, esclaves, pierreries, meubles et immeubles étaient dans le contrat et devenaient pour elle un pécule qu'on appelait nedunia. Les biens qui formaient véritablement la dot, c'est-à-dire que donnait le futur époux se nommaient cetuba. La dot était pareille pour toutes les Israélites, et elle n'était exigible qu' après la mort de l'époux ou après le divorce. Chez les Lacédémoniens, la femme devait être choisie parmi les filles dont la taille et l'âge promettaient des enfans robustes, on rasait les cheveux de l'épouse, on lui donnait l'habit et la chaussure d'un homme et on

dès noces. L'honneur était scrupuleusement observé chèz eux; de même qu'on achète un cheval ou une vache, et on et a le droit de la rendre quand on est

la laissait seule dans l'obscurité; l'époux venait secrètement, déliait la ceinture de sa femme, demeurait quelque temps avec elle, et retournait dans la chambre, où il couchait ordinairement avec ses compagnons. Aucune loi ne fait pas mention de l'âge nécessaire pour le mariage. Quelque auteur pense que l'âge devait être de vingt-ans pour les femmes et de trente pour les hommes. Suivant Moutesquieu, les mariages des Lacédémoniens furent dirigés par leurs magistrats. Si le père d'une riche héritière mourait sans avoir désigné le mari de sa fille, le choix en était confié non pas même à des magistrats proprement dits, mais au premier des magistrats du roi. (Voir Hérodote Lib. VI. § 57.) La dot avait d'abord été prescrite et les femmes pouvaient devenir les uniques héritières de leurs maris. Chez les Athéniens, toutes les classes de citoyens pouvaiont se marier entr'elles. Solon ordonna même que si un père laissait sa fille sans fortune, elle serait épousée par son plus proche parent, ou recevrait de lui une dot. Aucune des lois que nous connaissons ne détermine pas l'âge auquel le mariage devait être contracté: on suppose généralment que une fille pouvait être mariée dès qu'elle était nubile. Le consentement paternel fut nécessaire à la jeune fille pour le contracter; celui du frère ou du tuteur y suppléait si le père était mort. L'épouse devait apporter à son mari trois robes, et quelques effets mobiliers de la plus faible valeur, et cela indiquait l'obligation que prenait la femme de veiller aux soins domestiques. Chez les Argiens les femmes n'apportaient pas de dot à leurs maris; elles en recevaient au contraire des dons nuptiaux. Chez les Macédoniens on dotait les femmes, et Diodore de Sicile nous en a fourni quelques exemples: ὁ δ'εἶπεν ὅτι, ξένου τινὸς ἑαυτοῦ δύο παρθένοι, τὴν ἡλικίαν ἔχουσαι γάμου τυγχάνουσιν ἐν

trompé, de même la fille achetée pour femme pouvait être ramenée chez elle sans aucune difficulté si on ne la trouvait pas (ufcan) vierge, et au mari on

ταῖς αἰχμαλώταις οὖσαι· ταύτας οὖν βούλεσθαι λαβεῖν, οὐχ ἵνα λυσιτέλειάν τινα περιποιήσηται τυχὼν τῆς δωρεᾶς, ἀλλ᾽ ἵνα προικίσας συνοικίσῃ, καὶ μὴ περιίδῃ μηδὲν παθούσας ἀνάξιον τῆς ἡλικίας e.t.c. (Voir Diodore Lib. XVI. § 55.) Chez les Perses plusieurs sortes de mariage étaient admises et distinguées par les lois. Le premier était celui de la jeune personne, qui n'avait point été mariée. Le second, de celle dont l'objet en s'unissant à un époux était que le premier garçon qui en naîtrait dût être réputé le fils de son frère qui n'en avait point. Le troisième c'était que l'opinion du bonheur promis dans un autre monde aux personnes qui mouraient mariées, fesait qu'au moment où un célibataire quittait la vie on célébrât pour lui comme s'il eût été présent encore, un mariage factice. Le quatrième était ce que nous appelons les secondes noces. Le cinquième, celui de la fille rebelle, qui au lieu d'accepter le mari qu'on lui présentait, s'en choisissait un à son gré, et l' épousait sans le consentement de sa famille. Il est à remarquer pour celle-ci qu'elle fesait encourir l'exhérédation légale. (Voir, de Pastoret: Zoroastre, Confucius et Mahomet e.t c. pag. 55.) Les Romains distinguaient deux sortes de mariage. Le mariage de la première espèce était celui qui se fesait solemnellement et avec beaucoup de cérémonies. Il passait pour le plus honnête et la femme que l'on épousait de cette marière était nommée Justa uxor, Tota uxor, Mater-familias. Le mariage de la seconde espèce se fesait sans autre cérémonie que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans sa maison: cela s'appelait Uxorem usucapere. Ces deux mariages étaient également légitimes et ces mots Justæ Nuptiæ s'appliquaient également à l'un et à l'autre. Lorsqu'on voulait contracter un mariage solemnel on com-

rendait le prix. La femme acquérait le droit d'usufruit, en cas de viduité sur les biens de son mari, et si elle avait des enfants de lui, elle était tenue

mençait par examiner si celui et celle qu'on voulait marier ensemble jouissaient de leur droits, ou ils étaient soumis à la puissance de quelqu'un. On fesait des perquisitions au sujet de la famille, du rang et des biens, et lorsque tout se trouvait convenable aux vues et aux intentions des deux familles, il y avait espérance que le mariage aurait lieu, et c'est ce qu'on appelait Spes nuptiarum ou Speratæ nuptiæ. La fille prenait alors le titre de Sperata Puella; mais elle changeait ce nom en celui de Pacta Puella, lorsque les conventions étaient déjà faites et que les articles étaient dressés. On s'adressait ensuite au père et au tuteur de la fille pour la demander en mariage; et cette demande n'était que de formalité puisque les conventions étaient déjà faites par l'entremise de certains gens appelés Proxenetes et dont les fonctions ne se bornaient pas à faire dresser le contrat. Les conventions rélativement à la dot pouvaient se faire de trois manières, ou bien l'on convenait seulement de la dot, ou bien on la promettait, ou bien on la donnait. Lorsqu'on convenait seulement de donner une dot sans spécifier sa valeur ni sa qualité, cela s'appelait Dicere Dotem, lorsqu'ensuite on spécifiait la dot avec promesse de la donner, on se servait de l'expression promittere Dotem. Enfin l'on n'employait ces mots Dare dotem que quand on donnait la dot avec tradition actuelle. C'était encore en présence des Proxenetes que l'on fesait ces sortes de donations à cause de noces, auxquelles on avait donné le nom de Ante-nuptiales donationes, parcequ'alors on ne pouvait les faire qu'avant le mariage: ce qui fut changé dans la suite. Après toutes ces conventions, on procédait aux fiançailles appelées sponsalia et cette cérémonie se fesait de cette manière. Le jeune homme [illegible]

de les nourrir et de les entretenir. Lorsqu'une somme n'était pas déterminée d'avance, la veuve en l'absence d'enfants prenait la moitié de la succession.

allait demander la fille à son père ou à son tuteur si elle n'avait plus de père ou à quelqu'autre, si elle jouissait de ses droits. Les tuteurs nous ont conservé la formule qu'on prononçait au père de la fille: quid nunc? etiam mihi desponses filiam? Le père lui répondait: illis legibus cum illa dote quam tibi dixi. Celui qui fesait la demande disait après cela au père, sponden ergo et le père donnait son consentement en disant spondeo. Alors la fille et le garçon prenaient l'une le nom de sponsa, l'autre le titre de sponsus et le contrat par lequel le père accordait sa fille s'appelait sponsalia. La cérémonie des fiançailles était suivie de présents que les accordés se fesaient l'un à l'autre. Ceux qui venaient de la part du garçon étaient nommés Arrhæ: c'était une espèce de gage ou d'assurance qu'il donnait à son accordée du mariage qu'il allait bientôt contracter avec elle. Ces sortes de présents consistaient d'abord en un anneau nuptial, appelé annulus pronubus lequel n'était que de fer, lorsque les futurs étaient des simples plébéïens, mais cet anneau était d'or, lorsque les futurs étaient riches et de race patricienne. Les futurs époux se rendaient à un temple où l'on fesait un sacrifice en présence de dix témoins. Le prêtre entre autres offrandes y présentait un pain de froment, et en dispersait des morceaux; c'était pour marquer que le pain (symbole de tous les autres biens) serait commun dans la suite entre le mari et la femme. Ce rite introduit dès l'époque de Romulus se nommait Confarreatio, la femme entrait dès lors en société des mêmes Dieux et des mêmes cultes que son mari. La Confarréation était aussi le symbole de la communauté des biens qui avait été établie entre le mari et la femme, mais cependant sous l'administration du mari. Dès le mo-

Tant que la veuve ne se remariait pas, elle restait en communauté des biens avec ses enfans. D'après une loi du roi Canut la veuve qui se remariait, perdait (comme dans les autres lois Germaniques) le don de noces et tout ce qu'elle avait reçu de son mari; cependant il est controversé si cette disposition s'applique uniquement au cas spécial où elle se remariait pendant l'année du deuil (1). Le consentement des parties ne suffisait pas pour contracter un mariage; il fallait encore celui des parents (2); ainsi quand un homme voulait engager une fille ou bien une femme, il promettait d'abord, conformément à la loi divine et aux usages du monde et donnait un gage aux parents (*forsprecan* ceux qui parlèrent pour elle) qui voulait l'avoir comme sa femme légitime, d'après la loi divine et la traiter *comme un homme doit traiter sa femme.* Après cela on arrêtait à qui revenait le *fosterlean* c'-à-d. l'argent que la fille a couté jusqu'à ce jour pour être nourrie et entretenue, le futur donnait un autre

-ment que les nouveaux époux étaient liés par la Confarréation, la femme devenait l'héritière universelle de son mari, lorsqu'il mourait sans avoir testé et sans avoir laissé des enfans; mais s'il en laissait la mère partageait avec eux la succession. (Voir: Denis d'Halicarnasse, traduction Boulanger.)

(1) Lois de Canut II. 71. Lois de Aedhelb. 80. Lois d'Edmund quomodo virgo disponsatur § 4.

(2) Il est à observer que plus tard pour le mariage des filles des barons, il fallait le consentement du roi. Voir: Lois d'Henri T. 3.

gage pour le paiement de cela, et ses parents en restaient garants. La donation de *wedd* était le point le plus essentiel du mariage, après cela la femme ne se nommait pas seulement femme légitime (*aew-wif*) mais encore femme engagée (*baryd-dode-wif*). Le prêtre était de droit présent à la tradition de la femme à son mari (*giftan*) et avec la bénédiction de Dieu il benissait l'union pour le salut de tous les deux. On avait égard afin qu'il ne fût aucun lien de proche parenté, car il fallait après séparer ce qui était illégitimement uni. Après l'introduction du Christianisme, l'église fixa une pénitence de toute la vie pour la veuve qui épousait le frère de son défunt. La loi défendait le mariage, savoir: au sixième dégrè de parenté entre la veuve et un tel parent, avec une proche parente de sa première femme, avec sa marraine, avec une nonne sacrée, avec une femme divorcée; la même loi ajoute «*qu'aucun Chrétien ne fornique et ne com- »mette point d'adultère et qu'il n'ait pas plus d'une »femme, que celle-ci soit sa femme légitime (bewod- »dode-wif) et qu'il reste avec elle aussi longtemps qu' »elle vit, s'il veut observer les lois de Dieu et sauver »son âme du feu de l'Enfer* (1). Le mari qui voulait emmener sa femme dans la terre d'un autre *theghn* donnait uue caution aux parents de sa femme en s'obligeant qu'il ne lui fera aucun mal, et que, si elle commettait une mauvaise action, ils é

(1) Cn. Ecc. 7.

taient les premiers à payer l'indemnité (bote) dans le cas où elle n'avait pas de quoi payer. Si un homme achetait une femme et que la tradition n'avait pas lieu par la raison qu'il n'en voulait pas, il payait le prix de la femme et au garant la composition qui entraînait toute rupture de garantie (*borgbrice* (1).). Celui qui enlevait la fiancée d'un autre payait au fiancé 20 shillings. Celui qui enlevait de force la fille d'autrui, payait 50 shillings à son possesseur (*agende*) et achetait de lui le *mundium* de la fille pour la posséder comme sa femme (2).

*Divorce.* Le divorce devait être à peu près inconnu chez les Germains et l'adultère y était fort rare. Aussi Tacite aimait à opposer aux désordres de la famille romaine l'unité et la chasteté du mariage Germanique; mais les lois barbares ne permettent pas d'appliquer aux Germains des temps de l'invasion toute la pureté du tableau primitif. En effet, nous voyons dans les lois Anglo-Saxonnes que celui qui commettait un adultère avec l'épouse d'autrui était tenu d'acheter une autre femme au mari à la place de la femme adultère (3). Les lois anciennes de ces peuples ne s'occupent point des époux qui divorçaient que seul lorsque le sort des enfants en dépendait et qu'il fallait assurer leur avenir. Là

(1) Lois d'Ine 31.

(2) Lois d'Aedhelb 82.

(3) «Capitale ejus redimat, et aliam uxorem propria pecunia mercetur, et illi alteri eam adducut.» Lois d'Aedbb. 31.

femme qui avec ses enfants voulait *s'en aller*, avait la moitié des biens de son mari, mais si ce dernier voulait en garder les enfants, les femmes dans le partage des biens comptait comm'un enfant (1). La

(1) Lois d'Aedhelb. 79—80. Chez les Hébreux le divorce se fesait par un acte de répudiation. On croit que Moïse donna l'exemple en épousant une Éthiopienne après avoir répudié sa première femme fille de Jethro: la loi sur le divorce est écrite dans le Deutéronome Chap. XXIV. «Ἐὰν δέ τις λάβῃ γυναῖκα, καὶ συνοικήσῃ αὐτῇ »καὶ ἔσται ἐὰν μὴ εὕρῃ χάριν ἐναντίον αὐτοῦ, ὅτι εὕρηκεν ἐν αὐτῇ ἄσχημον πρᾶγμα, καὶ γράψῃ αὐτῇ βιβλίον ἀποστασίου, καὶ δώσει εἰς τὰς »χεῖρας αὐτῆς καὶ ἐξαποστελεῖ αὐτὴν ἐκ τῆς οἰκίας αὐτοῦ e.t.c.» Chez les Athéniens, les femmes qui avaient des plaintes légitimes à former sur la conduite de leurs maris, se présentaient au tribunal de l'Archonte, y exposaient leurs motifs, et ce magistrat prononçait après avoir toutefois appelé le mari, dans l'espérance de retrouver en des explications nouvelles quelque moyen de réconciliation. La présence de l'épouse était indispensable, et elle n'aurait pu y suppléer en envoyant par écrit les causes de sa demande, ou en les faisant parvenir par un autre. Le mari qui répudiait sa femme devait lui restituer sa dot ou donner une somme annuelle pour pourvoir à ses besoins; c'était l'intérêt du principat, six oboles, par exemple, de mois par mois, pour une valeur de cent drachmes. (Faute de cela, elle avait action pour obtenir une pension alimentaire σίτου δίκη.) La répudiation devait se faire en présence de plusieurs témoins. L'usage de divorcer était aussi en vigueur chez les Argiens. Hercule au retour de ses voyages, ne voulant pas garder sa femme, la donna en mariage à Jolas, son neveu. «τελέσας »γὰρ τοὺς ἄθλους τὴν μὲν ἑαυτοῦ γυναῖκα Μέγαραν συνῴκησεν Ἰολάῳ.» Diod. Sic. Livr. IV. § 31. La répudiation chez les Macédoniens était permise du moins pour les rois. Chez les Perses la répudia-

liberté de divorcer était tellement enracinée chez les Anglo-Saxons qu' après l' introduction du Christianisme l'église se trouva force pour ain-

tion devait être permise, et elle était même très facile. Les livres Zends en fixent des cas dans lesquels il pouvait avoir lieu; la débauche publique de la femme, son abandon à la magie, sans doute à la magie goétique, le refus quatre fois de suite des devoirs nuptiaux, et la liberté qu'elle accorde de l'approcher dans des temps impurs. (De Pastoret: Zoroastre, Confucins el Mahomet considérés comme Législateurs. Page 59). Parmi les Romains dès le temps même de Romulus le mari était en droit de répudier sa femme lorsqu'il était convaincu ou d'avoir empoisonné ses enfants ou de n'avoir par gardé la fidélité conjugale, ou enfin, de s'être enivrée. Plutarque nous apprend que, hors ces trois cas et quelques autres encore, un mari, qui se serait séparé de sa femme aurait été dépouillé de tous ses biens dont la moitié aurait tourné au profit de son épouse; outre cela, le mari était dévoué aux dieux infernaux et jugé digne de mort. La permission de divorcer ne fut accordée qu'aux hommes par les lois de Romulus. Les lois des Douze Tables ne changèrent même rien à ce sujet et il y a apparence que cet usage dura longtemps, puisqu'il paraît que du temps de Plaute (l'an 274 avant. J. C.), les femmes n'étaient pas encore en droit de faire divorce. Quoique les premiers Romains eussent la liberté de répudier leurs femmes, il ne faut pas croire qu'ils en aient usé fréquemment. Ainsi, pendant les premiers cinq siècles de la république, les exemples de répudiation furent très rares; mais plus tard, les mœurs s'étant corrompues, vers la fin de la république, un mari répudiait sa femme, en prenait une autre, et sa femme passait à un autre mari, sans d'autre prétexte que leur phantaisie. Ainsi, les choses vinrent au point que les femmes romaines étaient dans le cas de ne plus compter les années par les

si dire, quoiqu'avec pénitence et sans bénédiction de permettre un second mariage du vivant de la partie divorcée dans certains cas, tel que l'adultè-

Consuls, mais par les maris, dans les bras desquels elles passaient succéssivement. La plus illustres d'entr'elles ne se mariaient que dans l'espérance de divorcer, et ne répudiaient un mari, que pour en épouser un autre. (Sénèque. Livr. III. De Beneficiis. § 16.) La loi de Théodose et Valentinien méritent d'être rapportées ici. Ils disent d'abord qu'en considération des enfants, on ne doit pas rompre un mariage sans de bonnes raisons, et voici dans quelles occasions ils permettaient d'avoir recours à ces remèdes. «Solutionem matrimonii difficiliorem debere esse, favor imperat li»berorum. Causas autem repudii, hac saluberrima lege apertius «signamus; Sicut enim fine justa causa dissolvi matrimonia, justo »limite proibemus, ita adversa nécessitate pressum vel pressam »quamvis infausto, attamen necessario auxilio cupimus libe»rari. Si qua igitur maritum suum aut adulterum, aut homicida»rus aut veneficum, vel certe contra imperium nostrum aliquid »molientem; vel falsitatis crimine condemnatum invenerit, si »sepulchrorum dissolutorem si sacris ædibus aliquid subtræntem, »si latronem, vel latronum suspetorem, vel apactorem aut pla»giarium vel ad contemptum sui domusne suœ, ipsâ inspi»ciente, cum impudicis mulieribus (quod maxime etiam cas»tas exasperat) cætum in cuntem, si suœ vitæ veneno, aut gla»dio aut alio simili modo insidiantem, si severberibus (que inge»nuis aliena sunt) adficientem probaverit tunc repudii auxilio »uti necessario permettimus libertatem et causas dissidii lægibus »comprobare. Vir quoque pari sine clandetur..... nec ullo modo »expellat (jugalem) nisi adulteram e.t.c. aut extraneorum vivorum »se ignorante vel nolente, convivia adpetentem, aut ipso invito, »sine justa et probabili causa foris scilicet pernoctatem, vel are-

re, l'impuissance physique, l'absence du mari pendant cinq ans, la captivité et l'affranchissement. Lorsqu'une femme commettait un adultère, son mari pouvait la quitter et prendre une autre; si toutefois elle était sa première femme et dans ce cas, si elle faisait pénitence pour sa faute, pouvait se marier avec un autre après un délai de cinq ans; mais si le mari commettait un adultère, la femme ne pouvait pas le quitter. Nous avons dit que l'impuissance physique était une cause suffisante pour la dissolution du mariage; aussi le mari, qui n'était pas capable de remplir ses devoirs conjugaux et que cela était prouvé, était quitté par sa femme, qui pouvait prendre un autre mari. Celui-ci acquérait le droit de prendre une autre femme, et dans ce cas, il était indispensable le consentement de l'évêque. Quant'aux époux, qui se trouvaient pendant un laps de temps de cinq à sept ans en captivité, la partie libre pouvait se remarier; néanmoins, si l'époux captif revenait de la captivité, le mariage contracté en son absence devenait nul; et le premier seul restait valable. Lorsque deux esclaves se mariaient ensemble, et que l'un seulement recevait la liberté, leur mariage était dissu, et celui qui était affranchi avait le droit d'épouser une personne libre; toutefois, l'église regardait ces mariages comm'un crime de for-

»narum spectaculis, in ipsis locis, in quibus hæe adsolent celebra-»ri se prohibante gaudendem. e.t c.» (Cod. Libr. V. Tit. XVII. De Repudiis et judicio de Moribus Sublato. Lib. VIII.

nication. (*Mœchus*). Cette disposition modifiée plus tard rendit légitime le mariage contracté entre libres et les esclaves (1). Un genre de divorce qui était de tout temps en usage chez les Chrétiens était celui pour cause d'illégalité d'union. Les divorces motivés par cette cause avaient lieu aussi souvent par l'autorité de l'église que par les poursuites de ceux qui cherchaient un prétexte de séparation.

*Dot.* Chez les anciens Germains le mari dotait sa femme. Elle lui fesait seulement un léger présent de noces, lequel, pour se conformer au goût belliqueux de cette nation consistait seulement en quelques armes, un cheval e.t.c. C'est ce qui rapporte Tacite en parlant des mœurs des Germains de son temps (2). La dot chez les Anglo-Saxons était divisée: en dot légitime (*légitima*, *rationabilis*) et *nominata*. La dot légitime s'élevait toujours au tiers de fief (tenementum) détenu par le mari. La dot *nominata* pouvait être au-dessous de la dot légitime, mais ne devait pas la dépasser. La dot comprenait le tiers de biens possédés lors du mariage par le mari, mais elle pouvait d'après la convention des futurs comprendre aussi les acquêts. La dot constituée sur des

(1) Egb. Confess. 19—20—26—31. Pénit. Théod. XIX. 24. Egb. Except. 125—26. Henri LXXVII. 1. 2.

(2) Dotem non uxor marito offert. Intersunt parentes et propinqui ac muneras probant: munerat non ad delicias muliebres quæssita, nec quibus, reova nupta comatur; sed boves et frenatum equum et scutum cum framéa gladioque. Tacite. De Moribus Germanorum. § XVIII.

meubles (*in catallis et in rebus*) ne conprenait pas les immeubles (*terras et tenementa*) acquis par la suite. La femme ne pouvait nullement disposer de sa dot pendant le mariage, car elle était soumise à la puissance du mari et lui devait obéïssance en tout (*que contra deum non sunt*). Elle ne pouvait même contredire. l'aliénation de la dot faite par son mari: dans un esprit de courtoisie, on lui permettait toutefois de disposer de ses meubles. Après le décès du mari, l'héritier devait délivrer à la veuve le tiers de tous les immeubles: mais le tiers de la veuve ne comprenait pas le manoir principal (*capitale mensuagium, capitale munerium.*). L'héritier qui niait l'existence de la dot, devait soutenir sa dénégation en duel contre les témoins de la veuve. La dot ne prenait son effet que du jour du décès du mari. La veuve pouvait rester quarante jours dans le manoir jusqu'à la délivranee de la dot, elle avait le droit à un logement provisoire (*quarantime*). Ceux qui voulaient priver une veuve de sa dot étaient condamnés à lui restituer le double pour dommages, intérêts, et tombaient *in misericordia regis.*

*Condition des femmes.* La femme chez les Anglo-Saxons avait le Wergeld de sa naissance, ainsi qu'il résulte des stipulations suivantes. Le *Magd-bote* (indemnité de la famille d'une femme) était comme celui d'un homme libre. Si on tuait une femme, on payait pour elle selon le prix de son Wergeld du côté paternel. Pour le meurtre d'une femme grosse avec l'enfant on payait le plein Wergeld de la femme et pour

l'enfant la moitié du Wergeld du mari (1). Les lois d'Henri établissaient une distinction entre l'enfant, qui a déjà donné des signes de vie, et celui qui n'était pas encore vivant. «*Si l'enfant vivait déjà,* »*on paiera pour lui aussi bien que pour la mère* »*le plein Wergeld, mais s' il ne vivait pas encore,* »*demi Wergeld qui reviendra aux parents pater-*»*nels.*» Quant à l'amende (*man-bote*) de l'un et de l'autre, elle revenait au patron (*dominus*), sous la protection duquel ils étaient placés. Si une femme libre non mariée (*locbore*) fesait quelque chose de honteux, (*inhonesti quid*) elle payait une amende de 36 shillings. Le mari n'était point responsable des actions criminelles de sa femme; aussi si elle commettait un homicide on ne s'en prenait point au mari, ni aux parents de celui ci s'ils étaient innocents, mais à ses descendants ou à ses ascendants, à moins qu'elle ne payât elle-même.

*Morgengab* (2). Le Morgengab était le don du matin, que l'époux offrait à la mariée, le lendemain de ses noces. Le communauté morale des époux existait dans les anciennes mœurs des Germains peintes par Tacite. Les emblèmes d'une vie commune de travaux et de périls accompagnaient, comm'on a vu, la formation de l'association conjugale. Dans les lois Anglo-Saxonnes et Anglo-Normandes on

(1) Aedhel. 74. Aelf. 9. Henri LXX. 13.

(1) Voir: Lois Aedhelb. 81. Lois d'Henri 71—22.

trouve que la communauté des biens entr'époux n'existait pas.

*Condition des enfants.* Dès le temps du roi Aelfred l'enfant avait la moitié du Wergeld de son père, quand il était tué dans le ventre de sa mère; si un enfant tuait quelqu'un ou s'il était tué et que ceci avait déjà ou non reçu son nom, on devait payer l'entier Wergeld (plenâ wera). Lorsque quelqu'un procréait un enfant et le cachait, il ne recevait point de Wergeld; si cet enfant était tué, c'était son *hlaford* (*rex et dominus suus*) et le roi qui avaient droit. L'enfant né d'une mère libre et d'un père esclave, suivait la condition de son père parcequ'on comptait la génération, toujours par le père et non par la mère. Si le père était libre, et que la mère était esclave leur enfant tué se payait comme libre, soit qu'il était Anglais, ou non, rien ne pouvait le rabaisser. Quelquefois cependant il dépendait de son maître d'établir la condition qu'il devait suivre, mais en général, suivant la phrase consacrée par la loi même *le veau appartient au taureau, qui a couvert la vahce* (1).

*Enfants naturels.* Lors de l'invasion des peuples Scandinaves et germaniques, les Bretons se réfugièrent dans les gorges des montagnes de *Cornouailles* et du pays de Galles, où ils conservèrent leur lan-

(1) Lois d'Henri. LXX. 15. Idem. LXXVI—LXXVIII. 12—4.

gage et leurs usages nationaux (1). La licence des mœurs et l'instabilité du mariage, fesaient que les Celtes ne distinguassent pas entre les enfants legitimes et illégitimes. Les lois de Hywel Dda (2) appelaient le fils illégitime à la succession du fief paternel quand le fils légitime était malade, aveugle, sourd ou incapable de faire le service du seigneur. L'enfant naturel et adultérin était exclus de la succesion paternelle, et ne jouissait des droits de famille que dans la ligne de sa mère, mais la facilité qui lui était donnée par les coutumes gauloises de se faire reconnaître par son père ou par sa famille paternelle contrebalançait ce que cette exclusion pouvait avoir de sévère. Ainsi, non seulement le père pouvait reconnaître volontairement l'enfant comme le sien, mais il suffisait de lui donner une seule fois des aliments, pour qu'il fût tenu de le reconnaître. Enfin, l'enfant naturel pouvait se faire reconnaître par la famille paternelle après la mort de son père et mère: le baiser était le symbole de la reconnaissance. Si le père était mort, le chef de la famille assistait avec six hommes qui étaient des plus honorable, de la famille, pour le recevoir. Le chef de la famille prenait les deux mains de l'en-

(1) Voir notre Introduction.

(2) Cyfreithjeu, Hywel Dda. Ac eraill seu leges walicæ eccles: et civiles hocli tomi et aliorum waliæ principum quæ ex variis M. Mss. eruit interpretatione latina et glossario illustravit. Guilelmus. Wottonus. London 1730 in folio page 348.

fant dans les siennes, et lui donnait un baiser; puis plaçait la main droite de l'enfant dans celles du plus ancien des assistants, qui le baisait aussi. L'enfant passait ainsi de main en main jusqu'au dernier; mais l'occupation des peuplades Germaniques, qui commença vers le milieu du cinquième siècle changea tout. À la place de la famille celtique si imparfaitement connue, s'impatronisa la famille germanique qui excluait le bâtard de son sein et ne voyait en lui qu'un étranger. Les lois Anglo-Saxonnes gardent le silence le plus complet sur les droits des enfants naturels (1).

*Mundium. Tutelle.* Le mariage germanique produisait l'autorité maritale et paternelle; mais cette double autorité n'avait pas à l'époque de l'invasion le caractère de la puissance attribué au mari et au père par les lois romaines et par les coutumes de la Gaule. Cette autorité participait de la nature du *Mundium*, institution propre des mœurs des Germains. Le *Mundium* dans l'esprit des codes Germains conférait à certaines personnes en faveur de leur protégés un droit d'initiative et d'intervention publique. Il exprimait le principe général de protection et de tutelle qui était appliqué dans des mesures différentes, par le *roi* envers les faibles et envers les antrustions placés à divers degrés, sous sa parole et sa sauvegarde, par le *Chef de bande* envers les compagnons d'armes unis mais sous son patronage mi-

(1) Dryer. De usu juris Anglo-Saxons.

litaire; par le *père de famille* où, à son défaut par les parents paternels à l'égard des enfans mineurs; et enfin par le *mari* à l'égard de sa femme. La femme chez les Germains était soumise à une *mainbour* (tutelle) perpétuelle, elle passait de la *mainbour* de son père ou de ses proches sous la *mainbour* de son mari; et veuve elle retombait sous la tutelle des parents paternels ou même des parents de son mari. Chez les Anglo-Saxons il y avait deux espèces de tutelle.

I. La tutelle proprement dite c-à-d. celle des pupilles qui veut qu'on pourvoie à la conservation de la personne et des biens des mineurs et dans ce cas le tuteur se nommait *byrigea* c-à-d. garant (1).

(1) La tutelle, établie par les lois de plusieurs nations et surtout par celles des Athéniens passa dans les lois de Rome avant l'établissement des XII tables. Ancus Martius donna pour tuteur à ses fils Lucius Tarquin. La tutelle fut depuis rédigée dans celle des lois de XII table, qui permettait de tester. Si un père mourait sans laisser de testament, ou qu'il ne fût point fait mention de tutelle dans le sien, la loi prenait sa place et l'assignait aux parents de son côté qui avaient de légitimes droits à la succession. Les décemvirs crurent qu'il était juste d'en charger ceux à qui les biens du pupile pouvaient venir un jour; d'autant mieux qu'on avait lieu d'en attendre plus de soin. Cette considération n'eut cependant pas assez de pouvoir sur Solon, pour lui faire exposer les jours d'un pupille aux pièges de ceux qui étaient appelés à son héritage. C'était peut-être, parceque les mœurs n'étaient pas si pures chez les Athéniens que chez les Romains. Il éloigna les parens paternels de la tutelle des pupilles, pour la raison même

II. La tutelle d'une femme, et dans ce cas le tuteur se nommait *agende* c'-à-d. possesseur. Le tuteur d'une fille (*mundoald*) s'appelait *agende*. Le mot *unagne* était employé pour désigner une veuve qui n'était pas possédée. Le *mundium* d'une veuve était de 50 shillings, si elle appartenait à la meilleure classe c'-à-d. du rang d'eorl; de 20 shillings si elle appartenait à la seconde classe c'. à d. du

qu'ils en étaient les légitimes successeurs; et il chargea les Archontes du choix des personnes à qui elle devait être commise. Charondas assigna l'administration des biens du pupille aux pareus paternels et son education aux maternels. Ὁ δ' οὖν Χαρώνδας καὶ ἕτεράν τινα νόμον ἀποδοχῆς ἀξιούμενον ἔγραψε τὸν περὶ τῆς τῶν ὀρφανῶν φυλακῆς. Οὗτος δ' ἐξ ἐπιπολῆς μὲν θεωρούμενος οὐδὲν φαίνεται περιττὸν ἔχειν, οὐδὲ ἀποδοχῆς ἄξιον· ἀναθεωρούμενος, δὲ μετ' ἀκριβείας ἐξεταζόμενος, μεγάλην ἔχει σπουδὴν καὶ δόξαν. Ἔγραψε γὰρ τῶν μὲν ὀρφανῶν χρημάτων ἐπιτροπεύειν τοὺς ἀγχιστεῖς τοὺς ἀπὸ πατρὸς, τρέφεσθαι δὲ τοὺς ὀρφανοὺς παρὰ τοῖς συγγενέσι τοῖς ἀπὸ μητρός. Αὐτόθεν μὲν οὖν ὁ νόμος οὐδὲν ὁρᾶται περιέχων σοφὸν ἢ περιττόν· ἐξεταζόμενος δὲ κατὰ βάθος εὑρίσκεται ὢν ἄξιος ἐπαίνου. Οἱ μὲν γὰρ ἀπὸ μητρὸς συγγενεῖς οὐ προσήκοντες τῇ κληρονομίᾳ, τῶν ὀρφανῶν οὐκ ἐπιβουλεύουσιν· οἱ δὲ ἀπὸ τοῦ πατρὸς οἰκεῖοι ἐπιβουλεῦσαι μὲν οὐ δύνανται, διὰ τὸ μὴ πιστεύεσθαι τοῦ σώματος, τῆς δ' οὐσίας εἰς ἐκείνας καθηκούσης, ἐὰν οἱ ὀρφανοὶ τελευτήσωσιν ἢ διὰ νόσον, ἤ τινα ἄλλην περίστασιν, ἀκριβέστερον οἰκονομήσουσι τὰ χρήματα, ὡς ἰδίας τὰς ἔω τῆς τύχης ἐλπίδας ἔχοντες. (Voir: Diodor. Livr. XII. § 15.). Quoiqu'il en soit, les lois des XII. tables, ayant égard au soutien des familles appelaient à l'héritage les parents paternels, à l'exclusion des maternels. C'était aux premiers que la tutelle était déferée. 'A leur défaut elle revenait aux gentiles, auxquels l'héritage passait de droit après eux.

rang de *twelfhindesman* ou de haut *thegn*; de 12 shillings si elle était de la troisième classe c'-à-dire du rang *sixhindesman* ou de haut *thegn*; de 6 shillings si elle était la de quatrième classe c'-à-dire du rang de *twyhindesman* ou d'un eorl. Lorsque le père étant mort laissait une femme et un enfant, ce dernier devait suivre la veuve et on lui adjoignait un tuteur (*berigea*) choisi parmi les parents les plus proches du côté paternel. Ceci était tenu à la surveillance et à l'administration des biens du mineur jusqu'à ce que ce dernier eût atteint ses hivers (1). Si un *ceorl* et sa femme avaient un enfant issu de leur mariage et que le *ceorl* mourait, l'enfant habitait avec sa mère et elle était tenu de le nourrir. Les parents paternels lui donnaient 6 shillings pour la nourriture; une vache en été; un bœuf en hiver; ceux-ci avaient alors le *frumstol* (*custodiant hoc primum capitale*) l'administration des biens de l'enfant jusqu'à ce qu'il devînt *gewintred* (2) hivernè c'-à-dire qu'il attaignît son âge requis (3). Si quelqu'un mourait en laissant pour héritier un fils ou bien une fille, l'héritier ne pouvait pas plaider devant les tribunaux ni comme accusateur

(1) Lois d'Heldh. et Eadr.—6.

(2) Agé de 10 ans.

(3) Les anciens comptaient par hiver pour désigner un homme agé de tant d'années, ils disaient agé de tant d'hivers; ils pensaient que l'été était une absence de l'hiver; ils comptaient de même par nuits et non par jour.

ni comme accusé avant l'âge de 15 ans; c'était l'âge de la majorité (1), car la loi ajoute, que jusqu'à cette époque ils étaient sous la surveillance légitime des parents ou sous celle de tuteurs et *actores*, *comme son père le fut au jour de sa mort et de sa vie*. Les frais de nourriture d'un enfant trouvé, étaient pour la première année de 6 shillings; pour la seconde de 12 shillings; pour la troisièrne de 30 shillings puis suivant son *slite* (*secundum pretium suum*) selon la classe qu'il appartenait. Nous mentionerous encore ici une loi qui semble traiter d'un cas où un enfant a été confiè à quelqu'un pour être nourri et élevé. Si quelqu'un donnait à nourrir hors de sa maison son *enfant* et qu'il mourait dans sa nourrice, celle qui le nourrissait pouvait se disculper de toute fraude si quelqu'un l'avait accusé (2).

(1) Lois d'Henri LXX—18—19.
(2) Lois d'Aelf.—17.

# CHAPITRE V.

De la propriété. Des biens fonciers.

Chez les Germains du temps de J. César et de Tacite, il y avait culture de sol. Il n'y avait pas propriété individuelle des immeubles: «*Nul parmi eux, dit César, n'a de champ déterminé ni de terrain qui soit sa propriété; mais tous les ans, les magistrats et les principaux distribuent des terres aux peuplades en tels lieux et quantité, qu'ils jugent à propos, et les obligent à passer ailleurs les années suivantes*».— «*Chaque tribu en masse, dit Tacite, occupe tour à tour le terrain qu'elle peut cultiver, et le partage selon les rangs: l'étendue des campagnes facilite cette réparation. Ils changent de terres tous les ans*, et ils n'en manquent jamais (1). Le premier motif de cette coutume, donné par Cesar lui-même, est la crainte que l'habitude de cultiver toujours le même champ ne *fît négliger les armes pour l'agriculture.* L'absence de propriété territoriale individuelle tenait donc primitivement à la constitution guerrière des tribus, et les Germains de ces premiers siècles, non seule-

(1) J. Cæsar Comm. 5. 22. Tacite de Moribus Germanorum XXVI.

— … —

ni comm… … devenir propriétaires
de la main… … ne voulaient même pas
te époq… … à la culture. Les plus
des … … soin de la maison et des
*me*… … vieillards, aux plus faibles
Le… … esclaves qui fournissaient des
P… … bétail, en vêtemens (1). Il n'en
… chez les Anglo-Saxons. Chez eux
… *hydes* (2) de terre, d'une église,
… spéciale, d'un clocher, d'une grande
… du fort (*burh-geat*), d'un siège dans la
… ainsi que d'une qualification particulière
… s'élevait le *ceorl* qui valait 200 sous,
… de *thegn*, que signifie serviteur du roi
… *gesith* c'-à-dire suivant de roi. Le point
… était la propriété de 5 hides du terres car
… propriétaire terrien avait besoin d'un certain
… de gens pour la culture de ses terres, et par
… d'une église avec un clocher, d'une grande
… et comme seigneur d'une suite de gens acqué-
… le droit de se caser à la suite de roi. La
… propriété servait de base principale à la noblesse
Anglo Saxonne, aussi le marchand gagnait le droit
de *thegn* quand il avait assez de fortune pour aller
avec ses vaisseaux 3 fois sur la grande mer. Lors-
qu'un *thegn* parvenait à servir plus immédiatement
le roi et avoir à son service un autre *thegn*, il de-

(1) De Moribus Germanorum. XIV. XV. XXV.
(2) Voir note. Page. 83.

venait alors *thegn-hlaford* et avait comme tel d'autres avantages, p. ex. celui d'envoyer son *thegn* prêter serment d'accusation. D'après les lois d'Eadw. W. 9. l'homme qui se mettait à la suite d'un patron pour gagner par sa bravoure les moyens de parvenir au rang de *thegn*, malgré sa qualité de suivant, il n'en restait pas moins *ceorl*, et était regardé comme simple *gesith* et non *thegn*. On acquérait aussi ce privilège, par la naissance, si on pouvait montrer trois aïeux *thegns*. Én effet dans les lois des Anglo-Saxons il est souvent fait mention d'une noblesse de naissance. Eadw. W. «*quant un libre est tué, on le paiera selon sa naissance.*» Il est cependant probable que cette noblesse n'était pour la famille qu'en tant que le *pater-familias* avait encore la propriété qui lui avait valu son rang. La propriété de 5 hydes de terre formait le point de séparation entre le *ceorl* et le *thegn*. Il y a eu sans doute des *ceorls* ne possédant que quatre, ou trois, ou deux, ou une *hyde* de terre, ou seulement une demi hyde; quelqu'un, certain nombre d'acres ou une maison, des bestiaux, des meubles, des armes; enfin d'autres ne possédant rien. Tous ces degrés ils étaient toujours *ceorls* avec un *Wergeld* de 200 sous, toujours hommes libres (1) mais il devait y avoir eu une grande différence dans la position sociale de l'un comparativement à celle de l'autre. En parcourant les lois de ce peuple trouvons-nous des

(1) Lois d'Henri LXXVIII. 5.

*ceorls* nommés proprement *heord-faest* (1) (*homme ayant un foyer propre à lui,*) non seulement comme propriétaires d'esclaves femelles de différentes classes mais aussi comme fermiers (*geneat-man*) comme homme libres attachés à la glèbe auprès d'un seigneur (*Kote-setla*) comme paysans (*gebur*) comme garde-abeilles (*beo-ceorl*), (faiseurs de miel) comme porchers, payant un cens, une gabelle (*gafol-swan*) e t.c. Ces deux derniers étaient tenus d'avoir chacun un cheval à mettre au besoin et à la disposition de *hlaford.*

*Des biens Fonciers. Focland. Bocland. Gafol-land.* Le *focland* était une terre nommée en latin par les anciens traducteurs *terra libera, terra codicillaris;* elle était donnée, comme proprieté pleine dans la règle, par un *boc,* c'-à-dire charte, livret ou codicille, à un individu à titre d'hérédité; elle devenait une espèce de *fideicommis* dans la famille, une terre *aviatique* héritable de père en fils et libre d'une foule d'obligations auxquelles les autres terres étaient soumises; elle n'était sujette qu'à celles qui se nommaient la *trinoda necessitas*: savoir.

I. *Fyrd,* le service militaire et la contribution pour maintenir les forces terrestres et navales.

II. *Bryge-bot* l'obligation de réparer les ponts et les chemins royaux.

III. *Burg-bot* l'obligation de contribuer à la défense des bourgs et forteresses.

(1) Lois de Canute S. 20. et Henri VIII. 1.

Elles étaient donc une espèce de terres féodales dépendantes du roi comme suzerain, cependant elles étaient accordées de préférence à la noblesse, puis au clergé qui pour cette raison ne pouvait pas échapper à la *trinoda necessitas*. Le *biscopland* était un *bocland* cédé en seconde main par l'évêque à un autre. Le *focland* était (*terra popularis quæ jure communi possidetur*), une propriété de la communauté, qu'elle fût occupée en commun ou en particulier et dans ce dernier cas elle était probablement parcelée entre des individus dans l'asemblée de la *shire* (*folc-gemot*) et garantie par les gens libres qui s'y trouvaient. Mais continuant d'être *focland*, elle ne pouvait pas être aliénée à perpetuité et pour cette raison à l'expiration du terme pour lequel elle avait été garantie, elle retournait à la communauté et se distribuait de nouveau par la même autorité. Le *focland* était soumis à des obligations dont le *bocland* était exempt et pouvait se trouvait dans les mains de toutes les classes libres. Le même individu pouvait posséder *bocland* et *focland* et ce dernier était dans la règle d'une plus grande importance par son étendue que le premier. La *gafoland* (terre à cens) était une terre donnée à gabelle à ferme pour un certain cens et celui auquel cette terre était donnée, se nommait et était dans la règle un *ceorl* sans autre fortune. Le cens consistait en rente ou service et en quelquefois en l'un et a l'autre.

---

# CHAPITRE VI.

**Système d'héritage. Règles et stipulations générales. Des biens acquêts et propres. De la faculté de tester. Stipulations particulières sur l'héritage des veufs et des veuves. Acte de donations et de testament. Réclamation sur les biens hérités.**

Le droit de succession chez les Anglo-Saxons comme chez les autres Germains forme le corollaire du principe de la composition et de la vengeance privée. L'héritage passait à ceux qui avaient le droit et l'obligation de faire la *faïda* (1); celui qui était tenu à la *faïda* recevait aussi la composition de son parent tué, ainsi qu'il devait la payer en cas d'insolvabilité de son parent coupable d'un homicide. Les parents paternels et maternels et à leur défaut, les confrères de l'association du parent coupable étaient tenu à cette amende. Nous ne pouvons pas établir avec certitude quelles étaient les lois sur l'héritage suivies par ce peuple dans le partage de la succession entre les enfans mâles et femelles. Il paraît que la fille n'entrait dans l'héritage qu'à défaut d'enfans mâles. Si un homme mourait sans avoir disposé de ses biens, les enfans partageaient l'héritage entr'eux par parties

(1) Voir Chapitre Faïda.

égales (1). Lorsque quelqu'un mourait sans laisser d'enfans (*liberi*) mâles, le père ou la mère succédaient à son héritage, ou bien à leur défaut le frère

(1) Chez les Wissigoths le père de famille ne pouvait pas disposer de son patrimoine au profit d'étrangers, de personnes puissantes ni de moines; celui qui prononçait des vœux devait faire le partage de ses immeubles entre ses héritiers On ne pouvait pas léguer à l'église ou aux établissements pieux (pia corpora) plus du ciniquème des biens meubles. Les ascendants ne pouvaient exhéréder leurs déscendants sans motifs graves, et ces derniers succédaient par portions égales. Remarquons enfin la distinction importante entre meubles et immeubles (raiz). Les ascendants à l'exclusion de collatéraux succédaient aux biens meubles; mais ils n'avaient que l'usufruit des immeubles dont la propriété était echue aux collateraux (la raiz torne à sa raiz-dercho de troncalidad (Voir Fueros de Fuentes Caceres Plasencia Burgos tit: 207 fuero viejo V. 2. 1.). D'après les lois de Rotharis les filles ne concouraient pas avec les fils légitimes: elles devaient se contenter de ce que le père ou leur frère leur avait donné le jour du mariage. Elles étaient appelées à defaut de fils (Ipsæ in omnem hereditatem patris vel matris suæ tanquam filii légitimi succedant). Les sœurs non mariées (in capillo) étaient assimilées aux filles et concouraient avec celle-ci par portion égales. Le père ne pouvait disposer que de deux tiers de la succession au préjudice de la fille. De même la donation (thinx) des biens était révoquée pour un tiers par la survenance d'une fille; pour la moitié, si depuis étaient nés deux ou plusieurs filles. Le père pouvait léguer à ses filles (per chartam donationis) un quart de ses biens, s'il n'avait qu'un fils, et un septième seulement s'il en avait deux ou plusieurs. Il pouvait léguer à l'une de ses filles un tiers de ses biens par preciput s'il avait deux filles seulement; et s'il en avait

ou la sœur et s'il n'y avait pas on plus de frère ni de sœur, il succédait le frère et sœur du père et ainsi de suite jusqu'au cinquième *genicule*, celui

d'avantage un quart. Les droits des fils et des filles sur la succession de leur mère étaient les mêmes que sur celle de leur père. 'A défaut des descendants, on appelait le père: il était défendu aux fils de l'exhé éder. La mère était exclue de la succession de ses enfans. Dans la ligue collatérale on appe'ait l'agnat le plus proche. Le frère était exclu par la fille du défunt; mais la sœur non mariée (in capillo) partageait avec la fille. Celui qui exerçait la mainbour (mandualdus) était appelé avant tous les agnats. Les bâtards ne pouvait pas succéder dans la ligne collatérale. Les collatéraux étaient appelés jusqu'au septième dégré. (Omnis parentela usque in septimum geniculum numeratur, cet parens parenti per gradum et parentelam heres sucedat sic tamen ut ille qui succedere vult nominatum uniusqujusque nomina parentum suorum antécessorum dicat. Leg: Longob: 11. 14, si 11. 14. 7. 18. et 30. 11. 6. 4. j 11. 38. 4.). La femme n'était pas appelée à la succession du mari, ni le mari à celle de la femme soumise à sa mainbour, en l'absence d'enfans communs. Le mari pouvait léguer à sa femme l'usufruit de la moitiè de ses biens qu'elle perdait (comme chez les Anglo-Saxons) si elle contractait un second mariage. 'A défauts d'heritiers la cour du roi succèdait aux biens vacants. Les lois lombardes distinguaient entre la donation à titre singulier (thinx, et celle à titre universel (garathinx). La donation devait être faite en présence de témoins (gisiles compagnons) et elle ne pouvait être révoquée que pour cause d'ingratitude. Elle était soumise aux droits du créancier du donateur. (De Longobardorum 11. 15. 1. 2. et 3. 11. 18. 1. 2. et 3. 11. 3. 6.). Chez les Romains les biens étaient dévolus aux fils et aux filles du défunt, mais s'il ne laissait point d'enfans les plus proches parens du mé-

qui était le plus proche parent, succédait de droit et aussi longtemps qu'il y avait quelqu'un de sexe masculin, la femme n'héritait pas. La loi d'Aelf. 41 ordonnait que si quelqu'un avait un *bocland* (1) que ses parents lui avaient laissé, il ne pouvait pas l'aliéner hors de son *maegburge* (2) quand il y avait

me nom et de la même ligne étaient admis à la succession; et à leur défaut, ceux qui sortaient de la même tige en ligne collatérale, étaient reconnus pour héritiers légitimes. Telle était la règle générale; il y avait cependant des exceptions. Lorsque la succession était à partager entre des frères et sœurs, tous enfants du même père, le partage se fesait in capita, c'-à-dire, qu'on fesait autant des portions égales qu'il y avait de tête ou d'héritiers. S'il n'y avait au contraire que des petits enfants, soit de l'un, soit de l'autre sexe ils partageaient par souches et non par têtes in stirpes non in capita. Comme dans ces sortes de partages on n'avait fait d'abord aucune distinction de sexe, on fit une loi appelée Voconia qui excluait les femmes et les filles d'être instituées héritières et même de partager dans les successions: de sorte que non seulement il ne fut plus permis à un testateur d'instituer héritières sa femme ou sa fille unique, mais encore il fut défendu de leur rien laisser par la voie du fidéicommis. Cette loi ne regardait pas seulement les successions testamentaires: elle étendait aussi les dispositions jusqu'aux successions ab intestat. (Voir Fr. 3 pr. D. XXXVII. De Bonor. poss. fr. 119 fr. 208. D. L. 16. De verb sign. fr. 15. pr. D. XI. 1. De interrog.—fr. 31. § 1. D. XXXIII. 5. De hered. inst—fr. 13. § 5. D. XLIII. . . fr. 19. pr. D. V. 3. De hered. pet. De hered. inst.—fr. 13 § 1. fr. 17. § 5. fr. 18. fr. 50. § 2. D. XXVIII. 5.).

(1) Voir Chapitre Propriété.

(2) Famille, garantie mutuelle entre les membres d'une famille,

un testament (*gewit*) ou des témoins qui prouvaient (*gewitnes*) qu'il a été defendu par ceux qui les premiers l'avaient gagné, ainsi que cela se fesait dans une séance royale où l'évêque était présent, et tous les membres de la famille y étaient appelés. Il résulte de cette loi.

I. Que le *bocland* était une espèce de fidéïcommis pour la famille.

II. Que la donation d'une telle terre avec la condition, qu'elle était *bocland* inaliénable, était faite dans la règle par écrit. Il pouvait aussi être faite de vive voix devant témoins.

III. Que la condition que cette terre restait un fidéïcommis, était imposée par les premiers qui l'avaient acquise, et par ceux qui l'avaient donnée.

IV. Le témoignage du roi comme celui de l'évêque nous démontre encore que l'un et l'autre n'étaient pas les auteurs de l'imposition de cette condition, mais qu'ils étaient seulement garants et surveillants des actes de *bocland*.

V. Que l'acte d'établir d'abord un *bocland* dans une famille, comm'également pour celui de le faire passer d'un membre de la famille à un autre, la formule prescrite était la même pour les deux cas. Le roi avait droit à toutes les amendes (*wite*) qu'encouraient ceux qui possédaient un *bocland*. Si quelqu'un commettait une trahison contre son seigneur (*hlaford-searwe*) ou une autre action qui mettait le coupable hors la loi (*utlaga*) quand il avait *bocland*, quelqu'il fût cet homme,

perdait cette terre en faveur du roi (1). Si quelqu'un mourait *ab intestat* soit par négligence, soit par une mort subite, le dominus (*hlaford*) ne prenait de sa propriété que la partie légale (*heregeata*) (2); le partage de la succession avait lieu sous sa direction entre la veuve, les enfants et les proches parents, et chacun d'eux prenait une portion proportionnée à son droit d'héritage. Les *heregeata* étaient selon les dignités; celui d'un *eorl* de 8 chevaux, dont quatre sellés et quatre non sellés, de quatre casques, de quatre cottes de maille, de huit lances et d'autant de boucliers, de quatre épées et de 200 *mancus d'or*. Le *heregeate* du *thegn* du roi, qui lui était le plus proche, était de quatre chevaux, dont deux sellés et deux non sellés, de deux épées, de quatre lances et d'autant de boucliers et de casques avec cottes de maille et *mancus d'or*; celui d'un *thegn* de moyenne classe était d'un cheval avec son harnais et ses armes. Si le mari demeurait sans réclamation, c'-à-dire qu'il avait suivi avec exactitude les obligations de la terre qui lui avait été donnée, sa femme et ses enfans y restaient de même, et n'étaient attaqués par personne; mais si le mari avant sa mort avait été appelé en justice, les héritiers (*yrfe-*

(1) Et manus mittet dominus ad terram quam ei antea dederat. Et si terram hereditariam habeat ipsa in manus regis transeat.

(2) On nommait heregeata les armes et les autres objets qu'on avait reçu de son hlaford lorsqu'on était venu se mettre à sa suite; en cas de décès ils retournaient au hlaford.

*numan*) répondaient comme le défunt devait répondre, s'il vivait encore. Après un délai de 12 mois on pouvait mettre à l'amende la veuve, si elle n'avait pas payé le *heregeata* (1). Si un homme à l'armée tombait devant son *dominus*, soit dans le pays ou hors du pays, on fesait grâce du *heregeata* en faveur de sa famille, et les héritiers partageaient les biens avec justice.

Celui qui avait une terre garantie par le témoignage du *scyre-gemot* (assemblée du comté, *terram acquietatam scyræ id est comitatus testimonio*) et qu'il la possédait de son vivant sans être attaqué, il pouvait avant sa mort la rendre et la donner à celui qu'il chérissait le plus. L'homme libre avait et entretenait ses armes selon ses biens et ses possessions, sans jamais les engager ou les vendre, car il était tenu de les laisser à ses héritiers, et, à défaut, à son *dominus*, et s'il n'en avait point, à celui, à qu'il avait prêté serment de fidélité (*felagus*), et à défaut de tous ceux-là, au roi, qui était le protecteur de tous. Quant au système d'héritage, nous trouvons encore dans les lois d'Henri les stipulations suivantes. Le *feodum* du père passait d'abord au fils premier né. Quant aux biens achetés, ou autres acquisitions, le père les donnait à qu' il voulait. Personne ne pouvait soustraire son *feodum* à ses héritiers légitimes, si ce n'était pour felonie, trahison ou *redditio spontanea* et il n'était permis à personne d'aliéner

(1) Lois de Canut. S. 71—72—73—74.

son héritage par donation ou par vente surtout quand les parents s'y opposaient, et voulaient le payer de leur argent. Si quelqu'un, en cas de maladie grave ou infirmité, était délaissé par son fils ou son parent, et qu'un étranger venait alors lui porter des secours, il pouvait pour récompense le déclarer devant témoins comme son fils; en ce qui concerne le *feodum* et ses biens acquis il était jugé par l'arbitre des *sapientes*, si les donataires de l'héritage se présentaient. Celui qui héritait même par disposition testamentaire était tenu à payer les dettes (1).

*Du testament.* La plupart des actes étaient rélatifs à la possession des terres, et surtout de celles, qui devaient rester dans la famille. Le testament écrit se nommait *boc* livret, et une terre acquise par *boc* se nommait *bocland.* Les Anglo-Saxons chrétiens se contentaient dans la règle d'un acte, au bas duquel le donateur avait mis une croix en présence de témoins.

*Stipulations particulières sur l'héritage des veufs et des veuves.* Lorsqu'une femme achetée mettait au monde un enfant vivant, et que son mari mourait le premier, elle avait la moitié des biens (*scaets*). De même, si elle voulait s'en aller avec son enfant, elle avait également la moitié des biens de son mari, mais si le *ceorl* voulait les avoir, elle était

(1) Voir. Lois d'Henri LXXV. 11. idem LXXXVIII. 14—15. Montesquieu. Esprit des lois. Livre XXVII.

comptée dans le partage des biens comme un enfant. Les parents paternels recevaient l'héritage et le don marital de la femme qui n'avait point eu d'enfants. La veuve d'un proscrit pour crime de *murdrit* (1), si elle n'était pas complice du crime, et qu'elle le prouvait par l'ordalie, restait légale, gardait le *maritagium* et sa *dot*, et quant aux enfans engendrés avant le crime, ils n'étaient point hors la loi (*ex leges*) et ne perdaient point l'héritage. Le *foster-laud* était l'argent qu'on dépensait pour la nourriture des enfants. Si une épouse survivait, elle avait pour toujours la *dot* et le *maritagium*, qui lui avaient été donnés par charte ou témoins, *son morgengab* et le tiers de tout ce qu'elle avait gagné avec son mari outre ses habits et son lit, mais si elle avait consommé quelque chose, soit en faisant aumône, soit pour un besoin commun avec son mari, elle ne pouvait rien réclamer (2).

(1) Voir Chapître assassinats, et crimes divers.

(2) Lois d'Aedhb. 78—79—80. Ed. C. 19. Lois d'Henri LXX—22.

# CHAPITRE VII.

Actes de vente. Actes faux. Prêts. Dettes. Gage et Caution.

Tous achats et ventes devaient se faire en ville devant le *gerefa* et deux trois témoins qui d'après la loi Anglo-Saxonne avaient un caractère public (1). Ils étaient élus et assermentés pour servir de

(1) Chez les Syriens, les ventes, les donations, les pactes et les contrats se fesaient à la porte des villes; aussi on pouvait avoir un grand nombre de témoins; par cette solemnité les conventions devenaient inviolables. C'était à la porte de la ville, devant une foule de citoyens, que les Hébreux aussi fesaient leurs conventions. Chez les Athéniens, quand les conventions étaient faites par écrit, on les remettait d'un accord mutuel à un citoyen, qui en restait le dépositaire, sous les conditions exprimées dans l'acte même qui lui était confié. Pour la vente des objets mobiliers, le prix devait être compté en même temps qu'on les livrait. Quant aux immeubles, leur aliénation devait être précédée de formalités prescrites et qui assuraient la publicité de la vente, avant qu'elle fût consommée. L'intervention des magistrats était nécessaire; c'est en leur presence que la vente devait être faite. Après le serment réciproque des contractants, l'acheteur donnait des arrhes au vendeur: les arrhes étaient à la fois le symbole et la confirmation nouvelle de l'engagement qu'il venait de prendre. L'acheteur avait

—

co ... quand ils étaient pour la
fa ... (*gewitness*) témoins, ils
et ... que jamais ni pour argent,
e ... crainte, ils nieraient aucune
... quelles ils avaient été temoins,
... aucune autre chose pour té-

... ) contre le vendeur, qui après avoir
... obligation contractée, refusait de livrer l'objet
... Romains la vente se fesait par un contrat qui an-
... propriété à la personne de l'acheteur; de-là ces
... Nexum, jus nexi. La cession se fesait devant
... présence de cinq témoins. Alors l'acquéreur pronon-
... suivante: Hanc ego rem ex jure. Quiri-
... esse aio, eaque mihi esto, hoc ære anea-
... ; après quoi il frappait la balance avec une petite
pièce de monnaie, qu'il présentait au vendeur par forme d'achat.
Le vendeur acceptait cette pièce de monnaie, et cette acceptation
mettait les sceaux à la vente. Lorsque le vendeur n'employait pas
la formalité de Nexus, il conservait toujours une espèce de pro-
priété sur la chose: et l'acquéreur n'en avait eu quelque manière
que la possession. C'est par cette raison que le vendeur était
alors appelé Dominus Quiritarius, et l'acheteur Emptor
Bonitarius; c'-à-dire que ce second n'avait que le domaine
naturel sur la chose: au lieu que le premier avait le domaine lé-
gitime qui est le domaine tiré de l'exécution de la loi. Mais Justi-
nien par sa loi unique au code de nudo jure Quiritum tol-
lendo, abolit cette distinction et voulut que chacun fût proprié-
taire parfait et légitime des choses qui lui appartenaient. Sed sit
plenissimus legitimus quisque Dominus, sive servi
sive aliarum rerum ad se pertinentium.

moignage que ce qu'ils avaient vu ou entendu. Si quelqu'un achetait un animal et lui trouvait ensuite un défaut caché, il pouvait le rendre au vendeur dans les 20 nuits qui suivainet l'achat à moins que celui-ci ne prétât serment de n'avoir connu aucun défaut à l'animal quand il le lui avait vendu. Il était défendu de faire un marché ou d'acheter quelque chose hors de la *ville* (civitas) dans un rayon de 3 milliaria (1).

*Usure.* Le roi Eadward défendit l'usure (2), et

(1) Lois d'Ine 56.

(2) La loi de Moïse défendait aux Juifs de se prêter de l'argent les uns aux autres, mais elle leur permettait et même leur ordonnait d'exiger des intérêts de le part des étrangers. Le motif de cette loi fut, à ce que quelques uns croient, de détourner les Juifs de commercer avec les autres nations en ôtant à celles-ci l'envie d'emprunter des Juifs à des conditions si onéreuses. Moïse parvint par ce moyen à détourner les Juifs de l'idolatrie et du luxe. Dans les premiers siècles de Rome, lorsque le luxe n'avait pas encore banni de son sein la frugalité, on prêtait à une usure extrèmement modiqne. 'A Athènes, ce n'était point la loi qui réglait les usures, mais la volonté des usuriers. Aussi le centième denier, qui chez les Romains était la plus forte usure, fut la moindre chez les Athéniens. Les Romains quoiqu'ennemis de l'usure, reconnurent que l'avantage du commerce exigeait que l'on retirât quelqu'intérêt de son argent; c'est pourquoi la loi des XII tables permit le prêt à un pour cent par mois. Celui qui tirait un intérêt plus fort, était condamné au quadruple. Le luxe et la cupidité s'étant augmentés on exigea des intérêts si forts que Licinius fit en 376 une loi appelée de son nom Licinia pour arrêter le cours de ces usures. Cette loi n'ayant pas été exécutée, Duillius et Mænius tribuns

**témoins dans tout achat; quand ils étaient première fois choisis pour (*gewitness*) t devaient prêter serment que jamais ni ni par amour, ni par crainte, ils nir de ces choses, auxquelles ils avaie et ne déclareraient aucune autre**

une action (βεβαιώσεως δίκη) contre l [illegible] sujet reçu ce signe d'une obligation contre [illegible] de ce qui rendu. Chez les Romains la vente [illegible] nus semiunci- nexait le droit de propriété à la [illegible] mi pour cent par mois. termes Latins Nexum, jus [illegible] atius une loi qu'on appela le Préteur en presence de ci [illegible] it les intérêts. Ce plébiscite fut çait la formule suivante: [illegible] avait pas lieu dans le reste du pays tium meam esse aio [illegible] qui avait prêté de l'argent à un de que libre; après q [illegible] sa dette à un latin, qui lui en payait pièce de monnaie, qu' [illegible] de son côté l'intérêt du débiteur. Le vendeur accepta [illegible] inconvénients, le tribun Simpronius fit la loi mettait les sceau [illegible] que les Latins et autres peuples alliés la formalité de [illegible] seraient sujets à la loi Denutia. Mais bien- priété sur la [illegible] 12 pour cent redevint légitime; on stipula même que la pos [illegible] intérêts et comme cela était prohibé, on comprenait alors app [illegible] le principal. La loi Gabinia, l'édit du préteur Bonit [illegible] senatus-consules défendirent encore ces intérêts qui natur [illegible] 12 pour cent; mais les meilleures lois furent toujours gitir [illegible] Justinien permit aux personnes illustres de stipuler l'in- nir [illegible] des terres à quatre pour cent par an, aux marchands et négo- l [illegible] à huit pour cent, et aux autres personnes à six pour cent; [illegible] il ordonna que les intérêts ne pourraient excéder le princi- pal. Il était permis par l'ancien droit de stipuler un intérêt plus fort dans le commerce maritime, parceque le péril de la mer

donnait gage et garant dans
' fiançailles, en acceptant
...ant un procès et en
.e garant avait une
...nne pour le quel-
... il pouvait bien
... toute complicité; alors
la ...te, mais non de la com-
...t la payer complètement.

...r le créancier. Le mot latin usura s'appliquait chez ...omains à trois sortes d'intérets; savoir. I. Celui que l'on ...pelait fœnus qui avait lieu dans le pret appelé mutuus, lorsqu'il était stipulé; il était considéré comme un accroissement accordé pour l'usage de la chose. II. L'usure proprement dite qui avait lieu sans stipulations par la demeure du débiteur et l'office du juge. III. Celle que l'on appelait id quod interest ou interesse; c'étaient les dommages et intérets. (Montesquieu, Esprit des lois. Libre XXII. Chapitre XXI—XXII.).

ordonna qu'aucun usurier ne restât dans son royaume. Il avait établi que celui qui l'exerçait perdait toute sa fortune, et était regardé comme proscrit.

du peuple, en firent une autre appelée Duillia-Mænia qui renouvela la disposition de la loi des XII tables. Les usuriers ayant pris d'autres mesures pour continuer leurs vexations, le peuple ne voulut plus se soumettre même à ce que les lois avaient réglé à ce sujet; de sorte que les tribuns modérèrent l'intérêt à moitié de ce qui est fixé par la loi des XII tables; on l'appela fænus semiunciarium, parcequ'il ne consistait qu'en un demi pour cent par mois. Le peuple obtint ensuite du tribun Denutius une loi qu'on appela Denutia qui proscrivit entièrement les intérêts. Ce plébiscite fut d'abord reçu à Rome, mais il n'avait pas lieu dans le reste du pays latin, de sorte qu'un Romain qui avait prêté de l'argent à un de ses concitoyens, transportait sa dette à un latin, qui lui en payait l'intérêt, et ce latin exigeait de son côté l'intérêt du débiteur. Pour éviter tous ces inconvénients, le tribun Simpronius fit la loi Simpronia qui ordonna que les Latins et autres peuples alliés du peuple romain, seraient sujets à la loi Denutia. Mais bientôt les intérêts à 12 pour cent redevint légitime; on stipula même de plus forts intérêts et comme cela était probibé, on comprenait l'excédent dans le principal. La loi Gabinia, l'édit du préteur et plusieurs senatus-consules défendirent encore ces intérêts qui excédaient 12 pour cent; mais les meilleures lois furent toujours éludées. Justinien permit aux personnes illustres de stipuler l'intérêt des terres à quatre pour cent par an, aux marchands et négociants à huit pour cent, et aux autres personnes à six pour cent; mais il ordonna que les intérêts ne pourraient excéder le principal. Il était permis par l'ancien droit de stipuler un intérêt plus fort dans le commerce maritime, parceque le péril de la mer

*Gages et Garants.* On donnait gage et garant dans toute convention: en cas de fiançailles, en acceptant de nouvelles lois, en commençant un procès et en différentes autres occasions. Le garant avait une grande responsabilité si la personne pour le quelle il s'était porté garant, s'enfuyait; il pouvait bien se disculper par serment de toute complicité; alors on lui fesait grâce de la *wite*, mais non de la composition: il devait la payer complètement.

tombait sur le créancier. Le mot latin usura s'appliquait chez les Romains à trois sortes d'intérets; savoir. I. Celui que l'on appelait fœnus qui avait lieu dans le pret appelé mutuus, lorsqu'il était stipulé; il était considéré comme un accroissement accordé pour l'usage de la chose. II. L'usure proprement dite qui avait lieu sans stipulations par la demeure du débiteur et l'office du juge. III. Celle que l'on appelait id quod interest ou interesse; c'étaient les dommages et intérets. (Montesquieu, Esprit des lois. Libre XXII. Chapitre XXI—XXII.).

# LÉGISLATION PÉNALE.

## CHAPITRE VIII.

---

**Peines contenues dans la législation Anglo-Saxonne. Peines corporelles. Peines pécuniaires. Lapidation. Bûcher. Pendaison. Peine de cou cassé. Peine de crêver les yeux. Coupe des pieds et des mains. Castration. Oreilles coupées, nez coupés. Lèvre supérieure entaillée, cheveux arrachés, langue coupée. Amendes pécuniaires.**

Parmi les peines corporelles contenues dans la législation Anglo-Saxonne, il faut signaler la peine capitale. Le voleur saisi en flagrant délit, l'adultère, le traître à son *hlaford*, l'assassin, l'incendiaire, celui qui fesait *foresteal* ou *hus-bryce*, (effraction de maison avec vols) celui qui était déclaré en état de *wargus* pouvaient ou devaient être tués. Si quelqu'un tuait un autre, il était mis hors la loi (ùtlah) et tous ceux qui voulaient justice pouvaient le poursuivre aux cris (hearme) (1) et s'il arrivait qu'on le tuât, on ne pouvait pas réclamer aucun Wergeld. Souvent la vie d'un coupable était

(1) Cris, huées.

abandonnée à la volonté du plaignant, du juge ou du roi. La peine de mort par condamnation judiciaire a été tantôt plus, tantôt moins en vigueur. Au commencement du 10me siècle on avait la rage de condamner à mort presque tout voleur; mais à la fin de ce siècle cette rage diminua. Il paraît que Guillaume le Conquérant abolit entièrement la peine de mort. «*Que personne, dit il, ne soit mis à mort, ni* »*pendu pour quelque faute que ce soit, mais que l'on* »*arrache les yeux, et qu'on coupe les pieds, les mains et* »*les testicules, de manière qu'il ne reste plus au crimi*»*nel que le tronc vivant en signe de sa trahison et de* »*sa perversité* (1). La peine devait être infligée selon la gravité du crime. Quant à l'homme mutilé par condamnation et délaissé pour cela, s'il vivait encore après 3 jours, on pouvait avec la permission de l'évêque porter des secours à son âme et à son corps. Outre ces mutilations nous trouvons encore *oreilles coupées, nez coupé, lèvre supérieure entaillée, cheveux arrachés, langue coupée,* que nous rencontrerons successivement appliqués dans la législation pénale. On fouettait l'esclave jusqu'à lui enlever la peau; c'est pour cela que la loi dit souvent, il *perdra la peau. L'homola* (*Collifigium*) était aussi une peine corporelle; on rasait la barbe et les cheveux de manière que le collier avec lequel on attachait la personne au pilori pût commodement être vu. Cette

(1) Canciani pag: 349 et l. LXVII. De modo suppliciorum page 361.

peine a été ensuite remplacée par une amende pécuniaire sous le nom de *halsfang*. La prison (*hengen*) n'a été instituée comme pénalité que par Alfred le Grand. Lorsqu'un homme avait manqué à ses engagements, c'est-à-dire qu'il avait enfreint la paix après l'avoir jurée, avoir donné des gages et payé son Wergeld, il devait remettre humblement ses armes et ses biens entre les mains de ses amis, et subir quarante jours de prison dans la ville du roi avec les privations ou pénitences qu'il plairait à l'évêque de lui imposer. Le *ceak* ou *ceap* était un instrument de torture pour tenir quelqu'un en prison; il était composé de deux pièces de bois, entaillées justement à la même distance, lesquelles jointes ensemble, serraient les pieds et les mains et même quelquefois les uns et les autres à la fois. Dans l'origine ce n'était qu'une espèce de prison où l'on détenait les criminels jusqu'à leur jugement définitif; de là le nom de *ceppier*, pour désigner celui qui en avait la garde, terme qui répond à celui de geôlier.

*Amendes pécuniaires.* Les compositions pécuniaires et les amendes fesaient le fond même de la législation Anglo-Saxonne, mais ces amendes étaient déterminées avec précision, et d'ailleurs proportionnées autant que possible à la lésion ou à l'offense soufferte. La plupart des punitions corporelles pou-

(1) De juramentis et vadiis. Vol. IV. page 217.

vaient être rachetées par une amende pécuniaire; quelquefois le choix en était réservé au coupable, quelquefois au juge ou au roi. L'amende ordinaire payable au plaignant s'appelait *bot*. *Blod-wite* pour avoir versé du sang; *byht-wite* pour avoir combattu; *fyrd-wite* pour avoir manqué à l'armée; *scyld-wite* pour avoir commis une faute.

# CHAPITRE IX.

Voie de faits. Blessures. Injures.

Chaque blessure faite à une partie visible du corps, ou, comme dit la loi, en dehors des cheveux, des manches et au dessous des genoux, se payait au double de la blessure ordinaire. Cependant d'après les lois plus anciennes d'Aedhelbirth la proportion était différente. *Si une plaie, laissant une marque noire*, dit ce prince, *est faite à une partie du corps non couverte par les habits, elle sera payée* 30 *scaets; si au contraire elle est couverte par les habits* 20 *scaets*. La composition de celui qui mourait par suite d'une blessure, était comprise dans le Wergeld (1). Pour un coup sans effusion de sang, l'amende était de 5 deniers, de 3 coups 15 deniers, et s'il on avait donné davantage, ils n'étaient pas payés à part. On payait en sus au patron l'*overseunessa* (amende pour mépris de la protection) et la *fyht-wite* au roi. Si l'accusateur disait avoir reçu plus de coups que l'autre ne prétendait avoir donné, l'accusé payait pour le nombre dont il convenait et pour le reste il prêtait serment. Pour une prise par les cheveux l'amende était de 50 scaets. Pour une blessure de la longueur d'un pouce faite à la tête, mais qui se

couvrait par les cheveux, elle était d'un shilling;— si la blessure était hors des cheveux, 2 shillings.— Pour la moindre blessure, qui défigurait le visage, 3 shillings; la plus grande, 6 shillings.—Pour chaque blessure faite à la tête, de sorte que l'os apparaissait, 3 shillings, si l'os en était entamé, 4 shillings—si la partie extérieure du crâne était cassée, 10 shillings, et toutes les deux parties 20 shillings.—Pour avoir abattu à quelqu'un l'oreille, l'amende était de 12 shillings, si par suite l'autre oreille perdait l'ouïe, 25 shillings. Aelf. 46 dit «*Si son autre oreille est abattue,* 30 *shillings; s'il perd entièrement l'ouïe* 60 *shillings.*—Pour une oreille percée, 3 shillings; une oreille mutilée ou échancrée, 6 shillings, pour l'œil (of) arraché, 50 shillings. Si l'œil restait dans la tête sans que l'on pût voir, un tiers de l'amende était diminué—pour un œil blessé, 12 shillings,—pour un coup de poing sur le nez, 3 shillings; si à la suite du coup, il y avait une contusion 1 shilling, et s'il recevait une plaie la main levée, le coupable payait un shilling,— pour le coup de nez, 6 shillings,et pour l'avoir percé, 9 shillings; sur la joue, 3 shillings; si toutes les deux étaient percées, 6 shillings—pour une autre blessure quelconque sur le nez, 6 shillings—pour avoir blessé quelqu'un à la bouche, 12 shillings— pour avoir brisé les gencives, 15 shillings—pour avoir enfoncé une des 4 premières dents du devant, 6 shillings—pour avoir enfoncé une dent des plus proches, c'-à-dire une des 4 dents qui se trouvent

des deux côtés sur la mâchoire supérieure et l'inférieure 4 shillings—pour une dent qui suivait immédiatement les précédentes, 3 shillings—pour les autres dents qui la suivaient (1) chacune, 1 shilling. Les dents sont taxées par Aelfred et Henri d'après un principe différent de celui d'Aedhelbirth. Aux termes de leurs dispositions, si quelqu'un enfonçait une des dents de devant, il payait 8 shillings, ci c'était la canine, 4 shillings, la molaire, 15 shillings. Celui qui enfonçait à quelqu'un les premières dents, les dents incisives, payait 8 sous. Pour le coupe de langue c'était la même composition que celle de crêver un œil—pour la langue blessée, 12 shillings—pour la mâchoire brisée, 20 shillings—si elle était fendue, 12 shillings—pour une clavicule brisée, 6 shillings.—Celui qui coupait les tendons du cou à un autre, et lui fesait une blessure, telle qu'il en perdait tout usage et mouvement, sans cependant en mourir, payait 100 shillings (Henri ajoute *et les médicaments*) ou davantage, si les *witans* le trouvaient juste. Pour avoir percé la trachée-artère à quelqu'un, l'amende était de 12 shillings—pour l'épaule blessée sans danger de mort, 80 shillings—pour l'epaule blessée de sorte, que l'eau des jointures en sortait, 30 shillings—pour une epaule brisée, 20 shillings—pour une blessure intérieure de sorte qu'un os en était ôté, 15 shillings—pour une bles-

(1) Lois d'Aedhb. 35—36—27—CX. 4—57—58. Lois d'Henri XCIII. 4—5 et XDIV. 1.

sure en vertèbre ou vertébrale, 3 shillings—pour une grande veine coupée, mais guérie, 12 shillings; si l'on n'en était pas bien guéri, et que l'on en était estropié, 30 shillings—pour une petite veine coupée, 6 shillings—pour avoir percé l'omoplate droit, l'amende se payait selon sa valeur—pour une blessure au diaphragme, 12 shillings—si ceci était entièrement percé, 20 shillings; si quelqu'un détruisait le membre viril d'un autre, l'amende était de trois Wergeld s'il l'avait percé, et s'il y fesait un trou, 6 shillings. Si quelqu'un blessait tellement un autre aux parties génitales, qu'il en devenait impuissant, il lui payait 80 shillings. Pour un coup au coude, l'amende était de 80 shillings—pour un bras cassé ou percé, 6 shillings, si le bras était cassé ou percé au dessus du coude 15 shillings, et si les deux os du bras étaient cassés, 30 shillings—pour avoir coupé la main à quelqu'un, l' amende était de 66 shillings, 6 pennings et demi,—pour une blessure guérisable à la partie extérieure de la main, 20 shillings—pour avoir détruit ou abattu à quelqu'un la moitié de la main, 40 shillings—pour avoir coupé à un autre le pouce, l'amende était de 20 shillings suivant les lois d'Aadhb; celles de Aelf. et Henri disent 30 shillings; si c'était l'ongle du pouce, 3 shillings, et 5 shillings (1)—pour l'index 8 et

(1) S'agissant de différentes époques et de divers royaumes Anglo-Saxons, et par conséquent de diverses dispositions législa-

15 shillings—pour l'ongle de l'index 1 et 4 shillings —pour le doigt de milieu 4 et 12 shillings—pour l'ongle du doigt de milieu 1 et 2 shillings—pour l'annulaire 6 et 17 shillings; si c'était l'ongle du même doigt, 1 et 4 shillings—pour le petit doigt 11 et 9 shillings—pour l'ongle du petit doigt, 1 shilling—pour avoir cassé les reins à quelqu'un, 60 shillings —pour avoir percé les reins, l'amende était de 15 shillings; celui qui perçait entièrement les reins, de sorte que l'instrument passait à travers, 30 shillings—pour avoir cassé à quelqu'un une côte, 3 shillings. Suivant la législation d'Aelfred et Henri, si quelqu'un cassait à un autre une côte sans avoir percé la peau, l'amende était de 10 shillings, si la peau était en même temps percée et que l'on en retirait un os, 15 shillings—pour avoir coupé la jambe à quelqu'un sous le genou, 80 shillings, si quelqu'un cassait la cuisse à un autre, l'amende était de 12 shillings, mais si le blessé en devenait boiteux, ses amis en taxaient le prix. Celui qui perçait la cuisse d'un autre lui payait pour chaque coup de poignard, 6 shillings; si la blessure était d'un pouce, l'amende était d'un shilling, de deux pouces 2 shillings, de trois pouces 3 shillings. Si quelqu'un perçait ou cassait la cuisse d'un autre,

tives, (telles que p. ex du roi Aedhb. Alf. et Henri) j'ai voulu coordonner les amendes toutes ensemble pour éviter les répétitions.

l'amende était de 30 shillings—pour avoir percé la jambe au dessous du genou, 12 shillings, si elle était cassée au dessous du genou, 30 shillings—pour avoir coupé le pied à quelqu'un, 50 shillings, et suivant les lois d'Henri 66 shillings, 6 pennings,et demi; quant à celui qui avait la peau endurcie de sorte que la blessure était légère, l'amende était de 3 shillings—pour avoir coupé l'orteil à quelqu'un, l'amende était de 10 shillings et 20 shillings—pour le second doigt du pied, 4 shillings et 15 shillings—le 3me doigt du pied, 3 shillings et 9 shillings—le 4me doigt du pied, 3 shillings et 6 shillings—le 5me doigt du pied,5 shillings et demi, et 5 shillings—pour avoir coupé l'ongle de l'orteil, 30 scaets. Celui qui liait un homme innocent, lui payait 10 shillings, s'il lui donnait des coups de fouet, 20 shillings, s'il le jetait en prison 30 shillings, si pour l'insulter il lui rasait la tête, comme à un fou, l'amende était de 10 shillings, si sans le lier, il le tondait à la manière des prêtres, 30 shillings; s'il lui tondait la barbe, 20 shillings; s'il le liait, et puis le tondait comme un prêtre, l'amende était de 60 shillings—pour avoir nommé quelqu'un parjure dans l'habitation d'autrui (flette) ou l'avoir accablé de mots honteux, on payait 1 shilling au propriétaire de l'habitation, 6 shillings à celui qu'on avait injurié, et 12 shillings au roi.—Pour avoir jeté le gobelet dans une réunion de gens, qui d'après l'ancien usage, buvaient tranquillement ensemble, l'amende était d' 1 shilling, qui revenait au propriétaire de l'habitation, 6

shillings, à celui auquel il avait jeté le gobelet, et 12 shillings au roi.—Pour avoir tiré ses armes dans un lieu, où des gens buvaient tranquillement sans qu'il en résultât aucun mal, l'amende était d' 1 shilling, qui revenait au propriétaire du lieu et 12 shillings au roi—au cas, où le plancher était souillé de sang, il payait 50 shillings au propriétaire, et 50 shillings au roi.

---

# CHAPITRE X.

Attentats aux mœurs, Inceste. Rapt et Viol. Adultère et Fornication. Pédérastie.

Le *viol* (1) en Angleterre était puni de mort par les lois Saxonnes, et en particulier par celles d'Aedhelstan à l'imitation de l'ancienne constitution gothique et scandinave; mais cette peine parut trop dure et plus tard s'adoucit par les lois d'Aedhb. et d'Aelf. D'après la législation de ces souverains, celui qui enlevait et violait une fille payait 50 scaets

(1) L'enlèvement des filles et femmes a toujours été suivi de grands malheurs, et a même souvent occasionné des guerres sanglantes; tel fut l'enlèvement de Dine, fille de Jacob, qui porta Siméon et Lévi ses frères à massacrer les Schimites; tel fut encore l'enlèvement de la belle Hélène qui fut cause de la destruction de Troie. Il y avait une loi à Athènes, que quelques uns attribuent à Solon, d'autres au Dracon, qui condamnait le ravisseur à épouser celle qu'il avait ravi, ou à subir la mort. Les crimes contre la pudeur chez les Perses n'avaient pas échappé à la vigilance toujours sévère des lois. Lataspe fut condamné à la mort pour avoir fait violence à la fille de Zopyre, fils de Megabyze. Θυγατέρα γὰρ Ζωπύρου τοῦ Μεγαβύζου παρθένον ἐβιήσατο e.t c. (Voir Hérodote Liv. IV. § 43.). Les Romains furent d'abord peu délicats sur le rapt,

à son possesseur, et achetait de celui-ci son consentement pour la posséder comme sa femme. Si elle était fiancée à un autre homme, l'amende était de

témoin l'enlèvement des Sabines. Dans la suite on établit des peines, mais assez légers pour un si grand crime. La loi Julia de vi publicâ au ff. ne prononçait que l'interdiction de l'eau et du feu, à laquelle succéda la déportation. Ces peines furent changées et augmentées dans la suite, à mesure que le crime de rapt devint plus fréquent. On peut voir dans le code théodosien les constitutions faites sur ce sujet par les empereurs Constantin, Constance, Majorien et Jovien. Justinien a refondu toutes ces lois dans la loi unique au code de raptu virginum et viduarum; il ordonne par cette loi que tous les ravisseurs des vierges ou femmes mariées seront, ainsi que leurs complices, punies de mort, et leurs biens confisqués. Lorsque les personnes ravies étaient de condition libre, et le ravisseur était de condition servile, il y avait contre lui peine de feu; il déclare que le consentement de la personne ravie, ni celui de ses père et mère, donné depuis l'enlèvement, ne pourront exempter le ravisseur de cette peine; que les pères et mères qui dans ce cas garderont le silence ou qui s'accommoderont à prix d'argent, subiront eux-mêmes la peine de la déportation; il permet aux pères et mères, tuteurs et curateurs, frères et sœurs, maîtres et parents de la personne ravie de tuer le ravisseur et les complices, qu'ils surprendraient dans l'acte même de l'enlèvement ou ensuite; il ne veut pas que le ravisseur puisse s'aider de la prescription ni de la voie de l'appel, ni qu'il puisse jamais épouser la personne ravie, quand même elle ou ses parens y consentiraient. La loi raptores cod. de episcop. et cleric. qui concerne le rapt des religieuses et des diaconesses, porte qu'outre la peine de mort, les biens seront confisqués au profit du monastère des religieuses ou de l'église à laquelle la personne ravie

20 shillings, qui revenaient au fiancé. Si elle devenait grosse, l'amende était de 35 shillings et 15 shillings pour le roi. L'esclave qui violait une esclave amendait de son (*virga virili*) membre viril. Pour avoir violé une fille qui n'était pas nubile, l'amende était comme si elle avait l'âge. Celui qui ravissait une veuve ou une fille amendait de son Wergeld. D'après les lois de Guillaume le Conquérant, celui qui violait une fille, subissait la castration et la perte des deux yeux. Cette peine continue jusqu'au règne d'Henri III, mais pour prévenir les fausses accusations, la loi exigea que la femme violée allât incontinent, *dum recens fuerit maleficium*, à la ville la plus prochaine découvrir l'outrage à des gens digne de foi, et en informer le grand constable du canton, les coroners, et les scérifs.

*Adultère* (1). D'après les lois des Anglo-Saxons

était attachée; elle permet aussi au père et autres parens, tuteurs et curateurs de tuer le ravisseur surpris en flagrant délit. La novelle 123 prononce la même peine de mort contre le ravisseur et ses complices, soit que la religieuse ait consenti ou non et au cas qu'elle ait consenti, la loi veut qu'elle soit punie sévèrement par la supérieure du monastere.

(1) L'adultere est un des crimes que les lois de l'Orient poursuivaient toujours avec beaucoup de sévérité. Chez les Syriens, la loi punissait par la mort le mépris de la foi jurée. Chez les Hébreux on procédait de la maniere suivante. La procédure commençait par devant le tribunal du lieu du délit et du domicile des parties. L'époux y annonçait au juge l'inutilité des avertissemens donnés à sa

l'homme libre qui couchait avec la femme d'un libre payait son Wergeld, et achetait une autre femme de son propre argent, et la conduisait chez

femme et l'obstination qu'elle avait mise à s'enfermer de nouveau avec l'objet accusé d'être son complice. Il ajoutait que des témoins en étaient les garants, mais qu'elle se prétendait innocente; et il demandait qu'on lui fit boire les eaux amères, afin que la vérité fût éclaircie. Les témoins étaient alors entendus; on envoyait les deux époux à Jérusalem, devant le grand sanhédrin. La femme y paraissait vêtue de noir, sans aucun ornement. Toute personne pouvait assister à l'audience, excepté les domestiques et les esclaves de l'accusée. Les hommes devaient y venir en grand nombre pour mieux savoir se garantir d'un tel crime. Les magistrats fesaient d'abord craindre à la femme l'épreuve qui l'attendait, ils l'exortaient d'avouer sa faute et lui suggéraient des moyens de l'alléger, en demandant si elle n'avait pas été le fruit de l'ivresse, de la séduction de ses voisins, de sa grande jeunesse, ou de son ardeur naturelle. On l'engageait pourtant à subir l'épreuve avec courage, si elle était innocente. La Génese, l'Exode, (Οὐ μοιχεύσῃς XX. Voyez 14) le Lévitique, (Καὶ πρὸς τὴν γυναῖκα τοῦ πλησίου σου οὐ δώσεις κοίτην σπέρματός σου τοῦ ἐκμιανθῆναι πρὸς αὐτὴν XVIII. Voyez 20. Καὶ ἄνθρωπος ὃς ἂν μοιχεύσηται γυναῖκα ἀνδρὸς ἢ ὃς ἂν μοιχεύσηται γυναῖκα τοῦ πλησίον αὐτοῦ θανάτῳ θανατόνθωσαν ὁ μοιχεύων καὶ ἡ μοιχευομένη XX. Voyez 10.), le Deutéronome (Ἐὰν δὲ εὑρεθῇ ἄνθρωπος κοιμώμενος μετὰ γυναικὸς συνῳκισμένης ἀνδρὶ ἀποκτενεῖται ἄμα ἀμφοτέρους τόν τε ἄνδρα τὸν κοιμώμενον μετὰ τῆς γυναικὸς καὶ τὴν γυναῖκα, καὶ ἐξαρεῖς τὸν πονηρὸν ἐξ Ἰσραήλ. Chap. XXII Voyez 22) frappaient également de mort les deux complices de l'adultere. Susanne accusée d'adultere par deux vieillards qui essayerent vainement de la séduire, fut condamnée à la mort, et quand Daniel fut convaincu de faux, ses accusateurs y furent condamnés à leur tour. La peine co-

l'autre: *capitale egus redimat et aliam uxorem propria pecunia mercetur, et illi alteri eam adducat.* Si quelqu'un couchait avec la femme d'un *esne* du

pendant, quoique toujours capitale, variait suivant les rapports des coupables entr'eux, ou avec la société. La fiancée par exemple était punie par la lapidation, la fille d'un prêtre par le feu. L'action en adultere appartenait au mari contre sa femme, jamais à la femme contre son mari. Le chef de la famille était chargé d'en conserver l'honneur et de le rendre aussi pur à ses enfans, qu'ils l'avaient reçu de leurs pères. Il devait donc non seulement être attentif à écarter l'homme soupçonné de vouloir insulter à la chasteté de son épouse, mais exercer contr'elle la zélotypie, c'-à dire lui défendre devant deux témoins d'avoir avec cet homme aucune familiarité et de s'enfermer avec lui. Selon Plutarque, il y eut un temps, où les Lacédémoniens, loin de punir l'adultere, le permettaient, ou au moins le toléraient. Démarate les y supposait fréquents dans un discours adressé à sa mere; il y suppose même qu'on avait reproché à cette princesse, toute reine qu'elle était, une honteuse infidélité. (Ἀπικομένη δὲ τῇ μητρὶ ἐσθεὶς εἰς τὰς χεῖρας οἱ τῶν σπλάγχνων κατικέτευε λέγων τοιάδε. Ὦ μῆτερ θεῶν σὲ τῶν τε ἄλλων καταπτόμενος ἱκετεύω καὶ τοῦ Ἑρμείου Διὸς τοῦδε φράσαι μοι τὴν ἀλήθειαν τίς μὲν ἐστὶν πατὴρ ὀρθῷ λόγῳ. Hérodote Liv. VI. § 68.). Chez les Athéniens, l'adultère n'y fut pas condamné par Dracon; ce législateur déclara seulement qu'on pouvait en tirer vengeance sans être puni. Solon permit de donner la mort à un homme qu'on aurait surpris en flagrant délit aupres de sa femme, de sa mere, de sa sœur, de sa fille, ou d'une concubine chargée de l'éducation de ses enfans. La femme n'aurait pu être condamnée à mort, si elle était traduite par son mari devant les tribunaux. L'autorité donnée au mari de frapper de mort l'adultere n'était pas la seule, que lui accordèrent les lois; il pouvait même, suivant quelques écrivains,

vivant du mari, l'amende était le double. Pour avoir couché avec la femme d'un *twelfhindesman* l'amende était de 120 shillings, qui revenaient au

ôter la vue au coupable, il pouvait, selon d'autres, lui imprimer un stigmate avec un fer brûlant. Le mari n'aurait pu sans encourir l'infâmie habiter plus longtemps avec une femme adultère. Il lui était permis de la rendre; s'il ne se présentait pas d'acheteurs, elle passait au dernier rang de ses esclaves. Tout ornement, toute parure étaient interdits à des femmes qui auraient été surprises en adultère. Solon permit à ceux qui les trouvaient en contradiction avec sa loi d'arracher ces ornemens, de déchirer leurs robes, de les frapper, pourvu toutefois qu'on ne leur fît pas de graves blessures. Il leur ferma aussi l'entrée des temples dans la crainte qu'elles ne souillassent les femmes vertueuses en se mêlant avec elles; et dans le cas, où elles y entreraient malgré la defense des lois, il permit de même à quiconque le voudrait, de leur faire tous les mauvais traitemens, qui ne mettraient leur vie en danger. La dot d'une femme adultère était perdue pour elle et donnée à son mari. Les Locriens punissaient un homme convaincu d'adultère en lui crévant les yeux. Les crimes domestiques chez les Perses paraissaient au contraire avoir été assez rares. D'apres les mœurs domestiques, la clôture perpetuelle des femmes, leur surveillanee imposée à des eunuques, on conçoit que les lois n'eussent pas semblé nécessaires pour prévenir l'adultère ou le punir. Les anciens Romains n'avaient point de loi formelle contre l'adultère; l'accusation et la peine en étaient arbitraires. L'empereur Auguste fut le premier qui en fit une, qu'il eut le malheur de voir exécuter dans la personne de ses propres enfants: ce fut la loi Julia qui portait peine de mort contre les coupables; mais quoiqu'en vertu de cette loi, l'accusation de crime d'adultère fût publique et permise à tout le monde, il est certain néanmoins que l'adultère a toujours été

mari, si c'était avec la femme d'un *sixhindesman* 100 shillings, si c'était d'un *ceorl* 40 shillings. Si une fiancée du rang de *ceorl* commettait un adultère, l'amende était de 60 shillings, qui revenaient à son protecteur. Cette somme était donnée en bétail bon et sain et pas en esclaves; si elle était de rang de *sixhinde*, 100 shillings, de *twelfhinde*, 120 shillings (lois d'Aelf.). D'après les lois du roi Aelf. celui qui enlevait d'un cloître une religieuse, amendait de 120 shillings. Sous le roi Eadmund, celui qui forniquait avec une nonne ou commettait un adultère, n'était pas digne d'avoir son tombeau dans un cimetière bénit, à moins qu'il ne payât une amende plus grande que celle d'un meurtrier. Suivant

considéré plutôt comme un crime domestique et privé, que comme un crime public. Le droit civil réformé per Justinien, qui sur les remonstrances de sa femme Théodora, modéra la rigueur de la loi Julia, ordonna que la femme fût fouettée ou enfermée dans un couvent pour deux ans, et si durant ce temps le mari ne voulait point se résoudre à la reprendre, on lui coupait les cheveux et on l'enfermait pour toute sa vie. Voir encore sur ce propos Digeste Liv. XLVIII. Tit. VIII. Ad. Leg. Conn. De sicariis Lex. 1. § 5. En Espagne on punissait le coupable par le retranchement des parties qui avaient été l'instrument du crime. Dans l'ancienne Pologne, avant que le christianisme y fût établi, on punissait l'adultère et la fornication d'une façon bien singulière. On conduisait le criminel dans la place publique; là on l'attachait avec un crochet par les testicules, lui laissant un rasoir à sa portée, de sorte qu'il fallait de toute nécessité qu'il se mutilât lui-même pour s'en dégager, au moins qu'il n'aimât mieux périr dans cet état.

les lois d'Aedhelbirth 39, celui qui déshonorait une nonne, ou violait une veuve, subissait une pénitence sévère devant Dieu et devant le monde. D'après la législation du roi Canut, si quelqu'un commettait un adultère, il amendait selon la gravité du crime. L'adultère était moins grave, quand un homme marié couchait avec une fille; néanmoins, il était plus grave, s'il couchait avec une autre femme mariée ou une religieuse. Lorsqu'une femme mariée couchait avec un autre que son mari, et que le fait devenait public, le mari avait tous les biens de sa femme et elle perdait les nez et les oreilles. La loi ajoute. «*Si elle en est accusée, et que la disculpation* »*par serment ne réussit pas, l'évêque usera de sa puis-* »*sance et la punira sévèrement.*» Un homme marié qui couchait avec sa propre esclave payait une amende à l'église et aux pauvres, et celle-ci acquérait sa liberté. Le concubinage n'était pas permis, aussi aucun prêtre n'administrait des sacrements au coupable jusqu'à ce qu'il abandonnait cette vie.

*Inceste* (1). Les personnes qui étaient en liaison

(1) Les mariages défendus par la loi de Moïse sont: I. Entre le fils et la mere, ou entre le fils et la belle-mère. II. Entre les frères et sœurs, soit qu'ils soient frères de père et de mère, ou de l'un et de l'autre seulement. III. Entre l'aïeul ou l'aïeule et leur petit fils ou leur petite-fille. IV. Entre la fille de la femme du père et le fils du même père. V. Entre la tante et le neveu. VI. Entre le beau-frère et la belle-mère. Cependant il y avait à cette loi une exception, savoir, que lorsqu'un homme était mort

coupable avec leurs parents fesaient pénitence devant Dieu et devant le monde conformément à l'ordonnance de l'évêque. Si deux frères ou deux

sans enfans, son frère était obligé d'épouser sa veuve pour lui susciter des héritiers. Il était défendu au même homme d'épouser la mère et la fille, ni la fille du fils de sa propre femme, ni la fille de la fille, ni la sœur de sa femme, comme avait fait Jacob en épousant Rachel et Lia. Tous ces degres de parenté dans lesquels il n'était pas permis de contracter mariage, sont exprimés dans ces quatre vers.

Nata soror neptos matertera, fratris et uxor.
Et patrui conjux, mater privigna noverca.
Et uxorisque soror, privigni nata nurusque.
Atque soror patris conjugi lege votantur. (Calmet, dans ses notes sur le Levitique.). Moïse defendait tout mariage incestueux· quiconque, dit-il, aura commis quelqu'une de ses abominations perira au milieu de son peuple, c'est-à-dire, sera mis à mort. D'après Montesquieu. les Assyriens épousaient leur mères par un respect religieux pour Semiramis. Le frère pouvait épouser sa sœur. (Montesquieu Esprit des lois Livre XXVI. Ch. XV.) Chez les Syriens aussi l'inceste avait souvent lieu. La Genèse nous fournit plusieurs exemples de ce crime. Ruben brûla pour une des femmes de son père d'un amour incestueux. «Ἐγένετο δὲ ἡνίκα κατῴκησεν Ἰσραὴλ ἐν τῇ γῇ ἐκείνῃ ἐπορεύθη Ῥουβὴν, καὶ ἐκοιμήθη μετὰ Βαλλᾶς τῆς παλλακῆς τοῦ πατρὸς αὐτοῦ, καὶ ἤκουσεν Ἰσραὴλ, καὶ πονηρὸν ἐφάνη ἐναντίον αὐτοῦ. (Genèse XXXV. Voyez 22). Mais il fut puni par Jacob, lui-même; la perte de son droit d'aînesse en devint le châtiment. L'inceste n'était pas défendu en Egypte. Quelques ecrivains ont pensé que les rois Macédoniens avaient donné dans cet empire les premiers exemples du mariage de la sœur et du frère. «Νομοθετῆσαι δέ φασὶ

proches parents commettaient fornication avec la même femme, ils subissaient une amende sévère qui était fixée suivant les circonstances. Dans les

τοῖς Αἰγυπτίοις παρὰ τὸ κοινὸν ἔθος τῶν ἀνθρώπων γαμεῖν ἀδελφὰς διὰ τὸ γεγονὸς ἐν τούτοις τῆς Ἰσιδος ἐπίτευγμα e.t.c.» (Voir Diodorus Siculus Liv. I. Cap. XXVII.). On permettait le mariage dans toute la ligne fraternelle pour les consanguins, comme pour les uterins, pour les jumeaux mêmes; on ne le permettait pas dans la ligne ascendante et descendante. Sous les rois Grecs surtout, l'histoire nous offre dans la famille royale des exemples commis de mariage incestueux. Philadelphe épousa sa sœur Arsinoe, Cléopatre épousa l'un apres l'autre deux de ses freres (Herodote liv. II. 131.) Les Hébreux en condamnaient le coupable à expirer dans les flammes. On se rappelle l'histoire de Thamar. Fatiguée d'attendre son mariage avec Sela, qui depuis longtemps lui était promis, elle forma la resolution d'obtenir de Juda des preuves de sa tendresse. Elle s'abandonna à lui, mais bientôt elle porta le fruit de son impudicité: Juda qui iguorait son inceste, usart du droit qu'un pere avait sur sa famille, condamna le coupable à expirer dans les flammes. «Ἐγένετο δὲ μετὰ τρίμηνον ἀπήγγελον τῷ Ἰούδᾳ λέγοντες· ἐκ»πεπόρνευσε Θάμαρ ἡ νύμφη σου καὶ ἰδοὺ ἐν γαστρὶ ἔχει ἐκ πορνείας. »Εἶπε δὲ Ἰούδας ἐξαγάγετε αὐτὴν καὶ κατακαυθήτω.» (Voir Genese Chap XXXVIII—23.) Suivant quelques lois de Solon, à Athenes il parait qu'il était permis d'épouser une sœur du pere. (Voir Corne: Nepos dans sa preface Plutarque Vie de Themistocle.) D'autres semblent le nier (Voir Plutarque. Vie de Cimon.) «Ἐπανεῖσθαι δὲ αὐτοὺς εἶρασαν καὶ τὰ τοιάδε τε προϋπαρχόντων νομίμων ἐν »ταῖς Ἑλληνικαῖς πόλεσι, τὸ μήτε μητράσι συγγινέσθαι, μήτε θυγατρὶ, »μήτ' ἀδελφῇ, μήτ' ἐν ἱερῷ. e.t.c. Pythagore § 210. Les Lacédemoniens pouvaient epouser leurs sœurs utérines. Le mariage de l'oncle et de la niece devait etre bien plus autorise par ces lois. Le roi

lois de Witræd. 5. il s'en trouve une qui pouvait avoir l'inceste pour objet. Si un compagnon du roi avait un commerce illicite contrairement aux ordres

Anaxandride avait pris pour épouse une fille de sa sœur. Quant aux Béotiens, les historiens et les poètes ont donné aux incestes commis dans la famille des rois de Thèbes une déplorable célébrité. Chez les Perses, les lois ne se bornaient pas à autoriser la pluralité des femmes, elles permettaient de les choisir dans sa propre famille, parmi celles mêmes qu'unissait le titre de sœur. On le trouve ainsi du moins, depuis le règne de Cambyse qui épousa deux de ses sœurs en même temps. Suivant Hérodote, ce souverain avant de le faire, avait consulté les premiers juges de l'empire afin de savoir leur opinion sur le mariage d'un frère avec sa sœur. La bassesse de leur réponse est connue: aucune loi ne le permet, dirent-ils, mais il en est une qui permet au roi de faire tout ce qu'il voudra. (Voir Hérodote Lib. II. § 100). On reconnaît à cette réponse la forme du gouvernement, quand on ne saurait pas que le despotisme pesait alors sur la Perse. Montesquieu assure d'après Philon. De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi (Paris 1640 page 778.) que la religion de Zoroastre permettait non seulement d'épouser sa mère, mais qu'elle donnait même la préférence à ce mariage et le regardait comme plus honorable (Montesquieu Esprit des lois Lib. XXVI. Chap. XIV). Les Romains détestaient le mariage entre frère et sœur. Non omnes nobis uxore ducere licet, nam a quarandum nuptiis abstinendum est. Inter cas enim personas quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent contrahi nuptiæ non possunt veluti inter patrem et filiam vel avum et neptem vel matrem et filiam vel aviam et nepotem et usque in infinitum. Et si tales personæ inter se coierint, nefarias atque inces-

du roi, aux arrêts de l'évêque et du code (*boc*), il payait une amende de 100 shillings selon le vieil usage. Si c'était un ceorlisc, 50 shillings. Le coupable qui désistait d'une liaison illicite, subissait une pénitence. Si quelqu'un commettait un inceste (dit Cnut § 52) avec ses plus proches parents comme sœur, mère, fille, il perdait toute sa fortune, peut être en faveur du fisc: après que l'on avait prélevé et payé le Wergeld au tuteur et l'amende au seigneur ou patron, et si c'était une parente moins proche, la punition était moins sévère.

*Fornication* (1). D'après les lois du royaume de Kent, lorsque quelqu'un forniquait avec une esclave ministérielle du roi, l'amende était de 50 shillings. Si c'était une esclave qui travaillait à moudre le

tas nuptias contraxisse dicuntur. (Voir Instit. Liv. I. Tit. X. § 1.).

(1) Le terme fornication vient du mot latin fornix, petites chambres voûtées dans lesquelles se tenaient les femmes publiques à Rome. Les lois des Égyptiens punissaient le crime de fornication de la manière suivante. On donnait mille coups de fouet à l'homme, et on coupait le nez de la femme pour la punir de l'abus de ses charmes par la perte même de sa beauté. (Voir Histoire ancienne par M. Rollin; tom I. page 58 et suiv. jusqu'à la page 103. Diodorus Siculus Liv. I. § 77.). Les Hébreux punissaient le crime de fornication par la mort. La même peine était aussi infligée chez les Perses. (Voir Zoroastre Confucius et Mahomet par M. de Pastoret. Page 91—93.).

blé toujours chez le roi, l'amende était de 25 shillings. Pour une esclave de troisième classe, l'amende était de 12 shillings. Si c'était avec la *birele* d'un *ceorl*, l'amende était de 6 shillings,—pour une esclave de seconde classe 50 scæts, de la troisième classe 30 scæts. Ceux qui avaient une liaison illicite étaient obligés de revenir à une vie meilleure; s'ils ne consentaient pas, ils étaient excommuniés de la communauté de l'église. Les étrangers qui ne voulaient pas corriger leur conduite étaient chassés du pays *avec* (*dit la loi*) leurs biens et leurs péchés. Les gens de pays perdaient leur communauté avec l'église sans être chassés. Le prêtre qui permettait une liaison illicite, était tenu de s'abstiendre de son ministère ecclésiastique, jusqu'au jugement de l'évêque. D'après les lois d'Aelf II. 18 si quelqu'un tâtait la poitrine d'une fille *ceorlisce*, l'amende était de 5 shillings, s'il la jetait par terre, mais qu'il ne forniquait pas, 10 shillings, mais s'il forniquait avec elle, 60 shillings; si un autre avait déjà forniqué auparavant avec elle, le prix était la moitié de ce qui était indiqué; si elle était accusée de cela, elle devait se disculper par serment. Si pareille chose arrivait à une femme de meilleure condition, l'amende augmentait suivant la grandeur du Wergeld de la fille. Celui qui tâtait avec une intention voluptueuse l'habit ou la poitrine d'une nonne sans sa volonté, l'amende était le double de celle d'une femme laïque. Les enchanteurs, les parjures, les assassins et les filles malades (*sales*) étaient chassés du

pays, et le peuple pouvait se purifier, s'ils ne voulaient pas s'en aller. On les fesait périr dans le pays, à moins que ces personnes quittaient une telle vie, et fesaient une pénitence bien sévère.

*Pédérastie.* Ce vice honteux et contre nature, que nous rencontrons souvent en usage chez les peuples anciens n'existait pas chez les peuples Germaniques, du moins dans les lois Anglo-Saxonnes nous ne rencontrons aucune disposition, qui ait prévu ce crime.

---

# CHAPITRE XI.

**Vols et dégâts.** Vol d'esclaves, animaux, abeilles, oiseaux. Objets divers. Empiètement sur terrein d'autrui. Fugitifs. Animaux errants; intertiane délateurs.

Chez les anciens Germains le vol (1) simple, de même que le dégât parait avoir été puni chez eux, dès les temps les plus reculés de la restitution au

(1) Les anciens n'avait pas des idées aussi pures que nous, par rapport au vol, puisqu'ils pensaient que certains divinités présidaient aux voleurs, telles que la déesse Laverna et Mercure. Chez les Hébreux, les attentats à la propriété furent ordinairement soumis au même genre de châtiment que les outrages faits à la personne. Moïse, en général, ne prononça contre le vol qu'une peine pécuniaire. Avait-on conservé la chose dérobée, on 'a restituait en y joignant le double de sa valeur. «Ἐὰν καταληφθῇ, καὶ εὑρεθῇ ἐν τῇ »χειρὶ αὐτοῦ τὸ κλέμμα ἀπὸ μόσχου καὶ ὄνου ἕως προβάτου ζῶντα, »διπλᾶ ἀποτίσει: Voir Exode XXII—4.» L'avait-on vendu ou tué, si c' était un animal, on payait cinq bœufs pour un bœuf, quatre brebis pour une brebis. «Ἐὰν δέ τις κλέψῃ μόσχον ἢ πρόβατον, καὶ «σφάξῃ αὐτὸ ἢ ἀποδῶται πέντε μόσχους ἀποτίσει ἀντὶ τοῦ μόσχου καὶ «τέσσαρα πρόβατα ἀντὶ προβάτου.» Exode XXII—1. Celui qui enlevait un homme libre pour le mettre en servitude, était puni de mort. «Ὃς ἂν κλέψῃ τις τίνα τῶν υἱῶν Ἰσραὴλ καὶ καταδυναστεύσας αὐτὸν »ἀποδῶται καὶ εὑρεθῇ ἐν αὐτῷ θανάτῳ θανατούσθω.» Exode XXI—16.

double de l'objet ou de sa valeur, indépendamment peut-être d'une amende pour la commune, de sorte que la composition la plus ancienne a dû

La loi permettait de tuer le voleur parce qu'il est présumé qu'il en veut à la vie de la personne qu'il veut voler; mais la loi ne permettait pas de tuer celui, qui volait pendant le jour parceque'il était possible de se défendre contre lui et de poursuivre devant les juges la restitution de ce qu'il avait pris. Voir Exode XXII, 5. Il ne paraît pas en général que chez les Hébreux, le vol emportât avec soi une infâmie particulière. L'écriture même nous donne dans Jephté l'exemple d'un chef de voleurs, qui, après avoir changé de conduite, fut nommé pour gouverner les Israélites. Il y avait chez les Égyptiens une loi, qui réglait le métier de ceux qui voulaient être voleurs; ils devaient se faire inscrire chez le chef apud forum principum, lui rendre compte chaque jour de tous leurs vols, dont il devait tenir régistre. Ceux qui avaient été volés s'adressaient à lui; on leur communiquait le régistre, et si le vol s'y trouvait, on le leur rendait, en retenant seulement un quart pour les voleurs. étant, disait cette loi, plus aventageux, ne pouvant abolir totalement le mauvais usage des vols, d'en retirer une partie par cette discipline, que de perdre le tout. «Ὑπῆρχε δὲ καὶ περὶ τῶν κλεπτῶν νόμος παρ' Αἰγυπτίοις ἰδιώτατος. »Ἐκέλευσε γὰρ τοὺς βουλομένους ἔχειν ταύτην τὴν ἐργασίαν ἀπογράφεσθαι »πρὸς τὸν ἀρχίφωρα, καὶ τὸ κλαπὲν ὁμολόγως, ἀναφέρει παραχρῆμα πρὸς »ἐκεῖνον, τοὺς δὲ ἀπολέσαντας παραπλησίως ἀπογράφειν αὐτῷ καθ' ἕ»καστον τῶν ἀπολωλότων, προστιθέντας τόν τε τόπον καὶ τὴν ὥραν καθ' »ἣν ἀπέβαλε· τούτῳ δὲ τῷ τρόπῳ πάντων ἑτοίμως εὑρισκομένων, ἔδει »τὸν ἀπολέσαντα, τὸ τέταρτον μέρος τῆς ἀξίας δόντα κτήσασθαι τὰ »ἑαυτοῦ μόνα. Ἀδυνάτου γὰρ ὄντος τοῦ πάντας ἀποσβῆσαι τῆς κλο»πῆς, εὗρε πόρον ὁ νομοθέτης, δι' οὗ πᾶν τὸ ἀπολόμενον σωθήσεται »μικρῶν διδομένων λύτρων.» Voir Diodor. Siculus Liv. Chap. 80

avoir été le double de l'objet volé. Les dégâts sont restés amendés sur ce pied chez la plupart de ces peuples, tandis que l'amende du veritable vol peu

Plutarque dans la vie de Lycurgue rapporte que les Lacédémoniens ne donnaient rien ou très peu de chose à manger à leurs enfants, qu'ils ne l'eussent dérobé dans les jardins ou lieux d'assemblée; mais quand ils se laissaient prendre, on les fouettait très rudement. Chez les Athéniens le vol fut ordinairement placé parmi les crimes, dont l'action était privée. Il donnait lieu toutefois, dans des cas déterminés, à une action publique. La restitution du double de la valeur, du quadraple, du décuple, fut souvent ordonnée. Le double suffisait, si le propriétaire était rentré dans la possession de l'objet dérobé; on payait le décuple, s'il n'y était pas rentré. Pour un vol modique, et dont la poursuite ne s'exerçait que par une action privée, la peine généralement était pécuniaire: mais les juges, les héliastes, avaient le droit de mettre le condamné aux fers, pendant cinq jours et pendant cinq nuits, afin que chacun pût le voir enchaîné; tous les citoyens pouvaient demander que cette punition fût imposée au coupable. Le vol des rames d'un vaisseau, de ses ancres, de ses cordages, de tout ce qui sert à l'équiper, était puni par le bannissement et la confiscation des biens. Il suffisait que l'objet pris fût d'une valeur au dessus de cinq drachmes, pour qu'une action judiciaire pût être introduite. La peine de mort fut prononcée pour un vol fait avec effraction, pour un vol d'objets au dessus de cinquante drachmes, pour un vol d'objets au dessous de cette valeur, mais commis dans le Lycée, dans les gymnases, dans les ports, dans les temples: la loi considérait alors les coupables comme des voleurs publics. L'application de la peine de mort au vol des deniers de l'état avait toujours subsisté dans le code d'Athènes. Pour un vol quel qu'il fût commis pendant la nuit, la loi autorisait à tuer le coupable ou à le traîner devant

à peu a été portée bien plus haut, selon la valeur de l'objet, la personne volée, le lieu et le temps. La loi Anglo-Saxonne fait une distinction curieuse en-

les undécemvirs. Elle ajoute: «Celui qui sera convaincu de l'un »des vols pour lesquels on peut traîner devant les undécemvirs »sera puni de mort; il ne pourra s'en libérer, ni en promettant de »payer une somme, ni en fournissant des répondants.» Celui qui fesait connaître trois voleurs à la justice, s'il était lui-même, sa peine lui était remise comme le prix de la dénonciation des deux autres. La fausse accusation de vol était puni par une amende de milles drachmes. Chez les Perses, on y condamnait celui qui volait pour la première fois à la restitution du double, à dix coups de verge, à avoir les oreilles coupées et à une heure de prison. Si le larcin était important ou qu'on s'en rendait de nouveau coupable, le supplice était plus cruel: quelquefois même il allait jusqu'à la mort. (Voir De Pastoret Zoroastre e.t.c. page 93.) Chez les Romains on distingua deux sortes de vols; l'un était appelé Furtum nocturnum, l'autre était nommé Furtum diurnum, et celui-ci se subdivisait encore en quatre autres genres de vols, qui sont Furtum manifestum, furtum nec manifestum, Furtum conceptum et furtum oblatum. Pour le furtum nocturnum nous aurons l'occasion de parler dans la suite. Le voleur manifeste était celui qui avait été pris sur le fait, ou qui avait été vu de quelqu'un pendant qu'il commettait le délit. C'est dans ce sens que Virgile a dit dans sa troisième églogue·

Non ego te vidi Damonis, pessime caprum
Excipere insidiis, multum latrante Lisisca
Et cum clamarem, quo nunc se proripit ille?

Par ces trois vers et par la loi 7 § 2 ff. de furtis, il paraît que pour convaincre quelqu'un d'un vol manifeste, il ne suffisait pas

tre les différentes actions d'attaque à la propriété d'autrui, suivant le nombre des personnes qui fesaient cette attaque. Ainsi on nommait *theofas* une

de l'avoir vu; on devait donner quelque signe comme (par exemple) quand on avait couru ou crié après le voleur. Les voleurs manifestes étaient surpris, ou ayant des armes ou n'en ayant point. Si on les trouvait armés, on distinguait s'ils étaient d'état libre ou de condition servile. S'ils étaient d'état libre on distinguait encore s'ils étaient dans l'âge de puberté, ou s'ils n'étaient pas encore parvenus à cet âge. Pour ceux qui étaient d'état libre et parvenus à l'âge de puberté et qui étaient convaincus de vol manifes'e, ils étaient fustigés et devenaient les esclaves de ceux qu'ils avaient volés. En ce qui concerne les impuberes qui avaient commis un vol manifeste, les Décemvirs avaient laissé au préteur le soin de régler leur punition, et de dédommager la partie civile aux dépens du père de l'enfant. La loi Porcia apporta dans la suite quelque adoucissement à celle des Décemvirs, en défendant de frapper de verges ni de mettre dans l'esclavage aucun citoyen Romain. Mais si le voleur n'était pas surpris pendant la nuit ou avec des armes, le préteur lui imposait seulement l'obligation de payer le quadruple de la chose qu'il avait volé. Le voleur non manifeste était celui qui, quoiqu'il n'eût pas été pris sur le fait, ne pouvait pas cependant nier qu'il avais commis le vol. (C'est la définition qu'en a donné le jurisconsulte Paul Liv. II. Receptarum. Tit. XXI. § 2.). Les lois des douze tables prononçaient la peine du double contre le vol non manifeste, et permettaient d'intenter à ce sujet l'action appelée Condictio rei furtivæ et la rei vindicatio. Les Décemvirs n'avaient décerné aucune peine contre la personne qui tuait un voleur pendant la nuit, mais le jurisconsulte Ulpien paraît y mettre une condition, lorsque dans la loi 9 Livre 48 tit. 8 ff. ad Leg: Cornel, de sicariis, il

compagnie d'un à sept voleurs, *hlody* une de 7 à 35 voleurs; au-delà de 35, ils l'appelaient *here*, mot employé aussi pour désigner l'armée danoise ve-

s'exprime en ces termes: Furem nocturnum si quis occiderit, ita domum impune feret si parcere ei sine periculo suo non potuit; de sorte que la loi n'accordait l'impunité à celui qui avait tué un voleur de nuit, qu'au cas qu'il n'eût pas pu épargner la vie du voleur sans courir risque lui-même de la sienne. Toutes ces lois étaient justes en elles-mêmes. Cependant elles parurent trop rigoureuses aux jurisconsultes qui vivaient du temps des Empereurs. C'est pourquoi la loi Décemvirale qui parlait des vols nocturnes, s'abolit insensiblement, et depuis ce temps-là, quiconque avait tué un voleur de nuit était puni suivant la loi Aquilia et quelquefois même suivant la loi Cornelia de sicariis. Enfin par les constitutions des Empereurs, on fit une distinction entre les vols faits dans les compagnes et les vols faits dans les villes. S'il se commettait un vol dans les campagnes, il était permis de tuer le voleur, de quelque manière qu'il fût. (Leg. I. Cod. quand. liceat uniquique sine judice se vindicare.) Il n'était pas de même à l'égard des vols qui se fesaient dans les villes; comme alors on pouvait appeler les voisins, il n'était pas permis de tuer le voleur; et celui qui l'aurait tué, aurait été puni suivant la loi Aquilia. Il y avait encore deux sortes de vols, qui n'ont point été prévus ni punis par la loi des douzes tables; mais dont l'édit de préteur en fait mention. Ces vols sont ceux que l'on nomma dans la suite Furtum prohibitum et Furtum non exhibitum. L'action appelée actio furti prohibiti, s'intentait contre celui qui avait empêché qu'on ne cherchât la chose volée; et ce vol était nommé Prohibitum, a prohibendo furtum quærere. A l'égard de l'action nommée actio furti non exhibiti, on l'intentait contre celui

nue et établie en Angleterre. Le traité de paix Anglo-Danois entre Aelfred et Gudhrum art. 5 se sert aussi du mot *here* mais dans un sens non honteux; il dit «*Nous défendons à tout homme* theow *ou* freo *de se rendre à* here *sans permission; de même aucun d'entr' eux ne doit se rendre à nous.*» L'expression *theof* signifie proprement un voleur, et celle de *theofdhe* vol. Nous avons dit au commencement de ce chapître, que la punition des voleurs n'était dans les époques purement Germaniques qu' une question d'argent et par suite de servitude en cas d'insolvabilité; avec le christianisme, elle de-

qui ne voulait pas montrer la chose volée quoiqu'on connaissât qu'elle était chez lui. Ce vol était nommé non exhibitum, à non exhibendo rem quæsitam et inventam. On ne sait pas au juste quelles sont les peines que le préteur avait décernées contre ces deux manières de récéler les vols. Au reste, Justinien vers la fin de § 4. titre 1. Livre IV. aux Institutes de obligationibus quæ ex delicto nascuntur, nous apprend que toutes ces distinctions entre les vols de différentes espèces n'étaient plus en usage de son temps. Sed hae actiones (dit-il) Scilicet concepti et oblati et furti probibiti nec non furti non exhibiri, in desuetutinem abierunt. Cum enim re quisitio rei furtivæ hodie secundùm veterem observationem non fiat meritò ex consequentia etiam præfatæ actiones abusu communi recesserunt. La raison de cela était que tous ces différents genres de vols sont compris sous ce qu'on appelle vols manifestes et vols non manifestes, qui sont les seuls, dont il soit fait mention du temps de Justinien.

vint plus sévère, à et certaines époques le voleur ne put échapper à la peine de mort même en se réfugiant à l'église. Plus tard cette sévérité disparut, et l'église fit faire un retour à la douceur. Celui qui tuait un laïc (*leud*) sur le fait d'un vol, perdait son Wergeld. Si quelqu'un saisissait un homme libre ayant des objets volés dans ses mains ou sur lui, le roi avait le pouvoir de faire une de ces trois choses.

I. Le faire mettre à mort.

II. Le rendre au-delà de la mer.

III. Lui permettre de se racheter par son Wergeld. Celui qui arrêtait ou aidait pour attraper le voleur avait la moitié de la valeur de l'objet volé; s'il le tuait, il avait 70 shillings. (Lois de Witraed. 25 et 26.). Pour avoir volé à l'insu de sa femme et ses enfans, l'amende était de 60 shillings, mais si l'on commettait ce crime au su de toute sa compagnie (hirede), elle était réduite en esclavage. D'après les lois du roi Ine, le voleur pris était mis à mort; néanmoins il pouvait bien racheter sa vie avec son Wergeld. Le voleur, qui était condamné et mis dans la prison royale, perdait le droit de se disculper; celui qui tuait un voleur devait avec serment déclarer qu'il se trouva forcé de le tuer, ne voulant pas ce dernier se laisser arrêter et juger. Si quelqu'un demandait le Wergeld d'un homme tué comme voleur, celui qui l'avait tué était tenu de jurer, qu'il l'avait tué comme voleur, mais si celui qui

avait tué cet homme en fesait un secret, et que le fait se découvrait ensuite, les parents du tué pouvaient par serment le disculper et réclamer en suite son Wergeld. Celui qui tuait un voleur et affirmait par serment qu'il l'avait tué pendant qu'il s'enfuyait après avoir commis le vol, les parents du tué prêtaient serment qu'ils ne lui feraient aucun mal, mais s'il en fesait un secret et que cela se découvrait plus tard, il payait pour lui. Celui qui voulait disculper un homme tué comme voleur, était tenu avec trois autres parents, dont deux paternels et un maternel, prêter serment qu'ils ne connaissaient aucun vol, dont leur parent était coupable et qu'il a été tué innocemment;après quoi il fallait 12 hommes pour le chargér du crime; si les parents de l'homme tué ne se présentaient pas à ce terme, chacun d'eux payait 120 shillings. (Aedst. Gr. II. Henri LXXIV. 2). Celui qui trouvait de la viande volée et cachée devait prouver par serment qu'elle était sa propriété. L'homme *ceorlisc* qui était souvent accusé de vol, et qu'à la fin était attrapé sur le fait du crime ou d'une autre culpabilité manifeste, on lui coupait la main ou le pied. Pour avoir arrêté un voleur, la récompense était de 10 shillings; et les parents du voleur juraient à celui qui l'avait arrêté qu'ils ne lui feraient point de *faida* pour cela; le voleur qui prenait la fuite devait payer une amende. Si celui auquel on avait confié un voleur le laissait échapper ou récéler, il payait pour le voleur d'après son Wergeld; s'il était *ealdorman* (gou-

verneur de prouvince) il avait forfait sa *shire* à moins que le roi ne lui fit grâce. Si un *ceorl* volait un objet, l'emportait chez lui et qu'on l'y trouvait, il était personnellement coupable, mais non sa femme, car elle devait obéir à son maître; si elle prêtait serment qu'elle n'avait pas touché à l'objet volé, elle gardait son tiers qui lui revenait de la fortune du mari. Si quelqu'un était accusé de vol, ses amis répondaient de lui, afin de pouvoir lui-même s'en justifier, s'il n'avait personne qui répondât de lui on l'arrêtait afin d'être jugé. Le voleur surpris par une personne *flagranti crimine* ne devait être épargné, s'il était âgé au-delà de 12 hivers, et qu'il avait volé au-delà de 8 pennings; celui qui épargnait un tel voleur, s'il ne pouvait s'en disculper, payait pour le voleur son Wergeld. Si l'on emprisonnait un voleur, il restait 40 nuits en prison; après quoi, on le relâchait avec une amende de 120 shillings, et les parents restaient garants de sa conduite; si après cela volait encore ils payaient pour lui son Wergeld, ou il l'emmenaient de nouveau en prison; et si quelqu'un venait faire opposition en prenant le parti du voleur, il payait son Wergeld, aussi bien au roi qu'à celui à qui cela appartenait de droit, et tous ceux qui étaient avec lui payaient 120 shillings d'amende au roi. La femme libre qui s'était rendue coupable de vol, était précipitée du rivage dans l'eau et noyée. Celui qui secrètement donnait refuge à un voleur, était considéré comme complice du crime et de la culpabilité, et subissait

la même peine. (Voir *Judicia civitatis* Lundoniæ 1—2—3.). Dans un article additionnel de *jud: civ: Lund:* le roi Aedhelstan fit proposer à Witlanbyrig une modification de la loi sur les voleurs quand ils étaient encore des enfants. Par cet article,il était defendu de tuer un voleur qui avait moins de 15 hivers, à moins que celui-ci ne voulût pas se défendre ou s'enfuir, et dans ce cas on pouvait le tuer quand même l'objet qu'il avait volé n'était que d'une mince valeur. Dans le cas où il se rendait, on le mettait en prison et on lui fesait payer sa délivrance: ses parens garantissaient sur son plein Wergeld qu'à l'avenir il ne commettrait plus aucun mal; si les parents ne voulaient pas le délivrer, ni rester garants pour lui, l'évêque lui fesait prêter serment qu'à l'avenir il ne commettrait plus une pareille action, et il était esclave pour son Wergeld. Volait-il plus tard, il était tué ou pendu. Enfin on ne pouvait tuer un voleur pour un vol d'une valeur moindre que 12 pennings, à moins qu'il se défendât ou qu'il voulût s'enfuir. Celui qui trouvait un voleur et le laissait échapper volontairement sans crier, il payait le Wergeld du voleur, ou bien il prêtait serment qu'il ne savait que c'était un voleur. Celui qui entendait de tels cris et ne venait pas au secours, payait 120 shillings au roi ou bien se disculpait par serment. Tout individu de 12 ans devait jurer que jamais il ne voudrait être voleur ni le complice d'un tel homme. Quand on achetait de l'or et de l'argent, les temoins de cet achat devai-

ent être des orfèvres ou des monétaires. Suivant les lois d'Henri LIX. 20, tout voleur, qu'il fût pris ou non en flagrant délit, étant âgé de 12 ans, et ayant volé une valeur de 8 deniers, ne devait pas rester impuni. Si le voleur était moins âgé ou qu'il avait volé une valeur moindre, on pouvait suivant les circonstances lui pardonner pour la première fois. L'esclave voleur payait deux fois la valeur de l'objet volé. L'esclave voleur pouvait être racheté avec 70 shillings, et dans ce cas était nécessaire la permission du roi. Celui qui tuait une esclave, payait à son maître la moitié de sa valeur. L'homme libre qui devenait esclave pour n'avoir pas pu payer une amende, s'il était accusé d'un vol qu'il avait commis avant d'être devenu esclave, l'accusateur avait le droit de lui infliger la discipline; néanmoins elle était toujours proportionnée au capital volé. Suivant les lois du roi Aedst. l'esclave coupable d'un vol était lapidé par quatre-vingt esclaves; si un de ces esclaves manquait trois coups de pierre subissait trois fois la flagellation. Après que le voleur était lapidé, chacun de ces esclaves payait (de l'argent de son maître), 3 deniers qui revenaient au maître de l'esclave lapidé. Si une esclave avait volé ailleurs que chez son maître, quatre-vingt esclaves (femelles) étaient tenues d'apporter chacune trois bûchers et brûlaient la voleuse; celles qui manquaient de ce devoir étaient flagellées; néanmoins elles n'étaient pas exemptées de la contribution des 3 deniers envers la

patron de la voleuse (1). Si un serf volait en immeubles ou meubles rachetables une valeur moindre que 8 deniers, le maître rendait le capital au simple; l'esclave était la première fois fustigé et marqué, et la fustigation était toujours proportionnée à l'argent que le maître a été obligé de payer. L'homme libre qui volait de compagnie avec un serf, lui seul était puni. Si plusieurs esclaves commettaient un vol ensemble, le chef (*senior*) d'entr' eux était pris et tué ou pendu; quant aux autres ils étaient flagellés à trois reprises et on coupait à chacun le petit doigt comme marque de leur forfait (2). Ceux qui volaient une brebis, un porc ou quelqu'autre objet d'une plus grande valeur, ou fesaient enfin un vol, qui entraînait la peine capitale, tous ensemble subissaient cette peine, qu' il fût ou non un vol multiplié ou simple (3). Pour un vol commis envers la propriété de l'église on en payait 12 fois la valeur — de l'évêque 11 — du prêtre 9 — du roi 9 — de la propriété d'un diacre 6 — d'un clerc 3. Si un homme libre volait quelqu'objet à un homme libre, il en payait trois fois la valeur. Plus tard il y eut une stipulation différente: celui qui volait à l'église un objet, payait simplement le capital et une amende en propor-

(1) Lois de Witr. 27 d'Ine 48 d'Aedst. Dhuar. 6.

(2) Lois d'Eadm. Cul. 4.

(3) Lois d'Henri LIX—23.

tion, et on lui coupait la main dont il s'était servi pour ce crime; néanmoins, s'il voulait la racheter et qu'on le lui permettait, il la payait suivant son Wergeld.

On pouvait exiger à titre d'indemnité pour le bétail volé les sommes dont voici l'énumeration. Pour un cheval—demi livre (10 s. Normands 24. s. Saxons). Pour un cheval ordinaire l'indemnité était payée selon son apparence — pour un bœuf, un *mancus* —pour une vache, vingt *mancus*—pour un cochon, dix *mancus* —pour une brebis, un *shilling*—pour une brebis avec son agneau, un *shilling*—pour la corne d' un bœuf, 10 *pennings* — pour la corne d'une vache cinq *denarii*—pour la queue d'un bœuf, un shilling — pour celle d'une vache, cinq pennings (1).

Suivant les lois d' Aelf. pour une jument, un poulain ou un veau, un shilling—pour une vache, selon sa valeur.

D'après les lois d'Aedhelstan (*Concilium Dhunresfeldense*) pour un cheval, trente shillings —pour une jument, vingt shillings—pour un poulain d'un hiver, vingt shillings — pour un âne sauvage, douze shillings;—pour un bœuf, trente pennings—pour une vache, vingt-quatre pennings;—pour un cochon, huit penning—pour un esclave, une livre —pour une brebis, un shilling — pour une chèvre,

(1) Lois d'Aedhst. 6. 1—2. Lois d'Ine 55—58—59.

deux pennings—pour la sonnette d'une vache, le collier d'un chien et d'un cor à sonner, un shilling. Si un homme brûlait un arbre dans une forêt et que l'on le découvrait ensuite, l'amende était de 60 shillings. Celui qui avait abattu dans une forêt plusieurs arbres et qui était ensuite découvert, était condamné à payer pour trois arbres à raison de 30 shillings chacun, mais il n'en payait pas davantage, quelque grand qu'il fût le nombre des arbres abattus. Si un homme abattait un arbre tel que 30 cochons pouvaient s'y abriter, payait 60 shillings. Celui qui volait la blouse d'un propriétaire d'une hyde de terre, payait 6 pennings (1). Suivant les lois d'Aelf. celui qui avait brûlé ou abattu sans permission la forêt d'autrui, payait pour chacun grand arbre 5 shillings et pour chaqu' autre arbre 5 pennings quelqu'en fût le nombre, en y ajoutant 30 shillings d'amende. Lorsqu'un homme trouvait dans sa forêt des porcs pous lesquels il n'avait point donné de permission, prenait un gage de la valeur de 6 shillings. Si les porcs n'y étaient venus qu'une seule fois, leur propriétaire ne payait qu'un shilling, et il était tenu à prêter serment conforme à la valeur du capital, qu'ils ne sont pas venus deux fois, et il payait 2 shillings. Pour le *pasnagium* (cens pour le pâturage des cochons) on donnait le 3me porc de ceux dont le lard était de 3 doigts; le 4me porc dont le lard était de 2

(1) Lois d'Ine 44.

doigts, et le 5me porc de ceux dont le lard n'était que d'un pouce. Le vol du gibier était puni d'une amende de 4 *mancus*, mais quand c'était dans un parc ou une forêt royale, l'amende était de 20 mancus (1).

Il y avait de mesures générales contre les voleurs et pour suivre la trace du vol. D'après les lois d'Eadgar (*sur les Hundreds* centaines) si l'auteur de ce délit était en fuite, on cherchait à s'en emparer, en s'aidant de la déposition des témoins qui pouvaient donner des indications de nature à faire connaître le lieu où il s'était caché. Si un *hundred* poursuivait une trace dans un autre *hundred*, on devait l'annoncer au chef de *l'hundred* qui devait les accompagner en toute recherche. Le chef qui négligeait ce devoir payait au roi 30 shillings (2). Celui qui avait dérobé à un autre un objet, et que le propriétaire venait ensuite le réclamer, le défendeur pouvait intenter l'action appelée *tyman*: elle consistait de rapporter à un troisième de le citer comme l'auteur à la salle du roi, en y amenant celui duquel il prétendait tenir l'objet, si non, le propriétaire le reprenait. Si un homme de Kent achetait un objet dans un bourg de Londres, il devait avoir avec lui deux ou trois témoins (*probes*) pour démontrer, en cas de poursuite, qu'il avait acheté ouvertement, sans en faire un secret. S'il ne

(1) Lois d'Henri XXXVII. et XL.

(2) Lois d'Eadgar, Gercadnys sur la hundred—2. 5.

pouvait prouver cela par des preuves légales, il rendait l'objet au propriétaire. Si on saisissait un objet volé chez quelqu'un et que celui-ci intentait l'action de *tyman* contre un homme qui n'en convenait pas, en disant qu'il ne lui avait jamais vendu cet objet mais un autre, il devait prouver par serment que c'était bien cet objet que cet homme lui avait vendu et non un autre. Si on intentait l'action de *tyman* une seconde fois pour un bien sur quelqu'un qui déjà avait renié par serment, et qui voulait le renier encore qar serment, on lui fesait prêter serment en proportion de l'amende et de la valeur de l'objet; s'il n'osait pas prêter ce serment, il payait une double amende. Chaqu'homme devait connaître son témoin, quand il s'agissait d'hommes, de chevaux et de bœufs. Chaque homme devait avoir son témoin et personne ne devait acheter rien hors du port de la mer ni dans des endroits fermés où des marchandises étaient déposées, mais dans le port et avec le témoignage du *portgerefa* (chef de port) ou celui d'autres hommes de bien auxquels on pouvait ajouter foi. Celui qui achetait quelque chose hors du port était condamné à payer une amende de 120 shillings qui revenait au roi; néanmoins l'action de *tyman* continuait jusqu'à celui qui ne pouvait plus se justifier; la même loi ajoute que, *celui qui veut faire action de* tyman *ait des temoins dignes de foi qu'il fait* tyman *à juste titre ou qu'il prête un serment conforme à la loi et*

*de nature à satisfaire le réclamant.* La même chose était pour un bien qu'on possédait sans l'avoir acheté et dont néanmoins quelqu'un contestait le droit de possession. S'il y avait un homme assez mal intentionné qui voulait mettre en garantie la propriété d'autrui contre accusation (*pro injusta accusatione*) il prêtait serment qu'il ne le fesait par aucune méchanceté, ni fourberie, mais bien à plein droit, après quoi, celui auprès duquel l'objet se trouvait, prêtait, s'il l'osait, un serment que le bien était à lui, et lui avait toujours appartenu de droit, ou qu'il le tenait d'un troisième à juste titre (1). Si d'après les lois d'Aedhelst. quelqu'un saisissait un animal, et soutenait qu'il lui appartenait, on lui nommait cinq de ses confrères, et il choisissait un parmi eux qui devait prêter serment avec lui que c' était par droit (suivant les principes de jus *publicum*) qu'il avait mis la main sur cet animal; quant à celui qui le possédait et qui prétendait que cela appartenait à lui, on lui nommait 10 de ses confrères, desquels il choisissait deux et jurait avec eux, que l'animal était né dans sa propriété, mais sans le serment il était admissible s'il s'agissait de plus de 20 deniers. Il était défendu d'acheter hors du port un objet qui valait plus de 50 deniers; on devait l'acheter dans l'intérieur du port et au su du *portgerefa* ou d'un homme à qui on pouvait avoir de la confiance. Celui qui avait acheté un objet de-

(1) Lois d'Eadw. 1,

vant témoins et que dans la suite quelqu'un réclamait l'objetcomme volé, celui duquel il l'avait acheté, qu'il fût esclave ou libre, le reprenait contre le prix (1).

Dans les lois d'Aedhelred sur l'action du *tyman* tout est plus précis. Si quelqu'un trouvait ce qu'il avait perdu, celui chez lequel il le trouvait devait déclarer de qui il le tenait, le rendait et donnait un garant qu'il amènerait son témoin à l'endroit de l'accusation. Si il s'en rapportait à un temoin vivant dans une autre *shire*, on lui accordait le délai nécessaire, et il remettait l'objet dans sa main en le priant de se disculper (s'il le pouvait); si le témoin acceptait, alors celui à qui on avait trouvé l'objet était disculpé, et le témoin déclarait celui de qui l'objet lui venait. Le délai accordé pour présenter un témoin au-delà d'une *shire* était d'une semaine; au-delà de 2 *shires* de 2 semaines, toujours autant de semaines que de *shires*, et tout témoin venait là où l'objet avait été trouvé. Avant cette époque dont nous venons de parler il était d'usage que seulement les trois premiers témoins vinssent là où l'objet avait été trouvé, et qu'après le propriétaire suivît la trace où ils allaient. Les sapientes avaient arrêté, que toujours les témoins devaient se présenter là où l'objet avait été d'abord trouvé jusqu'à ce que cela s'arrêtât, afin qu'un propriétaire qui était pauvre ne courût ni trop

(1) Lois d'Aedhelstan Concil of Greatanlea 9—12—24.

loin ni trop longtemps; ce denier prenait garde de mettre la main sur un objet qu'il ne pouvait de droit réclamer. Celui qui s'en rapportait à un mort comme son témoin, prouvait avec des témoins que c'était à bon droit, et le mort en restait coupable, néanmoins s'il y avait des amis qui le disculpaient, dans ce cas l'action de *tyman* était rompu, et celui qui s'était mis en possession de l'objet était déclaré voleur, car (dit la loi) *nier est plus fort qu'affirmer.* La même chose se fesait si pendant l'action du *tyman*, un des témoins avait accepté et prouvé avec de bons témoins que l'objet lui avait de droit toujours appartenu, car (dit la loi) *la propriété est toujours plus proche de celui qui la réclame.* Il y a une loi particulière de Wales sur le *tyman.* Aux termes de cette loi, si quelqu'un saisissait un bien, et que le possesseur voulait faire l'action de *tyman* au delà de mer, alors ce dernier mettait le bien sous garantie, ou bien il déposait un gage que cette cause aura sa fin. Le réclamant jurait que l'objet lui avait été volé, et celui qui s'en rapportait à un témoin, jurait seul qu'il s'en rapportait vraiment à quelqu' un qui le lui avait vendu. Si le réclamant lui-même était au delà de la mer il devait prouver sa réclamation par *ordalie.* La même loi ajoute que personne n'était admis à faire *tyman* s'il n'avait pas eu de témoins dignes de foi quand il avait reçu l'objet réclamé, et si ces témoins ne déclaraient (*par la faveur de Dieu et du hlaford*) qu'ils étaient de véritables témoins, qui a-

vaient vu de leurs yeux et entendu de leurs oreilles que légalement il l'avait acquis. Personne ne pouvait acheter rien de vivant ou non, au delà de la valeur de 4 pennings sans avoir 4 témoins de foi, soit qu'il fût au bourg ou à la campagne, car si l'on saisissait un objet que quelqu'un avait acheté et qui n'avait point de tels témoins, il n'était pas admis à faire *tyman*; mais il était tenu à rendre l'objet au réclamant, une fois encore la valeur, et l'amende à qui elle revenait de droit. Avait-il des témoins, il pouvait faire 3 fois *tyman*, mais à la quatrième fois, ou il fallait qu' il s'appropriât l'objet en prouvant son droit de possession, ou l'objet était rendu au réclamant. La même loi ajoute que personne ne pouvait faire valoir un droit de possession sur un objet que l'on prouvait par des témoins avoir été volé, à moins que six mois ne se fussent écoulés depuis le vol (1). Guillaume le Conquérant permit à celui qui ne connaissait pas son témoin de nommer son garant ou les témoins de l'achat, mais déclara qu'à défaut de ceux-là, il perdait l'objet et payait l'amende à son maître. Cette stipulation (dit ce prince) était commune à la loi de Mercie, à la loi Danoise et à celle de Wessex, mais personne ne pouvait être forcé de nommer son témoin avant que le réclamant eût donné gage et juré lui-même. Dans la loi Danoise l'objet était mis entre *manu equale*

(1) Lois de Cn. S. 23—24.

jusqu'au jugement, mais si l'on pouvait prouver par trois témoins de son voisinage que l'objet était procréé, et avait été nourri chez lui, aucune réclamation n'avait de valeur (1).

*Fugitifs.* Suivant les lois d'Ine, celui qui avait prêté son épée, sa lance à l'*aesne* d'autrui, et que celui ci prenait la fuite, il payait à son maître un tiers de sa valeur. La loi défendait de donner hospitalité à un fugitif, *si quelqu'un accuse un homme ceorlisc d'avoir donné refuge à un fugitif, l'accusé se disculpera ou il paiera en proportion de son propre Wergeld* (2). Tout fugitif libre ou esclave était la première fois reconduit et marqué: la marque consistait dans le coupe du petit doigt (3). Le fugitif pouvait avoir un garant, et celui-ci avait l'obligation de répondre de lui. Celui qui avait trouvé la trace de son animal égaré ou volé entre la terre d'autrui, c'était au propriétaire de la terre qu'il cherchait d'où la trace sortait. S'il ne pouvait le montrer, l'existence de la trace avait la même valeur qu'un serment d'accusation et dans ce cas il fallait que l'accusé se disculpât (4). On ne pouvait empêcher le chemin à celui qui recherchait son objet volé, et si la trace ne sortait pas d'une terre, on avait le droit de faire des recherches chez tous

(1) Guil. Leis et Custumes.—21.

(2) Lois d'Ine.—30.

(3) Lois d'Henri LIV.—26.

(4) Lois d'Aedhelstan (Concilium Exoniense) 2.

les gens suspects qui étaient obligés de répondre. Chaque prix pour avoir arrêté un homme ou un aminal fugitif, soit qu'il fût dans une ou plusieurs shires était de 15 pennings et pour un petit animal était d'un penning. Avant l'époque dont nous parlons, le prix croissait le nombre des shires mais les *sapientes* avaient déclaré qu'il fallait dans tout lieu Anglais suivre une même loi; c'-à-dire pour un homme 15 pennings et pour un cheval autant que c'était au-delà d'une ou plusieurs shires, afin qu'un pauvre propriétaire ne fût pas obligé de payer une grande somme en sus du long chemin, qu'il était obligé de faire pour reprendre son bien. Ainsi pour tout prix, quelque quece fût l'objet arraché des mains du voleur on avait 1 penning par shilling de sa valeur. Mais quand c'était arrêté ou trouvé dans un endroit secret, le prix était moindre parceque l'arrestation avait coûté moins de peine. Celui qui avait arrêté un larron ou voleur fugitif, sans que celui qui en avait été volé le poursuivît, après l'avoir arrêté s'il le conduisait plus loin, il payait dix shillings, et à la première shire il devait le présenter en justice. Le conduisait-il au-delà de la première shire sans la connaissame du justicier, il avait forfait 40 shillings. Le réclamant ne donnait pour prix à celui qui avait arrêté un cheval, un bœuf, une brebis, un porc ou autre animal errant, jamais plus de 8 deniers, savoir: un denier pour une brebis, deux deniers pour un porc, quatre deniers pour un

bœuf ou un cheval. En sus le réclamant donnait gage et garant, que si dans l'espace d'un an et un jour, un autre se présentait comme le véritable propriétaire de l'animal, il répondait en justice. Celui qui avait arrêté un animal errant, ou trouvait un objet volé devait l'annoncer à trois endroits du voisinage, afin qu'en cas de réclamation ils pussent lui servir de témoins.

---

# CHAPITRE XII.

Assassinats et crimes divers. Parricides et assassinats. Infanticide. Murdrit. Assassinat manqué. Attaques et ventes des personnes libres. Violation de domicile et des tombeaux. Incendie et destruction d'habitations.

En ce qui touche la pénalité prononcée contre celui qui s'était rendu coupable d'assassinat, nous rencontrons les suivantes stipulations. Si un homme commettait un assassinat il devenait *utlah* et devait être chassé du pays à moins qu'il ne fît une sévère amende. Si on avait tué quelqu'un comme larron, et qu'on l'enterrait ensuite là ou étaient les larrons, les parents du tué pouvaient attaquer en justice le meurtrier avec douze parents paternels et six maternels *tous avec gages, garants et épées.* Le meurtrier pouvait se disculper en donnant gage et garant qu'il l'avait tué parcequ'il n'avait pas voulu se laisser prendre ou s'il l'avait pris vif, qu'il l'avait fait d'abord judiciairement condamner. Avait-il prouvé cela, les accusateurs étaient obligés de payer les amendes. S'il ne le prouvait pas, il était soumis au jugement de l'évêque dont la justice fesait aller en procession avec des flambeaux des prêtres et clercs qui déterraient le défunt et

bœuf ou un cheval. En sus le récla
gage et garant, que si dans l'espac
jour, un autre se présentait comr
priétaire de l'animal, il répon
qui avait arrêté un animal … a
objet volé devait l'annon … r-
sinage, afin qu'en cas d … avait
servir de témoins. … le pouvait
… il on trouve un
… férence existante entre
, et une liste des jeûnes et
… vait imposer aux meurtriers.

… (1). L'homme qui avait prêté ses ar-
… autre, lorsqu'il y avait une lutte, payait
… amende de 6 shillings, quand même aucun
… n'avait eu lieu. Si quelqu'un confessait avoir
… dans une émeute où quelqu'un avait été tué, il
avait le droit de se disculper de l'homicide, et
pour avoir été trouvé dans la lutte, il payait une
amende proportionnée au Wergeld de l'homme tué.
Si ce Wergeld était de 200 shillings, il payait 50
shillings et on fesait la même justice dans la mê-
me proportion si le tué était né plus cher (2). Celui

(1) Suivant les anciennes institutions gothiques, les complices devaient subir la même punition que les principaux agens du crime; de manière que si ceux-ci étaient condamnés à la mort, ceux-là l'étaient aussi. Les lois d'Athènes infligeaient la même peine à celui qui conseillait le crime qu'à celui qui le commettait.

(2) Lois d'Ine 34. Lois d'Henri LXXXVII. 8.

voir tué un *twyhyndesman* inno-
vait une amende et chacun de
suite payaient 30 shillings;
in l'amende était pour
l assassin payait une a-
.ux parents de la partie lesée.
*nyndesman* l'amende était de 120
un *hlody* avait commis un assassinat,
chacun de ceux qui composaient cette
pagnie voulait s'en disculper par serment, on
les accusait tous, et tous ensemble devaient contribuer à payer le Wergeld et l'amende en proportion du Wergeld (1). Celui qui prêtait ses armes à un autre pour que quelqu'un fût tué, payait ou la moitié ou le tiers de la composition. Henri répète encore cette stipulation; mais il spécifie le cas de la manière suivante. «Si c'était une épée qu'il avait »prêté, il payait un tiers du Wergeld; si c' était »une lance, il en payait la moitié, mais s'il avait »prêté un cheval, il le payait tout entier (2).» Suivant les lois d'Henri si plusieurs personnes avaient commis un homicide, elles payaient ensemble, et si elles ne voulaient pas, chacune d'elles payait sa quotepart aussi bien du Wergeld que de l'amende. Si un serf de compagnie avec un libre commettait un homicide, le libre seul était coupable. Le serf qui avait tué quelqu'un d'après l'ordre de son maitre,

(1) Lois d'Aelf. 29—30—31.
(2) Lois d'Henri LXXXVI.—9.

le transportaient à l'église où les funérailles chrétiennes lui étaient faites comme à un chrétien, et dans un délai de seize jours l'assassin payait 3 forfaitures (c'-à-dire triple Wergeld complet): la première parcequ'il avait tué comme larron un homme qui était loyal; la seconde, parcequ'il l'avait enterré comme larron, la troisième parcequ'il avait donné gage de se disculper quand il ne le pouvait pas. Dans les lois d'Henri LXXII on trouve un long raisonnement sur la différence existante entre divers cas d'homicides, et une liste des jeûnes et aumônes qu'on devait imposer aux meurtriers.

*Complicité* (1). L'homme qui avait prêté ses armes à un autre, lorsqu'il y avait une lutte, payait une amende de 6 shillings, quand même aucun mal n'avait eu lieu. Si quelqu'un confessait avoir eté dans une émeute où quelqu'un avait été tué, il avait le droit de se disculper de l'homicide, et pour avoir été trouvé dans la lutte, il payait une amende proportionnée au Wergeld de l'homme tué. Si ce Wergeld était de 200 shillings, il payait 50 shillings et on fesait la même justice dans la même proportion si le tué était né plus cher (2). Celui

(1) Suivant les anciennes institutions gothiques, les complices devaient subir la même punition que les principaux agens du crime; de manière que si ceux-ci étaient condamnés à la mort, ceux-là l'étaient aussi. Les lois d'Athènes infligeaient la même peine à celui qui conseillait le crime qu'à celui qui le commettait.

(2) Lois d'Ine 34. Lois d'Henri LXXXVII. 8.

qui confessait d'avoir tué un *twyhyndesman* innocent avec *hlody* il payait une amende et chacun de ceux qui étaient à sa suite payaient 30 shillings; si c' était un *sixhyndesman* l' amende était pour chacun de 60 shillings, et l'assassin payait une amende qui revenait aux parents de la partie lesée. Si c'était un *twelfhyndesman* l'amende était de 120 shillings. Si un *hlody* avait commis un assassinat, mais que chacun de ceux qui composaient cette compagnie voulait s'en disculper par serment, on les accusait tous, et tous ensemble devaient contribuer à payer le Wergeld et l'amende en proportion du Wergeld (1). Celui qui prêtait ses armes à un autre pour que quelqu'un fût tué, payait ou la moitié ou le tiers de la composition. Henri répète encore cette stipulation; mais il spécifie le cas de la manière suivante. «Si c'était une épée qu'il avait »prêté, il payait un tiers du Wergeld; si c' était »une lance, il en payait la moitié, mais s'il avait »prêté un cheval, il le payait tout entier (2).» Suivant les lois d'Henri si plusieurs personnes avaient commis un homicide, elles payaient ensemble, et si elles ne voulaient pas, chacune d'elles payait sa quotepart aussi bien du Wergeld que de l'amende. Si un serf de compagnie avec un libre commettait un homicide, le libre seul était coupable. Le serf qui avait tué quelqu'un d'après l'ordre de son maitre,

(1) Lois d'Aelf. 29—30—31.
(2) Lois d'Henri LXXXVI.—9.

avait une pénitence ecclésiastique de 40 jours *au pain et à l'eau*, mais le maître en avait une de 15 ans. Celui qui consentait à ce qu'un homicide eût lieu fesait 7 ans de la même pénitence (1).

*Parricide* (2). Le crime de parricide chez les Anglo-Saxons n'était pas prévu par des lois crimi-

(1) Lois d'Henri LXXXIII—18—LXXXVI—3—LXXXVI—1—3. LXXXV—1—3—4. LXVIII—10.

(2) D'après les lois des Égyptiens, le fils qui avait assassiné son père, était soumis à d'horribles supplices: on perçait son corps sanglant et on le brûlait au milieu des masses d'épines sur lesquelles on l'avait étendu « Κατὰ δὲ τῶν τέκνων τῶν γονεῖς φονευσάντων τιμωρίαν ἐξηλλαγμένην ἔθηκαν (ἔδει γὰρ τοὺς καταδικασθέντας ἐπὶ τούτοις, καλάμοις ὀξέσι δακτυλιαῖα μέρη τοῦ σώματος κατατμηθέντας, ἐπ' ἀκάνθαις κατακαίεσθαι ζῶντας) μέγιστον τῶν ἐν ἀνθρώποις ἀδικημάτων κρίνοντες, τὸ βιαίως τὸ ζῆν ἀφαιρεῖσθαι τῶν τὴν ζωὴν αὐτοῖς δεδωκότων.» Voir Diodor. Siculus Liv. 1. Chap. 77. Le législateur des Hébreux ne prononça aucune peine contre le parricide. Quelque châtiment on avait infligé contre les enfans qui frappaient leur père ou leur mère. «ὃς τύπτει πατέρα αὐτοῦ ἢ μητέρα αὐτοῦ θανάτῳ θανατούσθω.» Voir Exode XXI.—15. «Ἄνθρωπος ὃς εἴπῃ κακῶς τὸν πατέρα αὐτοῦ ἢ τὴν μητέρα αὐτοῦ, θανάτῳ θανατούσθω· πατέρα αὐτοῦ ἢ μητέρα αὐτοῦ κακῶς εἶπεν ἔνοχος ἔσθαι.» Voir Lévitique XX—9. Aucune loi d'Athènes ne fait pas mention du parricide: Solon interrogé pourquoi il n'avait point prononcé de peine contre les parricides, dit, qu'il n'avait pas cru qu'il pût se trouver quelqu'un capable de commettre un crime si énorme. La même pensée avait conçu Zoroastre, qui n'admettait point la possibilité même de ce crime. D'après Hérodote on n'avait pas vu dans la Perse un

nelles, on ne trouve contre le parricide que des stipulations de pénitences portées par l'église pour plusieurs années. Suivant les lois d'Henri LXXV—5,

seul exemple de père ou de mère assassinés par ses vrais enfants, et que si dans quelques occasions ce crime parut commis, ce fut toujours par des fils supposés ou illégitimes. Voir Hérodote Liv. I. Chap. 64. Les Romains n'en jugèrent pas de même, et les Décemvirs voulurent que celui qui se serait rendu coupable de ce crime, fût condamné à être jeté dans la rivière, ayant la tête voilée et étant cousu dans un sac de cuir. Quelque temps après les douze tables, on augmenta la punition des parricides, en ordonnant que dans ce sac de cuir on enfermerait un chien, un coq, une vipère et un singe avec le coupable qui par ce moyen serait tourmenté sans cesse et livré à la fureur de ces animaux. On fut pendant longtemps dispensé de faire usage de cette loi; mais vers l'an 600 de la fondation de Rome, un certain Lucius Hostilius ayant tué son père, subit la peine dont nous venons de parler. Ce supplice ordonné plus tard par les lois des douze tables et par plusieurs lois postérieures, fut confirmé par Lucius Cornelius Sylla car dans le chapitre de la loi Cornelia, qui traite des meurtriers et parricides il est marqué que par la loi Pompeïa les parricides furent punis de même qu'ils l'avaient été par la loi Cornelia. La loi Pompeïa de Parricidiis faite par Cneus Pompeius pendant qu'il était consul, rangeait au nombre des parricides ceux qui tueraient de dessein prémédité leurs pères et mères; mais même leurs frères, sœurs, soit de père, soit de mère, soit de deux ensemble, oncles de pères, oncles de mères, cousins, cousines, maris, femmes, gendres, beaux-pères, belles-mères, brus, petits-enfans, patrons, en un mot tous ceux à qui l'on tenait, ou par les liens du sang ou par l'alliance, ou par la servitude, ou par l'affranchissement, ou par la protection: la loi s'étendait même jusqu'à ceux qui entraient

celui qui avait tué quelqu'un des parents fesait pénitence devant Dieu plus ou moins sévèrement, selon qu'il l'avait tué volontairement ou non. Celui qui

dans le complot. A l'égard de la peine prononcée par la loi Pompeïa, elle était la même que celle qui avait été portée par la loi Cornelia; quelque temps après, Auguste voulut qu'on ne punît comme parricides que ceux qui s'avoueraient coupables de ce crime. C'est ce qui fit que dans la suite on interrogeât ironiquement les accusés en leur disant, certe patrem tuum non occidisti. Alors si l'accusé confessait son crime, on l'enfermait dans un sac de cuir avec un chien, un coq, une vipère et un singe, après quoi on jetait le sac dans la mer. Cette manière de punir les parricides ne fut pas même abolie par l'empereur Adrien, comme cela paraît par la loi 9, au Digeste de lege Pompeïa de Parricidiis, où il est dit que cela se pratiquait encore, lorsqu'on se trouvait dans un lieu voisin de la mer: Hoc ita, si mare proxima sit; mais que si l'on était éloigné de la mer, le coupable était exposé aux bêtes, conformement à la constitution de l'empereur Adrien: Alioqui in bestiis objicitur, secundum Hadriani constitutionem. Mais il est certain que depuis l'empereur Adrien on ne s'en servit plus à Rome, ni dans les principales villes de l'empire; et au lieu de ce supplice il fut ordonné que ceux qui se rendraient coupables du crime de parricide seraient brûlés vifs, ou exposés à la fureur des bêtes féroces. Le Jurisconsulte Paul dans le cinquième livre Receptarum Sententiarum, titre 24, dit que de son temps cela se pratiquait ainsi: Lege Pompeïa de parricidiis tenetur qui patrem matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patrorum occiderit. Hi est antea insuti culeo in mare præcipitabantur hodie tamen vivi exuruntur, vel ad bestias dantur. Le parricide ne se prescrivait

avait tué le filleul ou le parrain d'un autre était condamné à payer la *maeg-bote* (la partie du Wergeld qui revenait aux parents de l'homme tué) *la man-bote*, (l'amende qui revenait au patron, quand on avait tué un homme qui était placé *sous sa protection*) qui étaient égales. L'amende augmentait en proportion du Wergeld, ainsi que la *man-bote* qui revenait au seigneur. Si c'était un filleul du roi, il amendait auprès le roi en proportion de son Wergeld de la même manière que la *maeg-bote*. S'il était attaqué par celui qu'il avait tué, en pareil cas l'amende payable au parent, diminuait ainsi que celle du patron. Celui qui avait tué volontairement son père ou sa mère fesait pénitence pour toute sa vie. D'après les lois d'Henri LXXXIX. 1, si quelqu'un qui ayant été accusé de n'être pas libre, avait tué un de ses parents par lequel il craignait de tomber dans la servitude, soit qu'il fût son cousin ou son oncle ou tout autre parent, il était condamné à mort et ses agnats et parents de sang devenaient esclaves. En cas où le coupable niait le parricide, il était obligé de subir l'épreuve de l'*ordalie* de 9 fers de charrue rougis.

point par le plus long espace de temps, et l'on était toujours recevable à intenter son action contre ceux qui étaient coupables de ce crime. Le crime de parricide chez les Allemands était puni par la confiscation des biens, chez les Ripuaires, par l'exil, chez les Lombards, la vie du coupable dépendait de la volonté du roi; il était deshérité, sa propre fortune passait à ses héritiers et, à leur défaut, au fisc.

*Infanticide.* L'église avait mis des pénitences de 4, 7, 10 ans et même de toute la vie contre les femmes qui détruisaient leurs enfants dans les 40 jours après la conception ou quand le *fœtus* était déjà animé (1).

*Murdrit.* Le *Murdrit* ou *murdrum* c' à-dire meurtre, désignait un homicide commis en secret et caché, soit en jetant le cadavre à l'eau soit en le brûlant; soit enfin en le couvrant de branches ou de feuilles. L'auteur d'un pareil crime était considéré comme l'homme le plus lâche et le plus indigne, tandis que se quereller, saisir les armes, combattre et tuer quelqu'un ouvertement en montrant du courage, c'était un simple meurtre, un dommage qu'on venait de causer et qu'il fallait réparer. Lorsque quelqu'un se trouvait (murdritus) tué, on cherchait l'assassin dans la ville, si on le trouvait, il était dans un délai de 8 jours livré à la justice du roi pour être mis à mort; mais s'il ne pouvait être trouvé,

(1) Voir lois d'Henri LXX—16. La peine prononcée chez les Égyptiens contre l'infanticide était que le père qui avait assassiné son fils était lié pendant trois jours et trois nuits au cadavre de sa victime de manière qu'il le tenait embrassé. Des gardes placées autour de lui ne permettaient pas qu'il respirâ un moment de cette horrible étreinte. «Καὶ κατὰ μὲν τῶν γονέων τῶν ἀποκτεινάντων τὰ τέκνα θάνατον μὲν οὐχ ὥρισαν, ἡμέρας δὲ τρεῖς καὶ νύκτας ἴσας συνεχῶς ἦν ἀναγκαῖον περιειληφότας τὸν νεκρὸν ὑπομένειν, φυλακῆς παρεδρευούσης δημοσίας.» Voir Diodor. Siculus. Liv. I. Chap. 77.

on accordait un répit d'un mois et un jour, et s'il n'était pas encore trouvé au bout de ce temps, on levait une contribution de 46 *marks* sur la ville. Si la ville n'était pas en état de payer cette grande somme, on prélevait dans la *hundred* ce que la ville n'avait pu payer. Mais comme la ville en souffrait beaucoup, les barons avaient arrêté que la somme devait être prélevée dans la *hundred*, qu' elle devait être scellée du sceau d'un des barons de la comté et deposée chez le trésorier du roi; si pendant ce temps le *murdritor* se retrouvait, on fesait justice et la somme qui avait été prélevée se rendait; s'il n'était pas retrouvé, les parents de l'homme assassiné recevaient 6 marks. S' il n'avait point de parents, c'était son *dominus* ou celui qui lui était lié par la foi (felagus); n'avait-il ni l'un ni l'autre, le roi du royaume, sous le domaine et la paix duquel vivaient tous les *albani* (il est employé dans l'acceptation d'Anglais) recevait les 6 *marks* avec les 40. Le roi pouvait faire grâce à un *murdritor*, mais dans ce cas le coupable devait être exilé (comme dit la loi) *au-delà de la mer*. Les femmes des *murdritors* ou traîtres accusés de complicité devaient se disculper par l'ordalie (1). Suivant les lois de Guill. et C—22, les hommes du voisinage étaient tenu de prendre celui qui avait tué un Normand, et devaient le présenter à la justice dans un délai de huit jours; s'ils manquaient de l'accomplissement de ces

(1) Lois d'Ed. (15—16.) Voir encore chapitre Ordalie.

obligations payaient pour le *murdre* 47 marks (1). A son avènement au trône, Henri fit grâce à tous les *murdritors*. Dans la charte de la commune de Londres il concéda aux bourgeois de cette ville la faculté de faire juger par leurs propres juges les cas de *murdrit*. D'après la législation, le meurtre commis dans la personne d'un Normand devait être déclaré dans l'espace de sept jours, et si pendant ce laps de temps l'assassin n'était pas découvert ou il avait pris la fuite, et par conséquence ne pouvait être présenté à la justice, on regardait cet assassinat comme *murdrit* et il était payé 46 marks d'argent dont 40 pour le roi et 6 pour la famille de l'homme tué, ou, à défaut de parents, cette somme revenait à celui qui avait fait l'accusation et prouvait le *murdrit*. La recherche légale devait se faire là où le *murdritus* s'était trouvé, et l'ealdorman de la *centaine* dans les terres duquel s'était trouvé le *murdritus* devait donner gage et garant pour la composition. Si quelqu'un prétendait que le cadavre n'était que celui d'un Anglais il fallait le prouver par l'ordalie du fer rouge. La nationalité comptait toujours d'après le père et non d'après la mère. Quand on avait trouvé un *murdritus* dans une maison, dans une cour ou dans un clos, il fallait pour ramasser les 46 *marks*, prendre tout ce qui se trouvait dans le manoir en provisions vertes et sèches, en animaux e.t.c. D'abord on vendait jusqu'aux légumes

(1) Lois de Guill.—22.

et si le prix qui en revenait, suffisait pour payer les 40 *marks* on ne fesait aucune réclamation autre part, mais s'il y manquait quelque chose, on avait le droit de demander à la *hundred* le supplément, et si le manoir dans lequel était trouvé le *murdritus* était un domaine ou une ferme royale, le roi avait le droit de réclamer de la *hundred* toute la composition. Pour le *murdrit* qui s'était trouvé dans un champ ouvert qui offrait accès de tous côtés, l'amende était payée par toute la *hundred*, et non par le propriétaire seul du champ, mais s'il était trouvé (*indivisis*) sur la frontière de deux *shires*, toutes les deux devaient contribuer (*utrumque pertranseat*) au paiement de l'amende dûe. Pour le *murdrit* trouvé dans un chemin royal, celui dont la propriété en était voisine payait la composition. Le *murdrit* qui avait été transporté de l'endroit où il était trouvé, dans un autre, devait être transporté au premier endroit, et l'amende qui revenait au roi était payée par le même (*hundred*) endroit. Celui qui ayant commis un *murdrit* avait été pris, devait être, dans les sept jours de la découverte du cadavre, livré à la justice du roi et dans un état tel, que l'on pouvait faire justice (c'-à-dire ni tué ni défiguré) à moins que l'on n'eût pu l'arrêter sans violence, par suite que le coupable avait voulu se défendre ou s'enfuir. Si pendant les sept jours susdits le coupable mourait d'une mort naturelle, ils devaient le montrer, et l'on s'en rapportait à son tombeau où son accusation était faite symboli-

quement, à moins qu'il n'eût des parents ou des amis qui voulaient le disculper; cependant la composition était payée de ses biens et de son *hundred*, comme cela se devait faire s'il n'était pas mort. La composition ne changeait point dans le cas, où les parens de *murdritus* tuaient l'assassin, afin qu'il ne fût pas justiciable. Si un homme commettait un *murdrit* et que dans la suite ayant pris la fuite, on savait ce qu' il était, le *hundred* devait prendre tous ses biens, et si quelqu'un de ses complices était saisi, on devait le livrer à la justice. Nous avons dit au commencement de ce paragraphe que dans l'antiquité on donnait le nom de *murdritus* à celui dont on ne connaissait pas le meurtrier, ni l'endroit où il était; cependant après une disposition d'Henri XCII—15 il paraît qu'en cette époque le terme *murdrit* ne s'appliquait pas seul à ce que nous venons de dire, mais encore on nommait ainsi le coupable qui n'était pas présenté dans les septs jours après le délit. Le criminel qui s'était réfugié chez le roi pour sauver sa vie et ses membres, n'en payait pas moins la composition. Si on avait trouvé en quelque part un *murdritus*, le *hundretum* était tenu de s'y assembler avec les préposés et les voisins, afin qu' on pût reconnaître le cadavre ou non, qu'on élevait toujours pendant 7 jours, et qu'on brûlait pendant la nuit du bois autour de lui et de tous côtés, et on promettait une récompense pour celui qui indiquerait le criminel; si dans ce terme le criminel était présenté à la justice, le *hundred*

pouvait se tranquilliser; mais si cela n'était pas là pour prouver que du côté paternel (comme dit la loi) *était Anglais, il était réputé Français* (1), car on considérait encore comme *murdrit* l'homicide d'un étranger, quand on ne connaissait pas celui qui l'avait tué, ou si l'on le savait, quand il n'était pas présenté à la justice dans le délai fixe. Celui qui étant accusé de ce crime voulait s'en disculper, il devait le faire par triple serment ou par l'*ordalie* de 60 sous. Si quelqu'un seul ou avec des autres avait tué pour crime de vol un français qui avait pris la fuite ou résistait, il devait l'annoncer sur le champ et si cette circonstance était prouvée, il était en paix. Le *hundred* qui voulait prouver que la victime de meurtre n'était pas un *français*, il devait le faire par serment des 12 meilleurs hommes de la *hundred* (2). Si un homme *Anglais murdritus* avait été enterré après les 7 jours, et que les parents dans leurs soupçons voulaient le voir, on ne pouvait pas le déterrer sans la permission de la justice. Si quelqu'un l'enterrait avant ce terme, il payait une amende. Quant à celui qui avait été trouvé coupable, il devait être cedé aux parents pour qu'ils eussent miséricorde de celui (comme dit la loi) *qui*

(1) L'Anglais n'était pas payé comme murdritus mais bien le Normand, et quand on ne pouvait pas prouver que l'homme tué était Anglais (tant il était défiguré) il était réputé Français. Lois d'Henri XCII. 7.

(2) Canciani. Lois d'Henri I. Page 512.

*n'en a pas eu pour eux*; mais si l'homme tué n'avait pas de parents, le roi en fesait justice. Quant au *hundred* qui avait accusé quelqu'un d'avoir commis un *murdrum*, si l'accusé niait le crime, il devait attendre la fin du procès pour exiger le paiement du *murdrit*. Si le propriétaire d'un manoir était absent, et on ne savait pas où il se trouvait, la citation du roi était adressée au (la loi dit *dapifer* porte-drapeau) *ministre* du manoir. Celui qui était convaincu d'un crime de *murdrit*, soit qu'il avait brûlé le cadavre, soit qu'il l'avait décapité, écorché ou l'avait rendu méconnaissable d'une autre manière, il était, comme nous l'avons dit, cédé aux parents de l'homme tué; mais si le crime n'était pas prouvé et que la disculpation de l'accusé ne lui réussissait pas l'évêque devait le juger par l'ordalie (1).

*Empoisonnement* (2). *Sorcellerie. Fascinations ou*

(1) Lois d'Henri XCI. 1—6—XCII—1—19.

(2) Ce crime a toujours été en horreur chez toutes les nations policées. Gravina a avancé mal à propos qu'avant l'an 422 de la fondation de Rome on n'avait point encore fait de loi contre les empoisonneurs. (Voir Gravina Origine Jure Civili traduit par Requier. Paris 1822 page 83—97.). Il est vrai que dans les premiers temps de Rome, où l'innocence des mœurs s'était encore conservée, on ne connaissait point l'usage du poison, au moyen de quoi l'on n'avait plus établi des peines contre ce crime. Mais la fréquentation des nations voisines ayant peu-à-peu corrompu les mœurs, la loi des douze tables laquelle fut affichée à Rome en 304 prononça des peines contre les empoisonneurs.

*Enchantements.* Rélativemecnt à celui qui avait employé un de ces moyens pour donner la mort à quelqu'un et qui étant accusé, ne pouvait le nier,

Ce qui a sans doute induit Gravina en erreur, est que ce fut vers l'an 422 sous le consulat de Valerius Flaccus et de M. Claudius Marcellus, qu'on vit paraî re pour la première fois dans Rome une troupe de dames qui par des poisons qu'elles débitaient, firent un grand ravage dans la république. La mort subite de plusieurs personnes de toutes sortes de qualités ayant rempli la ville d'étonnement et de crainte, la cause de ce désordre fut rélevée par une esclave qui en avertit le magistrat. Sur cet avis on fit suivre cette esclave et l'on surprit en effet plusieurs dames qui composaient des poisons et quantité de drogues inconnues que l'on apporta dans la place publique. Environ 200 ans après le fait des dames romaines, Lucius Curnelius Sylla fit une loi appelée de son nom Cornelia de veneficis par laquelle il prononça la même peine contre les empoisonneurs que contre les homicides, c'est-à-dire l'exil et le bannissement qui sont la même chose que l'interdiction de l'eau et du feu; il y eut aussi quelques senatus-consultes donnés en interprétation de la loi Cornelia de veneficiis et dont l'esprit est le même. On voit dans la loi 3 ff. ad leg cornel. de sic. et venef. qu'un de ces senatus-consultes prononçait la peine d'exil contre ceux qui sans avoir en dessein de causer la mort d'une femme l'avait cependant fait mourir, en lui donnant des rémèdes pour faciliter la conception. Le paragraphe suivant fait mention d'un autre senatus-consulte qui décerne la peine portée par la loi Cornelia contre ceux qui auraient donné ou vendu des drogues et des herbes malfaisantes sous prétexte de laver ou purger le corps. Enfin la loi 8 au même titre, enjoignait aux présidents des provinces d'envoyer en exil les femmes qui fesaient des efforts surnaturels ou qui em-

il avait forfait sa vie, mais s'il le niait et qu'il devenait convaincu dans la triple ordalie, il était emprisonné pendant 120 nuits, et après ce temps, ses parents pouvaient le délivrer en payant au roi 120 shillings, la partie de Wergeld qui revenait aux parents de l'homme tué, et en restaient garants que jamais plus il ne ferait une action pareille. Si un homme avait empoisonné un autre, il était tué ou exilé à perpétuité. Celui qui avait commis un homicide par poison, sortilège (*invultuation*), ou autre maléfice quelconque, qu'il en avait voulu à cette personne ou à un autre, son crime ne pouvait pas être racheté et il était cédé aux parents et aux amis de la victime. En cas de conviction par ordalie, il était soumis au jugement de l'évêque et si on lui fesait grâce de la vie, il n'en devait pas moins payer le *Wergeld*, l'amende, et la *man-bote* et il etait tenu de donner des garants pour l'avenir. Dans un pareil procès le serment et l'ordalie étaient triples. S[i] l'homme ensorcelé n'en était pas mort mais que sa peau en avait été changée (*variata*) et que son corps en avait contracté un état maladif, le coupable amendait selon les anciens arrêts des sages (1).

*Attaque et vente des hommes livres.* La législation Anglo-Saxonne emploie quatre expressions diffé-

ployaient des mauvaises pratiques pour se procurer l'avortement. Chez les Langobards, l'action de préparer du poison était puni d'une amende de 20 sous.

(1) Guill. Leis et Custumes—86. Lois d'Henri LXXI—1—2.

rentes pour le crime d'attaque sur les chemins publics, savoir *reaflac* c'-à-dire se cacher quelque part et tomber à l'improviste sur un individu pour lui voler quelque chose. *Nied-neam* c'-à-dire prendre de force quelque chose à quelqu'un. *Weg-reaf* c'-à-dire vol ou larcin sur un chemin public. *Foresteal* c'-à-dire se mettre devant quelqu'un et lui barrer le passage. D'après les lois d'Aedhb. 19 celui qui avait commis un *Weg-reaf* payait 6 shillings. Pour le *Weg-reaf* d'un serf l'amende était de 3 shillings. Dans le lois d'Ine 10 nous rencontrons sur ce propos une stipulation dont voici la teneur. Aux termes de cette disposition celui qui avait commis un *reaf-lac* ou *nied-neam* devait rendre ce qu'il avait pris et payait 60 shillings d'amende. Suivant les lois de Canute le *reaf-lac* commis aux jours de fêtes ou de carême se payait au double. Celui qui avait commis un *reaf-lac* rendait l'objet, et, s'il en donnait un équivalent, il était redevable de son Wergeld au roi (1). Cependant d'après les lois d Henri LVII—7, si l'on reprenait sa propriété en observant les formes requises, p. ex. devant témoins, ce n'était pas réputé un *reaf lac*. Celui qui commettait un *foresteal* devait payer une amende suivant la gravité du crime et pouvait être tué impunément s'il résistait à la justice. Suivant les lois d'Henri, on payait 100 sous Normands (2).

(1) Cnut. Lois Séculières 48. 64.

(2) Lois d'Henri XXXV—2.

Celui qui en était accusé, devait donner garant ou il était arrêté. Si quelqu' un courait de côté sur son ennemi, l'attendait et l'assaillait en chemin, il était qualifié comme *foresteal*, mais ce n'était pas *foresteal* si on appelait quelqu'un et qu'il retournait pour se défendre. Celui qui avait injustement désarmé quelqu'un, payait son *heals-fang*, et s'il l'avait de plus lié, il payait la moitié de son Wergeld. Si quelqu'un avait été désarmé et ensuite tué ou que n'étant pas en état de se defendre recevait un mal quelconque, celui qui l'avait désarmé était tenu à le payer (1). Suivant les lois d'Aedhb. 24 celui qui avait lié un homme libre était condamné à payer une amende de 20 shillings. Pour avoir lié l'*aesne* d'autrui, l'amende était de 6 shillings. Quant à la vente d'hommes libres, une loi d'Ine, qui fait mention d'esclaves, en parle en termes obscurs. Aux termes de cette disposition, celui qui avait vendu quelqu'un de ses compatriotes (compatriotam) soit qu'il fût esclave ou libre, au-delà de la mer, il était tenu à payer son *Wergeld* quand même l'homme vendu avait été coupable. Nous rencontrons souvent répété dans la législation Anglo-Saxonne de différentes époques la suivante stipulation. «L'ordonnance de notre roi et de ses *sapi-*»*entes* est qu'un homme chrétien et non condamné, »ne soit point vendu hors du pays, surtout aux »nations païennes et que l'on fasse tout ce qui est

(1) Canut lois Séculières—61. Lois d'Henri XC. 9—10.

»possible pour ne pas perdre ces âmes que Jésus-»Christ a acheté par le sacrifice de sa vie (1).» Le texte nous offre encore une autre loi d'Aedhlr. 5 par la quelle ce souverain défendait de vendre quelqu' un hors de sa patrie. Cette loi est ainsi conçue. «Nous défendons de vendre quelqu'un hors »de sa patrie. Celui qui le fera, aura perdu la bé-»nédiction de Dieu, de tous ses saints et de toute »la chrétienté; à moins qu'il ne fasse pénitence et »n'amende suivant l'ordre de l'évêque.»

*Violation de domicile.* Si un homme en tuait un autre dans l'habitation d'un ceorl, il était tenu à payer 12 shillings d'amende qui revenait au propriétaire. Celui qui à la tête d'autres fesait une invasion dans l'habitation d'un homme (*ceorl*) il payait 6 shillings, celui qui le suivait, 3 shillings et chacun des autres, 1 shilling. Si un libre fesait *sepis fractio* (violation de l'habitation d'un *ceorl* qui était entourée d'une haie) il amendait de 5 shillings; s'il en prenait quelque chose de l'intérieur il le composait au triple. Un homme libre qui avait franchi cette haie, en payait 4 shillings (2). Celui qui avait nommé parjure un homme dans la flette d'autrui (*in area vel domo superstructa*) ou lui adressait des mots injurieux, il payait 1 shilling au propriétaire de la flette, 6 shillings à celui qu'il

(1) Lois d'Ine II. Lois d'Aedhlr. Liv. C—2. idem d'Acnh. 9. de Canut. Lois Séculières—3. de Guill. Leis et Custumes 41.

(2) Lois d'Aedhb. 13—17—27—29.

Celui qui en était accusé, devait d ... n
ou il était arrêté. Si quelqu'un r ... ous
sur son ennemi, l'attendait et l'as ... lait;
il était qualifié comme *forest* ... e 120
pas *foresteal* si on appelait ... un au-
tournait pour se défendre. ... autres qui
ment désarmé quelqu'un, ... un propriétaire
l'avait de plus lié, il r ... 20 shillings qui re-
geld. Si quelqu'un p ... our 6 shillings, et quand
ou que n'étant p ... u des champs il en était payé
un mal quelcon ... usc. Si dans une société de gens
tait tenu à l ... ylait et que l'un d'entr'eux le supportait
24 celui q ... re, celui qui avait querellé lui payait
damné à ... d'amende. La violation du château d'un
avoir l ... d'un évêque dans son diocèse se payait 120,
ling ... roi ou seigneur 80 shillings, d'un suivant du roi 60
d' ... shillings, d'un descendant d'un des suivants du roi
qui avait des terres 35 shillings, ou une disculpation proportionnée (1). Suivant les lois d'Aelfr. celui qui avait combattu dans la propriété d'un homme (ceorlisc) il en payait 6 shillings; s'il avait tiré seulement les armes sans combattre, la moitié. Si cela arrivait chez un homme *six-hynde*, trois fois autant, chez un homme *twelf-hynde* six fois autant. Pour la violation d'un château royal, l'amende était de 120 shillings, de celui d'un archevêque de 90 shillings, d'un autre évêque ou d'un seigneur de 60 shillings, d'un homme *twelf-hynde*, de 30 shillings,

(1) Lois d' Ine 6. 45.

*six-hynde*, de 15 shillings. La viola-
'e d'un ceorl était de 5 shillings; et
uand l'armée était sortie ou pe-
ende était du double (1). Sui-
LXXXVII—6 la violation du
vèrement puni; ainsi le coupable
me forfesait tous ses biens, et sa vie
ait de la volonté du roi. Celui qui sans permission violait un domicile dans le port de la ville de Londres pouvait être tué impunément. Quant à l'amende qui revenait de ce crime, elle appartenait au roi, à moins qu'il ne les concédât à quelqu'un (comme il était d'usage) pour l'honorer davantage. L'amende pour la violation de domicile (*domus invasionem*) était d'après la loi séculière du roi Canute, 63 de 5 livres payables au roi; si le coupable en était tué (la loi dit) *qu'il gise sans être payé*. La violation d'un château ou autre habitation était punis de 100 sous selon la loi de Mercie. On ne pouvait pas se racheter de la peine quand on avait commie une effraction de maison. 'A un accusé qui avait commis une effraction avec vols, il était défendu d'amener un avocat (2). Les lois Anglo-Saxonnes distinguaient deux manières de violation,

(1) Lois d'Aelf.—39—40.

(2) Lois d'Henri X—1. XVI—1—2. XXXV—2. LXXX—10; Guill. Leis et Custumes —2.

I. de dehors, II. ou de dedans. Il y avait violation de domicile, lorsque quelqu'un avec une suite assaillissait une maison, ou bien poursuivait quelqu'un jusque dans sa maison, ou dans la maison d'autrui, et tirait des flèches sur la porte ou sur la maison, y jetait des pierres, ou enfin l'attaquait d'une autre manière. De même si quelqu'un avec préméditation allait dans une maison, où il savait que son ennemi se trouvait et l'y attaquait, que ce fût de jour ou de nuit, il était qualifié comme une violation de domicile. Si dans l'assemblée (curia) ou dans la maison une querelle s'était engagée, et que quelqu'un poursuivait un autre qui s'enfuyait dans une maison, s'il y avait là *deux toits voisins* (dit la loi) il était regardé comme une violation de domicile. On appelait *insocna* la violence exercée sur quelqu'un dans une maison par un des *contubernales* qui demeuraient dans la maison et ceci se payait au père de famille s' il y avait (*socne*) juridiction. Ceux qui dans un banquet rompaient la paix, qu'ils avaient au commencement déclaré de maintenir, payaient une amende au maître de la maison ou à celui sous la protection duquel se trouvait cette maison. Dans ces cas, l'amende qui lui revenait était de 30 deniers, si c'était un *cothset* (1) 15 deniers; si c' était à un serf, 6 deniers, si

(1) Homme libre demeurant dans une cabane, et classé entre le ceorl ou villanus et le serf.

le coupable n'avait fait que courir aux armes sans frapper quelqu'un, il ne payait que la moitié de l'amende (1).

*Violation de tombeaux* (2). Malgré la vénération

(1) Lois d'Henri LXXX. 10—11—12. LXXXI 2 à 4.

(2) Les Athéniens eurent tant de vénération pour les sépulcres, qu'ils allaient souvent les visiter et qu'après les Dieux de la patrie, c'était ce qu'ils honoraient le plus. Les Romains n'eurent pas moins de respect pour les sépulcres. Ils les regardaient comme les lieux où reposaient éternellement les mânes de leurs ancêtres et les nommaient domus æterna. Il y avait plusieurs manières qui étaient considérées comme une violation de tombeaux. La première était en élevant quelque edifice dans le lieu, où ils étaient constuits; elle était punie d'une manière très rigoureuse, si celui qui commettait ce crime le commettait en connaissance de cause. Cujus dolo malo (dit le préteur dans la loi 3 au Digeste de Sepulcro violato) sepulcrum violatio est dicetur in eum in factum judicium dabo, ut ei adquem res pertineat quanti ob eam æquum videbitur condemnetur. Si nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet quicumque agere volet ei centum aureorum actionem dabo. Si plures agere voleat, cujus justissima causa esse videbitur ei agendi potestatem faciam. Si quis in supulcro dolo malo habitaverit, ædificiumve aliud quamque sepulcri causa factum sit habuerit; in eum si quis eo nomine agere volet, ducentorem aureorum judicium dab'o. Ces termes indiquent deux choses; la première que la peine de la violation des sépulcres était pécuniaire; la seconde que cette peine n'avait lieu que lorsqu'on

de ce temps pour les tombeaux et les cadavres, il paraît qu'assez souvent on manquait au respect qui leur était dû, soit en détruisant ceux-là, soit en mutilant ceux-ci, ou en les déterrant et les dépouillant de leurs habits, armes et ornemens. Chez les Anglo-Saxons le crime de *Walreaf* (dépouil-

la méritait en connaissance de cause, car celui dont le crime pouvait être excusé, soit par l'ignorance de fait, soit par celui du droit, soit enfin par quelque hasard n'était tenu d'aucune peine. Secondement, on violait les sépulcres en insultant les corps de ceux qui y étaient renfermés soit qu'on les exhumât, soit qu'on leur jetât des pierres. Pour ce qui est d'abord de l'exhumation, celui qui commettait ce crime était regardé comme coupable de sacrilège; et les peines étaient différentes suivant les diverses manières dont ce crime avait été commis. Si celui qui avait exhumé un corps était un plébéïen ou un homme de la lie du peuple, il était puni de mort et si c'était un patricien, il était seulement condamné à un exil perpétuel, à moins qu'il n'eût fait l'exhumation à force ouverte et dans le dessein de voler, car alors on le punissait corporellement. Mais s'il avait fait cette exhumation secrètement et sans employer la violence, la punition se bornait à l'exil et à la restitution de la valeur des choses volées. La troisième manière de violer les sépulcres, en les accablant de pierres, paraît venir de ce souhait que les anciens fesaient aux défunts en ces termes. S i t  t i b i  t e r r a  l e v i s; et ils croyaient les insulter en chargeant de pierres leurs tombeaux, parceque suivant leur idée cela empêchait que la terre ne fût légère aux defunts. Enfin on violait les sepulcres, lorsque sans une nécessite on transportait ailleurs les cendres ou les os de ceux qui y étaient renfermés.

lement) était considéré comme celui d'un *nidhing* (vaurien). Suivant les lois d'Henri LXXXIII 4—5, celui qui tuait quelqu'un devait prendre bien garde de ne point faire dépouillement, et si quelqu'un (*scélérat, infâme*) avait l'audace de dépouiller un cadavre qui avait été posé en terre ou dans une chapelle, ou dans un monument, ou sous une pyramide ou un tombeau, il était mis hors la loi.

*Incendie* (1). Chez les Anglo-Saxons celui qui

(1) La loi de Moïse ne prononçait point la peine de mort contre les incendiaires. Il s'était contenté de condamner l'auteur de l'incendie à réparer le dommage, en payant la valeur des choses qu'il avait brûlée. Les Décemvirs de Rome ne crurent pas devoir être si doux et si moderés dans la loi qu'ils firent contre les incendiaires. Ils distinguèrent ceux qui causaient l'incendie par malice, d'avec ceux qui ne le causaient que par imprudence. Ils condamnèrent les premiers à être brûles après avoir été mis en prison et fustigés; et à l'égard des seconds, ils les condamnèrent seulement à réparer le dommage. Il paraît que les jurisconsultes qui vinrent dans la suite, suivirent à peu près la disposition des douze tables. En effet le jurisconsulte Ulpien dans la loi 12 au Digeste Incend. naufrag. nous apprend que si quelqu'un avait causé de dessin prémedité un incendie de ville, il était puni de mort; mais le genre de mort était différent, suivant la diversité des conditions. Si le coupable était un homme revêtu de quelque dignité, on lui coupait la tête; si au contraire c'était un homme de commun, on l'exposait aux bêtes sauvages. On trouve dans les lois Romaines plusieurs passages des anciens jurisconsultes Romains au sujet des incendiaires. Dans un de ces passages

incendiait ou détruisait des habitations était sévèrement puni; ainsi d'après les lois séculières le crime d'incendie d'une maison ou d'autres lieu était

le jurisconsulte Paul dit que ceux qui par animosité mettront le feu à quelque chaumière ou à quelque maison de campagne, seront relégués dans une île, s'ils tiennent un rang honnête dans la république; mais que si ce sont des gens de basse condition, on les chargera de chaînes, ou bien on les emploiera aux travaux publics. Que si au contraire l'incendie avait été causé par un grand vent ou par la négligence de quelqu'un, de manière que les campagnes ou les maisons ou les vignes, ou les arbres fruitiers eussent été consumés, en ce cas on était obligé de réparer le dommage, suivant l'estimation qui en était faite. Suivant le même jurisconsulte, ceux qui excitaient des incendies dans le dessein de voler et de faire des pillages dans la ville étaient ordinairement punis de mort. Dans un autre endroit il dit, que ceux qui auront excité quelqu'incendie dans le dessein de voler et de piller, seront punis de mort; mais que la peine sera plus légère à l'égard de ceux qui sans mauvais dessein, ou sans aucune haine, auraient brûlé par hasard une maison de campagne ou plusieurs maisons unies ensemble, attendu que les incendies qui arrivent par hasard ne doivent point être punis autrement que par le dédommagement de la perte que le voisin en avait eprouvé. Enfin un passage du huitième livre d'Ulpien de Officio Proconsulis titre de Naufragiis et Incendiariis nous apprend que la loi Cornelia prononçait une interdiction de l'eau et du feu contre les incendiaires, mais qu'il y avait encore différentes espèces de punitions; que les gens de basse condition qui sous prétexte d'etre utiles avaient causé un incendie étaient exposés aux bêtes; mais si des gens distingués dans la rèpublique avaient excité un in-

inamendable (1) D'après la loi d'Aedh-t. Ex. 6 le serment de disculpation pour les incendiaires était augmenté au triple, et le fer de l'ordalie l'était aussi jusqu'à trois livres. L'accusé allait aussi à l'ordalie de l'eau bouillante augmentée aussi au triple par sa profondeur; ou à celle de fer, au choix de l'accusateur. S'il ne pouvait pas parvenir à prêter le serment et qu'il était convaincu, sa vie dépendait du jugement des *sapientes*, et de l'assemblée de *burh*. Suivant une autre loi du même roi les incen-

cendie, ils étaient punis de mort, ou du moins ils étaient exilés ou bannis· qu'à l'égard de ceux qui mettaient le feu par hasard, on leur pardonnait à moins qu'ils n'eussent causé l'incendie par une négligence affectée ou pour s'amuser. Il ne faut pas croire cependant que les Romains aient voulu favoriser le défaut de précaution et la négligence en ne sévissant pas contre ceux qui mettaient le feu par hasard. Pour être convaincu de contraire, il suffit de jeter les yeux sur le titre au Digeste de Officio Praefecti vigilum; ce titre nous apprend que l'on avait créé des triumvirs dont l'emploi consistait principalement à prevenir les incendies et à y remedier quand ils étaient arrivés. Un officier appelé Praefectus vigilum courait la ville, portant ou faisant porter avec lui des crochets et d'autres instrumens nécessaires pour remedier aux incondies. Cet officier avait même le droit de donner des coups de bâton à ceux qui laissaient prendre le feu à quelque endroit par négligence et en cas qu'il pouvait les epargner, il pouvait les reprimander.

(1) Lois Séculières de Canut 65. Lois d'Henri XII. 1.

diaires et ceux qui défendaient un voleur devaient être soumis à une même loi. L'amende infligée à un incendiaire était une revenu du roi. D'après les lois d'Henri XLVII le crime d'incendie devait être sur le champ jugé, et il était défendu au coupable de chercher le conseil d'un autre.

# CHAPITRE XIII.

Dommages involontaires. I. Causés par des hommes. II. Causés par des animaux. III. Causés par des objets.

Les lois d'Henri XC. 11. rapportent un vieux proverbe Anglo-Saxon; «*qui fait un mal sans in»tention paiera avec intention:* cependant (ajoute la »loi) *il est certain que l'amitié des parents sera plus »ou moins facile à regagner, suivant les circonstan»ces qui auront amené l'homicide.*» Aux termes de cette disposition, pour le crime qui eût été involontairement commis, il n' y avait pas de *faida*, néanmoins il fallait toujours payer une composition. Suivant les lois d'Henri LXVIII. 9. LXXV. 5 celui qui avait tué involontairement son père ou sa mère, devait faire une pénitence pendant 15 ans, si c'était volontairement, toute sa vie, car (la loi dit) il fallait faire une différence entre celui qui tuait son parent involontairement et celui qui le fesait volontairement. Lorsque quelqu'un avait été forcé de commettre un homicide, ou qu'il l'avait commis par vengeance légitime, il n'était point soumis à aucune amende, cependant il devait prouver cette circonstance par des témoins, des aides-jurés ou

par l'ordalie. Si quelqu'un par vengeance immédiate ou en se défendant, tuait un autre, il ne pouvait pas s'approprier les effets de la victime, ni le cheval, ni le casque, ni l'épée, ni objet quelconque; celui-ci était tenu de placer le corps lui-même à la manière des morts, la tête vers l'occident, les pieds vers l'orient et sur le bouclier s'il en avait un; il fichait la lance du défunt en terre, y attachait les armes et le cheval, et allait à la ville prochaine pour l'annoncer au premier qu'il y devait rencontrer comm'également à celui qui l'avait sous sa juridiction particulière, afin qu'il pût être disculpé contre les parents ou confrères du tué. Celui qui dans une émeute venait pour séparer deux combattants et venait d'être tué soit à dessein ou involontairement par un des deux, celui qui l'avait tué devait le payer quand même son adversaire était l'auteur du combat. Si la main de quelqu'un manquant celui qu'il voulait tuer, en tuait un autre, il était tenu de le payer tout de même. Si on désarmait quelqu'un injustement, de sorte qu'il ne pût plus se défendre, et qu'il était tué ou recevait un autre mal, celui qui l'avait désarmé devait le payer selon sa valeur. Si quelqu'un tombait d'un arbre, d'un échafaudage, ou d'une élévation quelconque justement sur un homme et le tuait ainsi ou l'estropiait, il devait prouver que ce n'était pas de sa faute, et il était régardé comme non coupable, mais si quelqu'un des parents de la victime s'obstinait contre le jugement de tous, et avait

l'audace de vouloir se venger ou exiger une indemnité, il avait le droit d'y monter s'il lui plaisait à la même place et se laisser de la même manière tomber sur l'accusé. Celui qui tuait un enfant qui lui avait été confié pour être élevé ou qu'il l'écrasait en dormant à côté de lui, il le payait comme s'il avait tué un homme, mais si quelqu'un tuait involontairement son propre enfant, il n'était tenu à aucune peine, ni pécuniaire, ni corporelle. Celui qui ayant invité un autre à venir l'aider dans ses travaux et que celui-ci, qui venait ainsi l'aider y était tué pas ses ennemis ou par ceux de celui qu'il venait aider, celui qui l'avait invité à venir à cet endroit le payait et devait se disculper par serment dans le cas où il était accusé de complicité avec les assassins. Mais si l'individu était venu assister en ami sans y avoir été invité n'était pas payé par ceux qui avaient commis le crime. Si quelqu'un voulant se sauver des mains d'un autre qui le poursuivait avec fureur, périssait dans un précipice ou par un autre accident, celui qui l'avait poursuivi injustement devait le payer; on ne devait point attibuer à la victime elle-même la cause de sa mort et elle ne devait pas rester sans être payée.

Pour ceux qui étaient nés sourds et muets de sorte qu'ils ne pouvaient ni reconnaître leur crime ni le confesser, leur père payait l'amende de leurs fautes.

*Dommages causés par des animaux* (1). Les lois d'Ine 40 contiennent une disposition très curieuse lorsque des animaux avaient fait un dommage.

(1) Il paraît que les lois Attiques furent les premières qui avaient prevu cette espèce de crime. En effet, le législateur Solon avait ordonné qu'un chien qui avait mordu quelqu'un fût chargé d'une chaîne de quatre coudées, et livré à la personne offensée. Démocrite condamnait à mort un animal qui avait fait de tort, quelque manière que ce fût. Par une des lois observées en Crète un porc qui avait endommagé un champ semé de ble devait avoir les dents arrachées. Mais les lois des Romains étaient bien plus sages, car s'ils connaissaient d' un côté l' inutilité qu'il y avait à punir une bête, ils sentirent d'un autre côté l'inconvénient qu'il y aurait à laisser sans dédommagement le dommage que les bêtes pouvaient causer; c'est pourquoi celui auquel appartenait la bête fut condamné par les lois des douze tables, ou bien à payer la valeur du dommage, ou à livrer sa bête en indemnité. Si quelqu'un avait mis dans un champ étranger une bête dans le dessein de l'y faire paître ou d'y causer du dommage, le propriétaire avait ce qu'on appelait l'actio de Pastu pecoris contre le maître de la bête. Dans tous les autres cas où la bete n' avait causé du dommage qu'en agissant par son propre instinct et d'elle-même, la partie lésée avait l'action de Pauperies ou l'action appelée Noxalis. L'Empereur Justinien cite à ce propos dans le Liv. IV. titre IX. de ses institutes (si quadrupes Pauperium fecisse dicatur) l'edit des ediles qui défendait de laisser dans les chemins ou dans les places aucun chien ou autres animaux, soit qu'ils fussent enchaînés ou non; et si par quelque contravention à cet edit, il arrivait que quelque personne de condition libre eût été tuée ou dévorée, le maître de la bête était condamné à payer une som-

Aux termes de cette disposition le courtil d'un *ceorl* devait être clos d'une haie, en été comme en hiver; et si le bétail voisin y entrait par le côté ouvert il n'avait pas aucun droit d'en exiger une indemnité; il devait le conduire dehors et supporter le dommage que l'animal y avait fait. Lorsque plusieurs *ceorls* avaient en commun une prairie ou une autre terre divisible, ils devaient l'entourer de haies; si quelques uns d'entr'eux le fesaient, et que d'autres

me considérable: mais s'il s'agissait seulement d'une blessure, le juge était le maître de fixer l'indemnité. «Caeterum sciendum est, »æditilio edicto prohiberi noscanem, verrem, aprum, ursum, leo»nem ibi habere, quavulgo iter fit, et si adversus ea factum erit, »et nocitum libero homini esse dicatur, quod bonum et æquum »judici videtur, tanti dominus condemnetur cæterarum (vero) re»rum, quanti damnum datum sit, dupli. Præter has autem ædi»litias actiones et de pauperie locum habebit. Nunquam enim ac»tiones praesertim pœnales de eadem reconcurentes alia aliam »consumit.» (§ 1 du meme titre). Les formules dont on se servait pour intenter son action contre le proprietaire d'une bête qui avait causé du dommage étaient les suivantes. D'abord il y en avait deux sortes d'actions; l'une etait nommee Q u a d r u p e d a r i a, et celui qui l'intentait la dirigeait de cette manière: A i o b o v e m m æ v i t m e c o r n a p e t i s s e e t v u l n e r a s s e, c u m q u e m i h i à m æ v i o n o x æ d e d i o p o r t e r e. L'autre genre d'action etait nommé e x a e d i l i t i o e d i c t o; et celui qui l'intentait, le proposait dans les termes suivants: A i o u r s u m m æ v i s m i h i v u l n u s i n t u i s s e e t m a e v i a m q u a n t u m æ q u i u s m e l i u s m i h i d e r e o p o r t e r e: ou bien, A i o u r s u m m æ v i i m e a m m i h i v e s t e m d i s c i d i s s e, c u m q u e d u p l u m q u a t i r e s t i s e s t m i h i d a r e o p o r t e r e.

ne le fesaient pas, et que des animaux y entraient et y mangeaient l'herbe, ceux qui n'avaient pas fait la haie, payaient le dommage et on s'en prenait aux animaux. Si un animal rompait la haie, et que le propriétaire de l'animal ne pouvait ou bien ne voulait pas l'arrêter, le maître de la haie pouvait prendre l'animal, le tuer et n'en rendait à son maître que la chair et la peau.

Si un chien blessait ou mordait un homme et que le maître du chien le gardait et le nourrissait toujours, la première fois il payait 6 shillings, la seconde fois, 12 shillings, la troisième fois 30 shillings. Si le chien après avoir mordu prenait la fuite, l'amende n'en était pas moins payée, mais si le chien fesait encore des blessures et que le maître le gardait, il devait payer suivant la pleine *capitis æstimatio*, aussi bien l'amende de blessure que celle de tout mal qu'il avait fait. Lorsqu'une grosse bête avait blessé quelqu'un, on devait le livrer ou payer la blessure (1).

*Dommages causés par des objets.* D'après la loi d'Aelf. 13 si plusieurs étaient occupés dans une forêt à abattre du bois, et qu'un arbre en tombant avait écrasé un d'entr'eux, on était tenu de donner l'arbre aux parens de l'individu tué. Cependant ils n'avaient qu'un délai de 30 jours pour le prendre; après ce tempts, le propriétaire de la forêt pouvait prendre l'arbre. Henri rapporte la même stipulation

(1) Lois d'Ine 40—42. Lois d'Aelf. 23—24.

et ajoute. «Nous disons la même chose pour tout »dommage causé par une matière quelconque; si »cette matière tue un homme, il n'est point payé, »à moins qu'elle n'ait déjà servi à quelqu'un; dans »ce cas celui-ci est jugé coupable sans *fredum* (1).» Mais il fesait une distinction entre le cas où l'homme tué avait été invité au travail, où il était venu de lui-même, où il était venu travailler pour de l'argent ou gratis, où il était tombé par hasard, où il avait été jeté en bas, enfin s'il s'agissait du travail d'un maître commun ou propre à l'un d'eux. Lorsqu'un fourbisseur recevait de quelqu'un ses armes à polir ou à raccommoder, ou un forgeron les armes de quelqu'un pour y faire quelque chose, il était tenu de les rendre aussi en *bon état* (ce qui veut dire sans accusation, innocent (qu'il les avait reçus, à moins qu'il n'eût été arrêté que les dépositaires n'étaient point responsables du capital du mal qu'ils pouvaient servir à faire. Suivant les lois de Canut S. 76, si quelqu'un avait placé sa lance à la porte de la maison d'un autre, pour lequel il avait un message, ou s'il avait déposé tranquillement une autre arme là où cette arme pouvait rester sans danger, et qu'un individu venait la prendre et en fesait un mauvais usage, c'était ce dernier qui devait payer le mal qu'elle avait fait; le propriétaire, s'il l'osait, se disculpait, que cela n'avait été fait ni d'après sa volonté, ni par son influence, ni

(1) Amende qui revenait au fisc pour avoir violé la paix publique.

par son conseil, ni enfin à son su: alors suivant (comme dit la loi) *le droit de Dieu* il était innocent. Henri ajoute à cette loi que le propriétaire de l'arme devait prendre cependant bien garde de la reprendre, avant qu'elle fût tout à fait pure de toute accusation. Si quelqu'un recevait un mal ou un dommage par un arc ou un piège qui avait été dressé contre les loups ou d'autres animaux, celui qui les avait posés, était obligé de payer le mal si celui auquel le mal avait été fait avait tout près une prairie ou un bois et qu'il n'en avait pas été averti par lui. Si quelqu'un avait fait un puits ou une citerne sans la couvrir et la fermer, et qu'un animal venait y tomber et s'y était tué estropié, il devait prendre cet animal et en donner un autre à sa place (1).

(1) Lois d'Henri LXXXVII. 2—3 Idem XC. 2—3.

# CHAPITRE XIV.

Division administrative. Procédure. Juges et tribunaux. Leur composition et leurs attributions. Juridictions hors de la circonscription du juge. Modes d' instruction et jugement. Jury. Témoins. Témoignage des esclaves. Faux témoins. Accusation. Citation. Condamnation. Exécution. Déni de justice. Appel. Droit de grâce.

Les textes des lois rélatifs à la hiérarchie civile et administrative nous présente le tableau des dignités telles qu'elles existaient anciennement chez les Anglo-Saxons. Voici d'abord une liste assez détaillée des noms de ces fonctionnaires: *Kyning* (roi) *Kyn-hlaford;* (suivant du roi) *land-agende, land-hlaford; land-rica*; (seigneur de terre) *gesidh*; *gesidh-man* (compagnon militaire ou suivant d'un chef ou roi) *gesidh-cundman* (descendant d'un *gesidh*) *eorl* (noble) *gerefa* (præpositus) *Cyninges-gerefa* (præpositus regis) *scyre-gerefa* (gouverneur de province) *tun-gerefa* (gouverneur d' un village) *vic-gerefa; port-gerefa, burh-gerefa, laedh-gerefa, here-toc* (ductor exercitus) *dox* (duc) *comes* (comte) *vice-comes* (vicomte) *dominus* (seigneur) *vice-dominus, vicarius; ealdorman* (gouverneur de province) *hundred* (chef

d'une centaine) *baron vavassal biscop* (évêque) *theoding-meus* (decanus) *centenarius wïtans* (savants) *cacepollus* (huissier, précepteur d'impôts ou de droit) *bydele*, (hérault, huissier, bédau) *lagemanus sacemannus yldestan* (seigneur) *neahgebure* (confrère) *melda stermelda* (delator) *scirman* (homme d'une schire) *deman* (juge, judex fiscalis) *byrigea* (garant, tuteur) *hyndesman* (praefectus). Il est à observer cependant qu'un grand nombre de ces noms désignaient un même personnage. Les mêmes lois nous apprennent que les terres Anglo-Saxonnes étaient divisées en grandes circonscriptions auxquelles on avait donné le nom de *scyres* (comtés); plusieurs de ces *scyres* réunies étaient sous un chef nommé *ealdorman*, *eorl*, *comes* ou *dux;* et à la tête de chaque *scyre* il y avait un *scyr-gerefa* ou *scyrman* ou *vicecomes* qui était élu par le peuple et reconnu ou nommé ensuite par le roi, lequel fonctionnaire était aussi régisseur des biens du roi et percepteur des dîmes de l'église. Chaque *scyre* était divisée en 3 ou moins de *hundred* (1) sous un *gerefa*, enfin chaque *hundred* était subdivisé en 10 *theoding* (décanie) avec un *turgerefa*.

Le *fridh-borg* était un système d'après lequel toutes les personnes libres, dont le rang et la propriété n'offraient pas par eux-mêmes une garantie suf-

(1) Une division territoriale dont la nature n'est pas connue avec certitude; on ignore s'il consistait en 100 hydes, en 100 dizaines ou en familles libres.

fiante pour leur bonne conduite s'étaient associées par dizaines, dont les membres formaient ainsi une société de garantie mutuelle. Le chef de chacune de ces associations était le *tithing-man*. Cependant on ne doit pas confondre cette institution qui s'était perfectionnée sous les Normands avec celle qui est la plus antique, où chaque *hlaford* était le garant de son homme, ni non plus avec les *fridh-gilds* ou associations volontaires formées pour la sûreté de la propriété. L'*hundred* (centaine) était une subdivision de contrée, dont la nature n'est pas encore connue avec certitude. L'établissement de cette institution est attribué à Alfred. Le *scyre-gerefa* (shérif) ou bien le *Kininges gerefa* était l'officier fiscal de la *scyre*. Quant aux *ealdormen* ou *duces*, leur dignité était presque égale à celle du roi; elle était héréditaire et après la réunion de l'heptarchie en une seule monarchie, ils remplacèrent les rois dans les royaumes devenus provinces. Quant au mot scandinave *eorl* introduit par les Jutes de Kent il avait remplacé après l'invasion des Danois, celui de *ealdorman*.

*Procédure.* Les renseignements qui nous ont été transmis par Tacite, démontrent que les Germains, avant leur établissement dans l'empire Romain avaient en germe toutes les institutions que nous allons étudier.

Chaque peuplade se réunissait périodiquement au commencement ou à la fin de la révolution mensuelle de la lune; dans ces assemblées se traitaient les grandes affaires politiques et judiciaires; tout

homme libre avait le droit d'y assister armé. Après avoir attendu trois jours les guerriers en retard, on commençait la délibération; les prêtres fesaient faire silence et chacun proposait son avis (1).

C'était dans ces réunions qu'on choisissait les chefs, *principes*, qui devaient rendre la justice *per pagos vicosque* (2) et il est probable, d'après les expressions dont se sert Tacite, que déjà la nation était divisée en *centuries* subdivisées en *dizaines* dans lesquelles les chefs rendaient la justice avec l'assistance des hommes libres.

Il faut aussi remarquer que chez les Germains les crimes contre les personnes et les propriétés ne donnaient lieu, dans le principe, à aucune peine proprement dite; on était seulement exposé à la vengeance de l'offensé et de sa famille. Quant à l'autorité publique, elle ne frappait que les délits interessant la sûreté publique comme la trahison, la lâcheté e.t.c.; dans les autres cas, elle n'intervenait que pour faciliter les réconciliations et fixer exactement le taux des compositions, que l'offensé pouvait de reste toujours refuser (3). Par une conséquence directe de ce système, quand il y avait un crime commis dans la famille, il restait impuni,

(1) Tacite, Germania cap. 11.

(2) Tacite Germania cap. 6.

(3) Tacite Germania cap. 21, 22.

la guerre privée étant impossible; mais le coupable était noté d'infamie.

Quant à la procédure civile et criminelle employée par les Germains, nous n'avons aucun détail; il semble cependant résulter de divers passages d'auteurs qu'ils employaient déjà le duel judiciaire (1). Après avoir jeté un coup d'eil rapide sur les institutions judiciaires des Germains telles qu'elles existaient avant l'invasion, nous allons maintenant étudier successivement le système judiciaire des Anglo-Saxons dans les divers royaumes pour ne pas confondre les époques et les nationalités.

*Royaume de Kent.* Dans les lois d'Aedhelbirth, il y a une absence complète de détails sur les institutions, les dignités, les fonctions et le rouage de l'administration judiciaire, civile et militaire du pays.

Nous trouvons quelques traces des institutions judiciaires dans les lois d' Hlod, et Eadr. XLVIII. 4; V. 11. D'après cette loi le voleur devait se disculper avec le nombre nécessaire de libres *aewda-men* de son *tun* (2) ou devait satisfaire l'homme volé. Ces *aewda-men* ne doivent pas être confondus avec l'intistution des aides-jurés, parents de celui qui prêtait le serment, car c'étaient les *sapientes* du *tun* qui devaient prêter serment une fois pour tou-

(1) Germania cap. 7, 10.

(2) Villa. Originairement un endroit fermé par une haie.

tes d'être véridiques dans leur témoignage, et qui en prêtant leurs mains comme appui au serment de l'accusateur ou de l'accusé jugeaient son procès *ipso facto*, de sorte que le président de l'assemblée n'avait plus qu'à exécuter conformement au tarif et aux règlements législatifs. Suivant les lois 7 et 10 du même prince, la procédure d'*interciare* se fesait dans la salle du roi. Si un homme avait une accusation à porter contre un autre, il devait citer cet homme devant un *thinge*; l'homme cité devait donner toujours à l'autre un garant, et devait lui rendre justice suivant les lois du royaume de Kent; s'il refusait de donner ce garant, il devait payer 12 shillings au roi, et l'affaire était pendante comme elle l'était auparavant. Si quelqu'un portait une accusation contre un autre après que le garant avait été donné, ils cherchaient après un délai de 3 nuits un arbitre, à moins que l'accusateur ne voulait un plus long délai. Si le procès était jugé ou examiné par l'arbitre, l'accusé avait un délai de 7 nuits pour faire justice à l'autre, soit en lui payant, soit en lui prêtant serment de disculpation selon qu'il avait préféré.

*Procédure d'après les lois de Wihtraed.* Suivant les lois de ce prince, si quelqu'un intentait une accusation contre l'*asne* d'un évêque ou du roi, il devait (*l'esne*) se disculper ou par serment en *la main* (comme dit la loi) du *gerefa*, ou bien le *gerefa* pouvait le disculper en prêtant serment pour lui, ou il le

cédait pour être fustigé (1). Cette loi nous démontre qu'un *gerefa* (2) remplaçait le roi et l'évêque.

*Procédures d'après les lois d'Ine.* Ine régnait sur le territoire où se trouvaient les évêchés de Winchester et de Londres. Les lois de ce prince nous apprennent qu'il avait formé une grande assemblée, où il avait arrêté de nouvelles stipulations législatives, pour augmenter celles qui déjà existaient. Cette assemblée était composée.

I. De deux évêques (3).

II. De tous les *ealdormans* du roi (4).

(1) Lois de Wihtraed 22.

(2) La plupart des savants trouvaient dans ce mot une transposition de lettres f et r et le font venir de g e r e f a, conpagnon du roi, c o m e s du roi. Être à la suite du roi attaché par une foi mutuelle à un tel chef, soit dans les expéditions militaires, soit dans la défense des terres conquises, donnait droit non seulement à des portions des terres devenant des possessions héreditaires dans la famille, mais aussi à des fonctions dans l'administration ou la direction des terres conquises.

(3) La dignité d'évêque était considérée dans ce temps comme tout au plus égale et non au dessous de celle du roi.

(4) L'expression (e a l d o r m a n) signifie h o m o s e n i o r, homme plus âgé. Ces e a l d o r m a n s étaient certainement les plus hauts fonctionnaires après le roi et les évêques. Les s a p i e n t e s, les t h e g n s du roi et les prêtres viennent se classer après eux. S'ils étaient gouverneurs ou présidents de divisions territoriales, aucune de ces divisions ne pouvait par son étendue égaler le diocèse d'un évêque. Ainsi on est autorisé à supposer que

tes d'être véridiques dans leur témoignage
en prêtant leurs mains comme appui au
de l'accusateur ou de l'accusé jugeaient
*ipso facto*, de sorte que le président de
n'avait plus qu'à exécuter conform
et aux règlements législatifs. Suiv
10 du même prince, la procédure
sait dans la salle du roi. Si un
accusation à porter contre un
cet homme devant un *thinge*,
donner toujours à l'autre . de
rendre justice suivant les ux-ci n'
s'il refusait de donner c action était
shillings au roi, et l'a *arg* ne pouvait
elle l'était auparavan
cusation contre un
été donné, ils che
un arbitre, à m
plus long délai
par l'arbitre.
pour faire j
en lui pré
avait pré
*Procé*
lois
sat
v

. la tête d'une division d'une
au diocèse d'un évêque. En effet
qu'il était à la tête d'une schire et
ulièrement du maintien de la sûreté pu-
eillance de l'administration judiciaire.

itan signifie sage, mais la vieille traduction la-
mot sapientes, expression que l'on rencon-
les anciennes lois Germaniques rédigées en latin.
ns étaient presque les égaux des ealdormans
de préférence appelés aux grandes assemblées législati-
peuple.

Ce n'était pas certainement tout le clergé, mais les ec-
ésiastiques les plus distingués qui venaient après les évêques
présenter les églises et les monastères dont les possessions a-
ient déjà commencé à s'accroître rapidement.

III. Des *ielstans, witans ou sapientes* (1).

IV. Une grande assemblée de serviteurs de Dieu (2).

Cette assemblée législative ne renfermait dans son sein que des dignitares séculiers et ecclésiastiques; néanmoins il était au peuple de confirmer les dispositions arrêtées par cette assemblée.

*Maegas.* Sous cette expression on entendait ordinairement 12 parents, dont 8 paternels et 4 maternels; de là l'institution *mae-burg* ou la garantie mutuelle faite entre les parents, qui s'obligeaient de payer pour les parents l'amende quand ceux-ci n'avaient pas de quoi la payer, et cette action était nommée *maeg-gieldan.* Le *maeg-burg* ne pouvait

chaque ealdorman était placé à la tête d'une division d'une importance moindre que celle du diocèse d'un évêque. En effet la loi 36 d'Ine nous montre qu'il était à la tête d'une schire et qu'il était chargé particulièrement du maintien de la sûreté publique et de la surveillance de l'administration judiciaire.

(1) Le mot Witan signifie sage, mais la vieille traduction latine emploie le mot sapientes, expression que l'on rencontre dans toutes les anciennes lois Germaniques rédigées en latin. Les ieldstans étaient presque les égaux des ealdormans et étaient de préférence appelés aux grandes assemblées législatives du peuple.

(2) Ce n'était pas certainement tout le clergé, mais les ecclésiastiques les plus distingués qui venaient après les évêques représenter les églises et les monastères dont les possessions avaient déjà commencé à s'accroître rapidement.

être formé qu'entre les membres d'une famille; ainsi dans le cas où un homme membre d'une telle association mutuelle, après avoir perdu toute sa fortune par des crimes répétés, et étant délaissé des siens, devenait esclave, soit pour un certain temps, soit pour toujours, il devait être expulsé du *maeg-burg*. Pour un homme de condition libre qui se rangeait sous un *hlaford*, qui lui cédait à cultiver des terres, le lien qui le tenait au *maeg-burg* de sa famille n'était pas rompu. Quant au nombre des membres, qui constituaient un *maeg-burg*, on ne peut pas le fixer exactement, car il a dû varier, suivant que celui des membres de la famille diminuait ou augmentait.

Nous avons déjà vu que sous l'expression de *witan* on entendait tous ceux qui étaient placés entre les fonctionnaires supérieurs et les simples ingénus; il y avait des *witans* supérieurs et des *witans* inférieurs.

*Scirman*. La loi 8 nous montre que le *scirman* était un juge, devant lequel on se présentait pour demander justice contre quelqu'un (1).

Le *thegn* (*dignitaire*) du roi se trouvait placé

(1) L'expression scirman voulait dire un homme de la schire; tout habitant de la schire pouvait sans doute être aussi nommé scirman, mais quand la loi nomme spécialement un homme scirman, on ne peut l'entendre que de l'ealdorman; d'ailleurs nous voyons que le procès devait se faire devant son tribunal.

dans une condition un peu inférieure à celle d' *ealdorman*. Le *gerefa* était d'après la loi 63 un fonctionnaire placé au moins deux dégrés au dessous du *thegn* du roi. Le *hlaford* nommé dans les lois 24 et 50 était un possesseur de terres privées plus ou moins étendues. Le *gesiah-cundman* était un possesseur de terres, et l'*unland-agende* s'appelait celui qui n'avait pas de terre. La loi 54 nous montre en même temps que le *gesidh-cundman* formait avec sa famille un *hynden* (synonime de *maeg-burg*) et quand un membre de cette famille était tué, dans la prestation d'un serment de disculpation, et dans le paiement de la partie du Wergeld, on observait les mêmes conditions que si le tué avait été un *eorl*.

*Tribunaux.* Il semble qu'il y avait

I. Le tribunal du roi.

II. Celui de l' *ealdorman*.

III. D'un grand *hlaford*.

IV. D'un *thegn* du roi.

V. Des *demans* (juges).

VI. Du *gesidh-cundman* ou de son *gerefa*. L'intervention du juge était devenue déjà obligatoire; il y avait même une amende contre celui qui fesait justice sans le juge (1). L'homme accusé d'un crime ou d'un délit était obligé de se présenter au tribunal et de donner un *gage*.

(1) Voir Lois d'Ine 9.

*Procédure d'après les lois d'Aelfred.* Dans les lois de ce prince nous trouvons l' archevêque comme premier personnage après le roi, et après lui l'évêque égal à l' *ealdorman.* Nous y rencontrons encore les *witans* parmi lesquels les évêques étaient aussi comptés, les *hlafords*, les *gerefas* et les *thegns* du roi, les *maegas* et le *maegburg.* Le mot *ealdorman* était employé quelquefois avec l' épithète de *ealdorman du roi.* L'*ealdorman* lui-même était à la tête de la *schire*; il présidait l'assemblée générale de la *schire* (*folc-gemot*). Il était le seul officier du pouvoir auquel on s'adressait pour demander assistance quand on voulait bloquer un coupable dans sa maison pour le forcer à se rendre à la justice, si on n'avait pas assez de parents. Dans un cas semblable, si l'*ealdorman* s'y refusait, le demandeur n'avait plus qu'à recourir à l'assistance du roi. Le *gerefa* du roi se trouvait dans la ville du roi et devait nourrir celui qui avait été mis en prison, dans le cas où le prisonnier n'avait ni parents ni de quoi se nourrir. C'était encore un *gerefa* du roi qui présidait l' assemblée, jugeait les crimes de vol et exerçait une surveillance sur les marchands et leurs gens. Le *gerefa* était le même personnage que l'*ealdorman* du roi. Le *thegn* désignait proprement une personne attachée à la suite d'un autre plus puissante pour la servir. Le mot *ceorl* étant l'opposé de *corl* a dû désigner depuis le *sixhyndes*-

*man* jusqu'aux personnes le plus haut placées par leurs propriétés, et leurs richesses. Le *hlaford* avait sous lui des gens libres, se trouvant à son égard dans un certain lien de féodalité, ainsi que lui-même se trouvait sous l'*ealdorman* et l'*ealdorman* sous le roi. Le *hlaford* et son *man* (homme) étaient obligés de se soutenir mutuellement en toute occasion, et si le *hlaford* pour défendre son homme ou l'homme pour défendre son *hlaford* se servait de ses armes, il n'était pas coupable. Ce qui était plus encore, on n'avait pas le droit de combattre à côté de ses parents consanguins contre son *hlaford*; c'était donc un lien plus sacré que celui du sang. Aussi le crime le plus grand était-il la trahison de son seigneur; le coupable avait forfait par là sa vie et ses biens sans avoir la faculté de s'en racheter par une composition; il n'y avait pas même de pardon. Il y avait des *hlafords* ayant dans leurs territoires des églises, des monastères et des convents fondés probablement par eux-mêmes. En ce qui concerne la constitution des familles sous ce roi, les parents étaient exactement distingués en parents paternels et maternels; leurs droits ne se confondaient point, et l'absence des uns n'en conférait aucun aux autres.

Les seules assemblées dont il soit fait mention dans les lois de ce prince étaient le *folc-gemot*, assemblée générale de la *schire* et le synode, assemblée générale d'un royaume. Le *synode* était composé de tous les *sapientes;* tandis que l'assemblée gé-

nérale admettait dans son sein tout le peuple de la *schire*, comme également toutes les personnes libres en état de porter les armes. La loi 42 dit expressement que l'on ne devait point recourir à la *faida* avant d'avoir demandé que justice soit rendue par l'accusé. On peut demander dans cette circonstance, qui était le juge? On ne peut pas douter que ce pouvoir appartenait au peuple. L'accusation était portée devant le *gerefa* dans l'assemblée du peuple; le *gerefa* devait examiner le procès qu'il soumettait après au jugement du peuple.

*Procédure d'après les lois d'Edward.* Parmi les lois de ce prince, nous rencontrons une, par laquelle il ordonnait à tous ses *gerefas* de rendre les jugements les plus justes qu'ils pouvaient, et conformement au *dombec* (code) qu'ils ne devaient négliger en aucune façon de juger d'après le *jus publicum*, et que chaque accusation devait être menée à fin et jugée. Celui qui refusait justice à un autre soit en affaire du *bocland*, soit en celle de *focland*, devait lui fixer pour le *bocland* un terme (*et ei adterminetur*) dans lequel il devait lui faire justice devant le gerefa. Si l'accusateur n'avait droit ni au *bocland*, ni au *focland* et qu'il déniait pourtant le droit à l'autre, il payait au roi 30 shillings; à la seconde fois la même chose, à la troisième fois, *l' oferhyrnesse* du roi qui était de 120 shillings, à moins qu'il ne s'en désistait préalablement. Dans les lois de ce prince, l'archevêque est mentionné comme égal à un membre de la famille

royal (aedheling), l'évêque comme égal à *l'ealdorman*. L'évêque exerçait l'autorité spirituelle sur les âmes des habitants de son diocèse comme *l'ealdorman* l' autorité temporelle sur sa *schire*. Les ecclésiastiques en général ressortissaient de la juridiction de l'évêque: il les avait dans son juridiction et pouvait les mettre en prison pour crime capital. Quant au *gerefa*, les lois de ce prince nous en montrent de différents rangs. Le *heah-gerefa* (comte supérieur) était un dignitaire qui valait la moitié d'un *ealdorman* ou le double d'un *thegn*. La préface des lois d'Eadward, semble nous présenter le gerefa comme un véritable juge, qui jugeait et prononçait des jugements d'après le code. L'assemblée qui se forma à Exanceastre ne fut qu'une assemblée législative. Quant aux assemblées et lieux où une accusation particulière pouvait être portée, nous rencontrons

I. La salle du roi.
II. Le *gemot*.
III. Le *ceap-stow*.
IV. Le *ciric-ware*.

La salle du roi était regardée comme une cour d' appel. Le roi se reservai aussi le droit de faire grâce, de diminuer une amende, ou, comme dit la loi, de la rendre plus légère. Quant au *gemot* (séance judiciaire) il avait lieu régulièrement toutes les quatre semaines c'est-à-dire tous les mois lunaires; il était convoqué par le gerefa. Il devait avoir eu lieu aussi extraordinairement, ou durait quelquefois plusieurs jours, car

chaque procès devait avoir son terme et sa fin. Le *teap-stow* désignait un marché, peut-être n'était-ce pas un tribunal, mais bien un *port* où le *port-gerefa* assisté de témoins corfirmait les ventes et achats et examinait les réclamations qui se fesaient sur un objet vendu et déclaré d'avoir été volé.

Le *ciric-ware* était composé d'une assemblée de notables de la paroisse présidée par le prêtre de l' endroit: leur compétence se bornait à examiner et juger les questions qui intéressaient la paroisse et l' église. L'église avait interdit les tribunaux pour les dimanches ainsi que les exécutions. Le tribunal formé par le peuple était présidé par le *gerefa* ou par un autre officier du roi. La justice était du reste devenue obligatoire pour l'accusé qui devait donner un gage pour comparaître et s'il s'y refusait,il était passible d'une peine qui pouvait aller jusqu' à son expulsion de la société en cas de plusieurs contumaces. Il était alors repoussé, chassé de la confrérie, à laquelle appartenait et déclaré hors la loi.

*Procédure suivant les lois d'Aedhelstan, Eadmund et Eadgar.* D'après les lois d'Aedh. rélativement à l'homme duquel on ne pouvait obtenir aucune justice, on devait s'adresser à la famille, où l'accusé avait son domicile, pour le demander en justice, d'aprèr le *jus publicum*, et si les parents ne voulaient le présenter au terme fixé pour faire justice, il devenait un fugitif, (flyma), c'est-à-dire sans aucune protection, et il pouvait être tué comme voleur par quiconque pouvait le saisir, et celui qui

lui fesait hospitalité le payait selon son Wergeld, et devait se disculper. Le *hlaford* qui refusait de rendre justice, et défendait son homme criminel était accusé auprès du roi, et payait la valeur de l'accusé et 120 shillings au roi. De même celui qui s'adressait au roi avant d'avoir prié de lui faire justice autant de fois que cela était nécessaire, il était soumis à la même amende que l'autre aurait dû payer s'il avait refusé justice. L'art. 23 d'Aedhst. porte que chaque accusation devait commencer par un serment, et que dans l'ordalie il ne fallait pas plus de 12 hommes du côté de chacune des parties. Celui qui recevait l'homme d'autrui, quand ce dernier l'avait renvoyé de chez lui pour sa mauvaise conduite, et que celui qui l'avait reçu ne pouvait corriger ses crimes, il le payait à celui qu'il avait suivi d'abord et en sus 120 shillings au roi. Mais si le hlaford voulait injustement maltraiter cet homme, ce dernier pouvait se disculper s'il le pouvait, dans l'assemblée générale de la *schire*: s'il était innocent, et qu'il avait prouvé ça par des témoins, il avait le droit de suivre le *hlaford* qu'il voulait choisir. Le *gerefa* qui négligeait cela et ne voulait par s'en occuper, payait au roi une amende de 120 shillings, et s'il en était accusé à juste titre, il ne pouvait pas s'en disculper. Il était expressement défendu au *gerefa* d'accepter des sommes d'argent, des plaideurs à l'occasion de leur procès. Aedhelstan prononça des amendes considérables contre les *gerefa* convaincus de concussion ou

de déni de justice. Il y avait dans la juridiction de chaque gerefa autant d'*hommes de foi* qu'il y en avait pour témoins dans chaque cause, et les serments de ces hommes de foi étaient proportionnés à la valeur de l'objet en procès (1).

*Suivant les lois d'Eadgar.* Parmi les actes législatifs qui émanent de lui, nous avons un règlement, par lequel il ordonnait que les *hundreds* devaient s'assembler toutes les quatre semaines et

(1) Chez les Syriens, les portes des villes furent longtemps le lieu où se rendait la justice. Nous n'avons pas de bien grandes lumières sur l'organisation des tribunaux et l'exercice de leur pouvoir. Les pères de famille avaient longtemps exercé dans la terre promise une autorité sans bornes. On avait différents ordres de magistrats: les Z a k e n i m, ou les anciens, qui étaient vraisemblablement pour la tribu ce que les pères étaient chacun dans sa famille: les S o h e t i m ou les juges ordinaires: les S a r e n i m qui paraissaient être des magistrats politiques, les chefs ou les gouverneurs de la cité. Les S o t e r i m ne furent point juges aussi comme on l'avait pensé: ils étaient auprès des tribunaux; ils fesaient exécuter les décisions rendues ou plutôt ils les exécutaient. Chez les Égyptiens chaque ville avait des magistrats particuliers à qui la police était confiée, comme également la justice. Chaque n o m e avait ensuite son tribunal. Au sommet de la hiérarchie judiciaire était une cour suprême composée de trente juges. Ceux-ci réunis ensemble se donnaient un chef qui devait avoir une longue et imposante renommée de justice et d'intégrité: il portait une chaîne d'or, enrichie de pierres précieuses, au bas de laquelle était suspendue et gravée sur un beau saphir une figure aux yeux fermés: c'était l'image de la vé-

chaque homme devait faire justice à l'autre. Si quelqu'un refusait de comparaître à la justice et prenait la fuite, celui qui l'avait pris sous sa responsabilité devait payer pour une seule fois une amende; et si on l'accusait de l'avoir lui-même envoyé de chez lui, il devait se disculper (comme dit la loi) selon la loi du pays. Aux termes d'une disposition qui se trouve à la fin de son règlement, Eadgar avait ordonné que chaque cause devait a-

rité. On demandait à tous les juges une sévère impartialité. La justice était gratuite: ceux qui la rendaient obtenaient de l'état un salaire annuel; leur président recevait une indemnité plus forte. Tous les juges étaient des prêtres. Nous ne savons pas s'ils étaient nommés par eux-mêmes ou par le roi. Le roi cependant n'était pas étranger à leur installation: nous rencontrons du moins qu'il exigeait d'eux un mémorable serment, le serment de désobéir, s'il leur commandait une injustice. Tous les procès se discutaient par écrit; les faits devaient être exposés d'une manière précise. Les parties plaignantes avaient le droit de répliquer, mais une fois seulement: les délais pour se défendre étaient réglés, et les memoires respectives passaient successivement d'un juge à l'autre. Après cet examen individuel, les magistrats se réunissaient pour délibérer, former et publier le jugement. La ceremonie avait quelque chose de simple et d'auguste: le president annonçait la decision du tribunal en touchant avec la figure de la vérité le plaideur victorieux. «Ἐν »τούτῳ δ' εἶναι πλῆθος ἀνδριάντων ξυλίνων διασημαίνον τοὺς τὰς ἀμ»φισβητήσεις ἔχοντας καὶ προσβλέποντας τοῖς τὰς δίκας κρίνουσι· τού»τους δ' ἐφ' ἑνὸς τῶν τοίχων ἐγγεγλύφθαι τριάκοντα τὸν ἀριθμὸν, καὶ »κατὰ τὸ μέσον τὸν ἀρχιδικαστὴν, ἔχοντα τὴν ἀλήθειαν ἐξηρτημένην ἐκ

voir un terme fixé, quand elle devait être définitivement jugée; si la partie ne comparaissait pas dans le délai fixé, il amendait de 30 shillings, et au jour fixé de nouveau, il payait ce qu'il avait dû payer auparavant. La salle du roi était regardée comme une cour d'appel; néanmoins le roi (comme nous avons dit ailleurs) réservait certains droits dans sa personne. La grande assemblée du peuple et celle de la *schire* devaient s'assembler

»τοῦ τραχήλου, καὶ τοὺς ὀφθαλμοὺς ἐπιμύουσαν, καὶ βιβλίων αὐτῷ παρακείμενον πλῆθος· ταύτας δὲ τὰς εἰκόνας ἐνδείκνυσθαι διὰ τοῦ σχήματος, ὅτι τοὺς μὲν δικαστὰς οὐδὲν δεῖ λαμβάνειν· τὸν ἀρχιδικαστὴν δὲ πρὸς μόνην βλέπειν τὴν ἀλήθειαν. Voir. Diodor. Siculus. »Liv. I. Chap. 48. Περὶ δὲ τὰς κρίσεις οὐ τὴν τυχοῦσαν ἐποιοῦντο »σπουδὴν, ἡγούμενοι τὰς ἐν τοῖς δικαστηρίοις ἀποφάσεις μεγίστην ῥο»πὴν τῷ κοινῷ βίῳ φέρειν πρὸς ἀμφότερα. Δῆλον γὰρ ἦν, ὅτι τῶν μὲν »παρανομούντων κολαζομένων, τῶν δ' ἀδικουμένων βοηθείας τυγχανόντων, »ἀρίστη διόρθωσις ἔσται τῶν ἁμαρτημάτων· ὁ δ' ὁ φόβος, ὁ γινόμενας »ἐκ τῶν κρίσεων τοῖς παρανομοῦσιν, ἀνατρέποιτο χρήμασιν ἢ χάρισιν, »ἐσομένην ἑώρων τοῦ κοινοῦ βίου σύγχυσιν. Διόπερ ἐκ τῶν ἐπιφανε»στάτων πόλεων τοὺς ἀρίστους ἄνδρας ἀποδεικνύοντες δικαστὰς κοι»νοὺς οὐκ ἐπετύγχανον τῆς προαιρέσεως. Συντάξεις δὲ τῶν ἀναγκαίων »παρὰ τοῦ βασιλέως, τοῖς μὲν δικασταῖς ἱκαναὶ πρὸς διατροφὴν ἐχο»ρηγοῦντο, τῷ δὲ ἀρχιδικαστῇ πολλαπλάσιοι. Ἐφόρει δ' οὗτος περὶ τὸν »τράχηλον ἐκ χρυσῆς ἁλύσεως ἠρτημένον ζώδιον τῶν πολυτελῶν λίθων, »ὃ προσηγόρευον ἀλήθειαν. Τῶν δ' ἀμφισβητήσεων ἤρχοντο, ἐπειδὰν τὴν τῆς »ἀληθείας εἰκόνα ὁ δικαστὴς προθεῖτο. Τῶν δὲ πάντων νόμων ἐν βιβλίοις »ὀκτὼ γεγραμμένων, καὶ τούτων παρακειμένων τοῖς δικασταῖς, ἔθος ἦν τὸν »μὲν κατήγορον γράψαι καθ' ἓν ὧν ἐνεκάλει, καὶ πῶς γέγονε, καὶ τὴν ἀ»ξίαν τοῦ ἀδικήματος, ἢ τῆς βλάβης· τὸν ἀπολογούμενον δέ, λαβόντα τὰ

deux fois par an. Là se trouvaient l'évêque et *l'ealdorman* de la *schire*; l'un devait montrer le droit divin, l'autre le droit civil. Nous ne savons pas exactement si cette grande assemblée avait le caractère d'une cour d'appel; toutefois (d'après les avis de plusieurs commentateurs) il paraît qu' elle n'en formait pas une obligatoire, mais une d' appel facultatif, car les procès se jugeaient dans les tribunaux inférieurs. L'assemblée d'une ville

»χρηματισθέντα ὑπὸ τῶν ἀντιδίκων, ἀντιγράψαι πρὸς ἕκαστον ὡς οὐκ »ἔπραξεν, ἢ πράξας οὐκ ἠδίκησεν, ἢ ἀδικήσας ἐλάττονος ζημίας ἄξιός »ἐστι τυχεῖν. Ἔπειτα νόμιμον ἦν τὸν κατήγορον ἀντιγράψαι, καὶ πάλιν »τὸν ἀπολογούμενον ἀντιθεῖναι. Ἀμφοτέρων δὲ τῶν ἀντιδίκων τὰ γε»γραμμένα δὶς τοῖς δικασταῖς δόντων, τὸ τηνικαῦτα ἔδει τοὺς μὲν τρι»άκοντα τὰς γνώμας ἐν ἀλλήλοις ἀποφαίνεσθαι, τὸν ἀρχιδικαστὴν δὲ τὸ »ζώδιον τῆς ἀληθείας προτίθεσθαι τῇ ἑτέρᾳ τῶν ἀμφισβητήσεων.» **Idem Chap. 75.** En jetant un coup d'œil sur la législation des Lacédemoniens, nous voyons que le pouvoir de terminer les contestations ou de decider sur elles appartenait suivant leur nature aux diverses dignités de l'état. Suivant Plutarque, le roi et les senateurs du royaume et les ephores étaient les juges; il y en avait d'autres encore qui recevaient ces attributions speciales. Le tribunal des senateurs était seul competent pour les cas d'homicide; les ephores jugeaient les actes et les obligations civiles. Chez les Athéniens, l'accusation pour un delit prive n'appartenait qu'à ceux qu'avait frappe le crime, ou en cas de meurtre aux parents de la personne tuée, ou à son maître, si c'était un esclave, car on pouvait poursuivre la mort d'un esclave comme celle d'un homme libre. L'accusation pour un delit public appartenait à tous les citoyens. Les accusations pour des crimes qui in-

(*burg-gemot*) se réunissait trois fois par an; les procès ordinaires y étaient jugés sous la présidence du *gerefa.* Le *hundred* formait un tribunal, ainsi que dans toute autre assemblée (*gemot*), où on y jugeait les causes d'après le droit national, et fixait aussi un délai pour la fin de procès, ce qui se nommait *antagian.* D' après une loi d' Aedhl. un jugement était valable, quand tous les juges étaient d'accord; néanmoins si les voix étaient partagées,

téressaient toute la cité et auxquels on donnait le nom de categories étaient de plusieurs sortes. La première qui, était la plus générale, avait pour objet de poursuivre le meurtre et l'incendie, le sacrilège et l'impiété, la trahison et la calomnie, quelques délits contraires aux mœurs, plusieurs autres concernant le service de terre et de mer, l'administration publique et les finances de l'état, les tentatives pour corrompre les juges ou les autres magistrats etc. La seconde s'appliquait à la découverte et à la poursuite des crimes cachés. La troisième supposait une action faite ou une fonction exercée malgré la prohibition de la loi. Celui qui voulait intenter une accusation, devait se presenter d'abord pour obtenir l'autorisation de poursuivre le crime. Ce n'était point aux juges qui devaient prononcer, que la requête était adressée, mais aux thesmothètes, ministres competents des premières actions de la loi, quand on accusait un citoyen. Un de ces magistrats présidait à l'instruction et la dirigeait; il y avait deux assesseurs qui l'aidaient dans cette fonction. Le thesmothète commençait un interrogatoire à l'accusateur sur l'objet même de l'accusation, sur le coupable désigné, sur les preuves qu'il était nécessaire de fournir, après quoi il accordait l'autorisation demandée, et indiquait le tribunal auquel il faudrait s'adresser. L'accusé était assigné à la re-

ce que huit d'entr'eux avaient dit était valable, et ceux qui avaient été dans la minorité payaient chacun 6 demi marks. L'accusateur avait la faculté de choisir à volonté l'eau ou le fer. Chaque jugement et chaque *ordalie* se fesait dans la ville du roi, et si quelqu'un voulait se soustraire à l'ordalie, le garant payait pour lui en proportion de son Wergeld. Dans un procès royal, chaque homme déposait pour gage 6 *demi-marks*, dans ce-

quête du plaignant dans le cas d'un delit privé; il devait comparaître par la sommation et l'ordre du magistrat dans le cas d'un delit public. Un acte plus étendu était alors presenté: il venait appuyer, justifier la plainte. L'acte d'accusation devait contenir. I. Le nom de l'accusateur. II. Le nom de l'accusé. III. Le crime, objet de l'accusation. La citation devait être faite par le ministre d'un officier public dont le nom devait aussi être énonce. L'indication du tribunal où l'on se proposait de poursuivre l'accusé n'était pas toujours comprise dans l'acte d'accusation, mais la nature du crime en indiquait assez les juges puisqu'il y en avait pour chaque classe de délits: une assignation adressee devant un autre tribunal non competent aurait changé la qualification de l'accusation et la situation de l'accuse. L'accusateur indiquait ordinairement une peine pour l'accusé, mais on ne prononçait pas toujours celle qu'il avait demandé. Il était tenu à deposer une somme, comme garant de l'accusation; neanmoins il était dispensé de fournir cette cautio judicatum solvi du moment que l'atteinte avait paru d'une telle gravité que la loi ne voulût suspendre par aucune menace le droit universel de la poursuivre. On exigeait que l'accusateur prêtât d'abord serment de dire le verité, comme on l'exigeait dans la suite de l'accusé. Le droit d'accuser était sans bor-

lui d'un *eorl* ou d'un évèque 12 *oras*, et dans celui d'un *thegn* 6 oras.

*Procédure d'après les lois de Canut.* Celui qui refusait des lois justes et un jugement juste, était coupable envers celui qui avait droit à cela: si c' était envers le *roi*, 120 shillings, envers un *eorl* 60 shillings; envers un *hundred*, 30 shillings. La loi défendait expressément de s'adresser au roi, quand on pouvait obtenir justice dans son *hundred*; on

nes. Les femmes pouvaient accuser leur mari, les enfans leur père. Toutefois un citoyen pouvait seul former une accusation publique. Elle était regardée comme un important service rendu à la patrie. L'accusateur alleguait souvent pour justifier son action l'inimitié qui existait entre l'accusé et lui, et cela paraissait suffire. On pouvait alors demander son arrestation; cependant l'accusé pouvait d'ordinaire échapper à l'emprisonnement en fournissant des garants qui promettaient de le representer, quand le tribunal reclamerait sa presence. Quelques crimes furent exceptés pourtant de cette faculté donnée, comme par exemple, la haute trahison, une conspiration contre le gouverneur populaire e.t.c. On devait mettre les accusés de ces crimes en prison, les fers aux pieds. Les noms des répondants, quand des répondants étaient présentés, et qu' ils étaient admis, étaient inscrits sur des régistres de la juridiction qui devait prononcer; l'accusateur toutefois pouvait s'opposer à la demande que fesait à ce sujet l'accusé, et plus encore à l'admission des repondants préposés: quelquefois il se mettait en prison lui-même pour offrir une garantie de plus de sa conscience dans la justice de l'action qu'il intentait. Le juge chargé de l'instruction demandait d'abord à l'accusateur, s'il persistait dans son accusation, sur quelles preuves il

devait s'adresser dans l'assemblée générale tout-à-fait d'après les formes requises. Trois fois par an il y avait assemblée générale, et deux fois assemblée de la *schire*, sous peine d'une amende, à moins qu'il n'était nécessaire, et alors on enavait plus souvent. L'évêque de la *schire* et *l'ealdorman* étaient présents, *l'un exposait* (comme dit la loi) *la loi de dieu, l'autre la loi mondaine.* Personne n'avait le droit de faire saisir quelqu'un, ni dans la *schire*

le fondait, si ces temoins étaient prêts à deposer, s'il n'avait pas de nouveaux témoignages à recueillir. L' accusateur se désistait quelquefois. On pouvait cependant sans se desister faire quelque changement aux conclusions que l'on avait pris d'abord, comme p. ex. demander une amende moins forte. La prescription étant établie pour l'exercice du droit de punir, elle eut lieu par consequent pour le droit d'accuser. Quelquefois l'accûsateur demandait un délai pour mieux preparer et réunir ses moyens et ses preuves. D'autres fois, l'epoque de l'année où l'on se trouvait combinés avec les citations prescrites, fesait renvoyer à l'année suivante une cause qui n'eût pas été terminée par les magistrats en fonction, puisqu'ils étaient annuels. Si l'accusateur persistait dans sa determination, on tirait au sort les juges qui devaient prononcer. L'accusation restait affichée jusqu'au moment où elle était soumise à la deliberation du tribunal. Le président indiquait le jour auquel on procèderait au jugement. Un appel était fait individuellement, avant que la séance commencât; celui qui n'y avait pas répondu ne pouvait plus venir s'asseoir parmi les juges. L'accusé qu'une maladie aurait empêché de comparaître, après que le jour des debats avait été fixé, pouvait obtenir un délai des juges. L'audience commençait par le serment, que fesaient les juges de prononcer

ni dehors de la *schire* avant d'avoir trois fois demandé justice dans le *hundred* (comté), mais si à la troisième demande aucune justice ne lui avait été rendue, alors pour la quatrième fois il devait se présenter au *scir-gemot*, et la *schire* devait lui fixer un quatrième terme. Si on ne lui rendait pas justice dans le délai fixe, il avait alors le droit de saisir ce qui lui appartenait. Si un homme étranger se trouvait malheureux par l'absence d'amis, de sorte qu'il n'avait pas de fournir une caution à la première accusation, il était mis en prison et y restait jusqu'à ce qu'il allait à l'ordalie de Di-

sans affection et sans haine conformement aux règles de la justice. Le greffier lisait ensuite l'acte d'accusation. C'etait alors que l'accusé proposait sa justification, soit par lui-même, soit par un défendeur. Plusieurs moyens de défense s'offraient à l'accusé; il en trouvait dans la procédure introduite et dans les formes prescrites, comme dans la discussion même des faits qu'on lui reprochait. Il pouvait nier la compétence des juges par-devant lesquels on le conduisait, ou réclamer la prescription, si le temps accordé par les lois s'était écoulé. La compétence devait être un moyen très-fréquent, et toujours d'une haute importance, dans une législation où les tribunaux étaient si multipliés, où ils l'étaient pour le même crime, où elle avait pour règle ou fondement les circonstances mêmes de ces crimes, ou leurs différents caractères, comme l'homicide volontaire e.c.t. L'accusé cherchait quelquefois encore à faire tomber l'action dirigée contre lui par des reproches qu'il opposait à son adversaire. Quand toutes les questions préliminaires avaient été disputées et décidées, on passait, s'il avait lieu, au fond de l'accusation, ensuite des témoins étaient entendus sur les

ou, et là il devait attendre patiemment le sort qu' il pouvait avoir. Néanmoins la loi considérait comme indigne le juge qui portait un jugement moins bon sur l'homme sans amis que sur son compatriote. Si quelqu'un était convaincu de faux témoignage, il n'était plus admis, et il payait au roi ou à un de ses suivants (*landrica*) la valeur de son Wergeld. D'après les lois de *Foresta*, les causes tant civiles que criminelles des *mediocres* (hommes libres de 2de classe) et des *minuti* (simples hommes libres de la plus basse classe) et leur correction était jugée et arrêtée par la sagesse et la circonspecti-

faits qui constituaient l'accusation, mais avant d'attendre les témoins on leur fesait prêter serment de dire la vérité. L'accusateur et l'accusé en présentaient également pour prouver l'existence ou l'inexistence du délit, sous le rapport de l'action comme sous celui de l'identité présumée. Le témoin cité ne pouvait se dispenser de comparaître; il était du moins condamné à une amende de mille drachmes, s'il ne comparaissait pas. Il était sévèrement défendu de rendre témoignage dans sa propre cause, qu'il s'agît d'une accusation publique ou d'une action privée, ou de poursuites touchant des comptes à rendre. L'action était ouverte contre les témoins qui, par des fausses dépositions auraient trompé les juges, soit que la méchanceté les eût inspirés, soit qu'ils se fussent laissé suborner ou corrompre. C'est pour rendre plus facile la plainte en faux témoignage, si l'on était obligé d'y recourir, que les lois avaient exigé que la déposition fût écrite. Elles l'entendent d'une déposition faite sur l'action principale au sujet de laquelle l'accusation avait été intentée. Le témoin la préparait chez lui et la remettait au juge quand celui-ci la damandait. Elle était enduite

on des *primariores* (*theghn royal*). Quant aux injustices que ceux-ci pouvaient commettre, ils étaient cités devant le roi de sorte qu'aucun crime (comme dit la loi) ne restait impuni. (*Lois 80 de Canut, de Foresta*). Voici la composition et les attributions extraordinaires de ce tribunal. Quatre *primarii* formaient ce tribunal; sous eux il y avait dans chaque *schire* seize thegns inférieurs, et trente deux de la dernière classe. Les *primariores* avaient une puissance royale, (sauf toujours la présence du roi) et quatre fois par an avaient lieu les séances géné-

de craie pour cela même qu'on n'avait plus le droit d'y rien changer. L'action en faux témoignage avait lieu contre celui qui produisait le temoin comme envers le temoin lui-même. La faculte de deposer était interdite. I. A ceux qui avaient éte declares infames. II. Aux esclaves. Quand il y avait plusieurs accusés du même crime, on les jugeait ordinairement ensemble. Quelquefois on demandait pour chacun d'entr'eux des jugemens séparés. Les debats termines, commençait la deliberation des juges. L'accusé devait avoir au moins en sa faveur la moitie des suffrages. L'acte d'accusation fesait la loi des juges; ils n'avaient droit de prononcer que sur les faits qui y étaient articulés, et non sur ceux que pouvait designer l'accuse. La moitié des voix fut nécessaire à l'accusé pour être absous; le cinquième des voix suffisait à l'accusateur pour n'être pas condamné; il est vrai cependant que s'il ne l'obtenait pas, il payait une amende de mille drachmes et ne pouvait plus accuser; neanmoins dans les premiers temps, il n'avait pas même couru le danger de payer les mille drachmes. A la peine prescrite, les juges pouvaient quelquefois en ajouter une d'après leur seule volonté. Le tribunal deliberait sur sa proposition

rales de ce tribunal, où tous portaient les accusations (*calumnies*) concernant la forêt.

Celui qui était prouvé d'avoir déposé un faux témoignage devant les *primariores*, n'était plus digne de porter témoignage, attendu qu'il avait perdu sa loyauté (*legalitas*) et devait payer pour sa faute 10 sous au roi. La même amende était infligée contre celui qui troublait la paix devant des juges. La salle du roi était le seul tribunal, où les *primarii* pouvaient être jugés: c'était aussi une cour d'appel de l'assemblée du *hundred*, et de l'assemblée de la *schire*. L'assemblée de la *schire* avait lieu deux fois par

et ordonnait ce qui lui paraissait le plus juste. Le jugement devait être prononcé avant le coucher du soleil. Si la condamnation était pécuniaire, le condamné se soumettait par ecrit à payer la somme fixée, et si ensuite il ne la payait pas, on l'emprisonnait. Les undécemvirs étaient charges de l'execution des jugements rendus. L'execution avait souvent lieu dans la prison même. (De magistratibus Atheniensium liber, aut Guil. Postello. Parisiis 1541, in 4o. Voyez encore Trois memoires sur la constitution de la republique d'Athènes par Lévêque dans le 4e. Vol. des Memoires de l'Institut: classe des sciences morales et politiques. Paris, Baudouin an XI. in 4o.).

Les formes judiciaires existaient peu, ou étaient mal respectées dans les gouvernements despotiques; aussi d'après Hérodote chez les Perses, c'était dans les villes que le prince habitait, que des officiers étaient charges de recevoir et de lui présenter les demandes ou les plaintes qui lui étaient adressées: ils en fesaient le rapport, prenaient et recevaient les ordres du roi, et notifiaient la décision à ceux qui les avaient remises. C'étaient encore les sa-

an, et l'évêque y présidait ainsi que *l'ealdorman*. Celui qui étant accusé au *hundred* ne comparaissait pas après trois citations, était cité une quatrième fois à l'assemblée de la *schire*, afin qu'une cavalcade (*rada*) (*) d'exécution pût se faire par des personnes choisies *ad hoc*. Le juge qui avait rendu un jugement injuste payait 120 shillings au roi. Le theoding (*décanie*) était considéré comme un tribunal de justice, dans toute la force du terme. L' assemblée du *hundred* formait en même temps une cour d'appel de la décanie et si le juge rendait un jugement injuste, il était condamné dans l'assemblée

trapes, les gouverneurs des villes qui exerçaient ce droit de haute justice, le droit même de vie et de mort. Suivant Xénophon, (Cyropedie Liv. I.) après cinquante ans accomplis, on n'était plus appelé à porter les armes hors du pays; on entrait alors dans la classe des anciens, et c'était parmi eux qu'étaient pris les hommes qui devaient rendre la justice: leur nomination appartenait au roi. Tous les delits étaient du ressort de leur tribunal, même ceux qui pouvaient meriter une condamnation capitale. Hérodote dit aussi que toutes les affaires ressortissaient au tribunal des juges royaux «οὗτοι δὲ τοῖσι Πέρσησι δίκας δικάζουσι καὶ ἐξηγηταὶ τῶν »πατρίων θεσμῶν γίνονται, καὶ πάντα ἐς τούτους ἀνακέεται.» (Voir Hérodote Liv. III. § 31.). Nommes une fois, ils exerçaient leurs fonctions jusqu'à leur mort, à moins qu'ils ne fussent convaincus de quelque injustice. Le châtiment ordonné contre les juges qui se

(*) Execution judiciaire nommée ainsi parceque ceux qui se rendaient chez les contumaux pour executer la loi y allaient à cheval.

de la *schire* à payer 60 shillings à *l'ealdorman* de la *schire.*

*Division adiministrative et procédure d'après les lois d'Edward-Le-Confesseur, Guillaume-Le-Conquérant et Henri.* D'après le lois d'Edward, les divisions des schires étaient propres au roi, les divisions des *hundreds* étaient propres aux comtes et aux vicomtes sous la juridiction de la comté; néanmoins le roi avait le droit de faire miséricorde à celui qui avait forfait sa vie ou ses membres, à condition toutefois qu' il devait faire justice à celui auquel l'injure ou le tort avait été fait: il était te-

seraient laissé corrompre est un des plus connus par son effroyable severité. Cambyse fit écorcher vivant un magistrat convaincu d'avoir reçu de l'argent pour rendre une decision injuste. Rien n' annonce la competence de cette cour des rois. Point d'instruction, point de preuves acquises, point de deliberation préalable. Chez les Romains, les lois des XII. tables ordonnaient au défendeur de suivre le demandeur lorsqu'il voulait le conduire devant le juge. Dans la suite, cette première partie de la procédure civile éprouva bien des changemens. En effet longtemps avant Justinien, il n'était déjà plus permis de faire venir en jugement son adversaire par une simple assignation verbale; il fallait que l'assignation fût libellée, et on convenait du jour auquel on devait se présenter devant le juge. On ne pouvait pas citer en jugement les magistrats de la ville de Rome, principalement les consuls, les préteurs, le préfet de la ville et tous les autres qui étaient compris sous le titre de Magistratus Urbani. On ne pouvait pas non plus citer les magistrats des provinces tout qu'ils étaient en fonction; mais aussitôt qu'ils en étaient sortis, on avait la liberté de les

nu aussi de fournir une caution comme quoi il se conformerait à la paix et aux lois; sinon il était exilé. De même le roi pouvait délivrer sous la condition susdite tout captif qu'il rencontrait en cité, mais jamais un *murdritor* ou un traître ne pouvait rester dans le pays. La plus grande institution de paix était celle que les Anglais nommaient *fridhborgas*, c'est-à-dire nombre de 10 hommes. Cette institution voulait que les hommes de toutes les villes de tout le royaume fussent sous *decennali fidejussione* (la garantie de dix) de sorte que si un des dix avait forfait une chose, les neuf l'obligeaient à

poursuivre comme simples particuliers. Au reste, pour citer en jugement quelque personne que ce fût, il fallait une permission du préteur; et une assignation qui aurait été donnée sans cette permission mettait le defendeur en droit de poursuivre le demandeur. Cependant si quelqu'un avait été assigné sans l'ordonnance du juge, et que cette ordonnance ou permission d'assigner eût été donnée dans la suite, pour lors celui qui avait été cite ne pouvait plus intenter l'action contre celui qui l'avait fait venir devant le juge. Le demandeur avait le droit de saisir par le corps celui qui voulait prendre la fuite, neanmoins on avait des exceptions, à l'egard de ceux dont on respectait la dignité ou la personne. Le demandeur les faisait assigner à comparaître sous caution à tel jour marque; et faute de comparaître, ils étaient condamnés par défaut, à une amende pecuniaire ou à quelqu' autre peine, selon le genre de la cause dont il était question. Ce droit de contraindre la partie à se présenter devant le juge n'était seulement reserve aux citoyens Romains, mais aussi bien aux etrangers. Le jour de la comparution était ou statué par le juge, ou convenu par les parties.

faire justice. S'il prenait la fuite, et que les autres disaient qu'ils ne pouvaient le trouver pour le présenter en justice, la justice de roi leur donnait au moins un délai de 31 jours. S'ils pouvaient le retrouver durant ce délai, ils étaient tenus de le présenter à la justice, afin qu'il amendât de son propre bien le mal qu'il avait fait, et il était fait justice de son corps, s'il avait forfait son corps. Mais si pendant ce délai il n'avait pas été trouvé, le chef de la *fridborg* dont il y avait un dans chaque association de ce genre devait prendre deux des *meliores* de son *fridhborg* et de chacun des trois *fridh-*

Dans les premiers cas on l'appelait Dies status; et dans le second, il était nommé Dies condictus. Le terme de l'assignation étant expiré, si la partie assignée ne comparaissait pas après avoir donné caution, on appelait cela Vadimonium diferre. Si le juge remettait à un autre jour la decision de l'affaire, on disait que la cause était remise; et cela s'appelait Vadimonium diferre. Nous venons de voir que les lois des XII. tables defendaient au demandeur de traîner le defendeur devant le juge lorsque le defendeur trouvait et presentait une caution. Cette loi continua de s'observer dans la suite. En effet, quand il arrivait que ceux qu'on citait en jugement voulaient se dispenser d'y venir, ils donnaient caution; mais on examinait si cette caution était recevable; cependant si quelqu'un citait en jugement son père ou son patron, les parents ou les enfants de son patron, ou même ses propres enfants, en vertu de la permision du iuge, alors le préteur recevait toute sorte de caution, et c'est ce qu'on appelait fidejussores necessarii. C'est ce qu'on peut recueillir de ces termes dans lesquels Ulpien dit: Prætor ait si

*borgs* les plus voisins, le chef et deux des *meliores*, et ainsi s'il pouvait les avoir, ils se disculpaient lui et son *fridhborg* du forfait et de la fuite du coupable. S'il ne pouvait avoir cette assistance des *fridhborgs* voisins pour le serment requis il fallait du moins que neuf membres du *fridhborg* prêtassent serment qu'il n'y avait point eu de leur faute. Ensuite le chef devait établir le dommage avec les biens du coupable en tant qu'il suffisait, et le reste du sien; envers la justice ils amendaient selon qu' il leur était fixé d'après la loi; s'ils savaient où le coupable était, et qu'ils pouvaient mettre la main sur

quis parentem, patronum, patronam, liberos aut parentes patroni patronæve liberosve suos, eumve quem in potestate habebit vel uxorem, vel nurum in judicium vocabit qualiscumque fidejussor judicio sistendi causa accipiatur. Un homme pouvait donner pour caution non seulement ses propres enfans, mais ceux de sa femme. Quod ait prætor, continue Ulpien, liverosve suos accipiemus et ex femineo sexu descendentes liberos. Il est à observer cependant que si l'on n'était pas sévère à Rome sur les cautions, c'était seulement en cas de parenté. Mais il n'en était pas de même, quand celui pour qui l'on s'obligeait et la caution n'étaient point parents. Alors ces sortes de cautions n'étaient pas nommées fidejussores necessarii et l'on examinait si ceux qui s'offraient pour caution pouvaient l'être: car s'il y avait quelque incapacité absolue en leur personne, leur cautionnement aurait été inutile. Si quis his personis quæ agere non potuerunt fidejussorem judicio sistendi causa dederit, frustra erit

lui, ils devaient le livrer à la justice; dans le cas où ils ne ls pouvaient pas, ils déclaraient à la justice le lieu où il se trouvait. Les archevêques, les évêques, les comtes, les barons et leur *milites* avaient sous leur *fridhborg* leurs barons et guerriers et leurs propres *servientes*. S'ils commettaient une mauvaise action, et que les habitans s'en plaignaient, leurs maîtres étaient tenus de les présenter à la justice dans leur propre *curia*, s'ils avaient *sachan* et *sacham*, *tol*, *theam* et *infangenethef*.

*Soche*. C'était le droit de juridiction dans sa terre sur des causes qui naissaient de la recherche

datio. Voir Loi 2, ff. qui sadistare cogantur. Lorsque le défendeur n'avait point donné de caution, et le demandeur et le défendeur se présentaient devant le juge, alors le demandeur requérait la permission de parler, et il déclarait suivant quelle action il voulait poursuivre son adversaire; et cela s'appelait edere actionem Ulpien dans la loi I. ff. de edendo dit expressement. Quâ quisque actione agere volet, eam edere debet. Les Romains croyaient qu'il était juste que le demandeur notifiât son action, afin que le défendeur pût savoir s'il devait se tenir tranquille, s'il devait se défendre, et en cas de contestation, il fût instruit de la manière dont on allait procéder contre lui, et de l'action suivant laquelle on le poursuivrait. Nam æquissimum videtur (continue la même loi) eum qui acturus est, edera actionem; ut proinde sciat reujutrum cedere aut contendere ultra debeat; et si contendentum putat veniat instructus ad agendum, cognita actione qua conveniàtur. Pour la même cause on pouvait intenter diverses sortes d'action, et de toutes ces actions le demandeur

d'un objet volé, soit qu'on avait trouvé le voleur qu'il fallait juger, soit qu'on avait fait injustement des recherches chez quelqu'un.

*Sache.* C'était le droit de juridiction sur les causes entre les hommes de sa terre.

*Tol* était le droit de vente et d'achat sur sa terre, ainsi si quelqu'un voulait y vendre quelque chose, il devait payer un droit au possesseur du sol.

*Team.* C'était le droit de connaître dans une cause d'*intertiare* et d'en recevoir l'amende à laquelle était condamné celui qui ayant promis de

devait en choisir une, à laquelle il se tenait et qu'il devait faire signifier à sa partie adverse. Le demandeur commençait donc par désigner une action devant le préteur, et il demandait la permission d'intenter celle qu'il désignait. Au reste tout cela se fesait ordinairement par le ministre des avocats; car le préteur en nommait un à chacune des deux parties. C'est ce qui fait que dans l'édit de préteur on trouve ces termes, si non habebunt advocatum, ego dabo. Quand on avait choisi le genre d'action dont on voulait se servir pour attaquer son adversaire, on était obligé de la proposer suivant la formule qui lui était particulière, car toutes les actions étaient astreintes à certaines formules de manière que les actions étaient elles-mêmes appelées Formulæ. Le demandeur ou son avocat devaient tellement s'astreindre à la formule de leur action, que s'il arrivait qu'ils laissassent échapper quelque mot par inadvertence, le demandeur perdait sur le champ sa cause. C'est ce qui dit Ciceron, dans le livre. II. de Inventione: Ita jus civilé habemus costitumum, ut causa cadatil qui quemad modum oporter, egerit,

lui, ils devaient le livrer à la justice; dans
ils ne ls pouvaient pas, ils déclaraient
le lieu où il se trouvait. Les archevê
ques, les comtes, les barons et le
ent sous leur *fridhborg* leurs barr
leurs propres *servientes*. S'ils com
vaise action, et que les habi
leurs maîtres étaient tenus
tice dans leur propre *cur*
*sacham*, *tol*, *theam* et *in* ... *xé*,
*Soche*. C'était le dr ... s avaient
re sur des causes ... descendait da

datio. Voir Loi 2./ ... celui qui avait perdu sa cause
défendeur n'avait ... ule, était établi par le préteur dans le
défendeur se pr ... paravant, et cela se nommait Restituere
quérait la per ... u reste cette formule consistait à donner d'a-
il voulait p ... sommaire de la cause et de l'action qu'on intentait;
nem Ulr ... appelait causæ conjectio. Ensuite les avocats ex-
quiso ... leurs causes dans un plus grand jour, et détaillaient leurs
Rov ... soit testimoniales soit littérales, accompagnées de rai-
se ... mens tirés du fond même de la cause et par lesquels ils prou-
vaient la légitimité de leur action ou de leur exception. Les mêmes
formalités continuèrent d'avoir lieu longtemps après les douze

(*) Le getyma était celui duquel on prétendait tenir un objet, et auquel on se reportait en le citant au tribunal dans le cas où un troisième réclamait cet objet.

(**) Anciennement en Angleterre les armes se nommaient wapen, et taccare signifie confirmer, comme qui dirait confirmatio par les armes.

·e levaient. Lui en levant sa lance re-
·ération (*fœdus*) de tous, selon l'a-
·tant qu'il en était venu, tou-
·s sa lance, et ainsi par l'at-
tous se confirmaient à lui
liquement proclamée. Il
*apentagia* des pouvoirs
, c'est-à-dire troisième
et ceux qui les gouvernai-
. *trehingrefs*, devant lesquels étai-
es causes qui ne pouvaient pas être ter-
dans la *wapentagia*. Le mot *greve* qu'on

tables. Il y eut cependant quelque différence; car quoique la cause eût été plaidée le matin de part et d'autre, et qu'il fût des règles de prononcer le jugement l'après-midi, il pouvait arriver qu'il restât encore dans la cause quelque difficulté qui n'était pas assez éclaircie. En ce cas-là le juge disait m i h i n o n l i q u e t; c'est-à-dire cela me ne paraît pas assez clair pour donner ma décision. Mais quand l'affaire avait été assez éclaircie dans la plaidoirie pour pouvoir être jugée dans la même journée, le juge prononçait la sentence, et la formule de cette prononciation était différente, suivant la diversité des sujets de contestation. S'il s'agissait d'une question d'état, le juge usait de cette formule. V i d e o r m i h i h u n c h o m i n e m l i b e r u m ou n o n l i b e r u m e s s e. Quand il s'agissait de prononcer sûr une action pour fait d'injure, le juge disait: M i h i v i d e t u r j u r e f e c i s s e ou n o n f e c i s s e. S'il s'agissait d'une exhérédation, l'on prononçait: V i d e t u r p a t e r, ou m a t e r j u s t a s h a b u i s s e c a u s a s e x h e r e d a n d i. Quand la question roulait sur la validité des contrats, on prononçait à peu près de cette manière; c u m c o n s t e m t i t i u m, s e i o e x

montrer son *getyma* (*) ne l'avait pu, ou bien l'accusateur quand le *getyma* était présenté.

*Infangenethef*. C'était le droit de juridiction sur un larron pris sur une terre. Ceux qui n'avaient point ces droits étaient soumis à la justice du roi dans les *hundreds*, *wapentagiis*, ou *schires*.

*Wapenta* (**). C'était une assemblée qui a pris ce nom parcequ'ils étaient confederés entr'eux par l'attachement de leurs armes. Lorsque quelqu'un recevait la *præfetura* du *wapentagium* à un jour fixé, tous les *majores natu* s'assemblaient où ils avaient l'habitude de s'assembler, et quand il descendait du

Mais il arrivait ordinairement que celui qui avait perdu sa cause faute d'avoir observé la formule, était établi par le préteur dans le même état où il était auparavant, et cela se nommait Restituere in integrum. Au reste cette formule consistait à donner d'abord une idée sommaire de la cause et de l'action qu'on intentait; et cela s'appelait causæ conjectio. Ensuite les avocats exposaient leurs causes dans un plus grand jour, et détaillaient leurs preuves, soit testimoniales soit littérales, accompagnées de raisonnemens tirés du fond même de la cause et par lesquels ils prouvaient la légitimité de leur action ou de leur exception. Les mêmes formalités continuèrent d'avoir lieu longtemps après les douze

(*) Le getyma était celui duquel on prétendait tenir un objet, et auquel on se reportait en le citant au tribunal dans le cas où un troisième réclamait cet objet.

(**) Anciennement en Angleterre les armes se nommaient wapen, et taccare signifie confirmer, comme qui dirait confirmatio par les armes.

cheval, tous se levaient. Lui en levant sa lance recevait la confédération (*fœdus*) de tous, selon l'usage; car tous, autant qu'il en était venu, touchaient de leurs lances sa lance, et ainsi par l'attachement des armes, tous se confirmaient à lui et la paix était ainsi publiquement proclamée. Il y avait aussi au dessus des *wapentagia* des pouvoirs que l'on nommait *trehingae*, c'est-à-dire troisième partie d'une province, et ceux qui les gouvernaient se nommaient *trehingrefs*, devant lesquels étaient portées les causes qui ne pouvaient pas être terminées dans la *wapentagia*. Le mot *greve* qu'on

tables. Il y eut cependant quelque différence; car quoique la cause eût été plaidée le matin de part et d'autre, et qu'il fût des règles de prononcer le jugement l'après-midi, il pouvait arriver qu'il restât encore dans la cause quelque difficulté qui n'était pas assez éclaircie. En ce cas-là le juge disait m i h i n o u l i q u e t; c'est-à-dire cela me ne paraît pas assez clair pour donner ma décision. Mais quand l'affaire avait été assez éclaircie dans la plaidoirie pour pouvoir être jugée dans la même journée, le juge prononçait la sentence, et la formule de cette prononciation était différente, suivant la diversité des sujets de contestation. S'il s'agissait d'une question d'état, le juge usait de cette formule. V i d e o r m i h i h u n c h o m i n e m l i b e r u m ou n o n l i b e r u m e s s e. Quand il s'agissait de prononcer sur une action pour fait d'injure, le juge disait: M i h i v i d e t u r j u r e f e c i s s e ou n o n f e c i s s e. S'il s'agissait d'une exhérédation, l'on prononçait: V i d e t u r p a t e r, ou m a t e r j u s t a s h a b u i s s e c a u s a s e x h e r e d a n d i. Quand la question roulait sur la validité des contrats, on prononçait à peu près de cette manière; c u m c o n s t e m t i t i u m, s e i o e x

rencontre dans ces lois était le nom d'une dignité. Le terme en latin n'indique autre chose qu'un *præfectura*; c'était un nom multiple qui s'appliquait aussi bien aux petits dignitaires qu'aux grands. Il y avait aussi d'autres dignités et pouvoirs établis dans toutes les provinces et terres et dans les différentes comtés du susdit royaume. Ceux qui étaient investis de ces fonctions se nommaient *heretoches* qui étaient *barons*, *nobiles*, *insignes*, *sapientes*, *fideles*, *et animosi*, mais ils se nommaient en latin *ductores exercitus* (conducteurs de l'armée.) C'étaient eux qui disposaient dans le combat l'or-

illa specie 50 ita ex illa 53 debere; id circo Titium seio centum et quinque condemno. Mais quand le juge croyait devoir renvoyer le défendeur absous d'une accusation intentée contre lui, ou bien qu'il ne le jugeait pas débiteur de la somme qu'on lui avait demandé, le juge prononçait de cette manière: secundum illum litem do. Ces cing formules que l'on vient de rapporter se trouvaient dans la loi 28 § 1 ff. de liber. caus. dans les institutes au Livre VI. Titre VI. de injuriis, dans la loi 1, § ff quæ. Sent. siue appel. rescind. Pour ce qui est d'arbitres, ils commençaient par dire leur avis; mais si l'on ne le suivait pas, ils rendaient des sentences. Quand la sentence avait été rendue, celle des deux parties qui se prétendait lésée par le premier jugement, pouvait en appeler au juge supérieur car suivant Hermogénien dans la loi praefect: 17 ff. de Minor Appellatio est iniquitatis sententiæ querela. D'où il s'ensuit que ceux qui n'avaient pas un sujet légitime de se plaindre de la sentence que le premier juge avait rendu contr'eux n'étaient pas recevables à en interjeter appel. C'est sur ce prin-

dre des batailles les plus serrées, et que disposaient les ailes comm' il était convenable et comme il leur paraissait le mieux pour l'honneur de la couronne et l'utilité du royaume. Mais ces hommes étaient élus après une délibération générale pour l'utilité parfaite du royaume dans toutes les provinces et terres et dans chaque comté en pleine assemblée, ainsi que les vicecomtes des provinces et des comtés devaient être élus; de sorte que dans chaque comté toujours un *heretoch* était élu pour conduire l'armée de son comté, selon l'ordre du roi pour l'honneur et l'utilité de la couronne du roy-

cipe qui a été faite la loi 2 au code quor appel. non recip. pour laquelle il était défendu aux juges supérieurs de receveir l'appel des scélérats de profession; parceque la sentence qui les condamne ne peut jamais tomber à faux sur leurs personnes, mais excepté ces cas et quelques autres, la voie d'appel était ouverte à tout le monde, comme le seul remède qui restait à ceux qui avaient été quelquefois les victimes de l'ignorance ou de la passion d'un premier juge. Au reste le remède quelqu'efficace et quelque nécessaire qu'il pût être, n'était pas offert dans tous les temps et s'il y avait des délais fixés au delà desquels la partie condamnée ne pouvait plus appeler. Ces délais n'étaient pas bien longs, car la loi I, § biduum, ff quand. appelat et la loi eos § Sin. autem, au code de appellationibus n'accordent que deux jours pour interjeter appel dans sa propre cause, et trois jours pour appeler au nom d'autrui. Mais Justinien connut apparemment que ce terme était trop court; car il le prolongea ensuite jusqu'à dix jours, après lesquels la sentence passait en forme de chose jugée, contre laquelle on ne pouvait plus revenir. Il n'était pas mê-

aume. Il y avait une autre assemblée qui était dans chacune des comtés de toutes les provinces du royaume qui devait s'assembler deux fois par an pour la paix, la stabilité et la confirmation du règne sous peine de *plena wera*. L'assemblée de la *schire* devait se réunir deux fois par an; le *hundred* et le *wapentachium* douze fois par an, et il fallait que l'on en fût prévenu 7 jours d'avance, à moins que l'intérêt public ou un besoin pressant du roi ne raccourcissait ce terme. Aussi (continue la loi) dans *London qui est la capitale du royaume et des lois, chaque semaine la curia du seigneur, le roi doit sié-*

me permis de changer après ce temps quelque chose à une sentence: Sententia vero prolata instar oraculi, nullo modo mutari poterat. La sentence des premiers juges devait donc être portée devant les juges supérieurs, telle qu'elle avait été rendue, et le jugement définitif qui intervenait sur l'appel avait une autorité immuable qui devait toujours être suivie de l'exécution. Cette exécution des jugemens définitifs a été différente selon les différents temps, soit de la république, soit de l'empire. Dans les commencements, c'est-à-dire sous les rois et sous les premiers consuls, les parties elles-mêmes avaient droit d'exécuter le jugement qui avait été rendu en leur faveur. On en trouve plusieurs exemples dans le code Papyrien et dans les lois des XII tables. On fut longtemps à connaître le nombre infini d'abus qui produisait tous les jours cette manière d'exécuter les jugements. Mais lorsque les Romains devinrent plus polis par le commerce des autres nations, se furent aperçus que quand une partie exécucutait sur son adversaire condamné la peine qui avait été ordonnée par le juge le vainqueur poussait quelquefois ses droits au-delà

ger *le lunds et tenir séance dans la maison du roi.*
Un bourgeois de Londres n'était pas obligé de plaider contre un roi ou un autre homme, hors des murs de sa ville, et pour un forfait sujet à une amende, il n'était jamais condamné à plus qu'à son *Wergeld.* Le vicomte d'une cité ne pouvait point citer au tribunal du roi quelqu'un qui se trouvait sous la *socha*; au contraire, il devait s'abstenir de le juger dans ses tribunaux, à moins que le maître de la *socha* sous laquelle l'accusé était placé, ne refusait au vicomte d'exercer sur lui la justice, ou qu'il ne l'avait trouvé ouvertement commettre

de la justice et même de l'humanité. Alors la nature des peines et la manière d'exécuter les jugements fut entièrement changée et l'on commença par confier à des officiers qui décernaient des peines afflictives. A l'égard du crime de concussion qui consistait dans l'abus que les magistrats fesaient de leur autorité pour mettre à contribution les provinces dont l'administration leur était confiée, il est fait mention dans les lois des XII tables, et il est connu dans le droit sous le titre de Repetundarum, parcequ'il donnait lieu à une action que la province entière, ou seulement quelques particuliers intentaient pour redemander et se faire restituer l'argent que les magistrats avaient exigé d'eux. Ce fut là la seule peine qui fut imposée aux concussionnaires par la loi Calpurnia Repetundarum. Plus tard la loi Junia (faite par Junius Pennus) laquelle ordonnait qu'indépendamment de la restitution, on infligeât encore la peine de l'exil contre ce genre de crime. Les lois Servilia et Acilia conservèrent les mêmes dispositions que les précédentes. La loi Cornelia prononçait la peine de restitution et de bannissement con-

un forfait dans une terre soumise à la *socha* du roi. D'après les lois de Guillaume, si un des franchs hom, qui avaient *sache* et *soche*, *tol* et *them* et *infangentheof* était accusé devant le tribunal du *comté* il payait au vicomte une amende de 40 *oras* mais ceux qui n'avaient point ces franchises payaient 32 *oras* dont 10 au vicomte pour la caisse du roi, 12 pour l'accusateur, et le seigneur du domaine auquel il appartenait avait les 10 autres oras. Si quelqu'un était accusé de *larcin* ou de *roberie* et qu'il était garanti par quelqu'un (plevi) il devait aller en justice; s'il prenait la fuite, le garant

tre les concussionnaires. La loi Julia Repetundarum dont Jules César fut l'auteur, ordonnait que les magistrats qui se rendaient coupables de concussion fussent condamnés à la restitution, et déclarés incapables d'assister au sénat ni d'exercer jamais aucun office ni même d'être reçus en témoignage. (Voir la loi 6 § 1,) au Digeste ad Leg. Jul. repet. Il nous reste à examiner maintenant de quelle manière se poursuivaient les accusations publiques. Et d'abord en ce qui concerne les jugements, dès les premiers temps de Rome, les rois jugeaient eux-mêmes les affaires publiques. Romulus s'était réservé le droit de connaître seul de tous les grands crimes, et renvoyait devant le sénat ceux qui n'étaient pas d'une si grande importance. Mais après l'expulsion des rois, le jugement des affaires publiques fut d'abord déféré aux consuls; et ces magistrats eurent la souveraine puissance jusqu'au temps où Valerius Publicula (l'an 1er de la fondation de la république, 509 ans I—C.) qui remplaça le consul Lucius Tarquinius Collatinus, et revêtit encore le consulat à trois reprises en 508, 507, 504, introduisit les appellations au peuple. Depuis

avait un mois et un jour pour le trouver et le présenter en justice. S'il ne pouvait pas, il devait jurer qu'à l'heure où il en avait été garant, il ne savait pas qu'il fût un larron; qu'il ne l'avait fait point fait enfuir, et qu'il ne pouvait le trouver, après quoi il payait le capital et 20 sous pour la tête du fugitif, et en sus 40 sous au roi. Si un homme voulait faire un procès de terre à son seigneur, il fallait qu'il appelât pour témoignage ses semblables de la même contrée. Tous les vilains devaient être en garantie mutuelle, s'ils voulaient avoir justice et qu'ils fussent tenus pour *legales* et *justi-*

ce temps là les consuls n'eurent plus le pouvoir de condamner un citoyen sans que le peuple fût appelé à ce jugement; et dans la suite, la loi des XII tables créa des magistrats, non pas pour juger souverainement les affaires capitales, mais seulement pour faire les informations et pour instruire les procédures criminelles. Ces magistrats au commencement prirent le nom de Judices Quaestionis. Il était nécessaire pour intenter une accusation qu'il y eût un corps de délit certain; mais il n'était pas essentiel que l'auteur du délit fût connu; parceque souvent l'auteur du crime ne se découvrait que par l'information, et l'information supposait toujours une accusation. Les crimes pour lesquels on pouvait intenter des accusations publiques, étaient ceux de lèse majesté, de concussion, de péculat, de conjuration; on peut mettre encore au même rang les crimes militaires dont l'accusation était publique, puisqu'elle se fesait en présence de l'armée; mais les procédures qui s'y observaient n'étaient pas si longues, ni si solemnelles que dans les accusations publiques faites en temps de paix: il n'y avait point tant de délais ni tant de précautions à prendre pour inten-

*ciabiles.* Personne ne pouvait porter accusation au roi, quand il n'y avait pas déni de justice dans la *hundred* ou dans le *comté.* La loi IV de ce prince proclame l'indépendance du tribunal de l'évêque ou de l'archidiacre; aussi les causes ecclésiastiques n'étaient plus jugées au *hundred*, ni d'après les lois qui étaient en vigueur dans le *hundred*, mais après les canons de l'église. Suivant les lois d' Henri I. il était permis dans une cause ecclésiastique déjà entamée de récuser un juge comme suspect, mais dans les causes séculières il fallait laisser terminer la cause et attendre le jugement. D'autres person-

ter son action: on n'exigeait point taut de formalités, ni une si grande affluence de juges; le général avait pour assesseurs les tribuns et les capitaines; tous les lieux et toutes les heures étaient valables pour procéder. Mais revenons à la question. Quand le délit était caracterisé, il était question de le poursuivre; mais ces poursuites ne pouvaient pas être faites devant toutes sortes de juges, et à la réquisition de toutes sortes de personnes. Pour ce qui est premièrement du juge, il fallait qu'il fût personne publique; car la décision d'une personne privée n'aurait pas été valable. Il s'ensuit de là que les affaires capitales ou criminelles ne pouvaient pas être terminées par des arbitres. Or, permi les personnes publiques, il y en avait dont l'emploi était différent, suivant l'étendue de leur pouvoir. L'un de ces officiers se nommait Judex Quæstionis ou Quæstor Parricidii. Ces fonctions se bornaient à travailler à l'instruction et aux informations qui devaient guider le préteur dans le jugement qu'il allait rendre. Il était donc un officier qui soulageait le préteur dans ses fonctions sans néanmoins avoir droit de juger et donner son avis. Les ve-

nes ne devaient être juges que celles que l'accusé avait élu et il n'était entendu ni jugé avant que les juges n'avaient été elus; quant à celui qui ne voulait pas se conformer au jugement de ceux qui avaient été elus, personne ne devait communiquer avec lui jusqu'à ce qu'il s' y conformât. Si dans un jugement il y avait dissention entre les juges, la pluralité des voix rendait le jugement et était valable. Dans la loi VII—1—3 du même prince nous rencontrons que les généraux des comtés s'assemblaient en certains lieux et en certaines foires (vicibus), et à un temps fixé dans les différentes provinces de l'

ritables juges étaient le préteur et les assesseurs qui se choisissaient. Il y avait outre cela des greffiers, des licteurs, des huissiers, et quelques autres officiers subalternes qui exécutaient ses ordres. En ce qui touche les personnes qui pouvaient intenter des accusations, il est à observer d'abord que la fonction d'accusateur était interdite aux pupilles, aux femmes et à ceux qui étaient notés d'infamie; les affranchis ne pouvaient pas même se rendre accusateurs de leurs patrons. Il faut distinguer encore les dénonciateurs d'avec les accusateurs. Les dénonciateurs étaient appelés Delatores: on avait donné ce nom à ceux qui n'étaient pas intéressés personnellement au crime dont il s'agissait. Les accusateurs au contraire étaient nommes accusatores, et pour l'ordinaire ils étaient parties dans l'accusation. On devait faire une requête qu'on presentait au préteur pour obtenir la permission d'intenter l'accusation. On avait exigé cette formalité afin que le préteur refusât l'accusation qui serait intentee par les esclaves, les affranchis et les infames, contre leurs maîtres, leurs patrons, ou quelques autres personnes. Le préteur aurait également rejeté l'accusation fer-

Anglie. Là devaient se trouver les évêques, les comtes, les *vicedomini*, les *vicarii*, les *centenarii*, les *aldormanni*, les *præfecti*, les *præpositi*, les *barones* et les autres seigneurs des terres. On y traitait d'abord des droits de la chrétienté, ensuite ceux du roi, enfin des causes entre des gens privés qui étaient terminées par des amendes équitables et tous ceux que le *scyr-gemot* trouvait en désaccord, il les réunissait en paix, ou les apaisait par un jugement. Le *syresgemot* et le *burgemot* s'assemblaient deux fois l'an; le *hundred* et le *wapentagium* 12 fois par an, et six jours d'avance cela était in-

mée contre un ambassadeur, un absent ou un magistrat en fonction. Cette manière de presenter une requête avait été introduite afin que le juge avant d'admettre l'accusation pût examiner si elle était recevable, eu egard à la qualité de l'accusateur et de l'accusé. Mais quand il n'y avait point d'obstacle à ce que l'accusation fût reçue, on procedait à la delation et la partie s'inscrivait en deposant son libelle d'accusation entre les mains du greffier. Alors le juge donnait une permission de faire assigner la partie accusée, et cette assignation n'était pas pour venir plaider, mais seulement pour constater le chef d'accusation en présence de l'accusé. Le défendeur pouvait proposer quelques fins de non recevoir, s'il en avait quelques unes. Mais si faute d'en avoir, il se restreignait à confesser ou à nier le fait, le préteur donnait les délais pour faire les preuves. Après cela on venait plaider; et c'était alors qu'il commençait veritablement l'accusation. Depuis le premier moment que l'accusation était intentée, l'accusé était uniquement occupé du soin de se defendre: il ne paraissait plus en public avec ses habits ordinaires; il se revêtait d'une robe de

moins que le bien public ou la nécessité fe- un terme plus court. Si dans un *hundred* de juges ou par un hasard, une affaire ..sférée en deux ou trois ou plus de *hun-* ..s, on attendait pour la terminer avec justice. Celui qui (comme dit la loi) *cum violentæ recti destitutione* troublait sa cause dans le *hundred* ou d'autres semblables endroits, de sorte qu' elle était transférée à l'audience du comté, il perdait sa cause, et amendait comme de droit. Si quelqu'un des barons du roi ou un autre avait été conformement à la loi présent au tribunal du *comté*, il pou-

deuil, jusqu'à la fin de son procès. L'accusé avait ordinairement quatre défenseurs. Le premier était appelé patronus et c'était lui qui plaidait la cause. Le second était nommé advocatus et sa fonction consistait à assister dans la plaidoirie et à fournir les moyens de défense. Le troisième et le quatrième sont indiques sous les noms de procurator et de Cognitor. Après les délais expires lorsqu'on en était venu au jour, auquel l'accusateur et l'accusé devaient se presenter devant le juge on les assignait l'un et l'autre. Si l'accusé refusait de comparaître, on le condamnait par défaut. Si au contraire c'était l'accusateur qui ne se presentait pas on effaçait le nom de l'accusé de dessus le régistre des accusations, et l'accusé était alors renvoyé absous. Mais lorsque les deux parties se trouvaient à l'audience, l'accusateur declarait suivant quel genre d'action il voulait poursuivre l'accusé; et après avoir entendu les parties on procedait à l'audition des temoins et à l'examen des preuves par ecrit. Il y avait deux sortes de preuves testimoniales, les unes étaient appelées Questiones, parce qu' elles consistaient dans les dépositions et révélations que l'on ar-

vait représenter comme assistant ou juge toute la terre qu'il tenait sous son domaine. Tout homme libre allait deux fois par an à l'assemblée générale de son *hundred* soit qu'il eût un foyer propre, ou qu'il fût à la suite de quelqu'un, afin de savoir entr'autres si les *décanies* étaient pleines, par qui et de quelle manière elles étaient augmentées ou diminuées, et se trouvaient au dessous de leurs nombres nécessaires, mais il fallait qu' à chaque 10 hommes, un homme devait présider et à tout le *hundred* un des *meliores* qui était nommé *aldermannus* pour veiller à ce que

rachait des esclaves, lorsqu'on les mettait à la torture. Il n'était cependant permis d'interroger les esclaves sus les choses qui concernaient leurs maîtres, que dans les cas où il s'agissait d'inceste ou de conjuration. Le second genre de preuves testimoniales consistait dans les depositions volontaires des hommes libres; mais on examinait avec soin les raisons qui pouvaient engager à admettre ou à exclure leur témoignage. Lorsque dans cet examen on trouvait que les temoins étaient personnes capables, on les fesait jurer de dire la verité. Les temoins qui étaient absents pour quelque raison légitime, pouvaient envoyer leurs dépositions par ecrit. Quand l'accusateur avait une fois rassemblé et produit toutes les preuves, soit testimoniales soit littérales, et qu'en conseqnence il avait établi son accusation et les moyens dont elle était appuyée, les patrons de l'accusé se levaient pour le défendre. Lorsque les défendeurs des accusés finissaient leurs plaidoiries, chacun d'eux terminait son discours par ce mot Dixi et l'un des buissiers disait à leur exemple Dixerunt. Après cela le préteur distribuait les scrutins aux autres juges. Dès qu'ils avaient reçu les scrutins

(comme dit la loi) *les lois de Dieu et les droits des hommes* fussent observés avec elle. Car par une disposition il avait été arrêté que dès l'âge de 12 ans tout homme qui voulait être digne de jouir son *Wergeld* et du droit d'homme libre, devait se faire inscrire dans son *hundred* et sa *decanie* ou assistance mutuelle.

Toute cause était terminée ou dans la *hundred* ou dans le comté, ou dans l'assemblée de ceux qui avaient *soca* ou dans les *curiæ dominorum* ou dans les *divises* des *pares*, ou dans certains endroits adjacents. Aucun insensé ou homme sans probité ne

de la main du préteur, ils se levaient et disaient sur le champ leur avis, si l'affaire était sommaire, et alors le jugement s'appelait Palam lata sententia. Mais dans les affaires importantes et de longue discussion on délibérait en particulier, et cela s'appelait Clam lata sententia. Alors tous les juges se transportaient vers une urne dans laquelle chacun d'eux jetait un des trois crutins que le préteur lui avait donné. Ceux qui opinaient à la scondamnation, jetaient le scrutin sur lequel était écrite la lettre C. c'est-à-dire Condemno. Ceux qui donnaient leur avis pour que l'accusé fût absous jetaient le scrutin sur lequel il y avait la lettre A. c'est-à-dire Absolvo. Enfin ceux qui étaient dans le doute et qui ne trouvaient pas l'affaire assez éclaircie jetaient le scrutin sur lequel il y avait écrit N. L. c'est-à-dire Non liquet. Lorsque chacun des juges avait donné son avis, le préteur prononçait le jugement. Si le jugement condamnait l'accusé, le juge disait videtur non jure fecisse, et en conséquence il spécifiait le genre de punition auquel le coupable était condamné, mais si le coupable était renvoyé absous, le jugement n'était pas si long à

devait être élu comme juge, mais bien les *optimates* qui jugeaient avec impartialité d'après les lois particulières de leur province. Toutes les causes capitales étaient toujours dans la *socna* (juridiction) du roi, même quand c'était dans la terre d'un baron, d'un sénateur, ou clerc ou laïque qui avait *socna*, ainsi que l'avaient établi les lois de Canut et d'Eadward; à moins que la grâce du roi ne fût aussi accordé à quelqu'un à cause *de sa parenté* ou *de ses mérites*. Afin que les lois fussent exactement observées, le *judex fiscalis* avait la surveillance sur les barons qui avaient *socna*, et la ju-

prononcer. Après cette absolution, le citoyen qui avait été injustement persécuté reprenait ses habits ordinaires et l'honneur était réparé. Telles étaient les manières dont on procédait pour les jugements criminels qui se rendaient par les magistrats. Quant aux jugements rendus par le peuple, nous savons qu'il était en droit de connaître de tous les crimes que le magistrat lui dénonçait, mais les crimes de lèse-majesté et de péculat furent ceux qui excitèrent le plus souvent ses perquisitions et sa vigilance. Dans les commencements de Rome, les accusations publiques avaient été portées devant les comices par curies, mais dans la suite, lorsque les comices par centuries eurent été introduits, on y jugea les accusations capitales, c'est-à-dire, celles où il s'agissait de la vie des citoyens, car les affaires où il ne s'agissait que des taxes et amendes pécuniaires furent portées devant le peuple assemblé par tribus. Quand on procédait devant les comices assemblés par tribus, les édiles ou les tribuns assignaient l'accusé à comparaître à un certain jour qu'ils lui marquaient. Mais dans les affaires qui étaient portées devant les comices assemblés par centuries, l'assi-

ridiction sur les délits commis contr'eux, car personne ne pouvait juger un délit fait envers sa propre personne. Toute cause se jugeait au tribunal auquel l'accusé était soumis. Lorsqu'un tribunal n' avait pas donné suite à un procès de vol, l'accusateur pouvait porter la cause devant un tribunal supérieur.

Les *vavassores* (classe inférieure des barons) qui possédaient des terres libres avaient la juridiction sur leurs gens en fait d'amende et de *Wergeld*. Les juges du roi étaient des barons du comté où ils possédaient des terres libres. C'était par eux que

gnation se donnait à la requête des consuls, des préteurs et des questeurs, à moins que ces magistrats ne renvoyassent cet emploi aux tribuns du peuple. Cependant il faut remarquer qu'il n'y avait que les personnes privées à qui l'on pouvait envoyer une assignation, car les fonctionnaires ne pouvaient pas être poursuivis pendant qu'ils étaient en charge. Au reste dans les jugemens portés au tribunal du peuple, on commençait par un ajournement auquel on avait donné le nom de Dici dictio. En effet, le magistrat après être monté dans la tribune et après avoir convoqué l'assemblée, déclarait qu'un tel jour il accuserait tel citoyen et devait aussi qualifier le crime. Il ordonnait en même temps à ce citoyen de se présenter le jour qu'il lui indiquait; aussitôt après que le jour de la comparution était indiqué, l'accusé devait fournir une caution, sinon on l'emprisonnait de peur qu'il n'echappât aux poursuites qu'on fesait contre lui. Le jour de la comparation étant arrivé, le magistrat montait une seconde fois dans la tribune et citait l'accusé par le ministère d'un huissier. L'accusateur constatait le crime, en détaillait les circonstances; produi-

les causes étaient traitées (*alterna prosecutione*) alternativement, mais les *villani*, ou les *fertingi* (bas affranchis) ou ceux qui étaient vils et *inopes* n'étaient pas à compter parmi les juges de la loi. C'est pourquoi ni dans le *hundred* ni dans le comté ils ne pouvaient soustraire (*forisfacere*) ni leurs biens ni ceux de leurs maîtres, s'ils avaient quitté la justice avant le jugement, mais il fallait que leurs maîtres fussent cités en même temps avec eux. Si les juges n'étaient pas d'accord, le jugement des *meliores* et de ceux qui étaient les plus habitués à la justice prévalait de plus. Au tribunal du comté

sait les dépositions des témoins, et les pièces justificatives des faits qu'il avait articulé. Ensuite il concluait à ce que l'accusé fût condamné à telle amende ou à telle peine qu'il spécifiait. Ces sortes de conclusions avaient le nom d'Anquisitio. Après la dernière accusation, le même magistrat qui avait indiqué le jour de la comparution, présentait au peuple un écrit qui détaillait le crime avec ses circonstances et les conclusions de l'accusateur. Cet écrit auquel on avait donné le nom de Rogatio demeurait exposé pendant trois jours de marché dans la place publique afin que le peuple pût voir s'il approuverait le contenu ou non. La publication que le magistrat fesait de cet écrit était appelée Mulctæ pænæve irrogatio et le jugement que le peuple en portait était nommé Mulctæ pænæve certatio. (Voir Cicéron Liv. 3. De Legibus). Après que cet ecrit avait été exposé pendant trois jours, on procédait au jugement; si l'accusé était déclaré coupable, ou s'il était condamné à une peine pécuniaire, ou à la peine capitale, on procédait aussitôt à l'exécution des jugements. Dans le cas, par exemple, où la peine n'était que pécuniaire, on

devaient être présents les évêques, les comtes et les autres *potestates* qui devaient délibérer sur les *lois de Dieu et les affaires mondaines*. Chacun devait être jugé par ses *pares* (égaux) et par les gens de la même *provincia*. Personne n'avait le droit de juger seul, et jamais un *supérieur* ne pouvait être condamné par le jugement d'un inférieur. Si quelqu'un plaidait contre son homme, il pouvait s'il était nécessaire se faire assister par d'autres juges. Si quelqu'un avait un plaid dans sa *curia* ou dans un autre tribunal, il avait le droit d'appeler ses *pares* et ses voisins, afin que le tribunal eût été renforcé par des juges assistants. Il y avait une justice contre laquelle il n'y avait rien à redire. Les juges ne devaient être que ceux que l'accusé avait élu. L'accusé pouvait amener au tribunal un conseil de ses amis et de ses parens et les faire parler pour lui, mais on se réservait la faculté de corriger ce qu'un de ceux-ci en prenant la parole pourrait mal dire; car le *perorator* (celui qui parlait pour lui) pouvait ajouter quelque chose, qu' il fallait corriger, *et souvent il arrive* (dit la loi) *qu' en sa propre cause on voit moins bien qu'un autre, et qu'on peut plus facilement corriger ce qui est dit par la bouche d'autrui, ce que l'on ne pourrait pas*

fesait un état des biens du condamné, et on le mettait en vente. Si l'accusé avait était renvoyé en exil, il était obligé de disparaître aussitôt, craignant de se rendre plus criminel par sa présence.

*dans ce que l'on a dit soi même* (XLVI—3.) En cause capitale, l'advocature n'était pas permise. Si tout le *comté* ou 7 *hundreds* étaient accusés, un homme ne pouvait pas être tenu à se disculper spécialement. Quand un seigneur avait plusieurs terres et par conséquent plusieurs tribunaux, chacun de ses hommes était soumis au tribunal de la terre où il avait sa propriété; mais s'il avait des possessions dans les terres de plusieurs seigneurs, il était soumis au tribunal du seigneur dont il était l'homme lige. Tout homme devait présenter son homme quand celui-ci était accusé, et il en répondait suivant la nature de la cause aux *schires* ou assemblées du voisinage, à la *curia* du maître, à un *hundred* ou à plusieurs, au comté, au *burgmot* (assemblée du borg), ou au *hallinvot* ou tribunal seigneurial. De tout ce que nous venons de dire jusqu'ici, nous voyons que la féodalité se dessine mieux sous ces derniers rois, et il n'est pas étonnant de voir paraître une foule de nouvelles dénominations et emplois. Nous avons trouvé des *optimates*, des *proceres*, des *nobiles*, des *majores*, des *meliores*, des *barones*, des *vicedomini*, des *vicarii* et des *vavasseurs*, sans pouvoir dire exactement le rang que chacun d'eux occupait. La féodalité introduite en Angleterre (1) par le roi Guillaume ne semble pas l'avoir été immédiatement après sa conquête ni

(1) Ce fut vers l'an 600 que les Saxons furent solidement établis en Angleterre, et ce ne fut que deux siècles après que le système féodal se trouva dans toute sa force.

avoir été l'ouvrage de la volonté et du pouvoir arbitraire du conquérant. Elle paraît avoir été établie progressivement par les barons Normands et autres, qui reçurent de lui les terres confisquées dont la propriété leur fut confirmée par la grande assemblée de la nation longtemps après que sa puissance fut affermie. Le respect des Normands pour la loi féodale, sous laquelle ils vivaient depuis longtemps joint au soin avec lequel le roi la recommandait aux Anglais comme le meilleur moyen de se mettre sur un pied militaire, et en état de prévenir toutes les entreprises que l'on pourrait former contr'eux du continent, contribua probablement à la faire adopter. Quoique l'on ne puisse fixer avec certitude l'epoque de cette grande révolution, on peut cependant en approcher, à l'aide de quelques circonstances que nous remarquerons. Nous apprenons de la *Chronique Saxonne* que dans la dix-neuvième année du règne de Guillaume on craignait une invasion de la part des Danois. La constitution militaire des Saxons ayant été abolie, et aucune autre n'ayant été substituée à sa place, le royaume se trouvait absolument sans défense. Le roi pour y pourvoir fit venir de Normandie et de Bretagne une armée considérable, qu'il répartit sur les terres, à la charge des propriétaires et qui fit souffrir beaucoup le peuple. Cette faiblesse apparente, les maux causés par des forces étrangères, et les remontrances du roi déterminèrent la noblesse à se prêter à ses propo-

sitions. Aussitôt que le danger fût passé, on convoqua le grand conseil pour délibérer sur l'état de la nation, on y commença la rédaction du grand cadastre, qui fut achevé l'année suivante, à la fin de laquelle le roi se rendit à Sarum avec toute sa noblesse. Là, les propriétaires des terres les soumirent au service militaire, devinvent des vassaux du roi et lui jurèrent fidélité. C'est peut-être l'époque de la première introduction de la féodalité en Angleterre: la loi faite dans le conseil de Sarum est ainsi conçue: «*Statuimus, ut omnes liberi homi-»nes fœdere et sacramento affirment quod intra et »extra universum regnum Angliæ, Wilhelmo regi Do-»mino suo fideles esse volunt; terras et honores il-»liius omni fidelitate ubique servare cum eo, et contra inimicos et alienigenos defendere.*» Les termes de cette loi comme on peut l'observer sont pleinement féodaux; car d'abord ils exigent le serment de fidélité, lequel dans le sens des feudistes rend chaque homme qui le prêtait ou ténant ou vassal. En second lieu, les ténants s'obligeaient à defendre le territoire et l'honneur de leur seigneur contre leur ennemi étranger ou domestique. Ce qui prouve clairement l'établissement légal de ce système, c'est cette autre loi du même recueil: «*Om-»nes comites et barones et milites et servientes et »universi liberi homines regni nostri prædicti, habe-»ant et teneant se semper bene in armis et in equis »un decet et oportet: et sit semper prompti et bene »parati, ad servitium suum integrum nobis explen-*

»*dum et peragendum cum opus fuerit, secundum* »*quod nobis debent de fœdis et tenementis suis de* »*jure facere et sicut illis statuimns per commune con-*»*silium totius regni nostri prœdicti.*» Il résulte de cette loi que le roi était le seigneur et le propriétaire universel de toutes les terres de son royaume, et qu'aucun homme n'en possédait et ne pouvait en posséder la moindre partie, qu'en tant qu'il avait reçu médiatement ou immédiatement du roi dont il la tenait, la condition du service féodal. Les *hlafords* se présentaient comme possesseurs de grandes terres, et se distinguaient en deux classes; savoir: ceux qui avaient juridiction sur leurs terres, et ceux qui ne l'avaient pas. Ceux qui l'avaient recevaient la moitié, et ceux qui ne l'avaient pas, le quart des biens des voleurs ou larrons pris sur leurs terres. Le *teothing* que nous rencontrons dans les lois d' Edw. C. 20, 28 et 29 renfermait 10 fridhborgs et le *hundred* 100 fridhborgs; chaque *fridhborg* renfermait 10 hommes libres. Les mêmes lois nous font connaître une nouvelle circonscription sous le nom de *trehingä*, plus petite qu'une *shire*, et plus grande qu'un *hundred*; c'était le tiers de *shire*, et le chef de cette *trehinga* se nommait *trehingref*.

*Témoins et aides-jurés.* Dans tout achat il fallait avoir deux, trois ou quatre témoins probablement suivant l' importance de l'objet, comme garantie contre une accusation de vol, et il paraît que ces témoins étaient des jurés élus une fois pour toutes,

Les textes de loi rélatifs au serment ont conservé les expressions des différentes formules de serment; ainsi j'en crois inutile la reproduction. Nous avons cru étudier le serment tel qu'il était, et prouver que sa valeur dépendait toujours de la condition sociale des individus. Ainsi le serment (1) d'un

(1) L'usage des serments fut ignoré des premiers hommes. La bonne foi régnait parmi eux, et ils étaient fidèles à exécuter leur engagement. Ils vivaient ensemble sans soupçon, sans défiance; ils se croyaient réciproquement par leur parole, et ne savaient ce que c'était, ni que de faire des serments ni de les violer, mais sitôt que l'intérêt personnel eût divisé les hommes, ils employèrent pour se tromper la fraude et l'artifice. Ils se virent donc réduits à la triste nécessité de se precautionner les uns contre les autres. Les promesses, les protestations étaient des liens trop faibles; on tâcha de leur donner de la force en les marquant des sceaux de la religion, et l'on crut que ceux qui ne craignaient pas d'être infidèles, craindraient peut-être d'être impies. Ensuite plongés dans l'idolatrie, le serment prit autant de formes différentes que la divinité. Les Perses attestaient le soleil pour vengeur de l'infraction de leurs promesses. Ce même serment prit faveur chez les Grecs et les Romains; témoin ce vers d'Homère: «Ἠέλιος ὃς πάντ' ἐφορᾷ; καὶ πάντ' ἐπακούεις.» Virgile a imité la même idée dans le IV. Liv. de l'Énéïde: Sol qui terrarum flammis opera omnia lustras et dans le XII Liv. Esto nunc sol testis e.t.c. Les Scythes usaient aussi d'un serment qui avait quelque chose de noble et de chevaleresque et qui répondait assez bien au caractère un peu féroce de cette nation. Ils juraient par l'air et le cimeterre, les deux principales de leurs divinités, l'air comme étant le principe de la vie, et le cimeterre

*twelfhyndesman* valait autant que le serment de 6 *ceorls*. Le serment d'un prêtre était égal à celui d'un seigneur séculier, (*woruld-thegn*) car la loi considérait le prêtre comme digne du droit d'un seigneur séculier à cause des 7 ordres qu'il avait reçu *par la grâce de Dieu*. Les ordres religieux

comme étant l'une des causes les plus ordinaires de la mort. Les Scythes accompagnaient leurs serments de pratiques tout-à-fait conformes à leur génie; lorsqu'ils voulaient jurer solemnellement une amitié mutuelle, ils piquaient le bout du doigt, et ils recevaient le sang dans une coupe; chacun y trempait la pointe de son épée et la portait à sa bouche; c'était parmi eux la plus grande marque qu'on pouvait se donner d'un attachement inviolable, et le témoignage le plus infaillible où l'on était de répandre l'un pour l'autre jusqu'à la dernière goutte de son sang. L'usage le plus ancien c'était de lever la main en fesant serment. Du moins ce fut en cette sorte que se fit le premier serment dont nous avons connaissance. Mais outre ces cérémonies qui étaient presque communes à toutes les nations, il y en avait de particulières à chaque peuple, toutes différentes, selon la différence de leur religion, ou de leur caractère. On voit dans l'Écriture qu' Abraham fait toucher sa cuisse par Eliézer dont il exigeait le serment. Jacob mourant prescrit le même formalité à Joseph: sur quoi l'historien Josephe dit simplement, que cette coutume était générale chez les Hébreux, qui selon les rabbins, juraient de la sorte pour honorer la circoncision. Souvent les Grecs pour confirmer leurs serments jetaient dans la mer une masse de fer ardent, et ils s'obligeaient de garder leur parole jusqu'à ce que cette masse revînt d'elle même sur l'eau: c'est ce que pratiquaient les Phocéens, lorsque désolés par des actes continuels d'hostilité, ils

avaient le pouvoir de prêter serment selon le grade qu'ils occupaient. Aussi celui du prêtre et de l'évêque valait celui de 120 tributaires; du diacre, de 60 tributaires; du moine, de 30 tributaires; tout cela quand il s'agissait d'une cause criminelle. S'il s'élevait un procès pour les limites d'un champ, le serment du prêtre suffisait pour faire passer la terre d'un tributaire à la possession de l'église.

La loi 13 d'Eadw. O. donne au serment de chaqu'individu une valeur proportionnée à son rang. Pour le plus grand serment il fallait 12 *twelfhyndesmans* ou, ce qui était la même chose, un serment de 120 *hydes*, car un *twelfhyndesman* possédant 10 *hydes* de terre, 12 *twelfhyndesmans* représentaient une possession de 120 *hydes*. Au lieu des *twelfhyndesmans*, il pouvait aussi y avoir 24 *sixhyn-*

abandonnèrent leur ville et s'engagèrent à n'y jamais retourner. Les Égyptiens jurerènt non seulement par leurs Dieux Isis, Osiris, Anubis et Apis, mais encore par les plantes les plus communes et les plus méprisables. Chez les Romains les deux parties qui contractaient par la voie de serment, se transportaient vers le plus prochain autel consacré au Dieu que l'on voulait rendre garant de la promesse qu'on allait faire. Alors celle de deux parties qui exigeait le serment de l'autre lui disait de toucher l'autel de Dieu ou de la Déesse. Tange aram Veneris. ... per venerem hanc jurandum tibi est.... Tene aram hanc. Après cela, celui qui devait prêter le serment attestait le Dieu ou la Déesse en ce terme: Venus Cyrenensis Deate Testor mihi. etc.

*desmans* comme valant la moitié des *twelfhyndesmans* ou 72 *ceorls* comme ayant un tiers de la valeur du *sixhyndesman* et un sixième de celle du *twelfhyndesman*. Quand c'était un serment de 60 *hydes*, il fallait 6 *twelfhyndesmans*, 12 *sixhyndesmans* ou 36 *ceorls*. Le *fore-âdh*, ou comme porte le texte latin, *antejuramentum*, était le serment de l'accusateur. Chaque accusation commençait généralement par là, et l'accusé n'était tenu à se disculper qu'après ce *fore-âdh;* par exception seulement on en était en certains cas dispensé p. ex. quand la trace d'un vol cessait à l'entrée de la maison de l' accusé, cette trace, dit la loi, tenait lieu de *antejuramentum*, et dans les cas de blessures. Dans les lois d'Eadw. l'expression de *fore-âdh*, était encore employé epour le serment d'un *theghn* inférieur prêté pour son *theghn* supérieur et par ordre de celui-ci. Le *ungecoren-âdh* était un serment fait avec des aides-jurés, dout le nombre variait suivant l'importance de la cause et que celui qui devait jurer choisissait, sans qu' un autre eût le droit de limiter ce choix. Les lois d' Aedhst. Cr. 6. font mention d'un autre genre de serment appelé *Rim-âdh;* on pense que ce serment était la même chose qu' un *ungecoren-âdh*. Le *cyre-âdh* était le contraire de *l' ungecoren-âdh*. Le *gerefa* ou le président de la cour nommait plus d'aides-jurés qu'il n'en fallait pour le serment, et celui qui devait jurer choisissait dans ce nombre ceux qui lui plaisaient. Dans les documents latins

nous trouvons un genre de serment divisé en *juramentum planum* et *juramentum observatum.* Le serment était *observatum* quand celui qui le prononçait était tenu à ne pas faire la moindre faute dans la formule prescrite, sous peine de voir sa cause perdue: cette institution est à peu-près égale à celle des patriciens à Rome qui prescrivaient une formule précise pour accusation et cachaient en même temps cette formule afin qu'eux seuls la connussent. Quant au serment *planum*, il est le contraire de l'*observatum* et signifie simple. Le *juramentum frangens* ou *fractum* que l'on rencontre quelquefois paraît être le même que le *juramentum observatum.*

Dans certains endroits la moitié du nombre des aides-jurés était élue ou nommée par la partie adverse (*testes nominati et electi*) et celui qui devait prêter le serment ne pouvait pas le récuser, à moins que parmi les personnes nommées ne régnât une inimitié reconnue ou quelque chose de semblable. Dans le Wessex, il y avait deux sortes de serments par aides-jurés, celui par des *nominati et electi* et celui des jurés choisis par celui qui prêtait le serment sans qu'il y en eût de nommés de la part de l'adversaire. Toute cause était traitée par un *antejuramentum planum* ou *observatum*, répété ou fait une seule fois, selon l'usage de la contrée. En certains lieux il y avait une grande différence entre le *juramentum* et l'*antejuramentum* comme dans la délature et dans plusieurs autres choses.

En Hamtescire celui qui jurait *verborum observantiis* devait jurer une seule fois; s'il manquait, il perdait sa cause. En certains endroits il devait répéter le serment tant qu'il voulait, jusqu'à ce que cela réussit. Il arrivait aussi que l' *antejuramentum* devenait superflu par l'objet même, par la personne, par un privilège, par la nationalité, par le mérite. Dans les lois d' Henri LXIV. 1. nous rencontrons que pour éviter la malveillance et les parjures, le *juramentum frangens* avait été aboli, et il fut remplacé par le jugement de Dieu. Dans le crime de vol *murdrit*, trahison, incendie, violation de domicile, tous juraient *fracto sacramento*, excepté les *theghns*, les prêtres, et ceux qui n'avaient en rien diminué leurs privilèges, lesquels juraient en toute cause, capitale ou non *plane*, avec le nombre nécessaire de *consacramentales* choisis parmi leurs égaux. Les Français et les étrangers n'étaient pas sujets au (*verborum observantiis*) serment (1). Si quelqu'un étant accusé d'homicide voulait se disculper, il devait faire avec ses parents un serment complet. Parmi ces parents, les paternels juraient cum *verborum observantiis* et les maternels *plane*. C'était de même que fesaient les parents qui voulaient jurer que leur parent avait été tué, étant innocent. Si deux personnes voulaient s'approprier une chose et qu'il y avait des témoins des deux

(1) Le serment nommé cum verborum observantiis est la même chose que le juramentum observatum.

côtés et que l'un disait à l'autre qu'il l'avait volé, celui qui avait le meilleur *testimonium* était le plus près de la preuve, et lui seul prêtait serment que la chose était à lui et ses témoins le confirmaient. Néanmoins d'après les lois de Wihtr. il y avait des exceptions où le serment d'un seul était valable. Aussi le prêtre se disculpait avec sa véracité en ses habits saints et devant l'autel en prononçant cette formule, *veritatem dico in Christo, non mentior.* Le diacre se disculpait de la même manière. Un hôte étranger se disculpait par son propre serment sur l'autel de la même manière qu'un *theghn* du roi. Si quelqu'un accusait l'*esne* d'un *serviteur de Dieu*, dans leur congrégation des prêtres, s'il était communiant, son *hlaford* pouvait le disculper avec son seul serment, mais s'il n'était pas, il devait prendre avec lui un autre bon aide-juré; dans ce cas ou il payait ou il le cédait à la discipline. Si l'*esne* d'un laïque accusait l'*esne* d'un ecclésiastique et *vice-versa*, son *hlaford* pouvait le disculper avec son seul serment. Le chef d'un monastère se disculpait comme un prêtre. Le prêtre régulier dans une accusation simple se disculpait lui seul. Dans les causes ordinaires le pareil jurait lui seul, l'inférieur contre le supérieur, lui second ou troisième; contre son maître, lui troisième ou sixième, et dans un appel d'un faux jugement deux de la même dignité étaient contre un (1).

(1) Loi sde Withræd 17—18—20—21. Lois d'Hénri LXIV. 8; LXVII. 2.

*Serment avec un aide-juré.* Si l'homme chez lequel un objet était *intertié* comme volé, ne pouvait trouver un aide-juré, on nommait six hommes de son voisinage avec un desquels il devait se disculper pour la valeur d'un bœuf, et avec plusieurs, si la valeur était plus grande. A celui qui voulait saisir un bétail, on nommait 5 de ses voisins, et de ces 5, il prenait un, et devait jurer avec lui que c'était d'après le *jus publicum* qu'il se l'appropriait comme sien. Et à celui qui voulait le faire valoir aussi comme lui appartenant, on nommait 10 hommes. Il en prenait deux, et devait jurer avec eux que le bétail était né dans sa propriété.

*Serment avec deux aides-jurés.* D'après les lois d'Henri LXIV. 8. dans une triple accusation un prêtre devait prêter serment pour se disculper avec deux de son ordre dans une simple cause; un diacre régulier ou un prêtre *plebejus* se disculpait en prêtant serment avec deux diacres. Dans une cause où le *judex fiscalis* citait devant lui (*implacitet*) quelqu'un de sa juridiction, sans qu'il y eût un autre accusateur, l'accusé devait se disculper avec deux de ses voisins lui troisième, et cela suffisait *pour la révérence dûe à la justice.*

*Serment avec trois aides-jurés.* Si quelqu'un était accusé devant le tribunal du *hundred*, il devait prêter serment avec trois aides-jurés (1).

(1) Lois et Custumes.—51.

*Serment avec quatre aides-jurés.* Suivant les lois Withræd. 19, le clerc, quand il était accusé, devait se disculper lui-même avec quatre de ses égaux, et lui seul prêtait le serment tenant sa main sur l'autel, tandis que les autres l'assistaient. La loi 21 du même roi dit qu'un homme *ceorlisc* devait se disculper avec quatre de ses égaux sur l'autel. Ce genre de serment était inattaquable. Aux termes d'une disposition qui se trouve dans les lois d'Aedhlr., si la propriété avait été prise par un vaisseau danois et qu'on savait quel était ce vaisseau, le pilote devait rendre cette propriété, ou il allait avec quatre autres pilotes et lui-même cinquième, pour se disculper en prêtant serment, qu'il l'avait pris légalement, suivant une convention antérieure.

*Serment avec cinq aides-jurés.* Si un prêtre était accusé de n'avoir pas voulu confesser un homme condamné à mort, il payait 120 shillings ou bien il devait se disculper avec 5 aides-jurés. Si un prêtre était accusé par son évêque ou son archidiacre, il devait jurer avec cinq prêtres préparés à lire la messe. D'après la loi d'Henri LXVI. 8 si quelqu'un était accusé de vol ou d'un autre crime capital, il fallait selon la loi de Wessex, que l'accusateur fît d'abord l' *autejuramentum* et l'accusé devait se disculper avec 5 aides-jurés.

*Serment avec six aides-jurés.* Henri fait mention dans ses lois que dans une triple accusation, un diacre régulier ou un prêtre *plebejus* devait se disculper avec 6 de ses égaux.

*Serment avec huit aides-jurés.* Nous rencontrons une seule fois, dans Ed. C. 20 que le chef d'un *fridhborg* prêtait serment avec les huits membres de sa (*decima*) décanie.

*Serment avec onze aides-jurés.* Suivant les lois du roi Canut, si quelqu'un négligeait la *trinoda necessitas*, il amendait de 120 shillings au roi, ou bien devait se disculper de la manière suivante. On lui nommait quatorze aides-jurés, et il en choisissait onze. Si quelqu'un par violence agissait contre les lois de Dieu, il payait une pleine amende; néanmoins il pouvait se disculper en prenant avec lui onze aides-jurés, et lui était le douzième.

*Serment avec douze aides-jurés.* Si un *theghn* du roi était accusé d'homicide, il devait se disculper avec douze *theghns* du roi; si c'était un *theghn* d'un degré moindre que le *theghn* du roi, il se disculpait avec onze de ses semblables et avec un *theghn* du roi (1).

*Serment avec quinze aides-jurés.* Si quelqu'un était légalement cité devant le tribunal par le *vicecomes* ou par la justice du roi pour crime de vol, d'incendie, de larcin ou d'autres crimes semblables, il devait être appliqué la triple épreuve. Alors au jour fixé il devait avoir trente *sacramentales* dont aucun ne pouvait être *reculpandus* (récusé pour faute) en rien, et avec quinze de ceux-ci que la justice devait élire, il jurait lui seizième (2).

(1) Lois d'Aelfr. 3.

(2) Lois d'Henri LXVI—9.

*Serment avec vingt-cinq aides-jurés.* Henri V. 11. demandait vingt-six témoins pour l'accusation d' un *diaconus cardinalis.*

*Serment avec trente-cinq aides-jurés.* Celui qui était accusé d'avoir violé l'asile d'une cathédrale, ayant déjà été une fois coupable d'un crime, devait se disculper par un serment de trente-cinq hommes loyaux, et lui 36me (1).

*Serment avec quarante-quatre aides-jurés.* D'après les lois d'Henri V. 11. pour condamner un *presbyter cardinalis*, il fallait 44 témoins et l'accusé 45.

*Serment avec quarante-sept aides-jurés.* Pour se disculper d'un *walreaf* (2) il fallait un serment de quarante-sept *fulboren-theghns* (3) et l'accusé 48.

*Serment avec soixante-onze aides-jurés.* Pour condamner un évêque, 72 témoins.

*Serment particulier.* Le *juramentum par lapidem falium* dout parle Henri V. 29 paraît être un serment prêté sur une pierre ou quelque chose de ce genre des païens; un tel serment n'était pas valable, et celui qui le prêtait était traité de parjure. Le *unfachdhe-adh* ou serment intacte était de ne pas faire de *faida.*

*Faux serment et faux témoignage.* Suivant les lois d'Ine 13, si quelqu'un démentait devant l'é-

(1) Guill. Leis et Custumes—15.

(2) Le crime de dépouiller quelqu'un, surtout un cadavre.

(3) Theghn dont le père et le grand-père avaient été theghns et qui avaient ainsi que lui conservé durant leur vie cette dignité. Un pareil theghn procréait une race appelée fulboren-theghn.

vêque son témoignage et sa caution payait une amende de 120 shillings. D'après Eadw. et C. II. les parjures étaient chassés du pays ou mis à mort. Suivant Aedlhst. Gr. 25 celui qui était convaincu d'avoir prêté un faux serment n'était plus digne de jurer et ne gisait pas en cimetière béni quand il mourait, à moins qu'il n'eût le témoignage de l'évêque dans la *shire* duquel il demeurait, qu'il avait fait pénitence en règle comme son confesseur le lui avait prescrit. Et son confesseur annonçait à l'évêque en 3 nuits, si le parjure voulait retourner à la penitence; sinon, il était soumis à payer une amende que l' évêque lui prescrivait. Si quelqu'un prêtait un faux serment sur une rélique et que cela était prouvé, il perdait ou ses mains ou la moitié de son Wergeld qui devait être partagé entre le *hlaford* et l'évêque, et il n'était plus digne de serment, à moins qu'il ne fît la plus grande pénitence devant Dieu, et ne trouvât un garant qu'à l'avenir il ne commettrait plus un pareil crime. L'église permit plus tard de faire un faux serment par le cas de nécessité, et aussi de manquer à son serment quand on avait promis une mauvaise chose sans précaution.

*Citation.* Le chef du tribunal sur une plainte portée, fixait un terme aux parties pour comparaître, ou bien les parties elles-mêmes le fixaient entr' elles, ce qui s' appelait *antagiun*; celui qui était cité s'appelait *cravatus*. Il était obligé de donner gage et caution d'une importance

proportionnée à celle du tribunal ou de la cause. Celui qui sans raison légale ne comparaissait pas, était puni d'amende jusqu'à la troisième fois; mais à la quatrième fois il était cité au *scir-gemot*, et l'exécution du procès était prononcée. Il était déjà défendu de se faire justice sans l'intervention du tribunal, et celui qui le fesait était puni. Hlodh et Eudr. font mention du jugement par arbitres choisis par les parties. On pouvait obtenir un délai quand on était empêché de comparaître par une raison légale. Il y avait cinq sortes d'excuses légales, savoir.

I. Le *malum viæ* c'est-à-dire empêchement en chemin provenant des grandes eaux.

II. *Malum lecti* c'est-à-dire mal du lit, quand on était alité pour maladie.

III. Éloignement au delà de la mer pendant un délai de 40 jours.

VI. Le service du roi.

V. Le pélerinage à Jérusalem, quand le procès n'avait pas commencé avant le départ.

Henri ajoute l'expédition militaire et l'emprisonnement. Il semble d'après les lois du même souverain, que la demande de tout délai, dans le cas de non absence, devait être faite au domicile de la partie adverse, en fixant un nouveau terme. Si la remise du jour du plaid avait été notifiée à la demeure de la partie plaignante, à elle-même ou à sa famille libre, qu'on l'eût acceptée ou non, le

procès n'était pas jugé ce jour-là, à moins qu'il ne s'agît d'une cause qui ne pouvait pas être prorogée; mais on devait déclarer *vicinaliter* (en voisin) le motif de la prorogation et fixer devant témoins un autre jour. Si le terme n'avait pas été changé, la partie qui ne comparaissait pas était jugée coupable, a moins qu'elle n'eût pour excuse une maladie subite, le service du *dominus* ou de l'armée, ou que ce ne fût à cause des ennemis ou de la justice du roi qu'elle était retenue. La manière d'ajourner était la suivante: la veille, avant le coucher du soleil, on allait à la maison de celui avec lequel on était en procès, avec un bon témoignage de voisins et de quelques hommes amenés avec soi; on le déclarait bien intelligiblement à lui-même s'il était à la maison, et s'il était absent, à sa femme, à son maître d'hôtel ou à son *præpositus*, et à sa famille; et l'on pouvait ajourner jusqu'à trois fois successivement dans le même procès. Si l'on était de la même comté, on notifiait la veille avant le coucher du soleil et le nouveau terme était de sept jours; mais s'il on était d'une comté différente, on le fesait l'avant-veille et l'on l'ajournait à quinze jours, et pour chaque comté de plus, il fallait notifier un jour plus tôt et accorder une semaine de plus pour le nouveau terme, mais pas au delà de quatre jours, et de quatre semaines tant que c'était en Angleterre. Voilà ce qui était selon la loi; mais quand on avait fait une convention différente, on la suivait. Tout plaid pou-

vait être remis, excepté les causes capitales, par ex. lorsqu'un voleur était attrapé sur le fait ou dans un *murdrit* dans la trahison du seigneur, ou dans d'autres causes de ce genre que l'on aimait à traiter le plus promptement possible. Les témoins (*garants*) d'une composition convenue pour éviter la *faida*, ne devaient pas non plus remettre la cause à moins que l'armée ou la nécessité du roi n'empêchât, ou qu'il n'y eût une infirmité ou une autre excuse valable, et dans ce cas il y avait paix complète entr'eux dans cet intervalle. Dans toutes les autres causes on pouvait généralement remettre le jour du plaid ou celui du paiement fixé par les parties entr'elles sans l'intervention de la justice, à moins que la remise n'eût été notifiée régulièrement ou qu'elle n'eût été répétée plus souvent qu'il n'était permis. Celui qui sans excuse légale se refusait à la remise avait beau venir au lieu de l'assemblée, jusqu'à ce que l'heure de plaider fût passée et appeler de tous côtés des témoins de son inutile attente pour prétendre que son adversaire avait manqué au terme, cela ne lui servait en rien, et il fallait qu'il attendât le nouveau terme, auquel s'il était démontré que la remise eût été notifiée suivant la loi, il fallait que le procès commençat de rechef; mais si l'assemblée n'avait pas été remise ou l'avait été trop souvent ou autrement que la loi ne le prescrivait pas, et que cela n'eût pas été accepté par la partie adverse, celui qui n'avait point

comparu, perdait son procès. Si la justice avait fixé un terme à quelqu'un, c'était celui-ci que la remise devait être notifiée, mais si c'était l'accusateur qui ajournait il devait le notifier à l'accusé et à la justice. S'il l'avait notifié à l'accusé et non à la justice, il payait une amende. S'il l'avait notifié seulement à la justice, il perdait sa cause. Si quelqu'un, après avoir accepté un terme était obligé d'aller ce jour au service de son dominus, il en avait la permission et on lui accordait un délai (1).

*Déni de justice et appel.* Le déni de justice est appelé dans le document latin *difforciatio recti.* On pouvait faire appel du descendant d'un *gesidh* au hlaford, à l'*ealdorman*, ou au roi. Les lois d'Aedhst. Gr. 3. font mention de plusieurs cas d'appel et de peine qu'encouraient les employés judiciaires qui manquaient à leurs devoirs. Mais on était de même puni quand on s'adressait à des cours supérieures d'appel avant d'avoir réclamé justice dans les tribunaux inférieurs.

(1) Lois d'Henri LIX—1—10—LX—1—2.

# CHAPITRE XV.

---

De la Faïda ou guerre de vengeance.

La faida en latin *faïda*, *faidia* ou *feyde seu aperta simultas* signifiait une inimitié capitale et une guerre déclarée entre deux ou plusieurs personnes. On entendait aussi par *faïde* en latin *faïdosus* ou *diffidatus* celui qui s'était déclaré la guerre à un autre; mais en général signifiait le droit que les lois du moyen âge donnaient à quelqu'un de tirer vengeance de la mort d'un de ses parents partout où on pouvait trouver le meurtrier, et c'est dans ce dernier sens que nous entendons parler. L'usage de *faide* venait des Germains et d'autres peuples du Nord et singulièrement des Saxons. Comme le droit de vengeance privée avait trop souvent des suites pernicieuses pour l'état on accorda au coupable la liberté moyennant une certaine quantité de bestiaux qu' on donnait aux parents de l'offensé et qui fesait cesser pour jamais l'inimitié. On appela ça dans la suite *componere la vita* (1).

(1) Pour se dispenser de venger les querelles de ses parents, on

Toute inimitié n'était pas qualifiée de *faide*. Il fallait qu'elle fût capitale et qu'il y eût guerre déclarée, ce qui arrivait ordinairement pour le cas de meurtre, car suivant les lois des Germains et autres peuples du Nord, toute la famille du meurtrier était obligée d'en poursuivre la vengeance. Ceux qui quittaient leur pays à cause du droit de *faide* ne pouvaient pas se remarier, ni leurs femmes non plus. Ce n'est que vers la fin du moyen âge que la *faïda* disparut entièrement et avec elle le système de composition qui fut remplacé par des pénalités corporelles ou par des amendes pécuniaires payables au fisc. Chez les Anglo-Saxons lorsqu'il s'agissait d'une grave offense, la partie plaignante avait la faculté de choisir entre la *faïda* et la voie judiciaire, mais l'église protégeait dans certains endroits saints et à certaines époques de l'année celui qui était poursuivi par la *faïda* de son adversaire. Parmi les offenses graves, il faut surtout compter le crime d'adultère ou de fornication avec certaines personnes. Celui qui était en *faïda* s'appelait *fehman* ou *gefan*. Si

avait imaginé chez les Francs d'abjurer la parenté du coupable, et par là on n'était plus compromis dans les délits, mais aussi l'on n'avait plus de droit à la succession: la loi Salique et autres lois de ce temps parlent beaucoup du cérémonial de cette abjuration.

l'adversaire (gefan) était caché dans sa maison, l'offensé avait le droit de demander justice à ses parents s'il en avait. Cette mesure devait être prise avant d'avoir bloqué la maison de son adversaire, car il avait le droit de le faire pendant sept nuits, mais sans attaquer ce dernier à moins qu'il n'en sortît. Après ce laps de temps, si l'adversaire voulait se rendre et livrer ses armes, le réclamant avait le droit de l'enfermer 30 nuits sans lui faire du mal et il devait l'annoncer à ses parents et amis. Si le réclamant n'avait pas assez de parents pour bloquer son adversaire, il avait le droit d'aller chez l'*ealdorman* et lui demander son assistance, et si l'*ealdorman* ne voulait pas l'assister, il devait demander l'assistance du roi avant de combattre son adversaire. Si quelqu'un rencontrait son adversaire, duquel il ne connaissait pas auparavant le domicile, il avait le droit de l'enfermer pendant trente nuits s'il voulait rendre ses armes, et il l'annonçait aux amis de celui-ci; mais si l'adversaire ne voulait pas se rendre, le réclamant pouvait le combattre. Si le réclamant combattait son adversaire malgré l'offre de celui-ci de rendre ses armes, il payait la composition du mal qu'il avait fait et une amende au roi. On ne pouvait assister impunément son *hlaford* dans un combat, et *viceversa*. On pouvait encore combattre quelqu'un impunément à côté de ses proches parents de sang, qu'il combattait injustement, mais il était défendu de se

battre contre son *hlaford*. On pouvait de même combattre impunément celui que l'on avait trouvé avec sa femme légitime à portes fermées ou sous une seule couverture, ou avec sa fille légitime, ou avec sa sœur, ou avec sa mère. Eadmund voulut mettre des bornes à la *faïda*. Aux termes d'une de ses dispositions, l'assassin seul devait porter la *faïda*, et seulement encore quand dans un délai de douze mois il n'avait pas avec l'aide de ses parents payé le Wergeld entier. Cependant ceux-ci n'étaient point obligés de contribuer à ce paiement, et ils étaient à l'abri de la *faïda* à condition qu'ils ne donnassent à l'assassin ni nourriture ni asile. Si l'un d'entr'eux lui donnait asile, il était obligé non seulement de soutenir la *faïda*, mais encore toute sa fortune passait au roi. De même, si l'un des parents de l'homme tué exerçait sa vengeance sur tout autre homme que l'assassin, il était mis hors la loi, et comme tel il avait forfait tous ses biens. Cette dernière punition était aussi applicable à celui qui exerçait la *faïda* sur son ennemi, qui s'était déjà réfugié chez le roi ou à l'église. La loi LVXXVIII. 13. de Henri dit que celui qui s'était soustrait à la parenté pour cause de *faïda* était exclus de l'héritage de ses parents.

'A un banquet quelconque où l'on avait une affaire à traiter, ceux qui s'y étaient rassemblés devaient commencer par déclarer qu'ils maintiendraient la paix de Dieu et du seigneur de l'endroit.

Si quelqu'un d'eux avait une haine contre un autre, le coupable s'engageait par caution à satisfaire son adversaire, dans un certain délai déterminé et selon les lois du pays; mais si les deux adversaires ne pouvaient pas s'arranger, le coupable devait s'éloigner du banquet.

# CHAPITRE XVI.

Ordalie. Son origine.

L'ordalie est un terme générique par lequel on désignait les différentes épreuves du feu, du fer chaud, de l'eau bouillante ou froide, du duel, et auxquels on avait autrefois recours dans l'espérance de découvrir la vérité parcequ'une naïveté respectable les portait à croire que Dieu ne laisserait pas succomber l'innocent. Ce terme venait selon plusieurs auteurs du mot saxon *ordela*, lequel était composé de *ord* qui signifie *grand* et *duel* ou *dele* qui signifie *jugement*; ainsi selon cette étymologie *ordela* ou *ordalie* voulait dire *grand jugement* et par là on voulait désigner le jugement de Dieu ou le purgatoire vulgaire. Les Anglo-Saxons ne connurent primitivement que deux sortes d'ordalie, celle de l'eau bouillante et du fer rougi (1). Il y avait ordalie

(1) L'église toléra pendant des siècles toutes les épreuves. Elle indiquait même les cérémonies, donnait la formule des prières, des imprécations e.t.c. La loi Salique, en admettant l'épreuve par l'eau bouillante, permettait du moins de racheter sa main du consentement de la partie, et même de donner un substitut: c'est ce qui fit la reine Teutberg, bru de l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, accusée d'avoir commis un inceste avec son frère moine et sousdiacre.

simple et triple. Quand elle était simple, le fer rougi pesait une libre, et quant à l'eau bouillante, elle avait la profondeur d'une coudée. L'ordalie simple correspondait au simple serment, et l'ordalie triple au triple serment. L'esclave accusé d'un crime, quand son maître ne voulait pas prêter serment pour lui, était obligé de recourir à la disculpation par ordalie, ainsi que l'homme libre qui ne pouvait pas trouver le nombre d'aides-jurés demandé. La triple ordalie était appliquée dans certains crimes graves, comme trahison de son seigneur, violation d'un des privilèges de l'église, assassinat, sortilège, vol, faux monnayage, emprisonnement, et toutes les fois que l'accusé avait déjà été condamné une fois pour crime capital, lorsqu'il était accusation. L'ordalie simple était prescrite pour de légers crimes, comme simple vol commis pour la première fois. Toute ordalie était défendue aux jours de fête. Le fer rougi était prescrit pour tout accusé de faux monnayage. D'après la loi 6 d'Aedhst. Ex. c'était à l'accusateur à choisir entre l'ordalie d'eau bouillante et celle du fer rougi. Si quelqu'un voulait payer une composition pour ne pas subir l'ordalie, il lui était permis de composer pour la valeur simple d'un homme, mais non pour l'amende à moins qu'il ne s'entendît avec celui qui y avait droit. Si quelqu'un donnait gage pour une ordalie, il venait trois nuits chez le prêtre pour être béni et il ne prenait plus que pain et eau, sel et raci-

tres, avant d'aller à l'ordalie et pendant ces trois jours il entendait la messe, il fesait une offrande et allait à la communion le jour de l'ordalie, et avant d'y aller, il prêtait serment que d'après le *jus public* il était innocent du crime dont il était accusé. Si c'était à l'ordalie de l'eau chaude, il plongeait sa main d'une aune et demie le long de la corde pour prendre l'objet suspendu; si c'était à l'ordalie du fer rougi, on attendait trois nuits avant de découvrir la main. Chaque homme commençait son accusation avec un *fore-âdk.* Chacun de ceux qui étaient des deux côtés jeûnait d'après le commandement de Dieu et de l'archevêque. Si l'accusé était accompagné par plusieurs personnes, l'ordalie était rompue à moins que le surplus ne s'en allât. Personne n'entrait plus à l'église après que le feu avait été allumé pour chauffer l'ordalie, excepté celui qui devait y aller, et le prêtre. On mesurait neuf pieds depuis le pied d'où l'accusé devait partir jusqu'au but, et ces pieds étaient mesurés d'après ceux de l'homme qui devait y aller. Était-ce l'ordalie de l'eau? on la chauffait jusqu'à ce qu'elle devenait bouillante, et le chaudron était de fer ou d'airain, de plomb ou de terre. Si c'était une simple accusation, la main plongeait jusqu'à la poignée pour attraper la pierre, et si elle était triple, le bras était enforcé jusqu'au coude, et quand l'ordalie était prête, deux hommes de chaque côté allaient se convaincre que l'ordalie était aussi chaude, et des deux parties il n'y avait de présents

qu'un nombre égal d'hommes qui se plaçaient le long de l'église des deux côtés du lieu de l'ordalie. Tous ceux-ci devaient jeûner, et ne devaient pas coucher la nuit précédente avec leurs femmes; le prêtre les bénisait avec de l'eau bénite, chacun goûtait de l'eau bénite, et le prêtre leur donnait à baiser l'Évangile et la croix de Christ. On ne chauffait plus le feu, dès le moment où la bénédiction commençait, mais le fer restait sur les charbons jusqu'à la dernière collecte; après cela il était mis sur l'échafaudage et aucune parole n'était plus prononcée, sinon tous priaient Dieu, afin qu'il montrât la vérité, après quoi ils s'en allaient; ensuite on scellait la main jusqu'au troisième jour, auquel on examinait si elle était coupable ou pure. Celui qui contrevenait à ces lois, rompait l'ordalie et payait au roi 120 shillings d'amende. L'esclave trouvé coupable par l'ordalie était marqué d'un fer rouge; à la seconde fois on le décapitait. Chaque accusateur avait faculté de choisir entre l'eau et le fer, et chaque ordalie se fesait à la ville du roi; si l'accusé s'enfuyait de l'ordalie, son garant payait pour lui suivant son Wergeld. Les autres ordalies inconnues originairement aux Anglo-Saxons sont.

I. Le *corsnaed*, pain sacré. On donnait à ceux qui étaient accusés de vol un morceau de pain d'orge, et un morceau de fromage de brebis, sur lesquels on avait dit la messe, et lorsque les accusés ne pouvaient pas avaler ce morceau, ils étaient censés coupables.

II. *Ordalie de la croix.* Dans l'épreuve de la croix les deux parties se tenaient devant une croix les bras élevés; celle des deux qui tombait la première de lassitude perdait sa cause.

III. *Ordalie de 9 fers à charrue.* Elle ne se trouve que dans une loi d'Henri qui l'avait empruntée à la loi salique ainsi qu'il le dit lui-même.

IV. *Le Duel* (1). Anciennement ces sortes de combats étaient autorisés en certains cas: la justice même les ordonnait comme une preuve juridique quand les autres preuves manquaient, et appelait cela jugement de Dieu ou le plait de l'épée *placitum ensis*; on disait aussi *gage de duel* ou *gage de bataille.* Les Normands de France ne connaissaient pour eux que cette sorte d'épreuve à défaut

(1) Cette coutume venait du Nord d'où elle passa en Allemagne, puis dans la Bourgogne, en France et dans toute l'Europe. Quelques uns prétendent qu'elle tirait son origine de Gondebaud, roi des Bourguignons lequel en effet ordonnait par la loi gombette que ceux qui ne voudraient pas se tenir à la déposition des témoins, ou au serment de leur adversaire, pourraient prendre la voie du duel; mais cette loi ne fit qu'adopter une coutume qui était déjà ancienne dans le Nord. Cet usage fut aussi adopté peu après dans la loi des Allemands, dans celles des Bavarois, des Lombards, et des Saxons; mais il était surtout propre aux Francs. Les assises de Jérusalem, les anciennes lois de Beauvaisis et de Normandie, les établissements de Leucis et plusieurs autres lois de ces temps anciens font mention du duel pour lequel elles prescrivaient différentes règles.

du serment. Dans une cause entre un Anglais et un Normand, l'Anglais pouvait choisir entre l'ordalie anglo-saxonne et celle du duel, tandis que le Normand n'était tenu qu'au duel (1).

(1) Voir Duclos. Mémoire sur les épreuves dans le duel et par les éléments communément appelés Jugement de Dieu par les anciens Français. Voir Académie R. des Inscriptions et belles lettres tome 24. page 1.

Idem. Muratori. De judiciis Dei sive experimentis veterum ad scrudendium hominum crimen sive innocentiam. Voir Antiquitates Medii Aevi. Tom. 3. page 609.

Idem. Des épreuves superstitieuses appelées le Jugement de Dieu. Voir. Les mémoires de Trévoux, 1711. page 1023.

# CHAPITRE XVII.

---

### Système monétaire.

L'échange des productions de la terre et de l'industrie des hommes constitue le commerce dont l'origine remonte aux premières sociétés. Anciennement toutes les échanges se fesaient en nature sans aucun signe réprésentatif et intermédiaire: on donnait des bœufs, des brebis, contre une quantité proportionné de grains, contre du bois, du fer, des peaux, des outils (1). Le prix de chaque chose n'é-

(1) On croit ordinairement que du temps de la guerre de Troie, il n'y avait d'autre sorte de commerce que celui de l'échauge; et pour le prouver on allègue deux passages d'Homère

ἔνθεν ἄρ' οἰνίζοντο καρηκομόωντες Ἀχαιοὶ,
ἄλλοι μὲν χαλκῷ, ἄλλοι δ' αἴθωνι σιδήρῳ,
ἄλλοι δὲ ῥινοῖς, ἄλλοι δ' αὐτοῖσι βόεσσιν,
ἄλλοι δ' ἀνδραπόδεσσι. Iliade Livre VII. vers 471—75.

L'autre de l'Iliade où Glaucus donne à Diomède des armes d'or qui n'en valaient que neuf.

ὃς πρὸς Τυδείδην Διομήδεα τεύχε' ἄμειβε,
χρύσεα χαλκείων, ἑκατόμβοι ἐννεαβοίων. Livr. VI. 235—36.

Cependant Homère même fait mention quelquefois de Talents

tait déterminé que rélativement et dépendait des besoins réciproques de ceux qui fesaient aucune mesure de comparaison, ou se rapprochait comme on pouvait. Les peuples qui se policèrent les premiers durent bientôt sentir la nécessité d'un signe commun propre à représenter toutes les valeurs. Aristote celui de tous les philosophes qui a eu le plus grand nombre de sectateurs, a avancé que la monnaie s'est établie par convention et qu'elle ne tient sa valeur que de la loi *νόμος*, d'où elle a reçu le nom de *νόμισμα*. Du reste, c'est de l'Orient que l'usage des monnaies a passé en Europe avec la plupart des connaissances humaines. Hérodote prétend que les Lydiens en fussent les inventaires.

Il y a apparence que la première monnaie chez tous les peuples ne fut uniquement désignée que par les poids, et on n'imagina que dans la suite de

d'or ἕπτ' ἀπύρους τρίποδας, δέκα δὲ χρυσοῖο τάλαντα. Iliad. IX. vers 122, et Odyss. Liv. VIII, vers 393. Il est vrai que ceux, dont il est parlé dans le dernier passage, sont appelés ailleurs Odyss. XIII, 2 χρυσὸς πολυδαίδαλος· au lieu que le Talent est proprement un terme de poids. Idem: voir dans les Institutes où nous rencontrons le suivant passage. Sabinus et Cassius etiam in alia reputabant pretium posse consistere: unde illud est, quod vulgo dicebatur permutatione rerum emptione et venditione contrahi eam que speciem emptionis et venditionis vetustissimam esse. Livre III. Tit. XXIV. § 2 et dans le Digeste Liv. XVIII. Tit. I. Liv. I. § 1. ff. de contrah. empt.

la distinguer au moyen d'une empreinte qui n'est que le signe extérieur de la monnaie dont la valeur consiste toujours dans la matière et les poids. Chez les Romains la proportion de l'or et de l'argent fut tantôt douzième, tantôt quinzième. L'*as* qui a reçu son nom du métal *æs* dont il était fait, pesa d'abord une livre effective. Ce mot d'*as* désigna dans la suite un tout composé de douze parties, que l'on continua d'appeler *uncia* parceque la livre des Romains était composée de douze onces. Dans la suite des temps, le poids de l'*as* fut réduit à deux onces, ensuite à une, et enfin l'*as* ne pesa qu'une demie once, quoiqu'il continuât de porter le même nom. On ne frappa à Rome des deniers d'argent que l'an 485; ils eurent ce nom, parceque leur valeur répondait à dix *as de cuivre*. On peut juger de la rareté de l'argent en ce temps là, puisque le denier d'argent ne pesait qu'une *drachme* ou la 96me partie d'une livre. Ainsi le rapport du prix de l'argent au cuivre, l'*as* pesant une livre, était comme 960 à 1. Les premiers espèces d'or ne furent frappées que soixante-deux ans après celles de l'argent.

Chez les anciens Germains le bétail étant la principale richesse, il fut considéré de même que l'argent comme la mesure commune des autres valeurs. Chez eux l'usage de la monnaie était complètement inconnu avant leur départ de la Germanie. Leur commerce borné avec les nations étrangères consistait purement dans l'echan-

ge (1). Quand les Germains ouvrirent des rélations commerciales avec les Romains et des autres peuples encore, ce fut alors que la monnaie Romaine introduite chez les nations qui habitaient les bords du Rhin et du Danube, finit par devenir la monnaie légale de la Germanie et la valeur des amendes fut alors exprimée par cette même monnaie. Les Germains n'adoptèrent pas à une même époque le système monétaire Romain, ceci ayant subi des altérations perpétuelles surtout vers la décadence de l'empire ne fut pas universellement adopté dans toutes les provinces de la Germanie. Les uns adoptèrent tel système, les autres tel autre et souvent même on en adopta plusieurs. Une pareille confusion d'application de systèmes rend naturellement encore plus difficile la question monétaire. Tacite nous apprend (2) que chez les Germains l'argent était plus recherché que l'or, que les pièces anciennes étaient depuis longtemps connues chez eux comme les *Serrati* et les *Bigati* (3). En ce qui concerne le système monétaire Romain il est très important à connaître que le denier Ro-

(1) Interiores simplicius et antiquiùs permutatione mercium utuntur. Voir. Tacite De Moribus Germanorum § V.

(2) Tacite De Moribus Germanorum § V.

(3) Idem: Pecuniam probant, veterem et diu notam Serratos, Bigatosque. C'étaient des pièces d'argent dentelées comme une scie et s'appelaient Serrati ou portaient l'empreinte d'un char à deux chevaux Bigati.

main consistait en argent pur, et la livre aussi que l'once étaient des monnaies fictives ou nominales. La douzième partie de la livre était de poids; aussi, quand on disait une livre, on entendait dans la règle une livre d' argent, et, comme le denier, pouvait être regardée comme de l'argent pur. Sous l'expression d'une livre, on comprenait une certaine quantité de deniers, pesant une livre peut-être 240 deniers (1).

Les Anglo-Saxons adoptèrent le système monétaire romain, en adoptant en même temps la *marque* et l'*ora* appartenantes aux Scandinaves. Les lois du roi Ine 59 font mention des *livres*, des *shillings*, des *pennings* ou deniers,des *thrymsas*, des *scaets*, d'*oras*, de *marks* et de *mancus* d'où on voit souvent la distinction d'un royaume de celui d'un autre. Les lois qui nous donnent le plus de notices sur la monnaie sont celles qui traitent du Wergeld; malheureusement elles ne nous présentent pas le système monétaire avec assez de clarté. Du reste, dans ces diffé-

(1) Les dénominations numéraires des livres, sols, deniers reçues dans plusieurs états de l'Europe comme la France et l'Angleterre ont tiré (avons-nous dit) leur origine de la monnaie Romaine. On a vu que dans les premiers temps de la république un as de cuivre pesait une livre effective. Sous Charlemagne la livre numéraire d'argent était une livre effective de douze onces. On fabriquait vingt pièces d'argent à la livre appelée solidi d'où le sol fut appelé denier. Aussi il entrait 248 deniers dans la livre effective comme dans la livre numéraire.

rents passages il y a une foule de contradictions. Après de longues recherches et de laborieux essais, les érudits finirent par établir les rapports suivants.

La livre était de 240 pennings.

Le *shilling* de Mercie=quatre pennings dont la livre soixante shillings de Mercie.

La *thrymsa* ou shilling de Northumbrie=trois pennings; donc la livre contenait 80 *thrymsas*.

Le *shilling* Saxon cinq *pennings*; donc la livre à 48 *shillings* Saxons. Dans le royaume de Kent où l'on n'avait point de *penning*=250 *scaets* et demi de Kent.

*Comparaison.* Le *shilling* de Mercie équivalait donc à 4 *scaets* et demi, et par suite le *penning* est au *scaet* comme quatre et 1/8 sont à 4 c'est-à-dire que 25 *scaets*=24 *pennings*. Puisque la *thrymsa* est au *shilling* mercien comme 3 est à 4, chaque *thrymsa* est égale à 3 *scaets* et 1/8, donc 8 *thrymsas*=25 *scaets*, le *shilling* Saxon=5 *scaets* et 3/24.

*Saxons.* D'après Eadw. W. le *twelfhyndesman* valait 1200 *shillings*. Dans la même loi nous rencontrons que le *twy-hyndesman* valait 200 *shillings*; étant le *shilling* 5 deniers, cela fesait 4 livres et 40 deniers.

*Mercie.* Suivant Eadw. M. L. le roi valait six fois le Wergeld du *theghn*, c'est-à-dire, 30,000 *scaets* qui fesaient 120 livres: donc une livre=250 *scaets*=60 shillings de Mercie. Une livre étant égale à 240 deniers, 1 *shilling* de Mercie=4 deniers.

*Royaume de Kent.* Les lois d'Aedhb. (1) fixaient une double amende pour les blessures des doigts et des ongles d'un pied. La loi 72 fixe 30 *scaets* pour les ongles de l'orteil et 10 *scaets* pour les ongles des autres doigts du pied, tandis que la loi 54 porte 3 *shillings* pour l'ongle du pouce, et la loi 55 1 *shilling* pour les autres ongles des doigts de la main ce qui prouve que 3 shillngs $=2\times20$ *scaets*=60 *scaets* et 1 *shilling*=$20\times10$ *scaets*=20 *scaets*: donc 1 *shilling* de Kent=20 *scaets*. Si le *scaet* de Kent était le même que celui dont il est fait mention dans la loi de Mercie 12 shillings et 1/2 de Kent=1 livre et 1 shilling de Kent=19 deniers et 5 1/5.

*Nordh-people.* D'après Eadw. Wg. le *eorl* valait 266, et d'après une variante 267 thrymsas, qui font 200 shillings de Mercie, valant 4 deniers.

*Ora et Mark.* Ces deux noms sont proprement ceux de monnaies danoises; nous ne savons pas exactement leur valeur. 8 *oras* seraient égaux à 1 *mark*, et 2 *oras*=5 shillings saxons; car d'après Eadw. et G (2), 30 shillings sont la même chose que 3 *demi-marks* ou 12 *oras* chez les Danois. Les lois d'Aelf. et G. 2 portent que le *Wergeld* d'un anglais était comme celui d'un danois de 8 demi *marks asodenes goldes*, et celui du *ceorl* de 200 shillings. Mais puisque le *ceorl* est expressément in-

(1) Lois d'Aedhb. 54—55—70 —72.

(2) Lois d'Eadw. et G. 3. 7.

diqué comme un homme d'une classe autre que celle d'un anglais et d'un danois, on devra naturellement penser que ces 8 *demi-marks* sont pour un homme qui est plus qu'un *ceorl*, par conséquent pour un *twelfhyndesman* ou un *sixhyndesman*. D'après d'autres lois le *mark* avait une valeur tout à fait différente, 3 *marks* étaient égaux à 40 sous Normands: par suite un *mark* équivalait à 32 sous saxons.

D'après Aedhelr. Lund. 9. la livre renfermait 15 *oras*. Il paraît que chez les Danois même le *mark* renfermait 12 *oras*.

*Mancus*. D'après Aedhst. Lund 6. 2. un bœuf valait un *mancus*, une brebis 1 shilling (1), donc un *mancus*=30 deniers=6 shillings.

*Livres à* 20 *sous*. Les lois concernant cette espèce de monnaie, sont assez souvent en contradiction entr'elles en ce qui touche le calcul; néanmoins on prétend que chaque question peut tout de suite cesser, en admettant qu'il s'agissait de *sous normands*. Nous venons d'exposer un tableau comparatif des différentes monnaies contenues dans les lois des Anglo-Saxons, tiré d'après les sources les plus accréditées. Il nous reste maintenant à examiner quelques lois concernant le faux monnayage. Une loi du roi Aedhelstan ordonnait qu'une seule

(1) Il est très utile à connaître qu'il s'agit de mark d'or, ce qui fait argumenter que par tout où la loi ne dit pas expressément que c'est de mark d'or, il s'agissait de mark d'argent.

monnaie devait avoir cours dans tout le royaume. On coupait la main à celui qui avait frappé de la monnaie fausse, et on élevait cette main coupée sur la fabrique de monnaie. Si l'accusé voulait s'en disculper, il était soumis à l'épreuve de l'ordalie du fer rougi. La même loi fixe le nombre des monnayeurs, qui devaient y avoir dans chaque ville, savoir.

7 Monnayeurs à Canterbury dont 4 royaux, 1 de l'évêque, et 1 de l'abbé.

3 'A Rochester dont 2 royaux, 1 de l'évêque.

8 'A Londres, 6 à Winchester, 2 à Chichester.

2 'A Hampton, 2 à Werham, 2 Exeter; 2 monnayeurs à Shaftesbury, 1 à Hastings, 1 dans chacun des autres bourgs (1).

Sous le règne d'Aedhelred II cette loi fut modifiée et dès lors le roi seul avait le droit de faire frapper des monnaies. Celui qui était accusé de faux monnayage devait s'en disculper par la triple ordalie. Les mêmes lois infligeaient la peine de mort contre les faux monnayeurs établis dans les forêts, celle de la main coupée contre ceux qui gravaient de faux coin, contre les marchands qui fesaient le commerce de fausse monnaie, et la peine de Wergeld ou de mort contre les marchands étrangers qui importaient de fausses monnaies (2).

(1) Lois d'Aedhst. Gr. 14 et d'Eadg. § 8.

(2) Pendant l'époque féodale en France la fausse monnaie était assimilée aux cas de haute justice; car elle était une atteinte aux

Ici se terminent nos recherches sur les lois d'Angleterre qui étaient en vigueur jusqu'au douzième siècle. L'Angleterre placée majestueusement à la tête de la civilisation du monde entier est maintenant appelée à jouer le rôle le plus noble et le plus important parmi les nations Européennes; c'est ainsi qu'elle consolera l'humanité entière de tous les maux dont elle est souffrante.

droits de souveraineté baroniale ou royale. Mais elle n'était pas assujettie partout aux mêmes peines. Louis le Débonnaire ne la punissait que de la perte de la main, Qui falsam monetam percussisse comprobatus fuerit manus ei amputetur. (Capital. ann. 839,) Saint Louis par la perte des yeux. La coutume de Beauvoisis, la coutume d'Anjou et la plupart des coutumes de France portait que les faux monnayeurs doivent être bouillis et puis pendus et forfont tout le leur e.t.c. Voir Histoire du droit criminel des peuples anciens et modernes par Albert du Boys. Vol. II. page 231—32.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES.

---

FIN DE LA TABLE.

# ERRATA.

---

Page 4 ligne 17 au lieu de ils se décidaient, lisez ils ne se décidaient pas.—Ibid lig. 20 au lieu de peut. lisez peut. —Ib. lig. 12 au lieu de légistation, lisez législation.—Pag. 6 dans la note lig. 1 au lieu de oadinairement, lisez ordinairement.—Ib. dans la note lig. 10 au lieu de nfl, lisez nisi.—Ib. dans la note lig. 11 au lieu de pormissiumi, lisez permissum. —Pag. 9 lig. 3 au lieu de coudi:ion lisez condition. — Ib. lig. 16 au lieu d'indepéndance, lisez indépendance. — Pag. 16 lig. 17 au lieu de metterie, lisez métairie.—Pag. 19 lig. 10 au lieu de relative, lisez rélative.—Pag. 19 l. 1 au lieu de poligamie, lisez polygamie.—P. 21 l. 2 au lieu de occupé, lisez occupée.—P. 22 l. 4 au lieu de provenante, lisez provenant.—Ib. l. 6 au lieu de èchappants, lisez èchappat.—Ib. dans la note l. 1 au lieu de Suris prudentiæ, lisez jurisprudentiæ.—Ib. dans la note l. 3 au lieu de methedo, lisez methodo.—P. 31 l. 20 au lieu de rejetes, lisez rejetées.—Ib. l. 23 au lieu de par, lisez pas.—P. 34 l. 12 au lieu de composée, lisez composé.—P. 38 l. 2 dans le sommaire au lieu de revenues, lisez revenus.—P. 40 l. 8 au lieu de on lisez ou.—Ib. l. 10 au lieu de ou, lisez on.—P. 43 l. 19 dans la note au lieu de concernantes lisez coucernannt.—P. 45 l. 14. au lieu de il avait, lisez il y avait. — P. 46 l. 26 au lieu de qui, lisez celui qui.—P. 81 l. 4 au lieu de concernantes, lisez concernant.—P. 86 l. 3 dans la note au lieu de reçut, lisez reçût.—P. 87 l. 6 au lieu de concernante, lisez concernant. —P. 88 l. 13 au lieu de concernantes, lisez concernant.—Ib. l. 16 au lieu de en monarchie, lisez en une seule monarchie.—P. 92 l. 14 au lieu de faisent, lisez fosaient.—Ib. l. 24 au lieu de concernantes, lisez concernant.—P. 94 dans la note l. 19 au lieu de hrétiene, lisez chrétienne.—P. 95 dans la note l. 1 ou lieu de on, lisez ou.—P. 101 l. 2 au lieu de il avait,

lisez il y avait.—Ib. dans la note l. 13 au lieu de qui elles, lisez qu'elles — Ib. dans la note l. 16 au lieu de rendu, lisez vendu.—P. 104 l. 3 au lieu de il était, lisez était. — P. 106 l. 12 au lieu de il le payait, lisez le payait.—P. 107 dans la note au lieu de courroies, lisez couroies.—P. 103 l. 24 au lieu de ces fonctions impliquaient, lisez cette fonction impliquait.—P. 109 l. 22 au lieu de mitairêli, lissz militaire.—P. 116 dans la note l. 17 au lieu de ne détermino pas, lisez ne détermine.—P. 120 l. 15 au lieu de qui voulait, lisez qu'il voulait.—P. 123 l. 3 au lieu de les femmes, lisez la femme.—P. 124 l. 27 dans la note au lieu de phantaisie, lisez fantaisie.—P. 135 l. 3 au lieu de la de, lisez de la.—P. 139 l. 12 au lieu de quant, lisez quand.—P. 141 l. 19 au lieu de se trouvait, lisez se trouver.—P. 155 l. 5 au lieu de pour le quelle, lisez pour laquelle.—P. 171 l. 9. dans la note au lieu d'exerçer, lisez exercer.—P. 174 l. 19 au lieu de qoupable, lisez coupable.—P. 190 l. 1 au lieu de prouvince, lisez province.—P. 191 l. 24 au lieu de il payait, lisez payait.—P. 207 l. 2 au lieu de il payait, lisez payait.—P. 225 l. 12 au lieu de ne les, lisez ne la. — Ib. l. 21 au lieu de commie, lisez commis.—P. 229 l. 4 dans la note au lieu de brûlée, lisez brûlées.—P. 230 l. 1 au lieu de révèrement, lisez sévèrement.—P. 235 l. 12 au lieu de pas, lisez par.—P. 240 l. 14 au lieu de tué estropié, lisez tué ou estropié.—P. 241 l. 8 au lieu de présente, lisez présentent.—P. 256 l. 7. au lieu de il était, lisez était.

---



